
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8928
2. Liste des questions écrites signalées	8930
3. Questions écrites (du n° 100265 au n° 100425 inclus)	8931
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8931
<i>Index analytique des questions posées</i>	8936
Affaires étrangères et développement international	8943
Affaires sociales et santé	8944
Agriculture, agroalimentaire et forêt	8954
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	8958
Anciens combattants et mémoire	8960
Budget et comptes publics	8960
Collectivités territoriales	8963
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	8963
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	8965
Culture et communication	8965
Défense	8969
Économie et finances	8973
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	8977
Environnement, énergie et mer	8978
Familles, enfance et droits des femmes	8982
Fonction publique	8982
Industrie	8983
Intérieur	8984
Justice	8988
Logement et habitat durable	8989
Numérique et innovation	8991
Personnes âgées et autonomie	8992
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	8992
Réforme de l'État et simplification	8993

Sports	8993
Transports, mer et pêche	8993
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	8994
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8996
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8996
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8997
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9005
Affaires étrangères et développement international	9014
Affaires européennes	9021
Affaires sociales et santé	9024
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9092
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	9109
Anciens combattants et mémoire	9109
Budget et comptes publics	9116
Défense	9116
Économie et finances	9118
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9120
Environnement, énergie et mer	9122
Fonction publique	9145
Intérieur	9153
Logement et habitat durable	9176
Transports, mer et pêche	9184
Ville	9185
Ville, jeunesse et sports	9186

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 35 A.N. (Q.) du mardi 30 août 2016 (n°s 98586 à 98644) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 98611 Laurent Furst.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 98590 Mme Michèle Tabarot ; 98591 Dominique Tian ; 98607 Jacques Bompard ; 98620 Dominique Tian ; 98623 Sauveur Gandolfi-Scheit ; 98624 Philippe Vitel ; 98629 Christian Franqueville ; 98633 Mme Karine Daniel ; 98634 Frédéric Barbier ; 98635 Pascal Popelin ; 98636 Frédéric Barbier ; 98637 Alain Ballay.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N° 98586 Philippe Vitel.

AIDE AUX VICTIMES

N° 98615 Mme Luce Pane.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

8928

N° 98644 Charles de La Verpillière.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 98610 Yves Foulon ; 98612 Mme Monique Rabin.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 98594 Didier Quentin ; 98596 Nicolas Bays ; 98598 Jean-Marie Sermier ; 98638 Frédéric Barbier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 98592 Dominique Baert ; 98593 Pascal Popelin ; 98604 Mme Dominique Orliac.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 98600 Éric Ciotti ; 98601 Mme Isabelle Attard ; 98602 Éric Ciotti ; 98606 Mme Karine Daniel ; 98625 Alain Ballay ; 98632 Mme Marie-Noëlle Battistel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 98603 Alain Bocquet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 98609 François Cornut-Gentille.

INTÉRIEUR

N^{os} 98589 Gilbert Collard ; 98595 Mme Marie-Christine Dalloz ; 98597 Charles de La Verpillière ; 98617 Jacques Bompard ; 98618 Franck Marlin ; 98640 Franck Marlin.

JUSTICE

N^o 98642 Éric Ciotti.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 98613 Mme Pascale Got ; 98614 Mme Luce Pane.

OUTRE-MER

N^o 98616 Noël Mamère.

SPORTS

N^o 98641 Christophe Bouillon.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 98599 Bernard Perrut ; 98605 Bernard Perrut ; 98621 Mme Isabelle Attard ; 98622 Mme Marie-George Buffet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 10 novembre 2016*

N^{os} 20850 de M. Joël Giraud ; 84069 de M. Xavier Breton ; 93919 de M. Denis Jacquat ; 96591 de M. Philippe Goujon ; 96796 de M. Rudy Salles ; 96807 de M. Patrice Verchère ; 97309 de M. Philippe Cochet ; 97336 de M. François de Mazières ; 97461 de M. Bernard Gérard ; 98093 de M. Jacques Lamblin ; 98102 de M. Gabriel Serville ; 98450 de M. Laurent Cathala ; 98484 de M. Dominique Baert ; 98488 de Mme Catherine Beaubatie ; 98489 de Mme Chaynesse Khirouni ; 98491 de Mme Gisèle Biémouret ; 98495 de Mme Marietta Karamanli ; 98497 de M. Michel Destot ; 98499 de M. Kléber Mesquida ; 98504 de Mme Marietta Karamanli ; 98516 de M. Michel Destot ; 98528 de Mme Marie Le Vern ; 98544 de M. François-Michel Lambert ; 98557 de M. Dominique Baert ; 98575 de M. Sébastien Denaja.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allain (Brigitte) Mme : 100336, Collectivités territoriales (p. 8963) ; 100384, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8957).

André (François) : 100266, Économie et finances (p. 8973).

Arribagé (Laurence) Mme : 100295, Affaires sociales et santé (p. 8948).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 100294, Affaires sociales et santé (p. 8948).

Ballay (Alain) : 100296, Affaires sociales et santé (p. 8949).

Bataille (Christian) : 100324, Défense (p. 8972).

Beffara (Jean-Marie) : 100278, Culture et communication (p. 8966).

Bello (Huguette) Mme : 100337, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8977).

Benoit (Thierry) : 100327, Intérieur (p. 8985) ; 100365, Intérieur (p. 8985).

Besse (Véronique) Mme : 100268, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8955) ; 100338, Affaires sociales et santé (p. 8949) ; 100383, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8957) ; 100397, Affaires sociales et santé (p. 8952).

Boisserie (Daniel) : 100357, Budget et comptes publics (p. 8962).

Bompard (Jacques) : 100265, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8954).

Bouillon (Christophe) : 100288, Affaires sociales et santé (p. 8946).

Bourdouleix (Gilles) : 100415, Justice (p. 8989).

Buis (Sabine) Mme : 100326, Économie et finances (p. 8974).

Buisine (Jean-Claude) : 100279, Culture et communication (p. 8966).

Bulteau (Sylviane) Mme : 100423, Budget et comptes publics (p. 8962).

C

Carvalho (Patrice) : 100345, Affaires sociales et santé (p. 8950) ; 100396, Culture et communication (p. 8969).

Chassaigne (André) : 100304, Budget et comptes publics (p. 8961) ; 100360, Environnement, énergie et mer (p. 8981) ; 100405, Affaires sociales et santé (p. 8953) ; 100422, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8965).

Chatel (Luc) : 100314, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8964).

Chevrollier (Guillaume) : 100363, Logement et habitat durable (p. 8990).

Colas (Romain) : 100299, Culture et communication (p. 8967) ; 100312, Industrie (p. 8983) ; 100364, Justice (p. 8988).

Collard (Gilbert) : 100306, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8959).

Cornut-Gentille (François) : 100340, Économie et finances (p. 8974).

Cresta (Jacques) : 100272, Anciens combattants et mémoire (p. 8960) ; 100416, Numérique et innovation (p. 8992) ; 100417, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8965).

D

- Da Silva (Carlos) :** 100335, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8977).
- Delaunay (Michèle) Mme :** 100280, Culture et communication (p. 8967).
- Demilly (Stéphane) :** 100349, Affaires sociales et santé (p. 8950).
- Dhuicq (Nicolas) :** 100385, Environnement, énergie et mer (p. 8982).
- Dive (Julien) :** 100328, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8995).
- Door (Jean-Pierre) :** 100287, Affaires sociales et santé (p. 8945).
- Dubié (Jeanine) Mme :** 100274, Anciens combattants et mémoire (p. 8960) ; 100350, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8964).
- Dubois (Françoise) Mme :** 100283, Affaires sociales et santé (p. 8944) ; 100316, Environnement, énergie et mer (p. 8978) ; 100355, Affaires sociales et santé (p. 8951).
- Dubois (Marianne) Mme :** 100302, Économie et finances (p. 8973).
- Duby-Muller (Virginie) Mme :** 100290, Affaires sociales et santé (p. 8946) ; 100421, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8959) ; 100424, Économie et finances (p. 8976).
- Dumas (William) :** 100277, Culture et communication (p. 8966) ; 100376, Affaires étrangères et développement international (p. 8943).
- Dupont-Aignan (Nicolas) :** 100387, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8957).
- Dupré (Jean-Paul) :** 100414, Intérieur (p. 8987).

E

Elkouby (Éric) : 100303, Intérieur (p. 8984).

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme :** 100285, Affaires sociales et santé (p. 8945) ; 100293, Affaires sociales et santé (p. 8948).
- Falorni (Olivier) :** 100411, Intérieur (p. 8987).
- Favennec (Yannick) :** 100307, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8956) ; 100308, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8963) ; 100380, Culture et communication (p. 8968) ; 100386, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8957).
- Ferrand (Richard) :** 100322, Défense (p. 8971) ; 100353, Économie et finances (p. 8974).
- Filippetti (Aurélie) Mme :** 100301, Environnement, énergie et mer (p. 8978).
- Folliot (Philippe) :** 100370, Affaires sociales et santé (p. 8951).
- Fort (Marie-Louise) Mme :** 100344, Affaires sociales et santé (p. 8950).
- Fourneyron (Valérie) Mme :** 100320, Défense (p. 8970).
- Furst (Laurent) :** 100352, Budget et comptes publics (p. 8961).

G

- Gérard (Bernard) :** 100354, Budget et comptes publics (p. 8961) ; 100420, Logement et habitat durable (p. 8991).
- Ginesta (Georges) :** 100267, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8955).
- Goldberg (Daniel) :** 100329, Environnement, énergie et mer (p. 8979) ; 100330, Environnement, énergie et mer (p. 8980) ; 100412, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8964) ; 100419, Numérique et innovation (p. 8992).

Gueugneau (Edith) Mme : 100269, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8956).

H

Hillmeyer (Francis) : 100273, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8977) ; **100281**, Économie et finances (p. 8973) ; **100331**, Industrie (p. 8984) ; **100341**, Fonction publique (p. 8982) ; **100403**, Affaires sociales et santé (p. 8953).

J

Joron (Romain) : 100332, Environnement, énergie et mer (p. 8980).

Juanico (Régis) : 100346, Fonction publique (p. 8983).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 100298, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8963) ; **100362**, Affaires sociales et santé (p. 8951).

L

La Verpillière (Charles de) : 100392, Logement et habitat durable (p. 8991) ; **100408**, Environnement, énergie et mer (p. 8982).

Lamour (Jean-François) : 100325, Défense (p. 8972).

Larrivé (Guillaume) : 100311, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8956) ; **100369**, Économie et finances (p. 8975).

Laurent (Jean-Luc) : 100317, Environnement, énergie et mer (p. 8979) ; **100358**, Environnement, énergie et mer (p. 8981) ; **100359**, Environnement, énergie et mer (p. 8981).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 100351, Économie et finances (p. 8974).

Le Bris (Gilbert) : 100300, Numérique et innovation (p. 8991).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 100286, Affaires sociales et santé (p. 8945).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 100319, Défense (p. 8969).

Ledoux (Vincent) : 100371, Affaires sociales et santé (p. 8952).

Lefebvre (Frédéric) : 100388, Affaires étrangères et développement international (p. 8943).

Lemasle (Patrick) : 100379, Culture et communication (p. 8968).

Luca (Lionnel) : 100275, Justice (p. 8988) ; **100368**, Culture et communication (p. 8967) ; **100404**, Affaires sociales et santé (p. 8953) ; **100410**, Intérieur (p. 8987).

Lurton (Gilles) : 100389, Affaires sociales et santé (p. 8952).

M

Maggi (Jean-Pierre) : 100305, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8959).

Marlin (Franck) : 100282, Affaires sociales et santé (p. 8944) ; **100373**, Intérieur (p. 8986).

Martin (Philippe Armand) : 100323, Défense (p. 8971).

Marty (Alain) : 100382, Culture et communication (p. 8969) ; **100395**, Culture et communication (p. 8969) ; **100401**, Économie et finances (p. 8975).

Mazières (François de) : 100309, Intérieur (p. 8984) ; **100310**, Économie et finances (p. 8974).

Menuel (Gérard) : 100333, Réforme de l'État et simplification (p. 8993).

Myard (Jacques) : 100348, Fonction publique (p. 8983).

N

Nachury (Dominique) Mme : 100356, Économie et finances (p. 8975).

Noguès (Philippe) : 100390, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8958).

O

Orliac (Dominique) Mme : 100297, Affaires sociales et santé (p. 8949).

P

Pane (Luce) Mme : 100361, Logement et habitat durable (p. 8990) ; 100377, Affaires étrangères et développement international (p. 8943).

Pellois (Hervé) : 100339, Logement et habitat durable (p. 8989).

Pires Beaune (Christine) Mme : 100292, Affaires sociales et santé (p. 8947) ; 100406, Affaires sociales et santé (p. 8954).

Poletti (Bérengère) Mme : 100270, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8958) ; 100393, Logement et habitat durable (p. 8991).

Popelin (Pascal) : 100400, Affaires sociales et santé (p. 8953) ; 100425, Économie et finances (p. 8976).

R

Richard (Arnaud) : 100291, Affaires sociales et santé (p. 8947).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 100347, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8995) ; 100374, Intérieur (p. 8986) ; 100407, Affaires sociales et santé (p. 8954).

Rugy (François de) : 100315, Environnement, énergie et mer (p. 8978) ; 100391, Logement et habitat durable (p. 8990).

S

Saddier (Martial) : 100398, Affaires sociales et santé (p. 8952).

Schneider (André) : 100271, Intérieur (p. 8984) ; 100313, Budget et comptes publics (p. 8961) ; 100413, Transports, mer et pêche (p. 8994).

Sermier (Jean-Marie) : 100334, Environnement, énergie et mer (p. 8980).

T

Tardy (Lionel) : 100418, Intérieur (p. 8987).

Teissier (Guy) : 100321, Défense (p. 8970) ; 100409, Intérieur (p. 8986).

Touraine (Jean-Louis) : 100343, Affaires sociales et santé (p. 8950) ; 100399, Économie et finances (p. 8975).

Troallic (Catherine) Mme : 100276, Transports, mer et pêche (p. 8993) ; 100402, Transports, mer et pêche (p. 8994).

V

Valax (Jacques) : 100342, Affaires sociales et santé (p. 8949).

Vergnier (Michel) : 100318, Environnement, énergie et mer (p. 8979) ; 100367, Réforme de l'État et simplification (p. 8993) ; 100381, Culture et communication (p. 8968).

Viala (Arnaud) : 100378, Culture et communication (p. 8968) ; 100394, Justice (p. 8989).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 100375, Intérieur (p. 8986).

W

Wauquiez (Laurent) : 100284, Affaires sociales et santé (p. 8944) ; 100372, Intérieur (p. 8986).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 100289, Affaires sociales et santé (p. 8946) ; 100366, Intérieur (p. 8985).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 100265 (p. 8954).

Élevage – *politiques communautaires – perspectives*, 100266 (p. 8973).

Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 100267 (p. 8955).

PAC – *MAEC – instruction des dossiers – délais*, 100268 (p. 8955) ; *surfaces d'intérêt écologique – réglementation*, 100269 (p. 8956).

Aménagement du territoire

Développement durable – *voies vertes – développement*, 100270 (p. 8958).

Villes – *centres-villes – signalétique – perspectives*, 100271 (p. 8984).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *harkis – France – responsabilité – reconnaissance*, 100272 (p. 8960).

Incorporés de force – *revendications*, 100273 (p. 8977).

Revendications – *perspectives*, 100274 (p. 8960).

Animaux

Protection – *violences envers les animaux – politique pénale – perspectives*, 100275 (p. 8988).

Aquaculture et pêche professionnelle

Bateaux de pêche – *sécurité en mer – perspectives*, 100276 (p. 8993).

Arts et spectacles

Musique – *scènes de musiques actuelles – dotations*, 100277 (p. 8966) ; 100278 (p. 8966) ; 100279 (p. 8966) ; 100280 (p. 8967).

Associations

Financement – *CICE – perspectives*, 100281 (p. 8973).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – réglementation*, 100282 (p. 8944).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 100283 (p. 8944).

Frais dentaires – *centres dentaires – pratiques*, 100284 (p. 8944).

Indemnités journalières – *conditions d'attribution*, 100285 (p. 8945).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 100286 (p. 8945) ; 100287 (p. 8945) ; 100288 (p. 8946) ; 100289 (p. 8946) ; 100290 (p. 8946) ; 100291 (p. 8947) ; 100292 (p. 8947) ; 100293 (p. 8948) ; 100294 (p. 8948) ; 100295 (p. 8948) ; *diabétiques – lecteur de glycémie*, 100296 (p. 8949).

Remboursement – *dispositifs médicaux – délais d'inscription*, 100297 (p. 8949).

Assurances

Assurance obsèques – *garanties – encadrement*, 100298 (p. 8963).

Audiovisuel et communication

TDF – *émetteurs – Allouis – perspectives*, 100299 (p. 8967).

Télévision numérique terrestre – *passage en haute définition – conséquences*, 100300 (p. 8991).

Automobiles et cycles

PSA Peugeot-Citroën – *emploi et activité – perspectives*, 100301 (p. 8978).

B

Banques et établissements financiers

Banque publique d'investissement – *fonctionnement*, 100302 (p. 8973).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Protocole – *personnalités – prises de parole – rang*, 100303 (p. 8984).

Collectivités territoriales

FCTVA – *biens loués – éligibilité – perspectives*, 100304 (p. 8961).

Métropole – *Aix-Marseille-Provence – voirie – compétence*, 100305 (p. 8959).

Commerce et artisanat

Débats de tabac – *zones rurales – revendications*, 100306 (p. 8959).

Impôts et taxes – *sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation*, 100307 (p. 8956) ; 100308 (p. 8963).

Petit commerce – *maintien – centres-villes*, 100309 (p. 8984).

Communes

Ressources – *calcul – base de données – information des parlementaires*, 100310 (p. 8974).

Consommation

Information des consommateurs – *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 100311 (p. 8956).

Protection des consommateurs – *coffrets cadeaux – encadrement*, 100312 (p. 8983) ; *contrefaçons – décrets – publication*, 100313 (p. 8961) ; *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 100314 (p. 8964).

D

Déchets, pollution et nuisances

Bruits – *bruits de chantier – lutte et prévention*, 100315 (p. 8978).

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, 100316 (p. 8978).

Déchets ménagers – *gestion – perspectives*, 100317 (p. 8979).

Téléphones portables – *récupération – développement*, 100318 (p. 8979).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 100319 (p. 8969) ; 100320 (p. 8970) ; 100321 (p. 8970) ; 100322 (p. 8971) ; 100323 (p. 8971) ; 100324 (p. 8972).

Défense

Armement – *Renault Trucks Défense – rachat – perspectives*, 100325 (p. 8972).

Donations et successions

Mutations à titre gratuit – *pupilles de l'État – perspectives*, 100326 (p. 8974).

E

Élections et référendums

Organisation – *propagande électorale – dématérialisation – conséquences*, 100327 (p. 8985).

Emploi

Pôle emploi – *opérateurs privés – contrôle*, 100328 (p. 8995).

Énergie et carburants

Chauffage – *économies d'énergie – perspectives*, 100329 (p. 8979).

Économies d'énergie – *chauffage électrique – étiquetage*, 100330 (p. 8980).

Électricité – *RTE – ouverture du capital – perspectives*, 100331 (p. 8984) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 100332 (p. 8980).

Énergie éolienne – *implantation d'éoliennes – réglementation*, 100333 (p. 8993).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 100334 (p. 8980).

Enseignement

Établissements – *sécurité – perspectives*, 100335 (p. 8977).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – animateurs – qualification*, 100336 (p. 8963).

Enseignement supérieur

Universités – *financement – perspectives*, 100337 (p. 8977).

Entreprises

Auto-entrepreneurs – *société par action simplifiée unipersonnelle – assurances – réglementation*, 100338 (p. 8949).

F

Famille

Aides – *hébergement – mères isolées*, 100339 (p. 8989).

Finances publiques

Dépenses – *crédits – défense – transfert – précisions*, 100340 (p. 8974).

Fonction publique de l'État

Détachement – *exercice d'un mandat syndical – statistiques*, 100341 (p. 8982).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 100342 (p. 8949) ; 100343 (p. 8950).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 100344 (p. 8950) ; 100345 (p. 8950).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux – *régime indemnitaire – réglementation*, 100346 (p. 8983).

Formation professionnelle

Formation continue – *compte personnel de formation – perspectives*, 100347 (p. 8995).

G

Grandes écoles

ENA – *concours d'entrée*, 100348 (p. 8983).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – *développement*, 100349 (p. 8950).

Hôtellerie et restauration

Restaurants – *labels fait maison – mise en oeuvre*, 100350 (p. 8964).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires*, 100351 (p. 8974).

Quotient familial – *anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution*, 100352 (p. 8961) ; 100353 (p. 8974).

Impôts et taxes

Exonération – *artisans bateliers – cessions – perspectives*, 100354 (p. 8961) ; 100355 (p. 8951).

Taxe locale sur la publicité extérieure – *réglementation – champ d'application*, 100356 (p. 8975).

Impôts locaux

Taxe d'habitation – *exonération – perspectives*, 100357 (p. 8962).

L

Logement

Amélioration de l'habitat – *travaux d'isolation – mise en oeuvre – orientations*, 100358 (p. 8981) ; 100359 (p. 8981).

Normes – *renovation – colonnes d'électricité – immeubles – coût*, 100360 (p. 8981).

Réglementation – *cession immobilière – diagnostics – mérule*, 100361 (p. 8990).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d’attribution*, 100362 (p. 8951) ; 100363 (p. 8990).

O

Ordre public

Maintien – *prostitution – lutte et prévention*, 100364 (p. 8988).

P

Papiers d’identité

Carte nationale d’identité – *délivrance – perspectives*, 100365 (p. 8985) ; *Moselle – francisation des prénoms – modalités*, 100366 (p. 8985).

Parlement

Lois – *Conseil d’État – recommandations*, 100367 (p. 8993).

Patrimoine culturel

Musées – *musées privés – perspectives*, 100368 (p. 8967) ; 100369 (p. 8975).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *sativex – mise sur le marché – calendrier*, 100370 (p. 8951).

Pharmaciens – *établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession*, 100371 (p. 8952).

Police

Personnel – *conditions de travail – perspectives*, 100372 (p. 8986).

Police municipale – *agents – recrutement – formation initiale – modalités*, 100373 (p. 8986) ; *port d’arme – généralisation – perspectives*, 100374 (p. 8986) ; 100375 (p. 8986).

Politique extérieure

Mozambique – *coopération – perspectives*, 100376 (p. 8943).

Syrie – *prisonniers – conditions de détention – attitude de la France*, 100377 (p. 8943).

Presse et livres

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 100378 (p. 8968) ; 100379 (p. 8968) ; 100380 (p. 8968) ; 100381 (p. 8968) ; 100382 (p. 8969).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 100383 (p. 8957) ; 100384 (p. 8957) ; 100385 (p. 8982) ; 100386 (p. 8957) ; 100387 (p. 8957).

Professions de santé

Infirmiers – *accord de reconnaissance mutuelle – Québec*, 100388 (p. 8943).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 100389 (p. 8952).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 100390 (p. 8958).

Professions immobilières

Agents immobiliers – *indépendants – exercice de la profession*, 100391 (p. 8990).

Diagnostiqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement*, 100392 (p. 8991) ; 100393 (p. 8991).

Professions libérales

Réglementation – *notaires – libre installation – décret – publication*, 100394 (p. 8989).

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 100395 (p. 8969) ; 100396 (p. 8969).

R

Retraites : généralités

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 100397 (p. 8952) ; 100398 (p. 8952) ; 100399 (p. 8975) ; 100400 (p. 8953).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

La Poste et France Télécom – *revendications*, 100401 (p. 8975).

Marins : politique à l'égard des retraités – *revendications*, 100402 (p. 8994).

S

Santé

Accès aux soins – *bilan*, 100403 (p. 8953).

Autisme – *équithérapie – reconnaissance – prise en charge*, 100404 (p. 8953).

Maladies psychiatriques – *démences séniles – prise en charge*, 100405 (p. 8953).

Politique de la santé – *organisme indépendant – représentants des usagers*, 100406 (p. 8954).

Produits dangereux – *sels d'aluminium – toxicité*, 100407 (p. 8954).

Secteur public

Établissements publics – *Laboratoire national d'essai – perspectives*, 100408 (p. 8982).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *logement – redéploiement – difficultés*, 100409 (p. 8986) ; *moyens – perspectives*, 100410 (p. 8987).

Sapeurs-pompiers – *pension – réglementation*, 100411 (p. 8987).

Sécurité des biens et des personnes – *véhicules automobiles – vols – lutte et prévention*, 100412 (p. 8964).

Services d'incendie et de secours – *immeubles – accès – perspectives*, 100413 (p. 8994).

Sécurité routière

Alcoolémie – *lutte et prévention*, 100414 (p. 8987).

Système pénitentiaire

Établissements – *capacités d'accueil – perspectives*, 100415 (p. 8989).

T**Télécommunications**

Internet – *cybercriminalité – lutte et prévention*, 100416 (p. 8992) ; *cybercriminalité – PME – lutte et prévention*, 100417 (p. 8965) ; *données de connexion – conservation*, 100418 (p. 8987) ; *objets connectés – sécurité informatique*, 100419 (p. 8992).

Tourisme et loisirs

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 100420 (p. 8991).

Transports

Politique des transports – *bus à haut niveau de service – maîtrise d'ouvrage départementale*, 100421 (p. 8959).

Travail

Travail dominical – *hypermarchés – réglementation*, 100422 (p. 8965).

TVA

Exonération – *mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation*, 100423 (p. 8962).

Taux – *taux réduit – établissements d'hébergement médico-social*, 100424 (p. 8976).

V**Voirie**

Autoroutes – *péages – tarifs*, 100425 (p. 8976).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93481 Alain Marsaud.

Politique extérieure

(Mozambique – coopération – perspectives)

100376. – 1^{er} novembre 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les projets de coopération mis en œuvre entre la France et la Mozambique. En effet, la France entretient avec le Mozambique une relation de voisinage ancienne dans l'océan Indien. La France possède une vaste zone économique exclusive (ZEE) dans le canal du Mozambique, autour des îles Eparses, couvrant une superficie de 636 000 km², correspondant à la moitié du canal. Elle fait aujourd'hui partie du G19, un groupe informel des bailleurs de fonds qui participent à l'aide budgétaire globale au Mozambique. Pays d'Afrique austral, ce dernier occupe une position stratégique, dans la mesure où près du tiers du trafic mondial de pétroliers passe chaque année au large de ses côtes. À l'instar de Madagascar, le Mozambique représente donc pour la France un partenaire incontournable. Une bonne stratégie suivie par la France dans cette zone serait utile et nécessaire. Par conséquent, il le remercie de lui faire connaître son intention sur l'évolution des relations que la France entretient avec ce pays.

Politique extérieure

(Syrie – prisonniers – conditions de détention – attitude de la France)

100377. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Luce Pane alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions de détention des prisonniers du régime de Bachar Al-Assad. Depuis le début du conflit, le régime syrien fait preuve d'une cruauté sans bornes et se rend coupable de nombreux crimes de guerre. Les conditions de détention qu'il impose à ses prisonniers sont évocatrices. Ces conditions sont inhumaines. Les personnes enfermées sont entassées dans des prisons vétustes ou elles ne disposent d'aucun soin, même de première nécessité. Certains meurent de faim et du manque d'air. À cela s'ajoutent nombre de traitements dégradants qui visent à détruire psychologiquement les personnes. Ces agissements violent toutes les conventions internationales, et notamment les dispositions prévues par la résolution 2139 du Conseil de sécurité des Nations unies. Cette situation alarmante appelle à une réaction internationale. C'est pourquoi elle lui demande comment la France peut intervenir pour mobiliser la communauté internationale sur le sujet.

Professions de santé

(infirmiers – accord de reconnaissance mutuelle – Québec)

100388. – 1^{er} novembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des infirmières et infirmiers français établis au Québec, plus particulièrement dans les grands centres hospitaliers comme le centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM). En vertu de l'accord de reconnaissance mutuelle du 17 octobre 2008, la reconnaissance par les deux pays des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé devait être facilitée. En janvier 2014, les autorités québécoises ont reconnu l'équivalence du diplôme d'État d'infirmier français et du baccalauréat en sciences infirmières du Québec, équivalence dont les modalités ont été précisées par une directive de mars 2014. Il apparaît toutefois que l'interprétation de cette directive aboutit à des discriminations, notamment en matière de fiches de poste et de grilles de rémunération. Certains grands établissements hospitaliers, dont le centre hospitalier de l'Université de Montréal, ne reconnaissent pas l'expérience liée à la formation initiale des infirmières et infirmiers français des personnes embauchées avant le mois de mars 2014. En outre, si certains établissements québécois reconnaissent correctement l'expérience des

personnes embauchées après le mois de mars 2014, il apparaît que cette reconnaissance est à géométrie variable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour faire appliquer cet accord dans son intégralité et pour l'ensemble des infirmiers français et infirmières françaises établis au Québec.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15249 Jacques Cresta ; 16891 Philippe Meunier ; 16911 Philippe Meunier ; 16912 Philippe Meunier ; 22213 Jacques Cresta ; 26581 Damien Abad ; 38897 Damien Abad ; 43752 Damien Abad ; 49374 Jean-Louis Christ ; 50769 Jean-Louis Christ ; 52698 Alain Marsaud ; 55289 Jean-Louis Christ ; 55818 Damien Abad ; 56569 Jean-Louis Christ ; 64450 Jacques Cresta ; 65182 Jean-Louis Christ ; 65321 Jean-Louis Christ ; 65322 Jean-Louis Christ ; 68369 Jacques Cresta ; 69874 Jacques Cresta ; 70954 Jacques Cresta ; 71258 Jacques Cresta ; 71427 Jacques Cresta ; 71478 Jacques Cresta ; 71850 Jacques Cresta ; 71970 Jacques Cresta ; 75674 Alain Marsaud ; 77377 Jean-Pierre Decool ; 92107 Jean-Louis Christ ; 94114 Damien Abad ; 94566 Mme Chaynesse Khirouni ; 94949 Damien Abad ; 95067 Jean-Louis Christ ; 96531 Mme Chaynesse Khirouni ; 96858 Mme Chaynesse Khirouni ; 97642 Mme Sabine Buis ; 97990 Philippe Armand Martin ; 98109 Damien Abad ; 98129 Jean-Louis Christ ; 98153 Mme Christine Pires Beaune.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

100282. – 1^{er} novembre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dispositifs de mise en œuvre de la couverture santé d'entreprise, devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2016. Un grand nombre d'employés intérimaires sont en effet contraints d'adhérer à une couverture santé complémentaire qui, outre son coût parfois plus élevé, les couvre moins bien que celle souscrite à titre individuel. Ainsi, si le salarié intérimaire veut conserver, pour lui-même voire sa famille, le bénéfice des garanties offertes par un contrat jusque-là souscrit soit individuellement, soit avec son conjoint, parce que plus avantageux que la mutuelle de l'entreprise, il est néanmoins dans l'obligation de s'y affilier, ce qui le fait cotiser doublement. Aussi, il lui demande si elle entend assouplir les dispositions en vigueur pour que les intéressés puissent bénéficier, dans une telle situation, d'une dispense d'affiliation à la couverture complémentaire santé d'entreprise.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100283. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Françoise Dubois alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'audioprothèse. En effet, alors même que 2 millions de déficients auditifs sont aujourd'hui équipés, 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Cela est essentiellement dû au reste à charge, trop élevé, pesant sur les patients après remboursement de l'assurance maladie et des complémentaires santé. En effet, l'assurance maladie obligatoire ne rembourse que 14 % de la dépense et les complémentaires santé environ 30 %. Ainsi, les patients se retrouvent confrontés à une dépense restante de l'ordre de 56 %, ce qui représente sensiblement 1 000 euros par oreille. Beaucoup de personnes se retrouvent dans l'impossibilité de s'appareiller, faute de ressources financières suffisantes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faciliter l'accès à l'audioprothèse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires – centres dentaires – pratiques)*

100284. – 1^{er} novembre 2016. – M. Laurent Wauquiez alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le risque sanitaire majeur qui menace la santé des Français. Effectivement, des centres de soins associatifs ont été créés en dehors de tout contrôle éthique et déontologique. Ces centres associatifs ont délégué leur gestion à des sociétés commerciales qui se sont immiscées dans le processus de soins. Dès lors, des centres de soins commerciaux revendiquent une véritable activité de santé publique non lucrative tout en adoptant des agissements contraires. Précisément, la liquidation judiciaire d'une société de ces centres dentaires a révélé leur mode de gestion

mercantile laissant plusieurs milliers de patients spoliés. Or 450 projets de tels centres sociaux sont en cours de validation chaque année. Si des mesures ne sont pas prises, les risques sanitaires augmenteront considérablement. Ainsi il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour protéger les citoyens de ce risque sanitaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières – conditions d’attribution)*

100285. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la couverture maladie des citoyens. Elle lui rappelle qu’à l’heure actuelle, et dès leur embauche, une très grande majorité des salariés du régime général d’assurance maladie sont couverts par l’assurance accident du travail-maladie professionnelle. D’autres catégories de personnes peuvent également en bénéficier. Elle lui indique cependant qu’en France, les conditions qui encadrent l’accès aux indemnités journalières (IJ) en cas d’arrêt maladie, et invalidité restent strictes. Pour y prétendre, les salariés doivent avoir effectué une durée de travail minimale. Jusqu’en 2015, les salariés n’avaient droit à ces indemnités qu’à condition d’avoir travaillé 200 heures au cours des trois mois précédant l’arrêt de travail. Depuis le 1^{er} février 2015, cette condition liée au nombre d’heures travaillées a été heureusement abaissée à 150 heures par trimestre pour un arrêt de travail de 6 mois maximum. Même si elle se réjouit de cette véritable avancée, il reste qu’un certain nombre de citoyens subit une forme d’exclusion puisqu’ils cotisent pour un régime assurantiel dont ils n’ont rien à attendre, travaillant moins de 150 heures par trimestre. Elle regrette que cette condition continue de priver de prestations des salariés précaires, travaillant à temps très partiel ou connaissant des contrats de travail courts avec des périodes de chômage, en cas de maladie. Cette situation lui semble injuste, aussi elle aimerait connaître les actions qui s’inscriraient dans la politique volontariste qu’elle a initiée sur cette problématique depuis quelques années, et qu’elle compterait entreprendre afin d’améliorer et de généraliser la couverture santé des citoyens français.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – centres d’action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100286. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d’action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l’ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d’assurer la continuité des soins. En vertu de l’article R. 314-122 du code de l’action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d’assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l’établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l’article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d’une manière trop restrictive par les organes de l’assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d’accès aux soins injustifiées. C’est ce qu’a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l’assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – centres d’action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100287. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Door** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d’action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l’ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d’assurer la continuité des soins. En vertu de l’article R. 314-122 du code de l’action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d’assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de

leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100288. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100289. – 1^{er} novembre 2016. – Mme **Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (Centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100290. – 1^{er} novembre 2016. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité

des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100291. – 1^{er} novembre 2016. – M. Arnaud Richard attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100292. – 1^{er} novembre 2016. – M^{me} Christine Pires Beaune attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100293. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Elle lui indique que les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. Elle indique aussi qu'en vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or elle regrette que ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, soient parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir comment elle compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100294. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jean-Paul Bacquet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centre d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100295. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie ce qui induit des inégalités

territoriales d'accès aux soins injustifiées, ainsi que l'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

100296. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Alain Ballay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs d'auto-surveillance du glucose pour les personnes atteintes de diabète. Par le biais d'une question écrite, M. Gérard Sebaoun a interrogé le ministère le 5 avril 2016 sur « le progrès technologique permettant aujourd'hui la mesure de la glycémie sans contact, c'est-à-dire sans piqûre pulpaire, ce qui permet un confort et une simplicité sans égale pour les personnes diabétiques ». Dans sa réponse publiée le 12 juillet 2016, le ministère a reconnu « qu'un dispositif permettant de lire en continu la glycémie améliorerait la qualité de vie et la prise en charge quotidienne de cette maladie ». Sachant que, à ce jour, aucun lecteur de glycémie en continu n'est remboursé par l'assurance maladie, il affirmait « son souhait que les patients puissent avoir accès, le plus rapidement possible, à ces dispositifs médicaux ». Depuis, le dispositif d'auto-surveillance FreeStyle Libre a reçu un avis favorable au remboursement, émis par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé de la Haute autorité de santé. Il souhaite ainsi connaître les délais de mise en œuvre d'une prise en charge par la sécurité sociale des dispositifs médicaux mesurant la glycémie sans contact.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – dispositifs médicaux – délais d'inscription)*

100297. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'allongement des délais d'inscription au remboursement des dispositifs médicaux. Depuis plusieurs mois, les délais d'inscription au remboursement des dispositifs médicaux dépassent 420 à 480 jours, soit deux fois et demi les 180 jours réglementaires et la situation ne s'améliore pas voire se dégrade. En mars 2016, le ministère de la santé avait exprimé la volonté de remédier à ce retard pris sur les dossiers d'inscription par un soutien supplémentaire au Comité économique des produits de santé (CEPS). Elle lui demande quand ces moyens seront mobilisés et si elle pouvait envisager la création d'un observatoire des délais et d'un calendrier de traitement des demandes en cours.

*Entreprises
(auto-entrepreneurs – société par action simplifiée unipersonnelle – assurances – réglementation)*

100338. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des présidents de SASU. Les présidents de SASU, rémunérés par dividendes, dans le cadre de la sous-traitance et des appels d'offres de marchés publics ou privés, doivent fournir au donneur d'ordre une attestation de vigilance fournie par l'URSSAF. Or ce statut de président de SASU n'est pas reconnu par les organismes de sécurité sociale et malgré une inscription en bonne et due forme, l'attestation n'est pas délivrée. C'est pourquoi elle lui demande de donner des explications à ce sujet et de demander alors pourquoi les présidents de SASU sont assujettis à la CSG-CRDS sur les dividendes.

*Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

100342. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière. Ces personnels sont considérés comme « sédentaires et non actifs », ce qui signifie qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de contacts avec les patients. Pourtant, dans les faits, ils apportent un soutien et une assistance directe aux victimes notamment lors de certaines interventions sensibles. L'ambulancier est également en contact avec les familles des victimes qui sont souvent désemparées. L'évolution vers un statut reconnaissant mieux la réalité de leurs missions peut être envisagée. Aussi, il souhaiterait donc savoir si elle envisage une évolution du statut des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

100343. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire. Pourtant, l'ambulancier est l'un des premiers personnels à entrer en contact avec les patients. Dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier réalise, à la demande du médecin, les gestes de premiers secours (massage cardiaque, ventilation, mesure de la glycémie, etc.). De plus, il accompagne les familles des victimes et doit respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. Malgré un contact direct et permanent avec les malades, les ambulanciers SMUR et hospitaliers ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales devaient rendre un rapport conjoint fin 2015 sur la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique. La remise de ce rapport devait déboucher sur des discussions avec les organisations syndicales avant une éventuelle révision de la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Au vu de ces divers éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage une meilleure reconnaissance du rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients, ainsi que leur reclassement en catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100344. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Marie-Louise Fort** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications salariales exprimées par les orthophonistes exerçant au sein des établissements publics de santé. Elle lui rappelle que leur rôle est fondamental en tant qu'ils participent, par la place qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique, à déterminer l'avenir du système de santé. Bien que le Gouvernement ait annoncé un plan d'action attractivité de la profession, ces professionnels titulaires d'un diplôme de niveau reconnu bac +5, ont le sentiment que leur revendication salariale n'est pas entendue, leur salaire stagnant en-deçà dudit niveau. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer, au-delà des annonces et afin de répondre réellement aux attentes des orthophonistes, les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100345. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Patrice Carvalho** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, leurs salaires sont bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2). L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier n'ont pas été entendus puisqu'il leur est proposé d'établir leurs rémunérations au niveau d'un bac + 3 avec la perspective de salaires à bac + 4 en 2019. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des propositions concrètes et cohérentes qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

*Handicapés**(entreprises adaptées – développement)*

100349. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Stéphane Demilly** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des entreprises adaptées quant à l'impact du projet de loi de finances 2017 sur leur activité. Rompant avec la dynamique engagée depuis 2011, le PLF 2017 ne prévoit en effet aucune aide au poste supplémentaire. Les entreprises adaptées vont ainsi se trouver dans l'incapacité de répondre aux besoins des personnes les plus éloignées du marché du travail. Celles-ci emploient actuellement 32 000 personnes en France dont 26 000 en situation de handicap. Elles ont par ailleurs démontré, depuis de nombreuses années, leur performance économique ainsi que leur rôle prépondérant dans l'inclusion sociale des personnes concernées. En

adéquation avec les besoins qu'elles ont identifiés, les entreprises adaptées appellent à la création de 1 000 nouvelles aides au poste en 2017. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de répondre à cette attente ainsi qu'à cette forte inquiétude.

Impôts et taxes

(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)

100355. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Françoise Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises de la batellerie artisanale. En effet, la loi n° 2011-1906 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a prévu l'application de prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme réalisées lors des cessions de bateaux de commerce, alors même que ces dernières sont exonérées d'impôt sur le revenu. Ces différentes dispositions ont un impact important pour les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial et freinent considérablement la vente des bateaux de commerce en France. Ainsi, ces prélèvements contribuent au vieillissement de la flotte fluviale et par conséquent à la diminution de la compétitivité des entreprises françaises. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet et si des dispositifs d'exonérations sont prévus afin d'alléger la charge fiscale pesant sur ces entreprises.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

100362. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la modification des conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, les personnes bénéficiaires et disposant d'un bien immobilier ou de 30 000 euros d'économies placées ne peuvent plus être attributaires de cette aide en application d'un décret du 16 octobre 2016. Le texte précise que le patrimoine global supérieur à 30 000 euros (hors résidence principale et bien professionnel), les éventuelles résidences secondaires non louées, l'épargne défiscalisée (livret A, livret développement durable, livret d'épargne populaire) sont désormais intégrés dans le calcul des aides. Selon plusieurs organisations de locataires, et à partir du constat de situations particulières, certaines des personnes visées peuvent disposer d'un bien immobilier non habitable non louable et pour lequel ils ne disposent pas de ressources tandis que d'autres ont pu bénéficier de revenus exceptionnels ou encore ont des économies. Ils seront alors mis dans l'obligation soit de vendre leur bien, parfois à bas prix, soit de dépenser ce qui pourrait constituer des ressources en cas de « coup dur ». Elle lui demande quelle estimation préalable a été faite du nombre de personnes concernées, et du montant moyen/médian qui devra être versé par elles en plus, à la suite de la diminution des aides. Elle souhaite savoir si des mesures prenant en compte les situations individuelles complexes sont prévues visant à tenir compte de leur situation économique réelle et non de la seule valeur faciale de leur titre de propriété et de leurs économies au moment de l'examen de leur dossier.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – sativex – mise sur le marché – calendrier)

100370. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le Sativex, médicament à base de cannabis et destiné aux personnes atteintes de sclérose en plaques. En effet, commercialisé dans 17 pays européens, le Sativex, premier médicament à base de cannabis autorisé sur le marché français en 2014 n'est toujours pas vendu en pharmacie du fait de l'échec d'une négociation sur le prix du médicament entre les autorités de santé et l'industrie. Ce traitement, indiqué - en deuxième intention - pour pallier les troubles de spasticité (incapacité à marcher, à prendre des objets, etc.) modérée à sévère chez les patients atteints de sclérose en plaques, devait pourtant être disponible dès 2015 et nécessite une prescription initiale hospitalière semestrielle réservée aux neurologues et aux médecins physique et de réadaptation. Si de nombreuses associations ou encore la Haute autorité de santé ont émis des avis quant à la commercialisation de ce médicament, il semble que Mme la ministre n'ait pas répondu aux demandes de rendez-vous et aux sollicitations à ce sujet. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir si une décision définitive serait prise et dans quels délais quant à la commercialisation de ce médicament et ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**(pharmaciens – établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession)*

100371. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Vincent Ledoux** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'application du décret du 7 janvier 2015 réglementant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI). La pharmacie à usage intérieur s'entend par celle qui se situe à l'intérieur d'un établissement de santé dans lequel sont traités des malades. Le décret prévoit trois diplômes spécifiques requis pour exercer en PUI et sinon permet par dérogation l'exercice en PUI aux pharmaciens disposant d'une durée d'exercice au sein d'une PUI de deux ans équivalent temps plein sur les 10 dernières années. Entré en vigueur au 1^{er} septembre 2016, ce décret ne permet pas d'obtenir les deux années d'ancienneté pour les pharmaciens en poste. En effet, tous ceux ayant débuté une activité en PUI le 9 janvier 2015, date de la publication du texte au *Journal officiel*, n'ont que vingt mois d'expérience au 1^{er} septembre 2016. Par ailleurs, certains pharmaciens exerçant une activité en PUI sont à temps partiel depuis un certain nombre d'années, ce qui ne leur permet pas d'atteindre les deux années d'ancienneté à temps plein requises. Cette incohérence représente un véritable danger pour la désertification médicale. En effet, des pharmaciens ne remplissant plus les critères énoncés par le décret, ne peuvent plus, depuis le 1^{er} septembre 2016, exercer ou assurer des remplacements au sein des PUI situées en zone isolée. Un décret rectificatif semble être envisagé. Il serait pertinent d'offrir aux personnes concernées une autre alternative, telles que les validations d'acquis d'expérience (VAE), afin qu'elles puissent à nouveau exercer en PUI. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Professions de santé**(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

100389. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit, dans son article 144, la prescription par le médecin traitant de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Il est également prévu que les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Un groupe de travail a été mis en place au premier trimestre 2015 pour définir les conditions d'application de ce décret en lien avec les professionnels concernés et son rapport était attendu pour la fin du premier trimestre 2016. À ce jour de nombreuses personnes atteintes de maladies restent dans l'attente de la publication de ces décrets et il lui demande dans quel délai elles peuvent espérer avoir une réponse à leurs légitimes préoccupations.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100397. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réversion de la retraite pour les veufs et veuves. Dans le système actuel, il existe une inégalité entre le public et le privé dans la réversion de la retraite des veufs et des veuves. Alors que l'attribution de cette pension est automatique et sans conditions pour les ressortissants du public, elle est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé. Par conséquent, la réversion du privé fait l'objet de calculs complexes et de révisions fréquentes et est source d'inquiétude et de précarité pour de nombreux veufs et veuves. C'est pourquoi elle lui demande de trouver une solution pour rétablir l'égalité entre le privé et le public.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100398. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, est automatique et sans conditions pour les salariés de la fonction publique. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente, alors que la réversion du public est garantie à vie. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100400. – 1^{er} novembre 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'attribution des pensions de réversion permettant, sur demande, à l'époux ou à l'épouse survivant de toucher une partie des droits à la retraite de son conjoint décédé. La législation actuelle limite en effet le droit à réversion aux couples mariés. Le partenaire de PACS ou le concubin ne peut prétendre à rien, même s'il a eu un ou des enfants avec la personne disparue. L'état du droit n'est donc pas de nature à garantir les meilleures conditions de protection à des situations et des réalités familiales qui sont pourtant très fréquentes dans la société française. Il crée en outre une inégalité de traitement face à un drame selon le statut juridique d'un couple qui est en contradiction avec les avancées introduites dans ce domaine depuis le début de cette législature. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'élargissement du droit à pension de réversion par la suppression de la condition du mariage.

*Santé**(accès aux soins – bilan)*

100403. – 1^{er} novembre 2016. – M. Francis Hillmeyer interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qu'elle entend donner à la publication récente de l'enquête d'UFC-Que Choisir du Haut-Rhin relative à l'aggravation de la fracture sanitaire en France. Le premier constat tiré est celui d'une aggravation des déserts médicaux. Ainsi depuis 2012, 14 % des haut-rhinois ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer. Et cet élargissement des déserts médicaux concerne davantage encore les spécialistes : 10 % de la population du département ont vu se réduire leur accès aux ophtalmologistes, 67 % aux gynécologues, 86 % pour les pédiatres. Conséquence de cette évolution, en 2016, c'est 4 % de la population qui vit dans un désert médical pour l'accès aux généralistes, et jusqu'à 10 % pour les pédiatres. Un autre constat est celui de la généralisation des dépassements d'honoraires, notamment chez les spécialistes. Ainsi, si l'on considère l'accès aux ophtalmologistes, ce sont 26 % des haut-rhinois qui peinent à trouver un médecin au tarif de la sécurité sociale (contre 8 % pour le seul aspect géographique). Et trouver un gynécologue au tarif de la sécurité sociale s'avère très compliqué dans les communes de Soultzmat, Kingersheim, Masevaux. Au vu de ces éléments et alors que se discute actuellement au Parlement le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, il lui demande quelles réponses elle compte apporter pour résoudre ces deux constats dommageables pour la santé des haut-rhinois.

*Santé**(autisme – équithérapie – reconnaissance – prise en charge)*

100404. – 1^{er} novembre 2016. – M. Lionnel Luca attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'équithérapie, fréquemment utilisée dans le traitement de l'autisme chez les enfants, afin d'établir une autre forme de communication, où le dialogue sensitif et émotionnel remplace le dialogue verbal. Cette méthode qui est reconnue dans de nombreux pays, notamment dans les pays du nord de l'Europe, bénéficie d'une prise en charge et d'un remboursement par la sécurité sociale, notamment en Norvège depuis 1964. La France est sur ce sujet très en retard et il serait souhaitable que l'équithérapie soit reconnue par la Haute autorité de la santé et que les patients et leurs familles puissent s'assurer du professionnalisme du thérapeute, par une formation sanctionnée par un diplôme reconnu par l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

*Santé**(maladies psychiatriques – démences séniles – prise en charge)*

100405. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la non prise en compte par les caisses d'assurance maladie de certaines pathologies liées à un vieillissement anormal, notamment la démence sénile. L'âge moyen de fin de vie augmentant en France, un certain nombre d'altérations apparaît dans le cadre d'un vieillissement normal. Dès lors que ces altérations ne nécessitent pas de moyens conséquents pour y faire face, on peut les considérer comme inhérentes à la vieillesse. Cependant, certaines d'entre elles génèrent une forte perte d'autonomie et contraignent la personne atteinte de ces pathologies à être placée dans une structure spécialisée. Pour exemple, le placement d'une personne atteinte de démence sénile est pris en charge uniquement pour la partie perte d'autonomie, le coût de l'hébergement restant à

charge pour la famille. Or cet hébergement est uniquement motivé par la situation de démence de la personne. Cette situation génère des coûts insupportables pour les foyers les plus modestes, dilapidant ainsi les quelques économies de toute une vie et hypothéquant la maison familiale. Ainsi, les personnes concernées sont confrontées à une double peine, voir leur conjoint ou conjointe sombrer dans la démence un peu plus chaque jour et voir leur patrimoine disparaître. Nonobstant les aides départementales existantes, dont certaines sont soumises à réversion lors du décès, il subsiste des carences dans la prise en charge de ces pathologies dégénératives. Certes, certains contrats de prévoyance peuvent pallier une partie des charges, cependant ils ont des coûts prohibitifs pour les foyers aux ressources les plus faibles. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que les coûts inhérents à la démence sénile soient davantage pris en charge par la solidarité nationale.

Santé

(politique de la santé – organisme indépendant – représentants des usagers)

100406. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre de l'article 1 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit la création d'une « Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé » (UNAASS), indépendante des pouvoirs publics. Au travers de cette union, la reconnaissance des usagers comme acteurs de santé à part entière est désormais inscrite dans la loi. À cet égard, la création de l'UNAASS constitue une opportunité à saisir pour toutes les associations engagées dans la démocratie en santé : la représentation des usagers nécessite en effet de maintenir une diversité associative, respectueuse de la diversité des usagers eux-mêmes. Aussi, alors que la loi insiste d'une manière générale sur les notions de territorialisation et de proximité, il semblerait logique que l'UNAASS s'inscrive dans cette dynamique et organise l'expression démocratique des 146 associations d'usagers agréées au niveau national mais aussi celle des 358 associations agréées au niveau régional. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver la capacité d'action des associations d'usagers du système de santé agréées au plan régional.

Santé

(produits dangereux – sels d'aluminium – toxicité)

100407. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur de récentes études montrant le danger des sels d'aluminium dans les déodorants et anti-transpirants, soupçonnés d'être cancérogènes. Il semblerait qu'une hausse inquiétante de cancers du sein localisés à côté du creux de l'aisselle chez des femmes jeunes, s'explique par l'utilisation de déodorants contenant des sels d'aluminium. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'est penchée sur la question dès 2011 en formulant certaines recommandations, mais cet avis n'est pas opposable aux industriels et les déodorants relèvent de la réglementation européenne. Or la Commission européenne, en 2014, a estimé que faute de données adéquates, « l'évaluation du risque ne peut être évaluée ». Sur la base du principe de précaution, elle lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour informer au mieux le consommateur, et s'il entend saisir les autorités de Bruxelles.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100265. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'état de la population travaillant dans le secteur agricole. Pressions, accélération des cadences, de la taille des élevages, etc., les responsables de la sécurité sociale agricole s'alarment : « Le secteur agricole est une cocotte-minute prête à exploser ». Avec 2,8 % d'agriculteurs en moins (2013) et une charge de travail ayant augmenté de plus de 1,4 %, les agriculteurs sont harassés. Abattus par des maladies graves dues à d'intenses crises sanitaires, qui augmentent les chances de contracter des troubles musculo-squelettiques ; épuisés par un trop lourd fardeau, portant atteinte au moral de ces garants des terroirs. « Les métiers de l'agriculture ont bénéficié de la mécanisation, les agriculteurs travaillent plus et la charge morale et psychologique a remplacé la charge mécanique », affirme en ce sens Laurent Pinatel, porte-parole national de la Confédération paysanne. 10 % des salariés sont exposés à de graves produits cancérogènes, mutagènes et

reprotoxiques ; une problématique inquiétante, qui soulève la question de la transparence des pouvoirs publics en la matière. *Quid* des alertes de l'ANSES ou de l'OMS concernant des produits comme le glyphosate, pour lequel a été demandée l'ouverture d'une commission d'enquête (voir proposition de résolution n° 3831) et à laquelle il est refusé de faire écho ? *Quid* de la protection des accidents du travail, quant à la sécurité au contact des animaux étant donné que 56 % des accidents du travail sont liés aux activités en élevage ? En 2015, ce sont près de 70 754 accidents qui ont pu être recensés... Et enfin, quelles prises de mesures pour les pressions psychologiques intenses auxquelles sont soumis les membres du secteur agricoles ? Entre 35 % et 60 % de ces travailleurs admettent en subir les symptômes ! Face à ces nombreuses questions, le Gouvernement opte pour la posture : à la dépendance de plus en plus forte des agriculteurs aux entreprises agro-industrielles, à la grande distribution et aux aides publiques, on répond par l'ouverture de grandes surfaces le dimanche. À la surcharge du temps de travail laborieux, on ajoute des normes administratives absconses... Tant de charges, qui contribuent à l'affaiblissement du moral des exploitants agricoles, « qui affichent un taux de suicide trois fois plus élevé que les cadres » - si l'on en croit l'ergonome Bernard Dugué (É part, p.8, 4^e trimestre 2016). Quant aux plans mis en œuvre pour en limiter l'impact, on s'interroge encore sur leur efficacité... Car après les maladies cardiovasculaires et les cancers, le suicide est la troisième cause de mortalité dans ce domaine. Les agriculteurs doivent retrouver la nature originelle de leur travail. Un labeur noble, responsable de la santé des Français et de la beauté des territoires. Aussi il lui demande quelles mesures son ministère va mettre en œuvre afin d'appuyer la population œuvrant dans le domaine agricole, afin de leur garantir des conditions de travail sereines, de leur assurer un traitement sain des territoires.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

100267. – 1^{er} novembre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la lutte contre la bactérie *xylella fastidiosa* et les risques qu'elle représente pour la filière des pépinières ornementales et horticoles. En effet, présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement dans le département du Var depuis octobre 2015, cette bactérie est nuisible pour plus de deux cents espèces végétales. Bactérie du xylème, *xylella fastidiosa* empêche la plante de s'alimenter en bloquant la circulation de la sève brute. Les symptômes qu'elle provoque sont peu spécifiques (flétrissement, brûlures foliaires) et rendent difficile sa détection. Actuellement, il n'existe pas de moyens curatifs pour lutter efficacement contre cette bactérie. Une décision européenne, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la bactérie sur le territoire (décision d'exécution UE 2015/789 modifiée), impose l'arrachage et la destruction des plants contaminés, l'interdiction de plantation des végétaux hôtes dans les foyers, l'interdiction de circulation des végétaux spécifiés en dehors des zones délimitées, ainsi que le contrôle des vecteurs potentiels. Les propositions faites à l'État par les professionnels de la filière et les chambres d'agriculture des Alpes-Maritimes et du Var ont autorisé la mise en œuvre de dérogations encadrées pour permettre aux professionnels de ne pas être trop lourdement pénalisés par les mesures d'interdiction. Ces dérogations sont cependant remises en question par l'Union européenne. Les professionnels craignent que l'application stricte de ces mesures soit dommageable pour la survie économique de leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures dérogatoires qu'il entend adopter ou prolonger pour aider, sans remettre en cause la nécessaire lutte contre la prolifération de la bactérie, les professionnels de la filière des pépinières ornementales et horticoles à survivre face à ce nouveau fléau.

Agriculture

(PAC – MAEC – instruction des dossiers – délais)

100268. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le dispositif des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC). Les agriculteurs vendéens se sont fortement impliqués dans le dispositif des MAEC avec plus de 2 700 exploitations engagées et dans la conversion en biologique. Or aujourd'hui ces exploitations ayant mis en place ces dispositifs se trouvent dans une situation difficile car l'instruction des MAEC et des mesures concernant l'agriculture biologique ne sont toujours pas rentrées en vigueur. Les conséquences, pour ces agriculteurs, sont catastrophiques. Tout d'abord, les paiements des MAEC 2015 devraient être réglés seulement en 2017 alors que les cotisations sociales et les impôts à régler cet automne prennent en compte l'annuité potentielle. La conséquence sur la trésorerie des exploitations les plonge dans de grandes difficultés financières. Ensuite, l'instabilité des cahiers des charges et la complexité de certaines mesures ne permettent pas aux exploitations d'être éligibles au dispositif. Autrement dit, dans la situation actuelle, un

agriculteur pourra apprendre deux à trois ans après avoir engagé financièrement son exploitation qu'il ne pourra pas toucher d'aide de l'État. C'est pourquoi elle lui demande d'obtenir une clarification sur les délais d'instruction et de paiement, d'envisager une mesure de soutien aux exploitants en cas de retard, et d'envisager de la souplesse dans les futures instructions de dossier et dans les futurs contrôles.

Agriculture

(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)

100269. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la modification prochaine des règlements de base de la politique agricole commune (PAC). À ce titre, la filière chanvre souhaite que cette production intègre l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il entend soutenir cette demande.

Commerce et artisanat

(impôts et taxes – sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation)

100307. – 1^{er} novembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des coopératives agricoles au regard du CICE. En effet, en raison d'un régime fiscal spécifique, elles n'y sont pas éligibles. Ce régime fiscal est la conséquence d'un fonctionnement spécifique et contraignant et n'a pas le même objet que le CICE qui vise à dégager des financements supplémentaires pour l'investissement et la formation. Cette situation a des conséquences non négligeables pour les coopératives agricoles puisque, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, cela représente un écart de compétitivité, avec les entreprises éligibles, proche de 90 millions d'euros par an. Et la mesure visant à relever à 7 % le taux du CICE va encore amplifier cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an. En organisant les débouchés des agricultures régionales, en structurant les filières agroalimentaires ou non alimentaires souvent jusqu'au produit fini, les coopératives agricoles fixent sur leurs territoires des activités de première ou de seconde transformation porteuses de valeur ajoutée et d'emplois directs et induits. Acteur majeur du tissu économique et social, le modèle coopératif agricole maintient aussi une vie professionnelle et collective dans les territoires ruraux. Les coopératives agricoles répondent donc en tous points aux objectifs du CICE puisqu'elles créent de l'emploi et investissent de manière pérenne dans les territoires. C'est pourquoi, afin de leur permettre de bénéficier en 2017, au même titre que les autres entreprises, des dispositifs publics de soutien à l'investissement et à l'emploi, une mesure de compensation devrait leur être accordée et pourrait prendre la forme d'un allègement de charges immédiatement applicable à ces coopératives. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes attentes des coopératives agricoles.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

100311. – 1^{er} novembre 2016. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'application de l'annexe V du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement INCO). Aux termes de celle-ci, « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final » ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration nutritionnelle prévue par le règlement INCO. Sur le terrain, de nombreux producteurs et artisans s'inquiètent de la position divergente que semble adopter la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'égard de cette dérogation. Or la partie relative à l'obligation de déclaration nutritionnelle du règlement INCO sera applicable à partir du mois de décembre 2016 et il importe de donner aux producteurs et artisans de la visibilité par une position suffisamment claire et précise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la dérogation à l'obligation de déclaration nutritionnelle prévue par le règlement INCO et de lui confirmer la position de la DGCCRF sur ce point.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

100383. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le projet d'arrêté national de l'utilisation des produits phytosanitaires. À la suite de la décision du Conseil d'État, l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 va être abrogé. En conséquence le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt prévoit un nouvel arrêté. Le projet d'arrêté prévoit l'élargissement des zones non traitées (ZNT) le long des fossés et sur les zones non cultivées adjacentes (ZNCA). Mais il prévoit aussi de nouvelles modalités de réduction des ZNT, qui ne permettent plus systématiquement de réduire à 5 mètres la ZNT avec un dispositif de réduction de dérive. Pour terminer, l'instauration de nouvelles mesures de protection en périphérie des lieux d'habitation va souvent à l'encontre du bon sens et des normes des pays voisins de la France. Par conséquent, le projet d'arrêté risque le retrait de plusieurs millions d'hectares de la production dans l'état actuel, une insécurité juridique, des problèmes de clarté et d'application et une augmentation de la concurrence. C'est pourquoi elle lui demande de revoir le projet d'arrêté et de proposer un projet plus cohérent et réaliste.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

100384. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Brigitte Allain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la feuille de route de la conférence environnementale. Depuis la mise en place du plan Écophyto lors du Grenelle de l'environnement en 2008, visant une réduction de 50 % de la consommation des pesticides, leur utilisation non seulement n'a pas diminué mais elle a augmenté de 12 % entre 2009 et 2014. Aujourd'hui la mission de conseil en matière de pesticides est principalement assurée par les vendeurs. Le marché des pesticides en France réalise un chiffre d'affaires annuel de près de 2 milliards d'euros. Comment imaginer que les coopératives et le négoce agricole réduisent d'eux-mêmes leurs ventes de pesticides et renoncent ainsi à une partie de leur chiffre d'affaires ? Pourtant, sur le terrain, de nombreux agriculteurs démontrent chaque jour qu'une autre agriculture est possible, des témoignages probants sont accessibles à tous sur le site internet du réseau Dephy. Dans la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2016, le Gouvernement s'est engagé à « réduire l'usage des substances chimiques préoccupantes et l'impact des produits chimiques sur la santé en s'appuyant sur les actions lancées par le Gouvernement en organisant la séparation des activités de conseil des activités de vente des produits phytopharmaceutiques ». Elle aimerait donc savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour tenir cet engagement, et dans quel calendrier.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

100386. – 1^{er} novembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que M. le Premier ministre avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie, il résulte de la teneur du texte proposé un rétrécissement brutal et inutile de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet et s'il envisage de renoncer à la mise en œuvre du texte tel qu'il a été présenté, et de conserver l'équilibre juridique issu de l'arrêté de 2006.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

100387. – 1^{er} novembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs de la région Île-de-France à la perspective d'un nouvel arrêté qui pourrait remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui doit être abrogé

sur décision du Conseil d'État. D'après les informations qu'ont pu recueillir les agriculteurs de la région, les dispositions envisagées dans le nouvel arrêté seraient particulièrement contraignantes et auraient pour effet de réduire considérablement les surfaces agricoles productives. Pour le seul département de l'Essonne, le nouvel arrêté pourrait engendrer la disparition de 120 exploitations. Considérant que les agriculteurs sont déjà confrontés à la fois à des normes européennes souvent aberrantes et à une concurrence étrangère que la théorie libérale de Bruxelles n'est pas en mesure d'endiguer, un arrêté qui restreindrait encore le champ des activités agricoles signerait l'arrêt de mort de l'agriculture francilienne. La défense de l'environnement est une préoccupation des agriculteurs, comme de tous les citoyens ; ils font preuve d'un sens des responsabilités qui n'est pas à mettre en doute, et il n'y a aucune raison objective de les placer ainsi sous surveillance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à la rédaction d'un nouvel arrêté et de revenir sur l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006, qui représentait un compromis acceptable entre productivité agricole et respect des sols et des sous-sols.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

100390. – 1^{er} novembre 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés relatives à l'indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires. De nombreux vétérinaires rencontrent des difficultés avec l'administration pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre les grandes épidémies animales). Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011 (n° 334.197 et n° 341.325), que l'État a commis une faute ayant privée les personnes concernées d'une affiliation et que « le défaut de déclaration auprès des organismes de sécurité sociale ne peut être imputé aux vétérinaires concernés ». En conséquence, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et pour assurer une indemnisation rapide aux victimes des carences de l'État en ce domaine, qui sont - pour une grande partie - âgés ou retraités libéraux. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale (principe qui implique que pour les créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, l'action en responsabilité doit être introduite dans un délai de 4 ans) pour refuser à de nombreux anciens praticiens ces indemnités. Ceux-ci ne comprennent pas cette décision, notamment à cause du fait que pour une majorité d'entre eux, ils ignoraient totalement les obligations de l'État à leur sujet. Aussi lui demande-t-il d'examiner toutes les mesures possibles afin de parvenir à une solution acceptable et équitable pour ce dossier.

8958

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 69572 Jacques Cresta.

Aménagement du territoire

(développement durable – voies vertes – développement)

100270. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur le flou réglementaire existant sur le statut des voies vertes. Depuis plusieurs années, il existe une volonté politique générale de développer les modes doux dans les aménagements de voirie, notamment *via* les voies vertes (qui sont en « site propre » - interdites aux véhicules à moteur). De très nombreuses communes ont réalisé des voies en site propre, dans le respect de la réglementation (accessibilité PMR). Cela implique évidemment un coût de réalisation et d'entretien. Malheureusement, ces voies ne sont pourtant pas prises en considération dans la DGF, puisqu'elles ne font pas partie du tableau de la voirie communale, n'étant pas ouvertes à la circulation des véhicules à moteurs. Il semble donc exister un flou réglementaire sur le statut des voies vertes, préjudiciable pour les collectivités. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur le sujet.

*Collectivités territoriales**(métropole – Aix-Marseille-Provence – voirie – compétence)*

100305. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jean-Pierre Maggi attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le transfert - prévu par la loi en janvier 2018 - de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. Une écrasante majorité des maires des communes membres de la métropole sont opposés au transfert de cette compétence, qui revêt des enjeux du quotidien et de proximité dont les élus communaux doivent continuer de pouvoir répondre auprès de leurs administrés. La compétence voirie englobe, en effet, des problématiques prégnantes au quotidien : fontaines à boire dans l'espace public, vidéoprotection, éclairage public, stationnement payant, parvis, alignement des arbres, désherbage des trottoirs et pieds d'arbres, etc. Pour tous ces sujets du quotidien, qui ont peu à voir avec des projets structurants d'intérêt métropolitain, il convient d'en rester au principe simple et efficace de subsidiarité, qui consiste à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision, aussi longtemps que le niveau supérieur n'a pas fait la preuve de sa capacité à agir de façon plus efficace. Si la métropole doit être compétente s'agissant de grands axes routiers d'intérêt métropolitain, le pouvoir de décision doit donc rester communal, dès lors qu'il s'agit de questions de proximité. Ces préoccupations ont été exprimées par plusieurs dizaines de maires, dans un courrier adressé au président de la métropole en septembre 2016. Dans sa réponse, ce dernier évoque la nécessaire mutualisation des coûts et des expertises, pour une plus grande efficacité de l'action publique. Le député se fait le relai de ces nombreux maires, en affirmant au ministre qu'il s'agit avant tout, avec le transfert de la compétence voirie, d'un affaiblissement de la démocratie locale ainsi que de l'efficacité et de la réactivité de l'action publique. De plus, le fonctionnement chaotique de la métropole, qui éprouve encore de grandes difficultés à se faire connaître des habitants et à faire émerger des politiques publiques, laisse les élus locaux dubitatifs et inquiets quant à la capacité de cette nouvelle collectivité locale à opérer sereinement ce transfert de compétence. En effet, quand, comment et où les personnels en charge de ces sujets, au sein des services techniques des différentes communes, seront-ils transférés ? Quelles seront les modalités d'harmonisation des traitements de ces agents ? Lorsque la communauté urbaine de Marseille a été créée en 2000 avec 17 autres communes, un accord avait été trouvé à l'unanimité pour que les maires conservent leur compétence en matière de PLU communaux, alors même que la loi en imposait le transfert au niveau de la communauté urbaine. Dans ce contexte, il appelle de ses vœux une initiative gouvernementale (amendements, décrets) visant à supprimer ou, *a minima*, à reporter le transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence.

*Commerce et artisanat**(débits de tabac – zones rurales – revendications)*

100306. – 1^{er} novembre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la disparition progressive des bureaux de tabac en zone rurale. En effet, ces commerces assurent souvent un rôle de convivialité, surtout s'ils remplissent également des fonctions de distribution de la presse ou de restauration. Toute fermeture d'un bureau de tabac est donc le signe d'un déclin inexorable des petites communes concernées. Il souhaiterait donc savoir si son ministère envisage d'accorder une subvention ou un taux de marge dérogatoire à ces commerces indispensables au maintien de la ruralité.

*Transports**(politique des transports – bus à haut niveau de service – maîtrise d'ouvrage départementale)*

100421. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur la compétence Bus à haut niveau de service (BHNS) pour les conseils départementaux. La loi NOTRe entraîne en effet la perte de compétence des transports interurbains par le département à compter du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, certaines opérations visant à mettre en œuvre des bus à haut niveau de service (BHNS) portées actuellement par le département seront transférées à la région ou aux communautés d'agglomérations compétentes, selon que les lignes de BHNS s'inscrivent dans le ressort territorial de l'une ou l'autre de ces autorités organisatrices. Pour le département de la Haute-Savoie, les opérations impactées sont le projet de BHNS sur la route départementale 1005 entre Thonon-les-Bains et Genève, le projet sur la route départementale 1508 entre Faverges et Annecy et le projet sur la route départementale 1508 entre La Balme de Sillingy et Annecy. Toutes ces opérations consistent en grande partie à réaliser des aménagements sur route départementale ou à proximité étant donné que le BHNS emprunterait ces routes (les

aménagements consistent en la création de couloirs d'approche aux carrefours, de sites propres, de signalisation garantissant la priorité au transport collectif dans les carrefours et de parkings relais). Il se pose dès lors la question de la poursuite de ces projets sous maîtrise d'ouvrage départementale. Le département souhaiterait assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures liées aux projets de BHNS dès lors qu'elles se situent sur route départementale (aménagement des sites propres et couloirs d'approche) ou à proximité (création de parkings relais), compte tenu de sa compétence en matière de voirie départementale et bien que ces projets de BHNS relèveront de la compétence d'une autre autorité organisatrice. Elle souhaite savoir quelle implication du département est à envisager dans les réalisations des aménagements dédiés au BHNS et aux modalités de mise en œuvre (notamment avec la question du montage du dossier de déclaration d'utilité publique concernant le rapport entre l'autorité organisatrice qui mettra en service la ligne et le porteur du dossier de DUP).

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – harkis – France – responsabilité – reconnaissance)

100272. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la question des harkis. Le président de la République, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis, a reconnu les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des harkis, tant pour les massacres de ceux restés en Algérie que pour les conditions inhumaines de ceux qui ont été accueillis sur le territoire français. Cette prise de position courageuse en un lieu symbolique, la cour des Invalides, a été tout particulièrement appréciée par l'ensemble de la population harkie et leurs représentants au plan national. Le département des Pyrénées-Orientales est intimement lié à cette question car il a accueilli au camp de Rivesaltes de nombreuses familles de harkis qui ont été « parquées » là durant de trop nombreuses années. En hommage à ces femmes, ces hommes et ces enfants, le conseil régional a érigé un mémorial, projet porté avec les associations harkies tant au niveau local que national depuis 1998, que le Premier ministre a eu l'occasion de visiter lors de son inauguration. En tant que parlementaire des Pyrénées-Orientales, le député n'a cessé dès janvier 2013 (QE 15 244), d'appeler à une telle reconnaissance, fort attendue par les harkis et leurs familles depuis 54 ans. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faire suite à la reconnaissance de la responsabilité de l'État français sur la question des harkis.

Anciens combattants et victimes de guerre

(revendications – perspectives)

100274. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA) des Hautes-Pyrénées. Si les anciens combattants se félicitent de l'officialisation de la journée du souvenir du 19 mars fixée par la loi du 6 décembre 2012, ils souhaiteraient que tout militaire français mort en Algérie, Maroc et Tunisie entre 1952 et 1962 puisse se voir octroyer la mention « Mort pour la France » et que son nom puisse figurer sur le mémorial des rapatriés. Ils désirent enfin que les 2 700 demandes de médailles militaires soient traitées plus rapidement. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face aux revendications de la FNACA des Hautes-Pyrénées.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 50638 Philippe Meunier ; 64619 Jacques Cresta ; 66333 Jacques Cresta ; 78360 Jean-Louis Christ ; 80173 Alain Marsaud ; 91043 Alain Marsaud.

*Collectivités territoriales**(FCTVA – biens loués – éligibilité – perspectives)*

100304. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Chassaigne interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la non prise en charge par le fonds de compensation sur la taxe sur la valeur ajoutée des coûts inhérents à la location de matériel. Les collectivités optent fréquemment pour la location de matériels et de biens d'équipement. Ce choix leur permet de maîtriser leur investissement en matériel dont l'utilisation reste modérée. Il génère d'importantes économies et permet notamment les travaux en régie, moins coûteux. Ainsi, il est indéniable que la location de matériel et de biens d'équipement est non seulement un choix économique efficient mais également pourvoyeur d'emplois locaux. En effet, que ce soit des agences des leaders du marché de la location ou les petites entreprises, souvent familiales, les emplois des services de location ne sont pas délocalisables. Cependant, ce type de dépense n'est pas éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, conduisant les collectivités à s'éloigner de ce choix en faisant appel à des entreprises privées, pas forcément locales. Il lui demande s'il est prévu une extension de l'éligibilité au FCTVA des charges de matériel en location et de biens en équipement.

*Consommation**(protection des consommateurs – contrefaçons – décrets – publication)*

100313. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur l'application de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon. En effet, l'article 13 de ladite loi prévoit un décret d'application. Or il semblerait que celui-ci n'ait toujours pas été publié. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)*

100352. – 1^{er} novembre 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conditions de cumul de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables titulaires de la carte du combattant pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette demi-part fiscale appliquée aux titulaires de la carte du combattant profite en effet à des militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats et opérations extérieures menées par la France. Cette demi-part fiscale est une reconnaissance de la Patrie pour le sacrifice de leur vie qu'ils étaient prêts à faire. Or cette demi-part supplémentaire n'est pas cumulable avec d'autres demi-parts fiscales supplémentaires appliquées pour des raisons totalement différentes, notamment la demi-part supplémentaire appliquée pour raison d'invalidité (taux d'invalidité de 80 % voire de 40 % pour les accidentés du travail ou les pensionnés militaires pour raison d'invalidité). Ce dernier type de demi-part supplémentaire vient compenser le handicap et ses conséquences (difficulté d'accès à l'emploi et aux services publics, mobilité réduite). Les justifications de ces deux types de demi-parts fiscales supplémentaires sont totalement distinctes et à cet égard, exclure tout cumul de l'une avec l'autre soulève l'incompréhension des contribuables concernés. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette incompatibilité des deux demi-parts, incompatibilité qui est vécue comme une injustice par les contribuables concernés.

*Impôts et taxes**(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)*

100354. – 1^{er} novembre 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme applicables aux artisans bateliers. La loi n° 2011-1906 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a introduit une modification dans la base soumise à cotisations sociales des revenus des travailleurs non-salariés. L'article 37 de la loi prévoit l'application de prélèvement fiscaux (CSG, CRDS) et sociaux (cotisations sociales) sur les plus-values à court terme constatées lors des cessions de bateaux alors que ces mêmes plus-values à court terme sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le cadre de plusieurs dispositifs. Ces taxations sont codifiées aux articles L. 136-3 et L. 131-6 du code de la sécurité sociale. De tels prélèvements constituent une charge importante pour les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial soumises à l'impôt sur le revenu souhaitant vendre leur bateau de commerce ou cesser leur activité. Les

prélèvements fiscaux et sociaux applicables aux plus-values à court terme freinent aujourd'hui considérablement la vente des bateaux de commerce en France, paralysant l'investissement et entraînant *ipso facto* un vieillissement de la flotte et, par conséquent, la diminution de la compétitivité des entreprises françaises. Ils sont d'autant plus problématiques pour les bateliers qui partent à la retraite, dès lors qu'ils se voient déjà assujettis au moment de leur cessation d'activité, et cela avant même de procéder à la vente de leur bateau de commerce. Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si la mise en place d'une exonération des prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme issues de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises, en application du régime *de minimis*, pourrait être envisageable à court terme. Plus précisément, est-il possible d'envisager un alignement des règles sociales sur les règles fiscales en matière de plus-values ? Pour les trois premières hypothèses de cessation d'activité (les articles 151 *septies*, 238 *quidecies*, et l'article 151 *septies* A du code général des impôts), il pourrait être envisagé une mesure d'exonération des prélèvements fiscaux et sociaux consistant en une franchise de prélèvements à hauteur du seuil *de minimis* de 200 000 euros. Pour la dernière hypothèse concernant la cession avec emploi (l'article 238 *sexdecies* du code général des impôts), cela consisterait en la mise en place d'une franchise de prélèvements à hauteur du solde du seuil *de minimis* non consommé par l'application de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession. La mesure *de minimis*, plafonnée par le seuil de 200 000 euros, permettrait d'échapper à la procédure longue et complexe de notification devant la Commission européenne dès lors qu'elle ne serait pas susceptible d'être analysée comme une aide d'État prohibée. Alléger la pression fiscale en faveur des artisans bateliers serait un atout vital pour la compétitivité du transport fluvial français ainsi que pour une croissance pérenne du secteur, à l'heure où la croissance bleue et la question du report modal sont plus que jamais des priorités de politique publique. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – exonération – perspectives)

100357. – 1^{er} novembre 2016. – M. Daniel Boisserie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur le coût pour les communes des exonérations de la taxe d'habitation. Il apparaît clairement que les communes rurales supportent quasi-exclusivement cette charge, en raison de la part prépondérante de la population âgée aux faibles revenus parmi leurs habitants au contraire des grandes villes. De plus, l'allocation compensatrice versée par l'État ne représente qu'une partie de la différence entre le montant prévisionnel et le produit définitif. L'Assemblée nationale a adopté un amendement au projet de loi de finances pour 2017 qui impose au Gouvernement de remettre au Parlement et au Comité des finances locales, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport « sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonérations et d'abattements d'impôts directs locaux ». Le rapport devra détailler, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'État. Il ne fait pas de doute qu'il soulignera l'injustice criante au détriment des communes rurales. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour compenser intégralement cette charge.

TVA

(exonération – mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation)

100423. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Sylviane Bulteau interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le *Bulletin officiel des finances publiques* BOI-TVA-CHAMP-30-40-20151104 du 4 novembre 2015. Ce texte rappelle la mesure de tolérance administrative étendant l'exonération de TVA prévue par l'article 261 B du code général des impôts aux mises à disposition de personnel effectuées au profit de certains organismes pour des motifs d'intérêt public ou social. Sont visées les mises à disposition de personnel, facturées à prix coûtant, et effectuées soit au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. Or l'assujettissement possible à la TVA, à hauteur de 20 %, de la facturation des salaires à compter du 1^{er} janvier 2016 cristallise les inquiétudes, notamment des associations qui coordonnent dans les villes l'activité des maisons de quartier et qui gèrent le personnel mis à disposition de ces structures. Les associations font face à un contexte budgétaire qui ne leur permettra pas de supporter une telle augmentation du montant de leurs charges. L'arbitrage n'ayant pas encore été à ce jour rendu par l'administration centrale, elle lui demande si, compte tenu du caractère entièrement désintéressé de ces structures, il leur sera possible de continuer à bénéficier d'une exonération du paiement de cette TVA.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Enseignement maternel et primaire**(rythmes scolaires – activités périscolaires – animateurs – qualification)*

100336. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Brigitte Allain alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, sur la situation des animateurs agents de collectivités territoriales. Alors que la réforme des rythmes scolaires a renforcé leur rôle éducatif, ces agents se sentent peu reconnus et valorisés. Le changement apporté par cette réforme devait constituer une opportunité pour développer des compétences et des emplois à temps complet, professionnaliser et améliorer la reconnaissance des métiers et des agents. Cependant les choix politiques et financiers n'ont pas été à la hauteur et les professionnels font de nombreuses propositions pour assurer un meilleur encadrement : mettre en place un fonds de formation, déterminer un quota d'agents diplômés par équipe, assurer des rémunérations plus élevées, conserver un taux d'encadrement strict qui prenne en compte l'intérêt des enfants, leur bien-être et leur sécurité morale et physique, offrir des contrats de travail moins morcelés, prendre en compte des temps de coordination et de préparation des activités. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer la situation de ces agents.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20784 Jacques Cresta ; 41889 Jean-Louis Christ ; 71680 Jacques Cresta ; 95237 Jean-Louis Christ.

*Assurances**(assurance obsèques – garanties – encadrement)*

100298. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions auxquelles les souscripteurs de contrat d'assurances obsèques bénéficient des garanties auxquelles ils ont souscrit. Selon une étude parue dans un magazine de protection des consommateurs, la cotisation versée pendant plusieurs années peut aboutir quel que soit le nombre d'années de versement au versement du même capital. De la sorte, les assurés ont versé significativement plus que le capital qui sera acquis au moment du décès et ce en vue de couvrir les frais d'obsèques. Par ailleurs, les délais de versement sont souvent beaucoup plus longs que ceux auxquels les assureurs se sont engagés à raison des documents à fournir par la famille dont la nature et le nombre peuvent varier. Enfin, à raison de l'absence de revalorisation du capital souscrit, la somme versée pourra malgré le montant « acquis » par l'assureur être nettement insuffisante pour couvrir des frais « garantis » mais ayant augmenté avec le temps. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer les pratiques, garantir un capital suffisant au moment du décès au regard des garanties souscrites, limiter l'écart entre les sommes versées et le montant acquis.

*Commerce et artisanat**(impôts et taxes – sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation)*

100308. – 1^{er} novembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des coopératives artisanales qui ne sont pas éligibles au CICE en raison de leur régime fiscal. Ce régime fiscal est la conséquence d'un fonctionnement spécifique et contraignant et n'a pas le même objet que le CICE qui vise à dégager des financements supplémentaires pour l'investissement et la formation. Cette situation a des conséquences non négligeables pour les coopératives puisque, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, cela représente un écart de compétitivité, avec les entreprises éligibles, proche de 90 millions d'euros par an. Et la mesure visant à relever à 7 % le taux du CICE va encore amplifier cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an. Ces coopératives répondent donc en tous points aux objectifs du CICE puisqu'elles créent de l'emploi et investissent de manière pérenne dans les territoires. C'est pourquoi, afin de leur permettre de bénéficier en 2017, au même titre que les autres entreprises, des dispositifs

publics de soutien à l'investissement et à l'emploi, une mesure de compensation devrait leur être accordée et pourrait prendre la forme d'un allègement de charges immédiatement applicable. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes attentes.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

100314. – 1^{er} novembre 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à propos du service « Bloctel » visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif. En effet, depuis le 1^{er} juin 2016, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par l'intermédiaire de ce service. Pour s'inscrire le consommateur doit entrer le ou les numéros de téléphone fixes ou portables concernés : le consommateur reçoit ensuite une confirmation d'inscription qui vaut inscription sur la liste pour une durée de trois ans renouvelable. Si les appels de démarchage continuent à être reçus, le consommateur peut, par l'intermédiaire du site Internet remplir un formulaire de réclamation afin que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène les enquêtes nécessaires. Or nombreux sont ceux qui constatent qu'ils ne sont pas davantage protégés. Pire, le formulaire de réclamation demande au consommateur de renseigner le numéro du démarcheur abusif alors que la majorité des centres d'appels dissimulent leur numéro d'appel ou utilisent des numéros d'emprunt, le rendant ainsi inopérant. C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement fasse évoluer « Bloctel » afin de mieux prendre en compte la réalité de ces situations.

Hôtellerie et restauration

(restaurants – labels fait maison – mise en oeuvre)

100350. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les modalités de mise en œuvre de la mention « fait maison ». Cette mention s'impose à tous les établissements de restauration, traditionnelle, de chaînes, rapide mais aussi les traiteurs qui vendent des plats préparés dans leur boutique, sur les marchés de plein air, dans les halles couvertes, sur leur stand à l'occasion d'une foire ou d'une fête. Néanmoins, le décret ne précise pas si les restaurants d'application des écoles de cuisine et des lycées hôteliers peuvent utiliser cette mention pour valoriser leurs plats cuisinés entièrement sur place à partir de produits bruts ou de produits traditionnels de cuisine. Aussi, elle lui demande de lui préciser si ces restaurants d'application peuvent utiliser ce logo fait maison sur leurs supports de communication.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – véhicules automobiles – vols – lutte et prévention)

100412. – 1^{er} novembre 2016. – M. Daniel Goldberg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le vol de voiture par piratage de la télécommande de verrouillage. Le cryptage des télécommandes de verrouillage des véhicules par « clé » numérique est régulièrement complexifié, passant notamment d'un codage de 40 chiffres au début des années 1990 à un codage à 96 chiffres désormais. Dans le même temps, les constructeurs d'automobiles ont généralisé ce système de verrouillage à distance à toutes leurs gammes et tous leurs types de véhicules. Or, la « clé » numérique n'a pas fait diminuer le vol de véhicules. De surcroît, la particularité du piratage de ces télécommandes est de permettre de voler le véhicule sans commettre d'effraction. De ce fait, les compagnies d'assurance refusent d'indemniser la victime. Une étude de chercheurs de l'Université de Birmingham récemment publiée montre que le piratage informatique des deux protocoles de cryptage majoritairement utilisés par les constructeurs pour ces « clés » numériques reste aisé en dépit de leurs complexifications. Des millions de véhicules sont donc concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement pour permettre l'indemnisation du propriétaire d'un véhicule volé par le piratage informatique de sa télécommande de verrouillage.

*Télécommunications**(Internet – cybercriminalité – PME – lutte et prévention)*

100417. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les attaques des cybercriminels dont les PME sont la cible. Plusieurs petites et moyennes entreprises ont été victimes ces derniers mois de cybermalveillance, selon la CGPME il s'agirait d'une entreprise sur quatre. Ces cyberattaques ne concernent plus que les grands groupes mais ciblent toutes les entreprises. La plupart des PME sont désarmées face à de telles pratiques, n'ayant pas souvent les bonnes attitudes ou les bonnes pratiques par méconnaissance du danger dans l'utilisation de leur matériel informatique. La grande majorité de ces attaques pourraient être évitées par la mise en œuvre de « bonnes pratiques » et par une information en direction des chefs d'entreprises. De plus, ces derniers, lorsqu'ils sont confrontés à ce type d'attaque, ne savent pas vers quel interlocuteur se tourner. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger les PME des cyberattaques.

*Travail**(travail dominical – hypermarchés – réglementation)*

100422. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Chassaing interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les ouvertures dominicales des hypermarchés. Les commerces à prédominance alimentaire ont la possibilité d'ouverture tous les dimanches jusqu'à 13 heures. Cependant, pour bénéficier de ces autorisations, plusieurs critères sont à respecter : le chiffre d'affaires alimentaire doit être supérieur à celui du non alimentaire, la superficie de la surface de vente alimentaire supérieure à celle du non alimentaire et l'effectif du personnel alimentaire supérieur à celui affecté aux produits non alimentaires. Sont également soumis à ces dispositions, les commerces situés dans des zones touristiques internationales ou d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. S'il est indéniable que les supermarchés peuvent prétendre à l'ouverture généralisée des dimanches, il n'en est manifestement pas de même pour les hypermarchés. Néanmoins, ces derniers, offrant des gammes de produits beaucoup plus larges, souhaitent vivement concurrencer les supermarchés sur ce créneau horaire. Ainsi, il apparaît très nettement que des hypermarchés, ne remplissant pas les conditions pour rentrer dans la catégorie des commerces à prédominance alimentaire, imposent abusivement à leurs personnels des ouvertures chaque dimanche. Ainsi, certains hypermarchés emploient des manœuvres frauduleuses, notamment en faisant rentrer dans le panel des produits alimentaires des produits type droguerie, hygiène, parfumerie, voire parapharmacie. Aussi, face à cette volonté affichée de certains hypermarchés de détourner la loi, il est indispensable que les services de l'État effectuent des contrôles systématiques du respect des différents critères et valident les demandes d'ouvertures avant qu'elles soient effectives. Il lui demande quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour stopper les manœuvres frauduleuses de la grande distribution.

8965

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 90938 Alain Marsaud.

CULTURE ET COMMUNICATION*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 80671 Jean-Pierre Decool.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

100277. – 1^{er} novembre 2016. – **M. William Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, elle souhaiterait connaître comment son ministère compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

100278. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jean-Marie Boffa** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, les responsables de ces structures expriment leur inquiétude concernant les modifications des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant des SMAC, induites par la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. La région Centre-Val de Loire compte 5 scènes labellisées SMAC, dont deux en Indre-et-Loire, complémentaires par leurs spécialités et en partenariat sur de nombreuses actions : le Temps Machine à Joué-Lès-Tours, SMAC musiques amplifiées, et le Petit faucheur à Tours, SMAC jazz et musiques improvisées. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, ce qui correspond environ à 10 % de leur budget. Ces sommes, bien qu'elles traduisent la reconnaissance de l'action de l'État pour leurs missions ne sont malheureusement pas suffisantes pour les mener à bien, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Ces structures participent à la diffusion de la musique ainsi qu'à l'accompagnement des artistes dans toutes les étapes de création. Elles produisent également plusieurs festivals et participent à la vitalité, à la diversité et à la créativité de territoires entiers. Par conséquent il souhaite savoir quels moyens supplémentaires le ministère pourrait mobiliser pour ce secteur qui anime, éduque, crée, accompagne les artistes et les citoyens.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

100279. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation difficile que rencontrent les scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, les SMAC, qui constituent un formidable laboratoire d'innovation, contribuent grandement au développement d'une offre de musique diversifiée et plurielle, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations. Par ailleurs, ces musiques représentent la première pratique culturelle des Français. Pourtant, dans le contexte économique actuel, marqué par la hausse de la fiscalité sur la billetterie, la fréquentation qui peine dans les salles petites et moyennes, la baisse de la dotation globale de fonctionnement allouée aux collectivités territoriales, qui impacte le financement des projets culturels sur les territoires, il serait nécessaire de remédier aux tribulations que doivent affronter les SMAC. Par conséquent, il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

100280. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le financement des SMAC, dites scènes de musiques actuelles. À la suite de la promulgation de la loi LCAP - liberté de création, architecture et patrimoine - en juillet 2016, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est réétudié, dont celui du label SMAC. Les SMAC permettent de diffuser sur les territoires une diversité culturelle tout en soutenant la pratique professionnelle et amateur. Leur rôle majeur dans la création et l'innovation culturelle en fait des acteurs essentiels au développement du tissu artistique et social au niveau local. Le label SMAC comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles et citoyennes ambitieuses tout en permettant à ces structures d'avoir un réel impact territorial et d'agir sur des publics hétérogènes. Actuellement, les SMAC sont financées par l'État à hauteur de 75 000 euros par SMAC, soit 102 000 euros par SMAC en moyenne, ce qui représente 10 % de leur budget. Dans le cadre des négociations autour du cahier des missions et des charges de ce label et alors même que le budget du ministère de la culture augmentera en 2017 de 5,5 %, elle souhaite savoir de quelle façon elle entend mobiliser des moyens supplémentaires afin que les SMAC puissent pérenniser leurs activités et développer de nouveaux projets.

*Audiovisuel et communication**(TDF – émetteurs – Allouis – perspectives)*

100299. – 1^{er} novembre 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet de la situation de l'émetteur de radiodiffusion d'Allouis dont l'arrêt est prévu fin 2016, dans le but de permettre à Radio France de réaliser des économies budgétaires. L'arrêt de cet émetteur grandes ondes pose de nombreuses questions aussi bien en termes d'accès à l'information que sur un plan stratégique. Assurant la diffusion des programmes de France Inter en grandes ondes (162 kHz), l'arrêt de son fonctionnement aurait pour conséquence immédiate de restreindre fortement la possibilité d'écouter France Inter, que ce soit à l'étranger où la réception FM est inexistante ou dans certaines parties du territoire national encore très mal couvertes par la bande FM. Par ailleurs, la puissance de l'émetteur d'Allouis est telle qu'il est le seul à pouvoir assurer une couverture complète de l'ensemble du territoire national, avec une totale fiabilité de sa réception y compris dans des enceintes confinées. Cette capacité, qui lui confère un caractère hautement stratégique, fait partie du dispositif national d'alerte, notamment parce qu'il est l'émetteur officiel permettant d'obtenir des informations en cas de catastrophe naturelle ou technologique. Il assure également l'émission d'un signal horaire, calé sur l'Observatoire de Paris, qui est utilisée dans de nombreuses applications civiles et militaires, qu'elles soient industrielles ou sécuritaires. Répondant à une mission de service public et assurant une véritable continuité territoriale, cette émission de l'heure permet de synchroniser efficacement et gratuitement plus de 300 000 bases de temps dans des secteurs aussi stratégiques que le contrôle du trafic aérien, le transport ferroviaire, les centrales nucléaires, le contrôle du trafic routier, ainsi que dans de nombreuses applications publiques comme la gestion de l'éclairage public d'un grand nombre de communes françaises, la synchronisation des horodateurs ou la mise à l'heure des horloges d'édifices publics et des gares. Au regard de ces nombreux éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, en collaboration avec ses collègues de l'intérieur et de la défense, afin d'assurer la nécessaire continuité des services rendus par l'émetteur TDF grandes ondes d'Allouis.

*Patrimoine culturel**(musées – musées privés – perspectives)*

100368. – 1^{er} novembre 2016. – M. Lionnel Luca attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des musées privés français. L'augmentation constante des contraintes administratives en tant qu'établissements recevant du public, des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée, qui est passée de 5,5 % à 10 %, crée une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, inégalité qui explique la disparition à ce jour de plus de 130 musées privés. D'autres musées ont annoncé leurs fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections. Cette situation est alarmante sur le plan culturel car ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, avant que les prix ne s'envolent, ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires, et risquent de quitter la France pour rejoindre des musées ou des collectionneurs étrangers. C'est l'avenir des musées privés français et du patrimoine culturel français qui est ainsi menacé, dans un contexte de baisse générale du nombre d'entrées dans les musées en raison des attentats, des

grèves, et autres manifestations qui sont connues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en faveur des musées privés afin que la culture ne reste pas une affaire publique mais puisse également relever d'une initiative privée.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100378. – 1^{er} novembre 2016. – M. Arnaud Viala interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la presse agricole. La presse agricole ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat. Comme la plupart des habitants des communes rurales, les lecteurs de cette presse sont totalement dépendants de la poste et de son offre de service. Environ 98 % des titres de la presse agricole sont acheminés *via* la poste. La presse écrite générale dispose d'une inscription à la CPPAP du label IPG, ce qui atténue les conséquences de la hausse du prix postal, qui est devenue pour la presse agricole le premier poste de dépense. Il demande que dès l'année 2017, la presse agricole, traitant des mêmes sujets que la presse écrite générale, puisse être assimilée à de la presse d'information politique et générale et ainsi bénéficier des mêmes soutiens que les titres IPG. Sans cela, la presse agricole risque de disparaître du paysage médiatique français, ce qui isolera encore plus certaines zones rurales.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100379. – 1^{er} novembre 2016. – M. Patrick Lemasle attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation économique de la presse agricole. Cette dernière est confrontée aux difficultés du secteur de la presse écrite conjuguées aux répercussions de la crise du monde agricole. Le nombre des abonnements d'agriculteurs diminue, pour des raisons économiques, et le recours aux encarts publicitaires est limité, ce qui fragilise son équilibre budgétaire. Néanmoins, ce média s'efforce d'être présent dans le débat politique et de diffuser des informations locales auprès de lectorats disséminés en zone rurale. Aussi, il doit assumer le coût de l'acheminement postal de ses journaux, qui représente son premier poste de dépense. Or la presse agricole n'est pas inscrite à la CPPAP - commission paritaire des publications et agences de presse - du label IPG (informations politiques et générales). Ainsi, elle va devoir assumer une hausse des tarifs postaux pour les trois prochaines années, de 3 %, alors que les IPG ne seront pas touchés par cette mesure. Alors que la pertinence d'un accès à une information, politique et générale, n'est plus à démontrer en temps de crise, il est important de ne pas contribuer à l'isolement du monde agricole. Par conséquent, il lui demande que la presse agricole puisse accéder au label IPG.

8968

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100380. – 1^{er} novembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation à laquelle est confrontée la presse agricole, en raison de la diminution de ses ressources (baisse des abonnements due à la crise agricole et baisse des encarts publicitaires). La hausse des tarifs postaux, de l'ordre de 3 %, annoncée le 3 octobre 2016 va aggraver ces difficultés, alors que des augmentations sont déjà intervenues les années précédentes. La presse agricole traite pourtant des mêmes informations locales que la presse hebdomadaire régionale et départementale IPG et l'agriculture touche tous les sujets (environnement, santé, société, économie, etc.). C'est pourquoi ses représentants souhaitent qu'elle puisse être assimilée à de la presse d'information politique et générale. Accéder à cette demande permettrait aux entreprises de presse concernées de maintenir des tarifs d'abonnements acceptables dans un contexte très difficile pour une population déjà fragilisée. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour soutenir la presse agricole, en sachant que la mise en place rapide de cette mesure permettrait d'éviter les non-renouvellements d'abonnement des lecteurs de la presse agricole.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100381. – 1^{er} novembre 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse agricole et rurale. Déjà déstabilisée par la crise de l'élevage qui contraint de nombreux agriculteurs à se désabonner, elle souffre d'une diminution de ses revenus issus des encarts publicitaires en raison d'une nouvelle réglementation européenne qui interdit notamment la publicité

vétérinaire. De plus, en raison de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales, elle ne peut accéder aux aides au portage. Or la hausse des tarifs postaux de 3 % décidée récemment la met en péril. Considérant que cette presse spécialisée est créatrice de lien social dans les territoires défavorisés, il lui demande qu'elle puisse bénéficier des tarifs postaux spécifiques dont bénéficie la presse d'information politique et générale.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100382. – 1^{er} novembre 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole qui subit les répercussions de la grave crise agricole que traverse la France. Outre la baisse des abonnements et des encarts publicitaires, la presse agricole ne peut pas bénéficier des aides au portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales. La hausse des tarifs postaux, de l'ordre de 3 %, annoncée le 3 octobre 2016 va encore davantage l'impacter alors que des augmentations sont déjà intervenues les années précédentes. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour soutenir la presse agricole et notamment si elle envisage un alignement sur les titres de la presse hebdomadaire et régionale.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

100395. – 1^{er} novembre 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes légitimes exprimées par les guides-conférenciers quant à la publication prochaine d'un arrêté ministériel les concernant. Cet arrêté est en contradiction avec les mesures votées dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine qui garantissent la qualité des visites dans les musées de France et monuments historiques par le recours obligatoire à un guide-conférencier diplômé. En effet, le texte prévoit l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines ; ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation d'un diplôme (dont la mention nationale a disparu) ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orales des patrimoines. Par ailleurs, l'arrêté prévoit qu'il ne sera plus obligatoire de parler une langue étrangère pour obtenir la carte professionnelle. En conséquence, les professionnels, déjà pénalisés par la baisse de l'activité touristique, ne comprennent pas la finalité de cet arrêté qui neutralise les mesures récemment adoptées au Parlement. Aussi, il lui demande si elle envisage de revenir sur cet arrêté.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

100396. – 1^{er} novembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par les syndicats représentatifs des guides, interprètes et conférenciers. En effet, un arrêté interministériel actuellement en préparation semble être contradictoire avec l'article 109 du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Il proposerait d'élargir exagérément l'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier à toute personne justifiant d'un minimum de formation et d'expérience. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée exacte de cet arrêté interministériel et de rassurer les représentants de ces syndicats quant aux objectifs qu'il poursuit.

DÉFENSE

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100319. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L.

4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils quittent l'institution après 4,8 ou 11 ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont à l'heure actuelle privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100320. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Valérie Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils quittent l'institution après 4, 8 ou 11 ans de service, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé, au sein de ces unités, à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix de combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans aucune astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100321. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4 ans, 8 ans ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'Ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du

combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100322. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires pourront, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de service, obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100323. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils sont poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire, ou l'ordre du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations de feu pour prétendre à la croix du

combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie ou leur intégrité physique au service de la Nation et n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette - missions extérieures aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100324. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Christian Bataille** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Défense

(armement – Renault Trucks Défense – rachat – perspectives)

100325. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Jean-François Lamour** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur l'avenir de l'entreprise Renault Trucks Défense. Dans le cadre d'une revue générale de sa stratégie, le groupe Volvo pourrait se séparer de l'entreprise Renault Trucks, dont la filiale basée en France Renault Trucks Défense (RTD) équipe l'armée de terre française en véhicules de l'avant blindé et participe au programme Griffon de renouvellement de ses véhicules ainsi qu'à la construction du Sherpa des forces spéciales. Un rapprochement entre RTD et Nexter a déjà été envisagé par le passé. Cependant, le nouveau contexte du processus de fusion entre Nexter et l'allemand Krauss Maffei-Wegmann appelle le Gouvernement à se positionner sur les conséquences d'un hypothétique rachat de RTD en termes de maintien sur le territoire français de la base industrielle et technologique de défense. Il lui demande quelle sera la politique de l'État, actionnaire à 100 % de Nexter, pour préserver les compétences et savoir-faire de cet acteur majeur de la défense terrestre qu'est RTD.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14099 Alain Marsaud ; 20786 Jacques Cresta ; 21641 Jacques Cresta ; 21642 Jacques Cresta ; 21643 Jacques Cresta ; 21891 Jacques Cresta ; 21892 Jacques Cresta ; 22001 Jacques Cresta ; 24106 Jean-Louis Christ ; 48279 Jean-Louis Christ ; 53079 Jean-Louis Christ ; 57499 Jean-Louis Christ ; 63865 Jacques Cresta ; 65467 Jacques Cresta ; 65469 Jacques Cresta ; 65739 Jacques Cresta ; 67296 Jacques Cresta ; 68057 Jacques Cresta ; 68529 Jacques Cresta ; 69878 Jacques Cresta ; 70758 Jacques Cresta ; 71266 Jacques Cresta ; 74285 Damien Abad ; 74286 Damien Abad ; 77530 Alain Marsaud ; 77533 Jean-Pierre Decool ; 77835 Jean-Pierre Decool ; 78830 Jean-Louis Christ ; 90360 Jean-Pierre Decool ; 91588 Alain Marsaud ; 92825 Alain Marsaud ; 93903 Mme Chaynesse Khirouni ; 94296 Damien Abad ; 94420 Mme Chaynesse Khirouni ; 96792 Mme Chaynesse Khirouni ; 98058 Philippe Armand Martin ; 98078 Damien Abad ; 98080 Julien Dive ; 98095 Damien Abad.

*Agriculture**(élevage – politiques communautaires – perspectives)*

100266. – 1^{er} novembre 2016. – M. François André attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance de réviser la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en particulier en ce qui concerne les régimes forfaitaires applicables aux exploitations agricoles de l'Union européenne. En effet, l'article 296 de la directive susmentionnée dispose que « Les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier prévu au chapitre 1 se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre ». Le champ d'application du régime forfaitaire devrait donc s'apprécier au regard de la notion de difficultés. Or, selon la Commission européenne, il est possible qu'un État applique le régime forfaitaire à tous ses agriculteurs, en l'absence d'exclusions. En Allemagne, le bénéfice de ce régime est conditionné par un critère de chargement d'animaux par hectare. L'exception, que devrait être le régime forfaitaire, est devenue la règle dans de nombreuses exploitations porcines. En France, le bénéfice du régime forfaitaire est réservé, conformément à l'esprit de la directive, aux petites exploitations dont le chiffre d'affaires est inférieur à 46 000 euros et pour lesquelles la réalisation annuelle d'une comptabilité TVA engendrerait de fortes contraintes. Les exploitations porcines professionnelles n'en bénéficient donc pas. Afin d'éviter qu'une divergence excessive entre les régimes appliqués par les États membres n'entraîne des distorsions de concurrence dans certains secteurs d'activité en Europe, il conviendrait de préciser et d'objectiver la notion de « difficultés » mentionnée à l'article 296 voire d'introduire des champs d'exclusion. C'est pourquoi il souhaite connaître les initiatives que la France compte prendre pour inscrire la renégociation de la directive TVA à l'ordre du jour de l'agenda européen et remédier concrètement à cette situation préjudiciable pour les éleveurs français et la filière porcine.

*Associations**(financement – CICE – perspectives)*

100281. – 1^{er} novembre 2016. – Sollicité par de nombreux présidents d'associations du Haut-Rhin intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, M. Francis Hillmeyer interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les intentions du Gouvernement concernant la création d'un crédit d'impôt pour les entreprises ayant un statut associatif. Celles-ci sont, en effet, exclues du dispositif du CICE et, malgré les mesures de compensation mises en œuvre, subissent les conséquences de cette inégalité de traitement. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin de remédier à cette distorsion de concurrence.

*Banques et établissements financiers**(Banque publique d'investissement – fonctionnement)*

100302. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement de BPI France. Un rapport parlementaire n° 3097 paru en septembre 2015 avait préconisé à l'institution de faire preuve de plus de « sobriété ». À l'heure où le redressement des comptes publics impose des efforts, l'envoi en masse de versions reliées des rapports d'activité 2014 est discutable, indique le

rapport. Or selon des informations publiées dans la presse, la Cour des comptes va très prochainement alerter sur les frais de fonctionnement de l'établissement et sur les coûts potentiels de son modèle économique pour l'État. Par conséquent, alors que la BPI remplit un rôle d'accompagnement des entreprises de taille intermédiaire, elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur le fonctionnement de cette banque publique.

Communes

(ressources – calcul – base de données – information des parlementaires)

100310. – 1^{er} novembre 2016. – M. François de Mazières interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la dotation globale de fonctionnement et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, et plus particulièrement sur la base des données et l'ensemble des paramètres rentrant dans le calcul de ceux-ci. En effet, devant les difficultés rencontrées récemment par le groupe de travail de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la réforme de la DGF pour obtenir des données chiffrées et des informations sur les paramètres pris en compte, il lui demande si l'ensemble de ces éléments pourraient être transmis aux parlementaires.

Donations et successions

(mutations à titre gratuit – pupilles de l'État – perspectives)

100326. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Sabine Buis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État. Aux termes de l'article 787 A du code général des impôts, les dons et legs consentis aux pupilles de l'État bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions peut conduire à refuser le bénéfice de ce régime à une personne, au motif qu'elle aurait perdu le statut de pupille de l'État lors de son adoption simple. Elle lui demande si cette interprétation lui paraît conforme à la loi.

Finances publiques

(dépenses – crédits – défense – transfert – précisions)

100340. – 1^{er} novembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 2016-1425 du 21 octobre 2016 portant transfert de crédits. Ce décret ouvre près de 73 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 78,5 millions de crédits de paiement au bénéfice de la mission Défense. Contrairement aux usages, aucun rapport ne vient expliciter ces mouvements de crédits. Aussi, il lui demande d'expliquer les motifs du décret n° 2016-1425 du 21 octobre 2016 portant transfert de crédits.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)

100351. – 1^{er} novembre 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour les Français établis hors de France de bénéficier de déductions des charges sociales lorsque ces derniers emploient du personnel sur le territoire français notamment *via* le chèque emploi service universel (CESU). Cette mesure totalement inégalitaire eu égard aux Français installés sur le territoire national pénalise fortement les compatriotes installés à l'étranger qui ne comprennent pas pourquoi ils sont considérés différemment lorsqu'ils s'agit d'avantages fiscaux alors qu'ils doivent faire face aux mêmes obligations devant les différents impôts. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)

100353. – 1^{er} novembre 2016. – M. Richard Ferrand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus de cumuler plus d'une demi-part fiscale dans le calcul du quotient familial, qui vise à proportionner l'impôt sur le revenu. En effet, ceux-ci bénéficient souvent d'une demi-part au titre des dédommagements des préjudices subis. Or il se peut qu'au sein du foyer d'un ancien combattant se trouve une personne bénéficiant d'une carte d'handicapée et donc, elle aussi, d'une demi-part supplémentaire sur l'impôt sur le revenu. Il leur est alors impossible de cumuler ces deux demi-parts fiscales. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes**(taxe locale sur la publicité extérieure – réglementation – champ d'application)*

100356. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette taxe est instaurée de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel sont situés les dispositifs publicitaires. Toutefois, son champ d'application souffre de nombreuses interprétations selon les communes qui la mettent en place et suscite ainsi un important contentieux. C'est le cas par exemple des bâches ou panneaux installés sur des façades d'immeubles destinés à informer de la disponibilité d'un bien, sans autre précision sur ses qualités ou caractéristiques. Cette signalétique, issue des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, devrait bénéficier de la loi du 28 décembre 2011 qui précise les exonérations du champ d'application de la TLPE, en excluant notamment les supports prescrits par une disposition légale et réglementaire. La réponse ministérielle à la question n°92101 du 22 décembre 2015 concernant le champ d'application de la TLPE indique qu'une « note d'information sera prochainement adressée aux préfets afin de préciser et de clarifier les dispositions réglementaires et législatives relatives à la TLPE ». Elle lui demande si le Gouvernement entend exclure expressément ces bâches ou panneaux du champ d'application de la TLPE dans cette note d'information et de bien vouloir lui préciser son calendrier de transmission aux préfets.

*Patrimoine culturel**(musées – musées privés – perspectives)*

100369. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité divergente s'appliquant, d'un côté, aux musées publics et, de l'autre, aux musées privés, qui assurent pourtant une activité analogue. En effet, selon les termes de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, est considéré comme musée, « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». En conséquence, la mission de tout musée ouvert au public, est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. Or, à la différence des musées privés, les musées publics sont exonérés de TVA sur les droits d'entrée perçus pour la visite, de la contribution économique territoriale (CET) et de taxes foncières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir sur cette situation qui contraint de nombreux musées privés, enfermés dans une concurrence biaisée, à cesser leur activité et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage pour garantir une convergence de la fiscalité applicable aux musées publics et privés.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100399. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités de traitement entre les retraités du privé et du public concernant les pensions de réversion. En effet, pour les veufs et veuves de salariés du privé, l'attribution de cette pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus, tandis que, dans les régimes de la fonction publique, la pension de réversion est versée quel que soit l'âge et le revenu du conjoint survivant. Dans son rapport sur les comptes de la sécurité sociale de septembre 2015, la Cour des comptes préconise d'harmoniser les pensions de réversion dans la plupart des régimes. En outre, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice de notre système de retraites prévoit que le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les avantages conjugaux dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Ce rapport doit notamment proposer des pistes d'évolution portant notamment sur une plus grande convergence des paramètres d'ouverture du droit à la pension de réversion. Ce rapport n'a jamais été remis au Parlement, comme prévu par cette loi, alors qu'il devait l'être, au plus tard, en janvier 2015. En conséquence, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce rapport et les mesures envisagées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(La Poste et France Télécom – revendications)*

100401. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications de l'Association des retraités de la Poste et d'Orange de Moselle. En effet, ceux-ci s'inquiètent fortement de l'érosion de leur pouvoir d'achat. Afin d'y remédier, ils souhaitent une revalorisation de

leurs pensions en fonction de l'augmentation du salaire moyen et basée sur un indice des prix à la consommation tenant compte de la réalité des dépenses contraintes et des disparités entre la métropole et les DOM. Ils demandent également des mesures en faveur du pouvoir d'achat pour les pensions inférieures au SMIC, la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier ou encore des aides régulières pour rattraper les écarts. Ils souhaiteraient enfin être représentés dans les négociations ou consultations les concernant. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur les revendications de l'association et les mesures qu'il compte mettre en place pour améliorer le quotidien de ces retraités mosellans.

TVA

(taux – taux réduit – établissements d'hébergement médico-social)

100424. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exclusion de l'application du taux de TVA de 5,5 % des livraisons d'immeubles destinés aux établissements, visés par le 1^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui ont pour mission de prendre « en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 », alors que cet avantage a été institué par le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts pour « les opérations [suivantes] réalisées dans le cadre de la politique sociale ». Si l'on considère la finalité générale de l'article 278 *sexies* du CGI consistant à faire bénéficier du taux de TVA à 5,5 % les hébergements à caractère social, on constate que cet avantage est accordé aux logements sociaux régis par les titres II et IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour lesquels les occupants relèvent du droit au logement (notamment l'APL) et à certains établissements sociaux et médico-sociaux, définis par référence au code de l'action sociale et des familles (CASF), qui assurent un hébergement dans lequel les occupants sont susceptibles, ou certains, de ne pas pouvoir relever des dispositifs du CCH. Il s'agit des établissements accueillant des personnes âgées (6^o du I de l'article L. 312-1 du CASF), des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques (7^o du I de l'article L. 312-1 du CASF), ainsi que des mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation auxquels sont apportés une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social (2^o du I de l'article L. 312-1 du CASF). Mais dans ce dernier cas, s'agissant des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans nécessitant un accompagnement éducatif, le texte fiscal limite l'avantage aux établissements recevant des personnes souffrant d'un handicap d'origine pathologique, alors que le code de l'action sociale et des familles prévoit également l'accueil des jeunes présentant des difficultés d'adaptation d'origine sociale et/ou familiale. Malgré leur finalité incontestablement sociale, se trouvent ainsi exclus du bénéfice du taux de TVA de 5,5 % les investissements immobiliers des établissements d'hébergement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes présentant des difficultés d'adaptation, sans souffrir d'un handicap pathologique, ainsi que les constructions des établissements qui prennent en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant, notamment, de l'article L. 222-5 du CASF. Il apparaît ainsi que la rédaction limitative du 8^o de l'article 278 *sexies* du CGI aboutit à une inégalité devant les charges publiques entre deux activités d'hébergement et d'accompagnement social qui ne se distinguent, fondamentalement, que par l'origine des difficultés auxquelles est confronté le public qu'elles ont en charge, l'avantage du taux de 5,5 % étant réservé aux établissements accueillant un public souffrant de handicaps d'origine pathologique. À un moment où l'insertion sociale des jeunes en difficulté devient un problème de société de plus en plus prégnant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger cette inégalité.

Voirie

(autoroutes – péages – tarifs)

100425. – 1^{er} novembre 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de visibilité et de lisibilité des tarifs des différents axes autoroutiers pratiqués par les entreprises gestionnaires, à l'entrée desdits axes. En effet, les prix facturés pour un trajet donné ne sont pas toujours indiqués aux péages d'entrée des autoroutes ou pas distinctement. Cette situation conduit bien souvent les automobilistes à découvrir la note à la sortie de l'axe emprunté. Les tarifs complets sont mis à la disposition des usagers sur internet mais tout le monde n'a pas nécessairement accès à ce moyen d'information. Au regard du coût conséquent que les frais d'autoroutes représentent dans un trajet en voiture, nombre de citoyens français réclament un affichage plus clair, afin de leur permettre d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité de prendre l'autoroute ou un axe secondaire moins coûteux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement préconise pour inciter à plus de transparence dans ces tarifs.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 63991 Jacques Cresta ; 63992 Jacques Cresta ; 64365 Jacques Cresta ; 67383 Jacques Cresta ; 69663 Jacques Cresta ; 70533 Jacques Cresta ; 70737 Mme Chaynesse Khirouni ; 71484 Jacques Cresta ; 71749 Jacques Cresta ; 76470 Philippe Meunier ; 91094 Jean-Pierre Decool ; 91244 Damien Abad ; 95101 Jean-Louis Christ ; 97572 Mme Sabine Buis ; 98038 Bernard Deflesselles ; 98135 Damien Abad.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(incorporés de force – revendications)*

100273. – 1^{er} novembre 2016. – M. Francis Hillmeyer interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le souhait exprimé par l'U.I.A.C.A.L (Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine) de voir inscrit dans les programmes, l'histoire des incorporés de force dans l'armée allemande. Dans une récente réponse à une question écrite, le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire lui a, en effet, répondu qu'une telle décision n'était pas de son ressort mais relevait de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet primordial pour le nécessaire travail de mémoire concernant les « malgré nous » alsaciens ou mosellans.

*Enseignement
(établissements – sécurité – perspectives)*

100335. – 1^{er} novembre 2016. – M. Carlos Da Silva attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la sécurisation des établissements scolaires à la suite des attaques insupportables dont ont été victimes des professeurs et enseignants ces dernières semaines. Il tient tout d'abord à saluer le renforcement des mesures de sécurité qui ont été prises pour la rentrée 2016, la réactivité du Premier ministre Manuel Valls qui a assuré son soutien absolu à la communauté enseignante, ainsi que l'initiative de la ministre de l'éducation nationale Najat Vallaud-Belkacem d'avoir organisé une réunion autour des suites à prendre en termes de sécurisation des établissements scolaires. Toutefois, ces attaques insoutenables à Argenteuil, Tremblay, Colomiers, Roubaix, Calais, Bordeaux, appellent des réponses extrêmement fermes et efficaces. Les dangereux délinquants qui s'en prennent aux fonctionnaires de la République ne doivent pas rester impunis. L'engagement de la communauté éducative est précieux, elle est en première ligne pour instruire, former et protéger les enfants. Il souhaite donc s'assurer que le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces attaques et assurer la sécurité des établissements scolaires, des élèves et du personnel partout sur le territoire de la République.

*Enseignement supérieur
(universités – financement – perspectives)*

100337. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés financières que rencontre un nombre croissant d'universités françaises depuis la réforme instituant l'autonomie des universités. Une distorsion est vite apparue entre la dotation stable attribuée par l'État et les charges qui au contraire ne cessent d'augmenter. Outre d'éventuels problèmes de gestion localisés, ces difficultés sont dues généralement à l'augmentation mécanique de la masse salariale en liaison avec « le glissement vieillesse technicité » (le GVT) mais aussi à la croissance continue du nombre d'étudiants (plus de 30 000 chaque année). Cette situation n'est pas sans conséquence sur l'offre de formations proposée. Elle est paradoxale à un moment où l'objectif d'amener 60 % d'une classe d'âge à un niveau d'enseignement supérieur est affirmé avec force. Sans sous-estimer l'enveloppe supplémentaire de 100 millions d'euros qui devrait être affectée aux universités en 2017, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle compte prendre pour que le système d'enseignement supérieur soit en mesure d'offrir, de manière durable, les conditions d'études les plus favorables à la jeunesse.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 71065 Damien Abad ; 90268 Jean-Pierre Decool ; 96973 Damien Abad.

Automobiles et cycles

(PSA Peugeot-Citroën – emploi et activité – perspectives)

100301. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Aurélie Filippetti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la mise en œuvre de la mesure visant à mettre fin aux avantages fiscaux accordés au diesel. En effet, si on ne peut que louer une mesure allant dans le sens d'une écologie mieux contrôlée et plus responsable, il ne faut pas perdre de vue que cette mesure entraînera *ipso facto* une baisse considérable des ventes de véhicules diesel en France et donc, par conséquent, un affaiblissement, non moins considérable, de l'industrie qui les produit. Le site de PSA de Trémery, en Moselle, est la plus grosse usine de fabrication de moteurs diesel au monde et emploie à ce jour presque 4 000 personnes. L'industrie française, forte de son savoir-faire, n'a cessé de développer sa technique afin de fabriquer des véhicules moins polluants, pourtant aujourd'hui son avenir est menacé. Lors de sa venue dans l'usine de PSA de Trémery, le Président de la République a annoncé l'obtention d'une nouvelle ligne de fabrication de moteurs nouvelle génération. Cet engagement de l'État accompagné de celui des collectivités locales et de l'entreprise elle-même a été une véritable bouffée d'oxygène pour cette usine mosellane (et au-delà, pour tout le bassin de vie et d'emplois déjà lourdement impacté par la désindustrialisation sidérurgique). Il serait plus que regrettable que cette nouvelle mesure (encore une fois louable au sens écologique) vienne détruire les espérances et l'avenir de tout un secteur industriel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les mesures prises par le Gouvernement afin de pérenniser les emplois et le savoir-faire qui seraient menacés par une nouvelle mesure dans une région qui a suffisamment souffert de logiques industrielles à court terme qui n'ont pas permis d'anticiper et donc de profiter pleinement des mutations technologiques.

Déchets, pollution et nuisances

(bruits – bruits de chantier – lutte et prévention)

100315. – 1^{er} novembre 2016. – **M. François de Rugy** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les nuisances sonores causées par les chantiers de travaux publics ou privés en zone urbaine. En effet, il semble que le code de la santé publique ne fixe aucune valeur limite concernant les bruits de chantiers. Pourtant, même dans le cadre de travaux autorisés par un permis de construire et soumis à des contraintes horaires, certaines nuisances sonores ont des conséquences non négligeables sur la santé morale et physique des habitants vivant à proximité des travaux. Aussi, dans le contexte actuel de densification du parc immobilier français, il lui demande si une fixation de valeurs limites concernant les bruits de chantiers est envisageable.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

100316. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Françoise Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 km autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 km, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant

plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 km sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – gestion – perspectives)

100317. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la politique de traitement, d'incinération et de recyclage des ordures ménagères. La politique des déchets est à un tournant puisque les perspectives d'évolution en matière d'abord de limitation des ordures ménagères et l'optimisation du tri sont peu claires. Cette capacité prospective conditionne des choix d'investissements lourds comme la reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-sur-Seine dans le Val-de-Marne. Ce projet porté par le Syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SYCTOM) est à l'étude depuis plus de dix ans et fait l'objet d'un débat légitime. Le projet arrêté a été récemment modifié pour intégrer la valorisation de la biomasse et écarter le traitement biomécanique afin de tenir compte de la loi de transition énergétique. Le calibrage du projet, qui est au service de 84 communes, doit être assuré au plus juste afin d'éviter deux écueils : la surcapacité qui serait coûteuse en ressources publiques et la sous-capacité qui conduirait à l'enfouissement ou à une externalisation hors du territoire métropolitain, ce qui est souvent la solution de facilité. Pour éclairer ce débat d'intérêt local et régional, il aimerait connaître les éléments de perspective et de prospective dont dispose le ministère en matière de traitement, d'élimination et de recyclage des déchets ménagers.

Déchets, pollution et nuisances

(téléphones portables – récupération – développement)

100318. – 1^{er} novembre 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le rapport sénatorial relatif à « l'inventaire et le devenir des matériaux et composants de téléphones mobiles ». Seuls 15 % des 24 millions d'appareils vendus chaque année seraient collectés. On estime que près de 100 millions d'appareils seraient conservés par les particuliers. Considérant qu'il s'agit d'une perte pour l'économie française, les sénateurs proposent d'améliorer l'information des consommateurs sur les matériaux entrant dans la composition des appareils et sur leur provenance, de diversifier les modalités de collecte et d'allonger la durée de garantie des appareils de deux à quatre ans. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

Énergie et carburants

(chauffage – économies d'énergie – perspectives)

100329. – 1^{er} novembre 2016. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les radiateurs électriques fixes énergivores. En France, les radiateurs électriques sont majoritaires dans les logements alors qu'ils ne sont pas utilisés comme mode principal de chauffage dans les autres États membres de l'Union européenne. Ainsi, 80 % des logements neufs construits en France jusqu'en 2013 en sont équipés et ce type de chauffage est également fortement présent dans les logements anciens. Les radiateurs électriques les plus utilisés sont ceux à convection, dits « convecteurs », et ceux à rayonnement, dits « panneaux rayonnants ». D'un coût réduit à l'achat, leurs performances de chauffage sont faibles et ils sont de mauvaise qualité environnementale car énergivores tout en produisant une forte déperdition de chaleur. Ils entraînent donc une hausse de la consommation électrique et de la facture énergétique. De ce fait, de nombreux ménages dont le logement en est équipé ne chauffent pas et sont en situation de précarité énergétique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur l'instauration d'un respect de performances énergétiques minimales satisfaisantes par les radiateurs électriques à convection et à rayonnement.

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – chauffage électrique – étiquetage)*

100330. – 1^{er} novembre 2016. – M. Daniel Goldberg interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le classement énergétique des radiateurs électriques fixes. De nombreux appareils domestiques font l'objet, lors de leur vente, de l'obligation d'informer le client sur leur consommation énergétique par l'intermédiaire de l'affichage d'une étiquette de classement selon le niveau de consommation. C'est le cas de gros appareils énergivores comme les réfrigérateurs, les lave-vaisselle, lave-linge, ou encore les sèche-linge. Cette obligation a eu pour effet de permettre une comparaison entre les produits et d'inciter les fabricants à améliorer régulièrement leurs performances. Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les appareils de chauffage alors qu'ils sont plus nombreux dans les logements que les appareils soumis à l'étiquetage de leur performance énergétique. Le chauffage électrique fixe est le mode principal de chauffage en France. Les radiateurs électriques fixes les plus utilisés sont ceux à convection, dits « convecteurs », et ceux à rayonnement, dits « panneaux rayonnants ». D'un coût réduit à l'achat, leurs performances de chauffage sont faibles et ils sont de mauvaise qualité environnementale car énergivores tout en produisant une forte déperdition de chaleur. Ils entraînent donc une hausse de la consommation électrique et de la facture énergétique. De ce fait, de nombreux ménages dont le logement en est équipé ne chauffent pas et sont en situation de précarité énergétique. Les autres types de radiateurs électriques fixes, dits « à inertie » ou à « double cœur de chauffe », ont un rendement énergétique et environnemental bien meilleur, mais équipent moins de logements car ils sont plus onéreux. De plus, en l'absence d'étiquetage de classement selon la consommation énergétique, les particuliers et les professionnels du bâtiment ne peuvent comparer les performances des radiateurs électriques de meilleure qualité, que ce soit entre ce type d'appareils ou avec les plus énergivores. De même, les progrès réalisés par les fabricants s'en trouvent difficilement mesurables. En raison de la part importante du chauffage électrique comme mode de chauffage principal, tant dans les logements neufs qu'anciens, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour permettre une comparaison des performances de l'ensemble des types de radiateurs électriques par l'intermédiaire de leur classement énergétique.

*Énergie et carburants**(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

100332. – 1^{er} novembre 2016. – M. Romain Joron alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le déploiement des compteurs Linky et leur impact négatif sur les personnes électrosensibles. En effet, si la grande majorité de la population nationale n'est ou ne sera pas indisposée par l'installation de ces compteurs, tel n'est pas le cas des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique, qui a été reconnue comme « un problème handicapant pour l'individu touché » par l'Organisation mondiale de la santé. Les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne prennent pas en compte la situation de ces personnes, qui ne bénéficient d'aucunes mesures particulières de protection ou d'accompagnement et qui n'ont d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence pour s'isoler dans une zone dite blanche. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourront être prises afin de prendre en considération la situation de ces personnes et la dégradation de leur qualité de vie, causée par l'installation de ces compteurs, aussi bien en termes de déficience fonctionnelle en milieu social que de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

*Énergie et carburants**(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

100334. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la conciliation des objectifs de continuité écologique des cours d'eau et de préservation du petit patrimoine rural, en particulier des moulins. Il lui demande de lui confirmer que la législation autorise aujourd'hui un propriétaire d'ouvrage à conserver celui-ci s'il entreprend des mesures d'aménagement ou de gestion. Il souligne que ces mesures, pourtant utiles à l'intérêt collectif, sont peu subventionnées par les agences de l'eau alors que les mesures d'effacement le sont à des taux très élevés, ce qui peut influencer la décision des propriétaires, en particulier des moins aisés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des règlements d'intervention des agences de l'eau pour laisser réellement le choix aux propriétaires de moulins et parvenir à un juste équilibre entre maintien des ouvrages et restauration de la continuité écologique.

*Logement**(amélioration de l'habitat – travaux d'isolation – mise en oeuvre – orientations)*

100358. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'application du décret n° 2016-711 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. L'article 1 du décret précise les modalités d'application de l'article 14 de la loi de transition énergétique, ainsi que les conditions dans lesquelles un particulier n'est pas soumis aux dispositions de l'article 14. Un nombre important d'exceptions sont prévues sur la base de critères objectivables, dont l'amortissement énergétique (dispense si l'amortissement se fait sur plus de dix ans). Pourtant, en dépit de cette disposition, un grand nombre de ménages qui ont profité de la faiblesse des taux d'intérêts pour s'endetter en vue de devenir propriétaires, vont être soumis à cette obligation nouvelle. Rien ne garantit que ces ménages aient les capacités financières pour assumer le coût de travaux d'isolation supplémentaires. La transition écologique ne doit pas se faire au détriment de ménages qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants. Ainsi, il aimerait connaître sa position sur ce sujet et les pistes envisagées pour remédier à cette difficulté.

*Logement**(amélioration de l'habitat – travaux d'isolation – mise en oeuvre – orientations)*

100359. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'application du décret n° 2016-711 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. L'article 1 du décret précise les modalités d'application de l'article 14 de la loi de transition énergétique ainsi que les conditions dans lesquelles un particulier n'est pas soumis aux dispositions de l'article 14. Un nombre important d'exceptions sont prévues sur la base de critères objectivables dont : la superficie concernée s'il s'agit d'une toiture (dispense si la surface concernée par les travaux est inférieure à 50 %) ; l'amortissement énergétique (dispense si l'amortissement se fait sur plus de dix ans) ; le risque de « pathologie du bâti liée à tout type d'isolation ». D'autres cas de dispense, en revanche, reposent sur des critères plus subjectifs, notamment le critère esthétique. Pour les bâtiments non-classés, la dispense s'appuie sur la notion de « disproportion manifeste entre les avantages de l'isolation et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ». Le principe de « disproportion manifeste » est précisé notamment pour les cas où « l'isolation par l'extérieur dégraderait significativement la qualité architecturale ». L'imprécision de cette rédaction fait peser un risque sur la qualité esthétique de certaines habitations jugées d'un style architectural « typique » d'un département ou d'une région. Il est nécessaire de concilier les exigences de la transition écologique avec celles de la préservation d'une architecture vernaculaire non-standardisée. Ainsi, il aimerait connaître sa position sur les externalités architecturales négatives que pourrait générer l'application du décret n° 2016-711.

*Logement**(normes – rénovation – colonnes d'électricité – immeubles – coût)*

100360. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Chassaing interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la publication du rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. L'article 33 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que « dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes ». Ce rapport, non paru à ce jour, est attendu notamment par le Médiateur national de l'énergie qui reçoit de nombreux litiges relatifs à la non-conformité de ces colonnes. La non prise en charge par les distributeurs des coûts inhérents à leur remise aux normes engendre en effet des situations plus que préoccupantes, notamment en matière de sécurité, et parfois incompréhensibles par les usagers. Ainsi, l'exemple d'un jeune couple qui a acheté en 2012 un logement en copropriété et investi dans une importante rénovation afin d'en faire sa résidence principale. Avant d'entreprendre les travaux, il obtient les autorisations requises dont un courrier émanant d'ERDF précisant que le projet « n'impacte pas l'alimentation électrique ». Mais une fois la conformité

de l'installation domestique attestée par le Consuel, ERDF refuse le raccordement définitif au motif de la non-conformité à la norme C14-100 de la distribution collective de la copropriété. Les devis de remise aux normes, avoisinant les 40 000 euros, sont rejetés par le syndic de copropriété. Ainsi, ce couple ayant investi dans l'achat du logement et dans les travaux a avec comme seule issue de payer intégralement le coût de cette remise aux normes, ce qui lui est impossible. Il est dans l'attente des solutions que le rapport attendu doit proposer pour assurer le financement de ces travaux. Sa publication permettra de savoir enfin quelles dispositions seront prises au regard des non-conformités des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Il lui demande à d'œuvrer pour un dépôt rapide du rapport portant sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation afin de mettre un terme aux situations inextricables dans lesquelles sont plongés un grand nombre de foyers.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100385. – 1^{er} novembre 2016. – M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur un projet d'arrêté qui restreindrait encore davantage l'usage des produits phytosanitaires, par rapport à ce qui a été adopté dans le cadre du projet de loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt promulgué en octobre 2014. L'arrêté en question imposerait une zone de non traitement à proximité des lieux de vie et réduirait ainsi pour le département de l'Aube entre 10 et 15 % les surfaces agricoles utiles, ce qui est inconcevable. L'impact global d'une ZNT à proximité des lieux d'habitation sur l'ensemble du vignoble entraînerait la disparition de plusieurs milliers d'hectares. Les agriculteurs, les producteurs de fruits, les viticulteurs sont extrêmement inquiets. Aussi, il souhaiterait savoir si elle envisage de supprimer les dispositions de cet arrêté qui se trouvent à l'article 21, ce qui serait salutaire.

Secteur public

(établissements publics – Laboratoire national d'essai – perspectives)

100408. – 1^{er} novembre 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la certification du Laboratoire national d'essai (LNE) « sites et sols pollués » (SSP), encadrée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et normée AFNOR NF X 31-620. Le LNE est le seul organisme chargé de cette certification SSP : il se trouve dans une situation de pur monopole avec un coût élevé et un formalisme important. Les petites structures et les experts indépendants se trouvent ainsi facilement exclus de cette certification. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 65559 Jacques Cresta ; 93508 Jean-Pierre Decool.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique de l'État

(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)

100341. – 1^{er} novembre 2016. – M. Francis Hillmeyer demande à M^{me} la ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, ministère par ministère et année par année, depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n^o 85-986 du 16 septembre 1985.

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux – régime indemnitaire – réglementation)*

100346. – 1^{er} novembre 2016. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la fonction publique sur l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale. Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire des fonctionnaires est fixé dans chaque collectivité ou établissement public par l'assemblée délibérante ou le conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ». Le décret n° 2014-513 relatif à la généralisation du RIFSEEP dans la fonction publique d'État est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels qui déterminent aussi les corps de référence équivalents de l'État. Ces arrêtés fixent des plafonds annuels mais aussi des montants minimaux qui constituent autant de « limites » auxquelles sont tenues en principe les assemblées délibérantes qui décident d'appliquer le RIFSEEP. La rédaction de l'article 88 précité semble indiquer que le terme « limite » concerne à la fois le plafond des primes accordées par l'État à ses fonctionnaires, mais aussi le montant minimal mentionné dans les arrêtés ministériels. Aussi, il souhaiterait savoir si l'article 6 du décret n° 2014-513 impose bien aux collectivités territoriales d'adopter le RIFSEEP en conservant lors de la première application le montant mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires de fonction ou de grade précédents dans les mêmes conditions que dans la fonction publique d'État.

*Grandes écoles**(ENA – concours d'entrée)*

100348. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la réforme visant à rendre obligatoire l'anglais au concours d'entrée de l'ENA à partir de 2018. Cette réforme pernicieuse est scandaleuse à plusieurs titres : elle contrevient directement à la politique du multilinguisme alors même que la France a signé en 2005 la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle et, partant, de défense de la langue française qui figure à l'article 2 de la Constitution. Elle constitue un signal déplorable pour le rayonnement de la France à l'échelle internationale et vis-à-vis de la francophonie. La maîtrise de l'anglais nécessaire au haut fonctionnaire n'impose nullement d'exclure les autres langues qui sont tout aussi importantes dans le monde actuel. Les coûts allégués de l'organisation des épreuves de langue, alors qu'ils sont dérisoires, la prétendue égalité de traitement entre candidats, alors que certains seront avantagés par des études en anglais ou des séjours prolongés dans les pays anglophones, la nécessaire maîtrise de l'anglais, alors qu'elle peut être imposée à la sortie de l'ENA et non à l'entrée, sont donc des arguments fallacieux. Elle ne correspond pas à la réalité du monde du XXI^e siècle, où il y a la nécessité de maîtriser des langues telles que l'espagnol, l'arabe ou le mandarin. Cette réforme est inacceptable et doit être annulée. Il lui demande, en conséquence, de retirer sans délai cette réforme qui porte gravement atteinte aux intérêts de la France et décline au XXI^e siècle le monde révolu des années soixante.

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32643 Damien Abad.

*Consommation**(protection des consommateurs – coffrets cadeaux – encadrement)*

100312. – 1^{er} novembre 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, au sujet du marché des coffrets cadeaux, dont plusieurs millions sont vendus en Europe chaque année, et dont les Français sont les premiers acheteurs. Une étude effectuée en 2008 par UFC-Que choisir arrivait à la conclusion que près de 30 % des boîtes achetées n'étaient finalement pas utilisées. En effet, il est apparu que ces coffrets cadeaux généraient notamment des difficultés de réservation, des prestations au rabais, des mauvais accueils et des suppléments exigés. La clientèle qui paie sa prestation plein tarif est, ainsi, souvent privilégiée face à celle qui réserve *via* un coffret cadeau et qui

bénéficie alors d'une prestation de moindre qualité afin de compenser la marge captée par la société émettrice. Par ailleurs, de nombreux exemples ont démontré les difficultés qu'ont les consommateurs à proroger la durée de vie de leur coffret, notamment par un apparent manque de souplesse des entreprises concernées. Il souhaiterait ainsi que soient portées à sa connaissance les intentions du Gouvernement pour encadrer du mieux possible un marché en pleine expansion et protéger efficacement les consommateurs.

Énergie et carburants

(électricité – RTE – ouverture du capital – perspectives)

100331. – 1^{er} novembre 2016. – M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, sur les inquiétudes des personnels lorrains de RTE. Le serpent de mer de l'ouverture capitalistique est en effet toujours dans les esprits et l'entrée dans le capital de fonds chinois suscite de nombreuses interrogations. Aussi, alors que la gouvernance de RTE vient de changer et que le gestionnaire du Réseau de transport d'électricité, filiale à 100 % d'EDF, mais doté d'une indépendance de gestion, est à un carrefour de son développement, il lui demande quel plan d'ouverture le Gouvernement va soutenir et quelles en seront les conséquences pour les salariés.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7555 Philippe Meunier ; 16905 Jacques Cresta ; 21644 Jacques Cresta ; 35321 Jean-Louis Christ ; 50969 Damien Abad ; 59824 Damien Abad ; 59825 Damien Abad ; 64579 Jacques Cresta ; 67187 Jacques Cresta ; 68921 Mme Chaynesse Khirouni ; 70199 Jacques Cresta ; 70438 Jacques Cresta ; 71510 Jean-Louis Christ ; 73901 Jean-Louis Christ ; 76051 Alain Marsaud ; 77726 Jean-Pierre Decool ; 79124 Jean-Pierre Decool ; 80090 Jean-Louis Christ ; 89803 Alain Marsaud ; 90127 Alain Marsaud ; 91997 Jean-Louis Christ ; 93122 Jean-Pierre Decool ; 95021 Céleste Lett ; 97270 Mme Chaynesse Khirouni ; 97301 Alain Marsaud ; 97725 Mme Sabine Buis ; 98101 Lionel Tardy.

Aménagement du territoire

(villes – centres-villes – signalétique – perspectives)

100271. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la plupart des pays européens ont adopté une même signalétique pour indiquer les centres des villes (cercles concentriques). Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que la France adopte également cette signalétique.

Cérémonies publiques et fêtes légales

(protocole – personnalités – prises de parole – rang)

100303. – 1^{er} novembre 2016. – M. Éric Elkouby attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rang du président d'une métropole. Il souhaite avoir des précisions sur le rang occupé par celui-ci lors de manifestations officielles, sur sa citation dans les discours. Il lui demande s'il doit être placé avant ou après le maire ou avant ou après le président du conseil départemental.

Commerce et artisanat

(petit commerce – maintien – centres-villes)

100309. – 1^{er} novembre 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un arrêté du préfet de région portant création et délimitation d'une zone commerciale sur la commune de Vélizy-Villacoublay. En effet, cet arrêté de création du 29 septembre 2016 ne tient pas compte de l'avis négatif rendu par les élus de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. En l'espèce, conformément à la loi, ce projet de zone commerciale avait fait l'objet de nombreuses discussions au sein du bureau mais également du conseil de la communauté d'agglomération, pour être finalement rejeté à une forte majorité des élus. Même si cet avis n'a qu'une valeur consultative, à l'heure où la démocratie locale est de plus en plus reconnue, il est fort regrettable qu'un arrêté préfectoral soit contraire à la position exprimée par les élus locaux. Alors même qu'un rapport

conjoint de l'Inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) vient de démontrer l'impact très négatif, sur le commerce des centres-villes, du développement sans limite de grandes surfaces, la prise de position contraire du préfet de région laisse supposer une plus grande attention portée à l'intérêt de grands groupes commerciaux qu'à celui du petit commerce et des équilibres économiques locaux. Aussi il lui demande ce qui pourrait être envisagé pour que soient mieux pris en compte les avis rendus par les communautés d'agglomération, et que soit effectivement défendu l'intérêt du commerce des centres-villes.

Élections et référendums

(organisation – propagande électorale – dématérialisation – conséquences)

100327. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Thierry Benoit** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de dématérialisation de la propagande électorale pour les prochaines élections présidentielle et législative envisagé par le Gouvernement. Présenté comme une mesure d'économie permettant un gain de 350 millions d'euros, ce projet pourrait s'avérer extrêmement préjudiciable pour le fonctionnement et l'exercice même de la démocratie. En effet, l'envoi, à chaque électeur et électrice, d'une profession de foi et d'un bulletin de vote leur permet de disposer d'informations utiles sur les programmes des différents candidats, y compris ceux qui ne sont pas affiliés à de grands partis politiques. Surtout, de nombreux électeurs - personnes âgées, personnes handicapées - ne disposent pas d'une connaissance optimale ou d'un accès suffisant aux nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication. La priorité serait de s'atteler au préalable à l'aménagement numérique du territoire, qui n'est toujours pas opérationnel. De nombreuses zones rurales sont encore limitées en termes de couverture en très haut débit, voire en haut débit. La connexion à Internet y est trop aléatoire, voire parfois impossible. Par conséquent, il lui demande de renoncer au déploiement d'une utilisation dématérialisée des plis électoraux.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

100365. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Jusqu'à présent, les demandes de CNI s'effectuaient auprès des mairies, à proximité immédiate de son lieu de résidence. Dorénavant, en vertu d'un nouveau dispositif, il apparaît que seules les communes équipées de bornes biométriques seront autorisées à instruire les dossiers de demande de documents officiels. Ces démarches peuvent s'avérer particulièrement compliquées pour des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite. Il lui demande comment il entend agir pour permettre le maintien de services publics de proximité dans l'ensemble des communes de France, notamment pour ce qui concerne des services aussi essentiels que la délivrance des cartes nationales d'identité.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – Moselle – francisation des prénoms – modalités)

100366. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la Moselle a été annexée à l'Allemagne entre 1940 et 1945. Pendant cette période, les autorités allemandes ont imposé des prénoms germanisés lors de l'établissement des actes de naissance. Or jusqu'à présent, les personnes qui demandaient une carte d'identité pouvaient simplement produire un extrait d'acte de naissance et demander que leur prénom soit d'office francisé sur la carte d'identité. Répondant à la question écrite n° 7733 (*Journal officiel* Sénat du 23 avril 1998), le ministre de l'intérieur avait indiqué que pour l'obtention d'une carte d'identité, tout acte d'état civil rédigé en langue étrangère doit être traduit aux frais de l'usager par un traducteur assermenté. Toutefois, la réponse indiquait qu'il y avait une dérogation pour les personnes nées en Moselle entre 1940 et 1945 et qu'il « a été décidé, en accord avec le ministère de la justice, d'assouplir les règles relatives à la traduction des actes de l'état civil. Il sera désormais possible de faire figurer sur la carte nationale d'identité de ces personnes un prénom traduit en langue française par les agents des préfectures. Cette procédure de francisation du ou des prénoms pourra être appliquée sous réserve que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé ». Or depuis quelques semaines, au moment du renouvellement des cartes d'identité, la préfecture de la Moselle refuse de franciser les prénoms et exige une traduction de l'acte de naissance original, tout en refusant de faire apparaître le prénom francisé. Il s'agit là d'une sorte de harcèlement qui frappe des personnes âgées de plus de 70 ans, lesquelles ne comprennent pas pourquoi

elles sont victimes de telles procédures bureaucratiques. Compte tenu des aléas de l'histoire, ces procédures sont véritablement traumatisantes. Elle lui demande donc pour quelle raison les modalités confirmées par la question écrite susvisée ne sont plus appliquées d'office, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Police

(personnel – conditions de travail – perspectives)

100372. – 1^{er} novembre 2016. – M. Laurent Wauquiez alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation dégradante des forces de l'ordre françaises. Dans la nuit du 17 au 18 octobre 2016, plusieurs centaines de policiers ont manifesté au cœur de la capitale pour montrer leur mécontentement et exprimer en détail leur situation qui se dégrade chaque jour. Les forces de l'ordre françaises sont courageuses et font preuve d'abnégation à chaque instant. Pour autant, leur situation se dégrade chaque jour. Ils sont attaqués lors de leurs interventions et ne sont jamais soutenus par le Gouvernement. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour améliorer la situation des forces de l'ordre.

Police

(police municipale – agents – recrutement – formation initiale – modalités)

100373. – 1^{er} novembre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation initiale des agents de police municipale avant titularisation. En effet, dans le cadre des recrutements des agents de police municipale par voie de mutation de la préfecture de police de Paris, notamment, il est regrettable que ces agents soient dans l'obligation d'effectuer une formation initiale complète, alors qu'ils sont aguerris aux questions de terrain, au fonctionnement et à la pratique des armes et plus généralement au fonctionnement de l'administration. Alors que des petites communes font un effort budgétaire important pour créer un service de police municipale, elles se voient ainsi privées d'un agent, déjà très expérimenté, durant six mois sans interruption. C'est la raison pour laquelle il serait préférable que cette formation, dispensée par le Centre national de la formation publique territoriale, puisse être effectuée à raison d'une journée par semaine, et par conséquent à un rythme moins préjudiciable au bon fonctionnement des services. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

100374. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications exprimées par le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), syndicat majoritaire parmi les syndicats professionnels. En effet, le SDPM souhaite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B (armes à feu) et l'armement en pistolet semi-automatique 9 mm qui équipe la police nationale. Elle lui demande de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur ces deux revendications.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

100375. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'armement des policiers municipaux. Dans le contexte actuel de terrorisme et d'insécurité, le syndicat de défense des policiers municipaux sollicite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l'équipement en pistolet semi-automatique de calibre 9 mm au même titre que la police nationale. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication légitime de la part des agents dévoués à la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – logement – redéploiement – difficultés)

100409. – 1^{er} novembre 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des dispositions non coûteuses et simples qui pourraient être prises pour améliorer les conditions d'arrivée des personnes en charge de la sécurité, gendarmes, policiers, militaires, lorsqu'ils occupent un nouveau logement, en fonction de leur redéploiement. Certains administrés lui ont fait part des difficultés rencontrées notamment par les gendarmes ou les militaires qui s'installent dans des logements où l'électricité a été coupée. Il serait bon de prendre

des mesures pour que ces personnes aient accès à l'énergie et au téléphone dès qu'elles prennent possession d'un nouveau logement. Cette marque de courtoisie serait la moindre des délicatesses qui est due à celles et ceux qui œuvrent nuit et jour pour garantir la sécurité des Français. Aussi, il lui demande les dispositions qui pourraient être prises dans cette optique.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – moyens – perspectives)

100410. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Lionel Luca** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le très grand malaise ressenti par l'ensemble des policiers de France. Beaucoup d'entre eux sont démoralisés et découragés par la charge de travail et le peu de moyens mis à leur disposition pour remplir leur mission dans de bonnes conditions. Il en résulte une augmentation sans précédent du nombre d'arrêts maladie, un sentiment d'impuissance à protéger les citoyens et à se protéger eux-mêmes, particulièrement dans cette période d'attentats qui cristallise toutes les peurs et tous les ressentiments. La réponse à cette situation relève de la responsabilité de l'État. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les forces de l'ordre retrouvent l'estime à laquelle elles ont légitimement droit, et les moyens de remplir la mission régalienne qui leur est confiée.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100411. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, depuis 1990, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en France a augmenté, et le nombre de surcotisations a donc suivi. Tous les ans, ce sont près de 20 millions d'euros qui sont versés par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et un peu plus de 39 millions d'euros par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la suppression de cette majoration qui générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité routière

(alcoolémie – lutte et prévention)

100414. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Jean-Paul Dupré** souhaite attirer l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme au volant, notamment à travers la mise en œuvre de campagnes de prévention. Les statistiques laissent malheureusement apparaître que toutes les actions menées jusqu'ici n'ont pas eu les effets escomptés. Ainsi, à titre d'exemple, sur 425 dépistages effectués par les gendarmes de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aude sur les routes audoises dans la nuit du 15 au 16 octobre 2016, 27 infractions ont été relevées dont 18 alcoolémies (9 délictuelles). Cette situation tout à fait intolérable appelle une réponse forte. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Télécommunications

(Internet – données de connexion – conservation)

100418. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Lionel Tardy** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le périmètre des obligations pesant sur les exploitants de sites et services Internet au titre de la conservation des données de connexion. À la suite d'une erreur humaine ayant eu lieu le 17 octobre 2016, des clients de l'opérateur Orange souhaitant accéder aux services de Google, Wikipedia ou hébergés par la société OVH se sont vus redirigés vers le dispositif de blocage mis en place au titre du décret n° 2015-125 du 5 février 2015. Leurs adresses IP ont ainsi été enregistrées, conformément à la réponse formulée par M. le ministre à la question écrite n° 74166 qui, pour autant, n'a pas totalement levé toutes les incertitudes sur le périmètre des données traitées (c'est ainsi que le ministre n'a pas répondu sur la conservation ou non de l'URL complète émise par le navigateur de l'Internaute et qui figure dans la requête HTTP traitée par le serveur de renvoi). Dans un communiqué en date du 18 octobre 2016, le ministère a indiqué avoir demandé à son prestataire technique opérant le serveur

d'information vers lequel sont renvoyés les internautes souhaitant accéder à des contenus faisant l'objet de mesures de blocage, de procéder à l'effacement des adresses IP ainsi collectées. À cet égard, dans son avis (délibération n° 2015-001 du 15 janvier 2015) relatif au décret précité, la CNIL relevait que le cadre juridique actuel ne permet ni la collecte ni l'exploitation, par l'OCLCTIC, des données de connexion des internautes qui seraient redirigés vers la page d'information du ministère de l'intérieur. Si dans un arrêt en date du 19 octobre 2016 la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la légitimité pour un exploitant d'un site Internet de conserver les adresses IP de ses visiteurs à des fins de lutte contre les cyberattaques, elle n'en a pas moins rappelé qu'une telle possibilité doit être explicitement prévue par le droit positif national. Or s'il existe bien une obligation de conservation des données d'identification relatives aux opérations de création et de modification des contenus sur Internet (décret n° 2011-219 du 25 février 2011), il n'existe à ce jour aucune obligation spécifique de conservation à la charge d'un exploitant de service Internet de l'adresse IP de ses visiteurs ou utilisateurs. Dès lors, et compte tenu de la divergence d'interprétation entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire, et des récentes divergences au sein de ce même ordre judiciaire, il souhaite obtenir une clarification quant à la portée des obligations de conservation des données de connexion pour les exploitants de sites Internet, et savoir si l'adresse IP des visiteurs fait partie des données devant être conservées. En outre, il souhaite savoir si le traitement opéré au titre de l'exploitation du serveur d'information vers lequel sont redirigés les contenus faisant l'objet d'une mesure de blocage administratif a bien fait l'objet d'un examen préalable par la CNIL, et dans l'affirmative quelles sont les raisons qui motivent l'absence de publication de l'avis.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 38848 Mme Colette Capdevielle ; 40701 Jean-Louis Christ ; 51625 Mme Colette Capdevielle ; 59819 Damien Abad ; 59820 Damien Abad ; 59821 Damien Abad ; 59822 Damien Abad ; 67523 Damien Abad ; 68241 Jacques Cresta ; 68743 Damien Abad ; 69876 Jacques Cresta ; 70375 Jacques Cresta ; 70822 Jacques Cresta ; 95075 Julien Dive.

Animaux

(protection – violences envers les animaux – politique pénale – perspectives)

100275. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Lionnel Luca** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les études démontrant le lien existant entre les violences faites aux êtres humains et les violences faites aux animaux. Plusieurs pays ont à ce titre mis en place des signalements croisés entre les services sociaux et les associations de protection animale, institué des formations communes et modifié leur droit pénal pour améliorer la lutte contre toute forme de violence, qu'elle soit dirigée contre une personne ou un animal. Cette politique pénale, au regard des résultats obtenus, semble porter ses fruits et faciliter la résolution des crimes et des délits. La récente évolution du statut de l'animal dans le code civil, qui le reconnaît désormais comme un « être vivant doué de sensibilité », devrait à ce titre s'accompagner d'une politique pénale particulièrement attentive aux plaintes déposées pour violence faite aux animaux, en favorisant notamment la prise en compte de l'instruction systématique des plaintes déposées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Ordre public

(maintien – prostitution – lutte et prévention)

100364. – 1^{er} novembre 2016. – M. **Romain Colas** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de l'application de la loi de lutte contre le système prostitutionnel, notamment dans la forêt de Sénart, à cheval entre le département de la Seine-et-Marne et l'Essonne. Adoptée définitivement le 6 avril 2016, cette proposition de loi socialiste est une avancée historique pour le droit des femmes qui fait de la France l'un des cinq pays européens à s'être muni d'une telle législation visant à lutter contre les violences faites aux femmes et la marchandisation du corps. Une pénalisation des clients a été instituée à hauteur de 1 500 euros et 3 750 euros en cas de récidive, sanctionnant ainsi l'achat d'acte sexuel. En parallèle, un certain nombre de mesures - délivrance d'un visa de 6 mois pour les personnes d'origine étrangère et la mise en place d'un parcours de sortie de la

prostitution et d'insertion sociale et professionnelle - permettent dorénavant de mieux prendre en considération la condition des personnes prostituées. La lutte contre les réseaux de prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle a, en outre, été renforcée en offrant une protection supplémentaire aux personnes choisissant de témoigner. Alors que la loi est entrée en vigueur depuis près de six mois, il souhaiterait connaître la nature des moyens mis en œuvre pour assurer l'application des mesures précédemment citées, notamment pour garantir l'effectivité de la sanction des clients. Il souhaite également savoir comment les parquets ont été mobilisés pour appliquer cette loi.

Professions libérales

(réglementation – notaires – libre installation – décret – publication)

100394. – 1^{er} novembre 2016. – M. Arnaud Viala interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publication des décrets d'applications de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, concernant l'implantation des notaires. À l'instar de tout entrepreneur, les notaires voulant créer leur propre structure se heurtent à une multitude de questions et de difficultés pratiques, à commencer par le choix de l'implantation. Le notaire devra choisir sa zone et sa commune en ayant à l'esprit la proximité avec ses clients. Le système de préinscription de la chancellerie devrait prochainement être opérationnel. Le candidat devra choisir une commune au sein de la zone assez large du bassin d'emplois sans toutefois pouvoir choisir plusieurs communes. La postulation à plusieurs zones sera autorisée. Celui qui aura obtenu sa zone *via* l'horodatage sera tenu de renvoyer dans un certain délai les pièces justificatives requises. Le décret d'application n° 0219 du 20 septembre 2016 prévoit la carte et les détails des zones d'implantation. Néanmoins il n'y a toujours pas de décret relatif à la date butoir ni le détail des modalités pour réaliser cette procédure. Il lui demande que le Gouvernement clarifie au plus vite ces décrets d'application afin d'aider au mieux les notaires à s'installer et pour éviter à terme que des installations soient frappées de vices de procédure.

Système pénitentiaire

(établissements – capacités d'accueil – perspectives)

100415. – 1^{er} novembre 2016. – M. Gilles Bourdoux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les annonces faites sur la surpopulation carcérale. Le Premier ministre a annoncé récemment la création de nouveaux dispositifs afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Il souhaite la création de trente-trois nouveaux établissements pénitentiaires, dont trente-deux maisons d'arrêt et un centre de détention. Ce plan gouvernemental envisage également la construction de vingt-huit « quartiers de préparation à la sortie » et la réhabilitation de douze sites pénitentiaires ainsi que la construction de seize autres. La mise en place de tels établissements nécessite un financement important s'échelonnant sur plusieurs années. Aussi, il souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour financer la création de nouveaux établissements pénitentiaires.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2684 Jacques Cresta ; 18534 Jacques Cresta ; 19588 Jacques Cresta ; 64124 Jacques Cresta ; 64631 Jacques Cresta ; 66361 Jacques Cresta ; 66649 Damien Abad ; 69881 Jacques Cresta ; 71277 Jacques Cresta ; 76320 Philippe Meunier ; 94869 Mme Colette Capdevielle ; 97483 Jean-Louis Christ.

Famille

(aides – hébergement – mères isolées)

100339. – 1^{er} novembre 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les modalités de prise en charge des femmes sans logement accompagnées d'enfants de moins de trois ans. Dans son avis du 30 mars 2016, le Conseil d'État stipule que, premièrement, « sans préjudice de la faculté qui lui est ouverte de rechercher la responsabilité de l'État en cas de carence avérée et prolongée, un département ne peut légalement refuser à une famille avec enfants l'octroi ou le maintien d'une aide, entrant dans le champ de ses compétences, que la situation des enfants rendrait nécessaire, au seul motif qu'il incombe en principe à l'État d'assurer leur hébergement » ; deuxièmement, « lorsqu'un département a pris en charge, en

urgence, les frais d'hébergement à l'hôtel d'une famille avec enfants, il ne peut, alors même qu'il appartient en principe à l'État de pourvoir à l'hébergement de cette famille, décider de cesser le versement de son aide sans avoir examiné la situation particulière de cette famille et s'être assuré que, en l'absence de mise en place, par l'État, de mesures d'hébergement ou de toute autre solution, cette interruption ne placera pas de nouveau les enfants dans une situation susceptible de menacer leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation, au sens des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ». Or de nombreux conseils départementaux, notamment celui du Morbihan, refusent de maintenir leur aide. Les mères isolées avec des enfants de moins de trois ans risquent de se voir exclues des dispositifs alors que leur sécurité est menacée. Sachant que la méconnaissance des obligations prévues par la loi en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri constitue une atteinte grave à la liberté fondamentale, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Logement

(réglementation – cession immobilière – diagnostics – mэрule)

100361. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Luce Pane** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le coût de traitement de la mэрule, pour les propriétaires des logements touchés. De plus en plus répandue, la mэрule est un champignon contagieux qui s'attaque au bois, ce qui peut avoir de graves conséquences sur l'état et la valeur d'un bien immobilier. Ce champignon volatil peut progresser à travers un quartier entier, et toucher d'autres propriétés, ce qui constitue un danger avéré pour l'habitat et la santé publique. Le traitement pour se débarrasser de la mэрule coûte cher, environ 20 000 euros, auxquels il convient d'ajouter les frais de reconstruction de ce qui a été détruit et du relogement, le temps de l'opération de traitement. Ainsi, beaucoup de propriétaires se retrouvent dans l'incapacité d'agir rapidement. Une réaction rapide est pourtant indispensable, dès l'identification de la mэрule, afin qu'elle ne se propage pas. Mais les collectivités locales et les services de l'État ne peuvent rien faire quand le propriétaire d'un bien concerné ne veut ou ne peut intervenir. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ce sujet important.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

100363. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le mode de calcul de l'allocation de logement pour les personnes vivant en colocation. En effet, en prenant en compte des revenus et un loyer strictement identiques, l'allocation de logement versée au colocataire est d'un montant inférieur à celle versée à un locataire unique. Cette différence de traitement ne semble pas justifiée, au regard d'un partage des charges supportées par chaque colocataire. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de réviser le mode de calcul de l'aide au logement pour une formule unique, en location ou en colocation.

Professions immobilières

(agents immobiliers – indépendants – exercice de la profession)

100391. – 1^{er} novembre 2016. – **M. François de Rugy** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la rémunération des agents commerciaux en immobilier. La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, a modifié l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, en prévoyant le statut d'agent commercial pour les non-salariés de l'immobilier. L'agent commercial exécute les opérations immobilières pour le compte de son mandant, l'agence immobilière qu'il représente. D'après la loi Hoguet, un agent commercial n'est pas habilité à facturer directement le client, il ne peut percevoir de règlement de sa part. C'est l'agent immobilier mandant qui réalise cette opération. À ce titre, l'agent immobilier doit reverser la TVA (20 %). Selon l'article 293 B du code général des impôts, l'agent commercial n'est au contraire pas assujéti à la TVA. Pour autant, la commission de l'agent commercial est calculée sur la base hors taxe de la commission agence, c'est-à-dire réduite du montant de la TVA. Aussi, il aimerait savoir s'il est envisagé de faire évoluer la loi Hoguet pour permettre à un agent commercial de facturer le client en direct afin que la TVA ne soit prélevée que sur la commission de l'agent immobilier et pas sur la part de l'agent commercial.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100392. – 1^{er} novembre 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la question des certifications des diagnostiqueurs immobiliers, prévues par l'arrêté du 25 juillet 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. La durée de validité des certifications qui les concernent est de cinq ans. Il en résulte pour ces professionnels une obligation de recertification quinquennale, qui constitue une véritable contrainte et qui nuit aux investissements dans ce secteur d'activité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la durée de validité de ces certifications.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100393. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les aménagements nécessaires des modalités des certifications à répétition pour les diagnostiqueurs immobiliers. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs, permettant une véritable montée en compétence pas le biais de la formation continue plutôt que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ*, qui depuis 10 ans n'ont pas fait baisser les litiges. Ces examens sont, à l'heure actuelle, sans contestation et recours possibles en cas d'échec pour un candidat. Entre dirigeants et salariés, c'est près de 9 500 personnes qui redoutent cette échéance pour leur entreprise ou leur emploi. Pour ces entreprises, si le modèle actuel de recertification est maintenu, elles risquent également de constater de très nombreuses cessations d'activité : un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas continuer leur activité si elle reste subordonnée à des certifications sanctions à répétition. Aussi elle souhaite connaître son analyse sur le sujet de la mise en place de formations continues obligatoires pour ces certifications.

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

100420. – 1^{er} novembre 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conditions de gestion des résidences de tourisme et d'affaires. En effet, la manière dont sont gérés les biens paraît parfois inquiétante et pénalise certains investisseurs propriétaires d'appartements en résidences appart'hôtel. Ainsi certains gestionnaires payent avec plusieurs mois de retard les loyers, ce qui contraint les propriétaires à mener des procédures judiciaires afin de faire face à leurs échéances de crédit. Par ailleurs, il arrive également qu'à la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyers importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs. Enfin, les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, ce qui rend impossible la vérification de l'état financier des résidences. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a déjà analysé ce dossier afin de trouver des solutions aux éventuelles dérives observées, dans le but de protéger les propriétaires des agissements de certains promoteurs et gestionnaires.

8991

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 56375 Jean-Louis Christ ; 70578 Jacques Cresta ; 71022 Jacques Cresta.*Audiovisuel et communication**(télévision numérique terrestre – passage en haute définition – conséquences)*

100300. – 1^{er} novembre 2016. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur un problème récurrent et non résolu de réception de télévision sur le littoral du sud-Finistère. Ces difficultés se sont aggravées depuis l'arrivée de la haute définition notamment concernant les chaînes du service public ainsi que la 1^{re} chaîne. La seule réponse reçue par les propriétaires concernés est la possibilité d'opter pour un mode de réception alternatif à

l'antenne râteau. Une aide financière existait d'ailleurs jusque début octobre 2016 mais elle ne concernait que les résidences principales et non les propriétaires de résidences secondaires nombreux dans ces territoires touristiques. Il lui demande de lui indiquer si un bilan de la réalité géographique et quantitative a été réalisé depuis le passage en haute définition, si un élargissement des publics ciblés est prévu pour les aides accordées et enfin si, face à l'attente légitime de tous les citoyens en matière d'accès à un service pour lequel ils s'acquittent d'une redevance, des solutions pérennes sont envisagées à court terme pour remédier à ces problèmes de non réception de télévision.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)

100416. – 1^{er} novembre 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation, sur les attaques de type « déni de service ». Fin octobre 2016, les plus grandes sociétés du web ont subi une attaque informatique de grande ampleur qui a nui à leur bon fonctionnement. Cette attaque de type « déni de service » consiste à saturer le service de connexion pour le rendre inaccessible. Les sociétés françaises ne sont pas à l'abri de telles attaques, ainsi la société française OVH en a été victime en septembre 2016. Les spécialistes de la cybersécurité indiquent que ces attaques sont les prémices d'attaques plus globales, qui ont pour vocation de tester les défenses des entreprises. Il souhaiterait connaître les mesures prises par la France, ainsi qu'au plan européen, afin de se prémunir ou de se préparer à de telles attaques, qui pourraient avoir des incidences sur la vie quotidienne des citoyens au vu de la place toujours plus importante prises par les nouvelles technologies dans la vie des Français.

Télécommunications

(Internet – objets connectés – sécurité informatique)

100419. – 1^{er} novembre 2016. – M. Daniel Goldberg interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la sécurité informatique des objets dits « connectés ». Une récente cyberattaque majeure a paralysé une partie du réseau Internet aux États-Unis en rendant inaccessible l'accès à de nombreux sites. Elle a été rendue possible en utilisant des objets dits « connectés » à Internet, comme des caméras, des réfrigérateurs, des thermostats ou encore des enregistreurs numériques : infectés par un virus informatique qui a permis de prendre leur contrôle à distance, ces objets ont été commandés pour envoyer des instructions vers des sites de sorte à en bloquer l'accès. La faible protection de ces objets contre le piratage informatique a facilité leur détournement. Or l'internet des objets connaît un développement très important, tant en nombre de produits vendus qu'en types d'objets, et cette croissance va se poursuivre. Leur généralisation, combinée à leur très grande vulnérabilité aux cyberattaques, constitue donc un défi majeur, tant pour l'ensemble du réseau internet que pour les particuliers et les entreprises qui s'en équipent. La Commission européenne semble envisager d'instaurer un système d'étiquetage qui informerait le client sur le degré de vulnérabilité de ces objets. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce projet et d'autres mesures qu'il compte prendre.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 97339 Mme Chaynesse Khirouni ; 97391 Mme Chaynesse Khirouni.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21978 Jacques Cresta ; 24853 Damien Abad ; 32593 Damien Abad ; 55747 Damien Abad ; 56138 Jean-Louis Christ.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 65424 Jacques Cresta ; 91998 Jean-Louis Christ.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

100333. – 1^{er} novembre 2016. – M. Gérard Manuel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les autorisations administratives de construction d'éoliennes. L'article 145 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise le cadre d'un permis unique pour les éoliennes terrestres et les méthaniseurs. De façon quasi concomitante, dans un dossier de presse mis en ligne le 24 octobre 2016, le ministre annonce que « concernant l'obtention d'un permis de construire d'éoliennes, celui-ci ne sera plus nécessaire, seule sera requise une autorisation environnementale ». Il demande que lui soient précisées les modalités administratives à remplir pour les pétitionnaires projetant la construction d'éoliennes.

Parlement

(lois – Conseil d'État – recommandations)

100367. – 1^{er} novembre 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les conclusions du rapport du Conseil d'État relatif à la « simplification et la qualité du droit ». Rappelant que la « simplification est un enjeu de compétitivité économique et d'attractivité du pays » et que la complexité est « devenue l'un des premiers facteurs d'exclusion », l'étude constate la faiblesse des études d'impact et l'absence de maîtrise du processus d'élaboration de la loi. En conséquence, parmi ses propositions, le Conseil d'État propose notamment d'évaluer la charge administrative et les coûts induits par les nouveaux textes, de soumettre les études d'impact à la certification d'un collège d'experts indépendants. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions visant à améliorer la qualité et l'intelligibilité de la production législative.

8993

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 92919 Alain Marsaud ; 93547 Alain Marsaud.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 91757 Jean-Pierre Decool ; 94584 Damien Abad.

Aquaculture et pêche professionnelle

(bateaux de pêche – sécurité en mer – perspectives)

100276. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Catherine Troallic interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions de sécurité du secteur de la pêche. Les accidents, toujours trop nombreux, affectent le secteur de la pêche. Pourtant les pêcheurs français remplissent un travail indispensable pour approvisionner les Français en produits de la mer frais et de bonne qualité. À ce titre, le travail de la SNSM pour assurer la sécurité en mer est remarquable, et mérite d'être rappelé. Interpellée par la Fédération nationale des

associations de pensionnés de la marine marchande, celle-ci demande que des mesures soient prises pour restreindre le gigantisme des navires de pêche qui questionne la sécurité en mer, et pour faciliter l'acquisition de navires neufs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de sécurité au travail des marins français.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(marins : politique à l'égard des retraités – revendications)

100402. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Catherine Troallic attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, quant au régime particulier de sécurité sociale des pensionnés de la marine marchande. Le régime particulier de sécurité sociale des marins est un acquis de la profession, et une nécessité en termes de couverture sociale : la marine marchande constitue un corps de métier spécifique, caractérisé par la dangerosité des missions qui sont confiées aux marins, l'éloignement avec leur résidence sur terre et leur famille, et avec des conditions de travail particulièrement difficiles. Cette situation crée des besoins particuliers pour les marins, dans la mise en œuvre de leur protection sociale. À ce titre, le régime spécifique de sécurité sociale, géré par l'ENIM, repose sur des piliers forts : la gestion par les pairs qui est la meilleure garantie que la protection sociale des marins soit au plus proche de leurs besoins, la démocratie qui permet aux marins d'élire leurs représentants au sein de l'ENIM, et la possibilité offerte au régime spécifique de gérer des offres de protection sociale adaptées à la vie de marin. À cet effet, Mme la députée a été interpellée par la Fédération nationale des associations de pensionnés de la marine marchande de France et d'Outre-mer. L'association s'inquiète de l'avenir de son régime de sécurité sociale. Elle se joint à leur requête et lui demande de s'engager sur la conservation et la pérennisation du régime spécifique de sécurité sociale de la marine marchande.

Sécurité publique

(services d'incendie et de secours – immeubles – accès – perspectives)

100413. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la gratuité d'utilisation des voies de circulation routière soumises à redevance pour les services d'incendie et de secours. Dans le cadre de leurs missions de secours, les véhicules des services d'incendie et de secours peuvent être amenés à emprunter des autoroutes et, plus généralement, des voies à chaussées séparées dont l'utilisation est soumise au paiement d'une redevance. Ils doivent alors acquitter, dans l'état actuel du droit, le péage. Si un tel paiement ne soulève évidemment aucune difficulté dans le cas des déplacements liés au fonctionnement interne de ces services, il n'en va pas de même lorsqu'ils sont engagés sur une opération de secours. Il convient alors de considérer le caractère très spécifique de leur action, qui relève d'une mission de service public pour laquelle la rapidité de déplacement constitue un facteur clé de réussite. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions quant à une éventuelle évolution du droit en la matière afin que les véhicules des services d'incendie et de secours puissent, dans le seul cas où ils sont engagés sur une mission de secours d'urgence, circuler sur les autoroutes et voies à chaussées séparées en étant exonérés du paiement de toute redevance.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18535 Jacques Cresta ; 31667 Damien Abad ; 47892 Jean-Louis Christ ; 51292 Jean-Louis Christ ; 52180 Damien Abad ; 64023 Jacques Cresta ; 64736 Jacques Cresta ; 67819 Jacques Cresta ; 67820 Damien Abad ; 68185 Jacques Cresta ; 69667 Jacques Cresta ; 71041 Jacques Cresta ; 73362 Damien Abad ; 79052 Jean-Louis Christ ; 97654 Jean-Pierre Decool.

*Emploi**(Pôle emploi – opérateurs privés – contrôle)*

100328. – 1^{er} novembre 2016. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le manque de contrôle de Pôle emploi quant à l'action des opérateurs privés de placement (OPP) auxquels l'organisme a régulièrement recours depuis 2007. Chaque année, près de 250 000 demandeurs d'emploi sont accompagnés par ces OPP dans leur démarche de retour à l'emploi, la loi n° 2005-32 du 8 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ayant mis fin au monopole de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), puis de Pôle emploi, pour le placement des demandeurs d'emploi ; l'idée étant de multiplier les chances d'insertion grâce à un plus grand nombre d'acteurs mobilisés. En complément à ce texte donnant un cadre juridique aux opérateurs privés, a été votée la loi n° 2015-278 du 13 mars 2015 autorisant la ratification de la convention n° 181 de l'Organisation internationale du travail relative aux agences d'emploi privées. Malgré ces tentatives d'encadrement, le cahier des charges en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi n'est pas toujours respecté et est même bafoué par certaines agences privées : entretiens collectifs, rendez-vous décalés à la dernière minute, signature de fausses fiches de présence, la liste est longue ; sans parler d'une culture du résultat qui pousse des opérateurs à clôturer certains dossiers par des radiations injustifiées. Il est à noter que ces abus, bien que marginaux, continuent malgré les alertes lancées à l'occasion de plusieurs enquêtes et rapports de l'Inspection générale des affaires sociales comme de la Cour des comptes. De plus, ces opérateurs s'avèrent moins efficaces que Pôle emploi sur la durée, et le budget qui leur est alloué représente 130 millions à 186 millions d'euros par an à la charge de l'organisme selon les années. Face à ce constat d'échec, Pôle emploi n'est toujours pas doté des moyens permettant un meilleur contrôle des OPP ; et les demandeurs d'emploi ne disposent pour leur part d'aucun recours, étant fragilisés par une situation déjà précaire. Il lui demande si le Gouvernement compte intervenir pour mettre fin aux agissements des quelques opérateurs qui, d'une part, décrédibilisent la mission de service public qu'est celle de Pôle emploi et qui, d'autre part, causent du tort à des citoyens qui ne demandent qu'à pouvoir retourner sereinement à l'emploi.

*Formation professionnelle**(formation continue – compte personnel de formation – perspectives)*

100347. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur le compte personnel de formation créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il semblerait que le compte personnel de formation qui remplace le droit individuel à la formation depuis le 1^{er} janvier 2015 soit méconnu ; nombreux sont les salariés qui n'ont pas activé leur compte ou financé des formations. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure connaissance du compte personnel de formation et favoriser ainsi son développement.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 mai 2015

N° 71864 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ;

lundi 26 septembre 2016

N° 95853 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ;

lundi 3 octobre 2016

N°s 91991 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 94868 de M. Hervé Féron ;

lundi 10 octobre 2016

N°s 96755 de Mme Dominique Orliac ; 98264 de M. Gilbert Le Bris ;

lundi 17 octobre 2016

N°s 95337 de M. Jean Grellier ; 98288 de Mme Lucette Lousteau ;

lundi 24 octobre 2016

N°s 94951 de M. Éric Ciotti ; 98371 de M. Yann Galut ; 98375 de M. Jean-Frédéric Poisson ; 98405 de M. Michel Lefait ; 98507 de Mme Marie-George Buffet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abeille (Laurence) Mme : 99766, Environnement, énergie et mer (p. 9142).

Aboud (Élie) : 73039, Intérieur (p. 9157) ; 84535, Affaires sociales et santé (p. 9062).

Allain (Brigitte) Mme : 99931, Environnement, énergie et mer (p. 9143).

Apparu (Benoist) : 10695, Logement et habitat durable (p. 9177) ; 52060, Intérieur (p. 9153).

Appéré (Nathalie) Mme : 81076, Intérieur (p. 9159) ; 94336, Affaires étrangères et développement international (p. 9015).

Assaf (Christian) : 65188, Affaires européennes (p. 9021).

Attard (Isabelle) Mme : 98325, Environnement, énergie et mer (p. 9139).

Aubert (Julien) : 99591, Affaires étrangères et développement international (p. 9019).

B

Barbier (Frédéric) : 98639, Affaires sociales et santé (p. 9066) ; 99725, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9102).

Barbier (Jean-Pierre) : 85304, Affaires sociales et santé (p. 9036) ; 90394, Affaires sociales et santé (p. 9067).

Bardy (Serge) : 53594, Affaires sociales et santé (p. 9040).

Batho (Delphine) Mme : 53989, Intérieur (p. 9154).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 1980, Environnement, énergie et mer (p. 9122).

Baupin (Denis) : 85800, Environnement, énergie et mer (p. 9132).

Belot (Luc) : 41226, Affaires sociales et santé (p. 9040) ; 98393, Anciens combattants et mémoire (p. 9111).

Bénisti (Jacques Alain) : 83935, Affaires sociales et santé (p. 9059).

Berrios (Sylvain) : 80248, Intérieur (p. 9160) ; 100165, Affaires sociales et santé (p. 9088).

Blazy (Jean-Pierre) : 99101, Affaires sociales et santé (p. 9083).

Bocquet (Alain) : 95997, Affaires sociales et santé (p. 9072) ; 98555, Affaires sociales et santé (p. 9081).

Boisserie (Daniel) : 3069, Défense (p. 9116) ; 24683, Environnement, énergie et mer (p. 9123) ; 83931, Affaires sociales et santé (p. 9059).

Bompard (Jacques) : 24136, Fonction publique (p. 9145).

Bonneton (Michèle) Mme : 99929, Environnement, énergie et mer (p. 9143).

Bonnot (Marcel) : 78436, Affaires sociales et santé (p. 9044).

Bouchet (Jean-Claude) : 91051, Fonction publique (p. 9151).

Boudié (Florent) : 29352, Affaires sociales et santé (p. 9034).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 46688, Affaires sociales et santé (p. 9039).

Boyer (Valérie) Mme : 36838, Affaires sociales et santé (p. 9030).

Briand (Philippe) : 91662, Intérieur (p. 9171).

Brochand (Bernard) : 46573, Logement et habitat durable (p. 9179).

Bruneau (Isabelle) Mme : 68835, Affaires sociales et santé (p. 9054).

Buffet (Marie-George) Mme : 98507, Économie et finances (p. 9120).

Buis (Sabine) Mme : 90902, Environnement, énergie et mer (p. 9134).

Buisine (Jean-Claude) : 82475, Intérieur (p. 9163) ; 98482, Affaires étrangères et développement international (p. 9017) ; 99633, Affaires sociales et santé (p. 9076).

Bussereau (Dominique) : 70095, Intérieur (p. 9155).

C

Cambadélis (Jean-Christophe) : 43839, Affaires sociales et santé (p. 9041).

Candelier (Jean-Jacques) : 82231, Affaires étrangères et développement international (p. 9014) ; 88302, Intérieur (p. 9168) ; 88305, Intérieur (p. 9168) ; 97548, Défense (p. 9118).

Capdevielle (Colette) Mme : 23905, Affaires sociales et santé (p. 9034).

Carvalho (Patrice) : 95076, Environnement, énergie et mer (p. 9131) ; 98666, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9096).

Castaner (Christophe) : 33946, Affaires sociales et santé (p. 9035).

Chabanne (Nathalie) Mme : 81075, Intérieur (p. 9159).

Chassaigne (André) : 94200, Environnement, énergie et mer (p. 9130) ; 98587, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9095).

Chatel (Luc) : 58088, Affaires sociales et santé (p. 9045).

Chauvel (Dominique) Mme : 100105, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9108) ; 100242, Affaires sociales et santé (p. 9090) ; 100243, Affaires sociales et santé (p. 9090).

Cherki (Pascal) : 99058, Affaires étrangères et développement international (p. 9018).

Chevrollier (Guillaume) : 84702, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9092) ; 89364, Fonction publique (p. 9151) ; 99490, Affaires sociales et santé (p. 9084).

Christ (Jean-Louis) : 98292, Fonction publique (p. 9152).

Ciotti (Éric) : 94951, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9120).

Collard (Gilbert) : 99777, Affaires étrangères et développement international (p. 9020).

Cornut-Gentille (François) : 32890, Intérieur (p. 9153) ; 68076, Budget et comptes publics (p. 9116) ; 68077, Budget et comptes publics (p. 9116).

Cresta (Jacques) : 22333, Affaires sociales et santé (p. 9032) ; 41936, Logement et habitat durable (p. 9178) ; 57526, Logement et habitat durable (p. 9181) ; 60515, Affaires sociales et santé (p. 9050) ; 61932, Logement et habitat durable (p. 9181) ; 76874, Ville, jeunesse et sports (p. 9186).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 97313, Logement et habitat durable (p. 9183).

- Dassault (Olivier) : 72545**, Affaires sociales et santé (p. 9056) ; **98494**, Anciens combattants et mémoire (p. 9111).
- Daubresse (Marc-Philippe) : 97481**, Logement et habitat durable (p. 9184).
- Debré (Bernard) : 98019**, Environnement, énergie et mer (p. 9137).
- Decool (Jean-Pierre) : 85606**, Affaires sociales et santé (p. 9063) ; **90274**, Environnement, énergie et mer (p. 9133) ; **98082**, Environnement, énergie et mer (p. 9138).
- Degauchy (Lucien) : 86170**, Affaires sociales et santé (p. 9064).
- Delatte (Rémi) : 10065**, Affaires sociales et santé (p. 9030).
- Delaunay (Florence) Mme : 80148**, Intérieur (p. 9158).
- Delcourt (Guy) : 98820**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9098).
- Demilly (Stéphane) : 100166**, Affaires sociales et santé (p. 9089).
- Dion (Sophie) Mme : 89203**, Intérieur (p. 9169).
- Dolez (Marc) : 53418**, Affaires sociales et santé (p. 9042) ; **73945**, Environnement, énergie et mer (p. 9128).
- Dord (Dominique) : 54781**, Environnement, énergie et mer (p. 9125).
- Doucet (Sandrine) Mme : 98407**, Affaires sociales et santé (p. 9080).
- Dubois (Marianne) Mme : 46375**, Affaires sociales et santé (p. 9025).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 97416**, Affaires sociales et santé (p. 9075).
- Duflot (Cécile) Mme : 99932**, Environnement, énergie et mer (p. 9144).
- Dumas (Françoise) Mme : 84533**, Affaires sociales et santé (p. 9062).
- Dumas (William) : 99632**, Affaires sociales et santé (p. 9076).
- Dupont-Aignan (Nicolas) : 93701**, Intérieur (p. 9173) ; **95605**, Affaires sociales et santé (p. 9057) ; **98583**, Affaires sociales et santé (p. 9082).

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme : 12917**, Anciens combattants et mémoire (p. 9109) ; **28288**, Affaires sociales et santé (p. 9034) ; **42612**, Affaires sociales et santé (p. 9035) ; **42613**, Affaires sociales et santé (p. 9035).
- Falorni (Olivier) : 99849**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9104).
- Fasquelle (Daniel) : 97023**, Affaires étrangères et développement international (p. 9016).
- Faure (Martine) Mme : 31895**, Affaires sociales et santé (p. 9039) ; **74898**, Affaires sociales et santé (p. 9057).
- Favennec (Yannick) : 99848**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9104).
- Féron (Hervé) : 31284**, Affaires sociales et santé (p. 9025) ; **94868**, Économie et finances (p. 9118).
- Fioraso (Geneviève) Mme : 87175**, Affaires sociales et santé (p. 9065).
- Folliot (Philippe) : 78422**, Intérieur (p. 9158) ; **97853**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9095).
- Fournel (Jean-Marc) : 84531**, Affaires sociales et santé (p. 9061).
- Fromion (Yves) : 13006**, Défense (p. 9117).

G

Gaillard (Geneviève) Mme : 56064, Environnement, énergie et mer (p. 9126).

Galut (Yann) : 98371, Économie et finances (p. 9119).

Ganay (Claude de) : 51867, Affaires sociales et santé (p. 9042).

Garot (Guillaume) : 61410, Affaires sociales et santé (p. 9051).

Gauquelin (Renaud) : 97440, Environnement, énergie et mer (p. 9136).

Geoffroy (Guy) : 85200, Affaires sociales et santé (p. 9062).

Gest (Alain) : 84534, Affaires sociales et santé (p. 9062).

Gilard (Franck) : 99841, Affaires sociales et santé (p. 9084) ; 99854, Anciens combattants et mémoire (p. 9111).

Ginesy (Charles-Ange) : 64232, Affaires sociales et santé (p. 9053) ; 64430, Environnement, énergie et mer (p. 9127).

Giran (Jean-Pierre) : 100073, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9107).

Goldberg (Daniel) : 90281, Affaires sociales et santé (p. 9037).

Goua (Marc) : 85607, Affaires sociales et santé (p. 9063).

Goujon (Philippe) : 94867, Environnement, énergie et mer (p. 9135).

Grellier (Jean) : 95337, Affaires sociales et santé (p. 9071).

Grosskost (Arlette) Mme : 94564, Intérieur (p. 9174).

Guilloteau (Christophe) : 2294, Affaires sociales et santé (p. 9026).

H

Hillmeyer (Francis) : 94813, Affaires sociales et santé (p. 9070) ; 95465, Environnement, énergie et mer (p. 9136).

Huet (Guénhaël) : 97866, Affaires sociales et santé (p. 9077) ; 98944, Affaires sociales et santé (p. 9037).

Hutin (Christian) : 89960, Affaires sociales et santé (p. 9066).

Huyghe (Sébastien) : 100083, Affaires sociales et santé (p. 9088) ; 100227, Affaires sociales et santé (p. 9089).

J

Jacquat (Denis) : 8142, Affaires sociales et santé (p. 9028) ; 8148, Affaires sociales et santé (p. 9028) ; 8149, Affaires sociales et santé (p. 9028) ; 8151, Affaires sociales et santé (p. 9028) ; 8154, Affaires sociales et santé (p. 9029) ; 8155, Affaires sociales et santé (p. 9029) ; 8156, Affaires sociales et santé (p. 9029) ; 8157, Affaires sociales et santé (p. 9029) ; 8159, Affaires sociales et santé (p. 9029) ; 8160, Affaires sociales et santé (p. 9029).

Jalton (Éric) : 49256, Environnement, énergie et mer (p. 9125) ; 84529, Affaires sociales et santé (p. 9060).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 649, Affaires sociales et santé (p. 9024) ; 56202, Affaires sociales et santé (p. 9043).

Kemel (Philippe) : 87975, Affaires sociales et santé (p. 9065).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 79704, Environnement, énergie et mer (p. 9129).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 95998, Affaires sociales et santé (p. 9072).

Lagarde (Jean-Christophe) : 33220, Affaires sociales et santé (p. 9039) ; 62683, Affaires sociales et santé (p. 9043).

Lambert (François-Michel) : 38868, Environnement, énergie et mer (p. 9124).

Lamblin (Jacques) : 99757, Anciens combattants et mémoire (p. 9115).

Lang (Anne-Christine) Mme : 92912, Intérieur (p. 9172).

Lassalle (Jean) : 12253, Anciens combattants et mémoire (p. 9109) ; 80648, Intérieur (p. 9161).

Lazaro (Thierry) : 82825, Affaires sociales et santé (p. 9025) ; 83095, Intérieur (p. 9164) ; 83292, Affaires sociales et santé (p. 9058) ; 83381, Intérieur (p. 9164) ; 83386, Intérieur (p. 9165) ; 86914, Intérieur (p. 9167) ; 99487, Affaires sociales et santé (p. 9083) ; 99548, Environnement, énergie et mer (p. 9140).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 71864, Intérieur (p. 9156) ; 91991, Affaires étrangères et développement international (p. 9014) ; 95853, Affaires étrangères et développement international (p. 9015).

Le Bris (Gilbert) : 98264, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9121).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 21342, Affaires sociales et santé (p. 9025) ; 31678, Environnement, énergie et mer (p. 9123) ; 94371, Affaires sociales et santé (p. 9069).

Le Déaut (Jean-Yves) : 80388, Environnement, énergie et mer (p. 9130) ; 96406, Affaires sociales et santé (p. 9054).

Le Fur (Marc) : 99847, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9103).

Le Houerou (Annie) Mme : 70518, Affaires sociales et santé (p. 9033).

Le Mèner (Dominique) : 81258, Intérieur (p. 9162) ; 92399, Intérieur (p. 9171).

Lefait (Michel) : 71885, Affaires sociales et santé (p. 9055) ; 90406, Affaires sociales et santé (p. 9055) ; 97662, Affaires sociales et santé (p. 9055) ; 98405, Affaires sociales et santé (p. 9079).

Lefebvre (Frédéric) : 99520, Affaires étrangères et développement international (p. 9018) ; 99590, Affaires étrangères et développement international (p. 9019).

Léonard (Christophe) : 87176, Affaires sociales et santé (p. 9065).

Leroy (Maurice) : 94798, Affaires sociales et santé (p. 9027).

Lesterlin (Bernard) : 95201, Affaires sociales et santé (p. 9053).

Liebgott (Michel) : 83978, Intérieur (p. 9165).

Linkenheld (Audrey) Mme : 85608, Affaires sociales et santé (p. 9063).

Lousteau (Lucette) Mme : 98288, Affaires sociales et santé (p. 9078) ; 99155, Anciens combattants et mémoire (p. 9112).

Louwagie (Véronique) Mme : 35788, Logement et habitat durable (p. 9178) ; 43213, Ville (p. 9185) ; 43430, Fonction publique (p. 9146) ; 43431, Fonction publique (p. 9146) ; 43432, Fonction publique (p. 9147) ; 43437, Fonction publique (p. 9147) ; 43447, Fonction publique (p. 9147) ; 76429, Intérieur (p. 9157) ; 76950, Environnement, énergie et mer (p. 9128) ; 76951, Environnement, énergie et mer (p. 9129) ; 76952, Environnement, énergie et mer (p. 9129).

Lurton (Gilles) : 59630, Affaires sociales et santé (p. 9046) ; 59631, Affaires sociales et santé (p. 9046) ; 59632, Affaires sociales et santé (p. 9046) ; 59633, Affaires sociales et santé (p. 9047) ; 59634, Affaires sociales et santé (p. 9047) ; 59635, Affaires sociales et santé (p. 9047) ; 59636, Affaires sociales et santé (p. 9047) ;

59637, Affaires sociales et santé (p. 9048) ; 59638, Affaires sociales et santé (p. 9048) ; 59639, Affaires sociales et santé (p. 9048) ; 59640, Affaires sociales et santé (p. 9049) ; 59641, Affaires sociales et santé (p. 9049) ; 86171, Affaires sociales et santé (p. 9064).

M

Mamère (Noël) : 99767, Environnement, énergie et mer (p. 9142).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 99304, Anciens combattants et mémoire (p. 9114).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 92633, Affaires européennes (p. 9022).

Martin (Philippe) : 94286, Fonction publique (p. 9152).

Martin (Philippe Armand) : 54540, Intérieur (p. 9154).

Martinel (Martine) Mme : 98392, Anciens combattants et mémoire (p. 9110).

Marty (Alain) : 97864, Affaires sociales et santé (p. 9077).

Mathis (Jean-Claude) : 84527, Affaires sociales et santé (p. 9060).

Menuel (Gérard) : 82690, Environnement, énergie et mer (p. 9130).

Meunier (Philippe) : 4186, Affaires sociales et santé (p. 9024) ; 67340, Logement et habitat durable (p. 9182) ; 88463, Logement et habitat durable (p. 9182).

Mignon (Jean-Claude) : 99488, Affaires sociales et santé (p. 9083) ; 99706, Affaires européennes (p. 9023).

Morange (Pierre) : 94563, Affaires sociales et santé (p. 9070) ; 97353, Défense (p. 9118).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 55737, Fonction publique (p. 9148) ; 61870, Fonction publique (p. 9148) ; 74059, Fonction publique (p. 9149) ; 84545, Intérieur (p. 9166) ; 84713, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9109) ; 87122, Environnement, énergie et mer (p. 9133) ; 89267, Environnement, énergie et mer (p. 9133).

Moyne-Bressand (Alain) : 83934, Affaires sociales et santé (p. 9059) ; 88433, Affaires sociales et santé (p. 9037).

N

Nicolin (Yves) : 74903, Environnement, énergie et mer (p. 9128).

Noguès (Philippe) : 99765, Environnement, énergie et mer (p. 9141).

O

Olivier (Maud) Mme : 32260, Affaires sociales et santé (p. 9034).

Orliac (Dominique) Mme : 96755, Affaires sociales et santé (p. 9074) ; 96872, Affaires sociales et santé (p. 9068) ; 97717, Affaires sociales et santé (p. 9027).

P

Perrut (Bernard) : 88802, Fonction publique (p. 9150).

Plisson (Philippe) : 80273, Intérieur (p. 9160) ; 83933, Affaires sociales et santé (p. 9059).

Poisson (Jean-Frédéric) : 64377, Affaires sociales et santé (p. 9053) ; 98375, Affaires sociales et santé (p. 9079).

Poletti (Bérengère) Mme : 9183, Affaires sociales et santé (p. 9031) ; 97415, Affaires sociales et santé (p. 9075) ; 100225, Affaires sociales et santé (p. 9087) ; 100245, Affaires sociales et santé (p. 9091).

Pons (Josette) Mme : 97823, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9094).

Popelin (Pascal) : 75634, Affaires sociales et santé (p. 9056).

Potier (Dominique) : 83855, Affaires sociales et santé (p. 9032).

Premat (Christophe) : 61773, Environnement, énergie et mer (p. 9126).

Priou (Christophe) : 96162, Affaires sociales et santé (p. 9073) ; 99635, Affaires sociales et santé (p. 9082) ; 99867, Affaires sociales et santé (p. 9087).

Pueyo (Joaquim) : 6601, Logement et habitat durable (p. 9176).

Q

Quéré (Catherine) Mme : 84530, Affaires sociales et santé (p. 9061).

R

Rabault (Valérie) Mme : 97905, Affaires sociales et santé (p. 9044).

Récalde (Marie) Mme : 73902, Affaires sociales et santé (p. 9036).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 84532, Affaires sociales et santé (p. 9061).

Richard (Arnaud) : 93929, Intérieur (p. 9174).

Robinet (Arnaud) : 45793, Affaires sociales et santé (p. 9026) ; 59830, Intérieur (p. 9155).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 51008, Logement et habitat durable (p. 9180) ; 63302, Logement et habitat durable (p. 9181).

Roumégas (Jean-Louis) : 99768, Environnement, énergie et mer (p. 9142).

Rouquet (René) : 99593, Affaires étrangères et développement international (p. 9015).

S

Salen (Paul) : 97427, Affaires sociales et santé (p. 9075) ; 97554, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9093) ; 98821, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9100) ; 99893, Anciens combattants et mémoire (p. 9111).

Salles (Rudy) : 14639, Affaires sociales et santé (p. 9031).

Savary (Gilles) : 90814, Affaires sociales et santé (p. 9068) ; 91007, Affaires sociales et santé (p. 9068).

Schneider (André) : 99161, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9101) ; 99314, Affaires sociales et santé (p. 9027).

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 99882, Affaires étrangères et développement international (p. 9020).

Sermier (Jean-Marie) : 63043, Affaires sociales et santé (p. 9052).

Siré (Fernand) : 96161, Affaires sociales et santé (p. 9073).

Sordi (Michel) : 86172, Affaires sociales et santé (p. 9064) ; 99997, Affaires sociales et santé (p. 9087).

Suguenot (Alain) : 95611, Intérieur (p. 9175) ; 99866, Affaires sociales et santé (p. 9086).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 98184, Environnement, énergie et mer (p. 9139) ; 99489, Affaires sociales et santé (p. 9084).

Tardy (Lionel) : 89993, Affaires sociales et santé (p. 9067).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 84528, Affaires sociales et santé (p. 9060).

Teissier (Guy) : 99102, Affaires sociales et santé (p. 9082).

Terrot (Michel) : 73127, Affaires sociales et santé (p. 9033).

Thévenoud (Thomas) : 99850, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9106).

Tian (Dominique) : 63517, Affaires sociales et santé (p. 9053).

Touret (Alain) : 94181, Affaires sociales et santé (p. 9037).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 99156, Anciens combattants et mémoire (p. 9113).

V

Valax (Jacques) : 12692, Affaires sociales et santé (p. 9024) ; 99845, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9103).

Vauzelle (Michel) : 84051, Affaires sociales et santé (p. 9036).

Vercamer (Francis) : 93357, Environnement, énergie et mer (p. 9135).

Verdier (Fabrice) : 6632, Affaires sociales et santé (p. 9024) ; 99846, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9105).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 96967, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9092).

Vigier (Jean-Pierre) : 77110, Affaires sociales et santé (p. 9043).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 98776, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9098).

Wauquiez (Laurent) : 90639, Intérieur (p. 9170) ; 95165, Affaires sociales et santé (p. 9044).

Weiten (Patrick) : 96086, Affaires sociales et santé (p. 9070) ; 99157, Anciens combattants et mémoire (p. 9113).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 85440, Intérieur (p. 9166) ; 87218, Transports, mer et pêche (p. 9184) ; 87610, Intérieur (p. 9167) ; 96746, Intérieur (p. 9176).

Zumkeller (Michel) : 45690, Affaires sociales et santé (p. 9041).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Fruits et légumes – *producteurs – revendications*, 98587 (p. 9095).
Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 100073 (p. 9107).
Produits alimentaires – *restauration collective – origine des produits*, 84702 (p. 9092).
SAFER – *terres agricoles – préemption – procédure de rétrocession*, 98776 (p. 9098).

Aménagement du territoire

- Politique de la ville – *participation des citoyens – rapport – propositions*, 43213 (p. 9185).
Zones de revitalisation rurale – *rapport – recommandations*, 84713 (p. 9109).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 99155 (p. 9112) ; 99156 (p. 9113).
Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 99157 (p. 9113).
Revendications – *armée d'Afrique*, 12253 (p. 9109) ; 12917 (p. 9109) ; *perspectives*, 99893 (p. 9111).

Animaux

- Politique et réglementation – *transport – réglementation*, 99725 (p. 9102).
Protection – *bien-être animal*, 99161 (p. 9101).

Associations

- Aides de l'État – *association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches – perspectives*, 89203 (p. 9169).
Ressources – *licence restaurant – obtention – réglementation*, 76874 (p. 9186).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais d'optique – *assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention*, 95605 (p. 9057) ; *observatoire des prix – perspectives*, 100083 (p. 9088) ; *remboursement – encadrement – mise en œuvre*, 74898 (p. 9057).
Tiers payant – *généralisation – perspectives*, 72545 (p. 9056).

Automobiles et cycles

- Développement durable – *performance énergétique – dispositif – homologation*, 90274 (p. 9133).
Fourrières – *Paris – fourrière municipale – mise en œuvre*, 95611 (p. 9175).
Pollution et nuisances – *véhicules diesel – décalaminage – perspectives*, 94867 (p. 9135).
Véhicules industriels – *déconstruction-recyclage – filière – développement*, 74903 (p. 9128).

Avortement

- Conditions d'accès – *plan d'action régional – modalités*, 85304 (p. 9036).
IVG – *accès*, 29352 (p. 9034) ; 32260 (p. 9034) ; 33946 (p. 9035) ; 42612 (p. 9035) ; 42613 (p. 9035) ; 73902 (p. 9036) ; 90281 (p. 9037) ; 94181 (p. 9037) ; *prise en charge – disparités*, 84051 (p. 9036) ; *recours – hausse*, 98944 (p. 9037) ; *réglementation*, 23905 (p. 9034).

B**Banques et établissements financiers**

Société générale – *restructuration – suppression de postes*, 94868 (p. 9118).

C**Chômage : indemnisation**

Allocation transitoire de solidarité – *champ d'application*, 64377 (p. 9053).

Communes

Voirie – *voies privées – intégration dans le domaine public communal – commissaire enquêteur – désignation*, 67340 (p. 9182).

Consommation

Protection des consommateurs – *démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention*, 79704 (p. 9129) ; 82690 (p. 9130) ; 94200 (p. 9130) ; 95076 (p. 9131).

Coopération intercommunale

Communautés d'agglomération et communautés de communes – *conseiller communautaire – réglementation*, 53989 (p. 9154) ; *conseiller communautaire – suppléance – réglementation*, 52060 (p. 9153) ; 54540 (p. 9154).

Copropriété

Fonctionnement – *difficultés financières – procédures d'alerte – réglementation*, 51008 (p. 9180).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Air – *qualité de l'air – zones à circulation restreinte – perspectives*, 98019 (p. 9137).

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 100105 (p. 9108).

Pollution atmosphérique – *véhicule – moteur allumé – sanctions*, 73945 (p. 9128).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille commémorative – *Moyen-Orient – perspectives*, 99757 (p. 9115).

Défense

Armée – *forces spéciales – coopération internationale*, 13006 (p. 9117).

Armement – *bombes à ogives – uranium appauvri – utilisation*, 97548 (p. 9118).

E**Eau**

Traitement – *traitement à l'arsenic – perspectives*, 89267 (p. 9133).

Économie sociale

Mutuelles – *adhésion obligatoire – conséquences*, 33220 (p. 9039) ; 46688 (p. 9039) ; *mutuelles complémentaires obligatoires – clause dérogatoire*, 53594 (p. 9040).

Élevage

Autruches – *revendications*, 97823 (p. 9094).

Chevaux – *statut d'agriculteur – obtention – modalités*, 96967 (p. 9092).

Lait – *revendications*, 97554 (p. 9093) ; 98666 (p. 9096) ; 98820 (p. 9098) ; 98821 (p. 9100).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *certificats d'économie d'énergie – critères d'éligibilité*, 85800 (p. 9132) ; *certificats d'économie d'énergie – décrets d'application – perspectives*, 90902 (p. 9134) ; *utilisation des LED – impact écologique – bilan*, 56064 (p. 9126).

Électricité et gaz – *ouverture du marché et conséquences*, 1980 (p. 9122).

Énergie éolienne – *installations – pratiques abusives*, 80388 (p. 9130).

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires – sécurité*, 99765 (p. 9141) ; 99766 (p. 9142) ; 99767 (p. 9142) ; 99768 (p. 9142) ; 99929 (p. 9143) ; 99931 (p. 9143) ; 99932 (p. 9144) ; *coût – rapport – recommandations*, 64430 (p. 9127).

Énergies renouvelables – *électricité produite – rachat par EDF – modalités*, 24683 (p. 9123).

GDF-Suez – *parcs éoliens maritimes – électricité produite – prix de rachat*, 61773 (p. 9126).

Politique énergétique – *carbone – rapport – propositions*, 76950 (p. 9128) ; 76951 (p. 9129) ; 76952 (p. 9129).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86914 (p. 9167).

Enseignement

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – revendications*, 98264 (p. 9121).

Enseignement maternel et primaire

Écoles – *carte scolaire – inscription – réglementation*, 96746 (p. 9176).

Financement – *charges scolaires – répartition intercommunale – réglementation*, 85440 (p. 9166).

Programmes – *égalité hommes-femmes – perspectives*, 99777 (p. 9020).

Entreprises

Responsabilité – *responsabilité sociale et environnementale – rapport – préconisations*, 31678 (p. 9123).

Environnement

Politique de l'environnement – *biodiversité – cultures traditionnelles – perspectives*, 49256 (p. 9125).

Politique et réglementation – *transition énergétique – décrets – publication*, 95465 (p. 9136).

Protection – *plantes invasives – chardons – lutte et prévention*, 97853 (p. 9095).

Établissements de santé

Établissements de soins de suite et de réadaptation – *financement – réforme*, 96755 (p. 9074).

Hôpitaux – *actions d'éducation thérapeutique – financement*, 36838 (p. 9030) ; *violences – lutte et prévention*, 99487 (p. 9083) ; 99488 (p. 9083) ; 99489 (p. 9084) ; 99490 (p. 9084).

État

Contrats – *partenariats publics-privés – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 76429 (p. 9157).

Réforme – *action publique – modernisation*, 82825 (p. 9025).

Étrangers

Immigration – *politique européenne de l'immigration – perspectives*, 92633 (p. 9022).

Immigration clandestine – *lutte et prévention*, 65188 (p. 9021).

F

Famille

Naissance – *prématurité – prise en charge*, 95997 (p. 9072) ; 95998 (p. 9072) ; 96161 (p. 9073) ; 96162 (p. 9073) ; 98288 (p. 9078).

Femmes

Contraception – *accès*, 28288 (p. 9034).

Finances publiques

Budget – *transfert de crédits – décret du 17 octobre 2014 – activité mutualisée – pertinence*, 68076 (p. 9116) ; 68077 (p. 9116).

Fonction publique de l'État

Développement – *télétravail – perspectives*, 94286 (p. 9152).

Recrutement – *vacances de postes – publicité – réglementation*, 98292 (p. 9152).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 97864 (p. 9077) ; 100165 (p. 9088) ; 100166 (p. 9089).

Praticiens hospitaliers – *zones rurales – recrutement*, 97866 (p. 9077).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives*, 80148 (p. 9158) ; 81075 (p. 9159) ; 81076 (p. 9159).

Personnel – *taux d'absentéisme – perspectives*, 74059 (p. 9149).

Fonctionnaires et agents publics

Effectifs de personnel – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 88802 (p. 9150) ; 89364 (p. 9151) ; *réduction*, 24136 (p. 9145).

Hygiène et sécurité – *suicide – accidents du travail – champ d'application*, 61870 (p. 9148).

Statut – *évolutions – rapport – propositions*, 43430 (p. 9146) ; 43431 (p. 9146) ; 43432 (p. 9147) ; 43437 (p. 9147) ; 43447 (p. 9147).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *procurations – réglementation*, 91662 (p. 9171).

Revendications – *consultation numérique participative*, 99520 (p. 9018).

Frontaliers

Allocations et ressources – *allocation de rentrée scolaire – versement – délais*, 98555 (p. 9081).

H

Handicapés

Obligation d'emploi – *fonction publique – bilan*, 55737 (p. 9148).

Hôtellerie et restauration

Hôtels – *organismes de réservation – tarifs*, 97023 (p. 9016).

I

Impôts et taxes

Généralités – *fiscalité énergétique – perspectives*, 99548 (p. 9140).

Taxe d'aménagement – *exonération – champ d'application*, 97313 (p. 9183).

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – *charbon domestique – perspectives*, 98082 (p. 9138).

J

Justice

Casier judiciaire – *condamnations à caractère sexuel – éducation nationale – information*, 94951 (p. 9120).

L

Logement

Eau – *factures d'eau – impayés locatifs – réglementation*, 63302 (p. 9181).

HLM – *élections – transparence – contrôle*, 61932 (p. 9181).

Logement social – *accession à la propriété – perspectives*, 10695 (p. 9177) ; *construction – financement – recommandations*, 35788 (p. 9178).

Politique du logement – *logements vacants – zones rurales – perspectives*, 6601 (p. 9176).

Réglementation – *cession immobilière – diagnostics – validité*, 57526 (p. 9181).

M

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *mariage – accord bilatéral – Allemagne – perspectives*, 95853 (p. 9015).

Défense : structures administratives – *multiplicité – centre d'audit des armées*, 3069 (p. 9116).

Emploi et activité – *personnes handicapées – taux*, 83095 (p. 9164).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, 98325 (p. 9139).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83292 (p. 9058) ; 83381 (p. 9164) ; 83386 (p. 9165).

O

Ordre public

Maintien – *commission d'enquête – rapport*, 88302 (p. 9168) ; 88305 (p. 9168).

Manifestations – *occupations illégales – Sivens – coût*, 78422 (p. 9158).

Police et gendarmerie – *armes de service – statistiques*, 73039 (p. 9157).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *mines et carrière – société Rexma*, 38868 (p. 9124).

Santé – *situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – conclusions*, 58088 (p. 9045) ; *situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 59630 (p. 9046) ; 59631 (p. 9046) ; 59632 (p. 9046) ; 59633 (p. 9047) ; 59634 (p. 9047) ; 59635 (p. 9047) ; 59636 (p. 9047) ; 59637 (p. 9048) ; 59638 (p. 9048) ; 59639 (p. 9048) ; 59640 (p. 9049) ; 59641 (p. 9049).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 71864 (p. 9156).

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87122 (p. 9133).

Lois – *textes d'application – publication*, 45690 (p. 9041).

Personnes âgées

Dépendance – *maintien à domicile – prise en charge – perspectives*, 60515 (p. 9050).

Établissements – *EHPAD – coût – prise en charge*, 77110 (p. 9043) ; *EHPAD – maladie d'Alzheimer – prise en charge*, 97905 (p. 9044).

Établissements d'accueil – *EHPAD – financement*, 95165 (p. 9044) ; *établissements spécialisés – coût – prise en charge*, 78436 (p. 9044).

Maisons de retraite – *tarification – information des résidents*, 56202 (p. 9043) ; 62683 (p. 9043).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *conditionnement*, 31895 (p. 9039).

Médicaments génériques – *développement*, 649 (p. 9024) ; 6632 (p. 9024) ; 12692 (p. 9024) ; 21342 (p. 9025) ; *diminution des ventes – analyse*, 4186 (p. 9024) ; *orientations – perspectives*, 46375 (p. 9025).

Pharmaciens – *substituts nicotiniques – prescriptions*, 90394 (p. 9067).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 99058 (p. 9018).

Canada – *service d'immigration – dossier – empreintes digitales – réglementation*, 99590 (p. 9019).

Iran – *reprise des relations commerciales – perspectives*, 99591 (p. 9019).

Israël – *résolution – ONU – droit des femmes – application*, 82231 (p. 9014).

Mozambique – *coopération – perspectives*, 98482 (p. 9017).

Syrie – *attitude de la France*, 97353 (p. 9118).

Turquie – *situation politique – minorité kurde*, 94336 (p. 9015) ; 99593 (p. 9015).

Politique sociale

Aide sociale – *hébergement en établissement – recouvrement – réglementation*, 95337 (p. 9071) ; *trop-perçus – demande de remboursement – difficultés*, 71885 (p. 9055) ; 75634 (p. 9056).

RSA – *champ d'attribution – réglementation*, 9183 (p. 9031).

Politiques communautaires

Santé – *Autorité européenne de sécurité des aliments – indépendance – perspectives*, 83855 (p. 9032).

Postes

Bureaux de poste – *zones rurales – maintien*, 98371 (p. 9119).

Produits dangereux

Amiante – *personnes exposées – suivi médical – perspectives*, 89960 (p. 9066).

Professions de santé

Aides-soignants – *établissements hospitaliers – contrats*, 90406 (p. 9055) ; 97662 (p. 9055) ; *réglementation – perspectives*, 68835 (p. 9054).

Gynécologues – *effectifs de la profession*, 99997 (p. 9087) ; 100225 (p. 9087).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômés*, 98375 (p. 9079).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 99841 (p. 9084).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 100227 (p. 9089).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 99845 (p. 9103) ; 99846 (p. 9105) ; 99847 (p. 9103) ; 99848 (p. 9104) ; 99849 (p. 9104) ; 99850 (p. 9106).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 98392 (p. 9110) ; 98393 (p. 9111) ; 98494 (p. 9111) ; 99304 (p. 9114) ; 99854 (p. 9111).

Retraites : généralités

Calcul des pensions – *polypensionnés*, 90814 (p. 9068) ; 91007 (p. 9068).

Montant des pensions – *revalorisation*, 95201 (p. 9053).

Pensions – *revalorisation – calendrier*, 64232 (p. 9053).

Retraites complémentaires – *bénéficiaires de l'allocation temporaire de solidarité – ouverture des droits*, 96406 (p. 9054).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans et commerçants : annuités liquidables – *conjoint collaborateur*, 61410 (p. 9051) ; 63043 (p. 9052).

Risques professionnels

Accidents du travail et maladies professionnelles – *barèmes d'indemnisation – perspectives*, 94371 (p. 9069) ; *victimes – indemnisations – décision du Conseil constitutionnel*, 53418 (p. 9042).

Maladies professionnelles – *amiante – campagne d'information*, 22333 (p. 9032) ; *amiante – cancers – lutte et prévention*, 73127 (p. 9033) ; *amiante – dépistage*, 70518 (p. 9033) ; *amiante – indemnisation – Cour des comptes – recommandations*, 51867 (p. 9042).

S

Santé

Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 94563 (p. 9070) ; 97415 (p. 9075) ; 97416 (p. 9075).

Établissements – *établissements privés – sécurité – réglementation*, 94564 (p. 9174).

Établissements de santé – *IVG – perspectives*, 88433 (p. 9037).

Maladies rares – *plan national – renouvellement*, 94798 (p. 9027) ; 99314 (p. 9027) ; *plan national 2011-2014 – bilan*, 45793 (p. 9026) ; *prise en charge*, 2294 (p. 9026) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 100242 (p. 9090) ; *troisième plan – perspectives*, 97717 (p. 9027).

Ostéoporose – *lutte et prévention*, 97427 (p. 9075) ; 98405 (p. 9079) ; 99632 (p. 9076) ; 99633 (p. 9076).

Politique de la santé – *éducation du patient – rapport – propositions*, 8142 (p. 9028) ; 8148 (p. 9028) ; 8149 (p. 9028) ; 8151 (p. 9028) ; 8154 (p. 9029) ; 8155 (p. 9029) ; 8156 (p. 9029) ; 8157 (p. 9029) ; 8159 (p. 9029) ; 8160 (p. 9029) ; *éducation thérapeutique*, 10065 (p. 9030) ; *service public hospitalier – hospitalisation privée – critères*, 63517 (p. 9053).

Protection – *substances toxiques*, 14639 (p. 9031).

Psychiatrie – *internements sous contrainte – contrôles*, 98583 (p. 9082) ; 99101 (p. 9083) ; 99102 (p. 9082) ; 99635 (p. 9082) ; 100243 (p. 9090).

Sida – *lutte et prévention*, 98407 (p. 9080).

Soins et maintien à domicile – *baisses tarifaires – conséquences*, 99866 (p. 9086) ; 99867 (p. 9087) ; 100245 (p. 9091).

Tabagisme – *lutte et prévention*, 96872 (p. 9068) ; *tabac info service – usage – bilan*, 89993 (p. 9067).

Traitements – *massage – certification professionnelle – reconnaissance*, 83931 (p. 9059) ; 83933 (p. 9059) ; 83934 (p. 9059) ; 83935 (p. 9059) ; 84527 (p. 9060) ; 84528 (p. 9060) ; 84529 (p. 9060) ; 84530 (p. 9061) ; 84531 (p. 9061) ; 84532 (p. 9061) ; 84533 (p. 9062) ; 84534 (p. 9062) ; 85200 (p. 9062) ; 85606 (p. 9063) ; 85607 (p. 9063) ; 85608 (p. 9063) ; 86170 (p. 9064) ; 86171 (p. 9064) ; 86172 (p. 9064) ; 87175 (p. 9065) ; 87176 (p. 9065) ; 87975 (p. 9065) ; 98639 (p. 9066) ; *massage – certification professionnelle – reconnaissance*, 84535 (p. 9062).

Secteur public

Établissements publics – *Laboratoire national d'essai – perspectives*, 97440 (p. 9136).

Sécurité publique

Inondations – *lutte et prévention*, 98184 (p. 9139).

Sapeurs-pompiers – *sapeurs-pompiers de Paris – missions – perspectives*, 80248 (p. 9160).

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84545 (p. 9166).

Sécurité routière

Code de la route – *enseignement – handicap auditif – perspectives*, 92912 (p. 9172).

Contraventions – *conducteur – identité – révélation*, 90639 (p. 9170).

Limitations de vitesse – *routes européennes – harmonisation*, 32890 (p. 9153).

Permis de conduire – *progression des candidats en échec – perspectives*, 59830 (p. 9155) ; *suspension – réglementation*, 93701 (p. 9173).

Sécurité sociale

Caisse primaire d'assurance maladie – *transmission dématérialisée – réglementation*, 41226 (p. 9040) ; 43839 (p. 9041).

Équilibre financier – *médicaments – remboursements – propositions*, 31284 (p. 9025).

Régime local d'Alsace-Moselle – *complémentaire santé – mise en application*, 94813 (p. 9070) ; 96086 (p. 9070).

T**Tourisme et loisirs**

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, **80273** (p. 9160) ; **80648** (p. 9161) ; **81258** (p. 9162) ; **82475** (p. 9163) ; **83978** (p. 9165) ; **92399** (p. 9171).

Locations saisonnières – *locations meublées – réglementation*, **70095** (p. 9155).

Stations de montagne – *sports d'hiver – urbanisme – front de neige – perspectives*, **54781** (p. 9125).

Traités et conventions

Signature – *absence de signature – convention n° 20 de la commission internationale de l'état civil*, **91991** (p. 9014).

Transports urbains

Sécurité des usagers – *perspectives*, **93929** (p. 9174).

Titres de transport – *remboursement – fonctionnaires – plafonnement*, **91051** (p. 9151).

TVA

Taux – *restaurants administratifs*, **98507** (p. 9120).

U**Union européenne**

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, **99706** (p. 9023).

Politiques communautaires – *Hongrie – respect du droit européen – attitude de la France*, **99882** (p. 9020).

Urbanisme

Établissements publics fonciers – *réglementation*, **41936** (p. 9178).

Lotissements – *réglementation*, **97481** (p. 9184).

Permis de construire – *validité – durée – réglementation*, **46573** (p. 9179).

PLU – *zone à urbaniser – révision – procédure*, **88463** (p. 9182).

V**Ventes et échanges**

Vente en ligne – *sacs et emballages plastiques – suppression – réglementation*, **93357** (p. 9135).

Voirie

Autoroutes – *péages – tarifs*, **87218** (p. 9184).

Réglementation – *usoirs – utilisation*, **87610** (p. 9167).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Israël – résolution – ONU – droit des femmes – application)

82231. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le respect d'une résolution. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire appliquer la résolution n° 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, en imposant à Israël de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et jeunes filles, en particulier en tant que personnes civiles et en prenant toutes les dispositions et aides nécessaires pour que les associations de femmes palestiniennes puissent assumer pleinement leur rôle dans les négociations de paix.

Réponse. – La France est très engagée dans la mise en œuvre des résolutions 1325-2000 et suivantes sur l'agenda "Femmes, paix et sécurité". Les États ont la responsabilité d'assurer une participation plus active des femmes dans les processus politiques, les négociations de paix et les mécanismes de résolution et de prévention des conflits. L'association des organisations de défense des droits des femmes aux discussions politiques doit leur permettre non seulement de faire entendre leur voix, mais aussi de contribuer aux décisions. Les États et les Nations unies doivent également nommer davantage de femmes à des postes clés, y compris relatifs à la prévention ou à la résolution de conflits. La France est mobilisée pour promouvoir l'agenda "Femmes, paix et sécurité" à titre national et international. Au niveau national, elle a pour objectif d'accroître la visibilité du plan national d'action (2015-2018), adopté le 4 mars 2015. Au plan international, la France poursuit ses efforts au Conseil de sécurité pour que les dispositions des résolutions "Femmes, Paix et Sécurité" soient bien présentes dans les mandats des opérations de maintien de la paix comme pour la MONUSCO, la MINUSMA et la MINUSCA. La France attache la plus grande importance au respect du droit international humanitaire et sa position à ce sujet est constante : le droit international humanitaire doit être respecté en tout lieu, en toute circonstance et par toutes les parties au différend israélo-palestinien. La stabilité sur le long-terme et la sécurité ne peuvent donc être assurés que si les droits des femmes sont pleinement respectés et si les femmes jouent un rôle à part entière dans le processus de règlement du conflit.

Traités et conventions

(signature – absence de signature – convention n° 20 de la commission internationale de l'état civil)

91991. – 15 décembre 2015. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les raisons expliquant l'absence de signature par la France de la convention n° 20 de la commission internationale de l'état civil relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, convention qui complète la convention n° 16 sur la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, ratifiée par la France, dans le but de simplifier les procédures auxquelles doivent se soumettre les ressortissants des États parties qui souhaitent se marier. – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités françaises (représentation diplomatique, consulaire, ministère de la justice) sont de façon récurrente interrogées sur la question des certificats de capacité à mariage (CCAM) produits par la France et non reconnus par la loi allemande, qui n'accepte que les certificats de capacité à mariage établis par une "autorité interne". Or les ambassades et les consulats ne sont pas considérés comme des "autorités internes" par les autorités allemandes. Une première réponse a été proposée de ratifier par la France la convention n° 20, poussant ainsi l'Allemagne à accepter les certificats délivrés dans ce cadre. Or la France n'était pas prête, pour ce seul motif, à ratifier une convention qui prévoit que le CCAM est délivré pour les deux conjoints. Cela signifierait la vérification de l'état matrimonial du conjoint étranger. Devant les difficultés rencontrées par nos compatriotes, les postes étaient invités à conseiller à nos ressortissants de produire aux autorités allemandes un certificat de célibat délivré par l'officier de l'état civil (OEC) du lieu de naissance (mairie française ou postes selon les cas). Ces recommandations, depuis lors, n'avaient donné lieu ni à contestation, ni à nouvelle démarche des autorités allemandes, ni à signalement de difficultés. Or depuis 2012 et de façon régulière, cette problématique revient en force alors même que les autorités allemandes paraissent accepter les CCAM délivrés par le poste (plus de 1000

en 2012) tout en leur reconnaissant une validité limitée à 6 mois. Cependant, cette question relève essentiellement du ministère de la justice (les formalités préalables au mariage font l'objet d'articles spécifiques dans le code civil) et bien entendu d'une décision politique. Le problème a été identifié et évoqué par le directeur des Français à l'étranger avec son homologue allemand lors de sa visite à Berlin le 13 octobre dernier. A cet effet, l'ambassade et l'Auswärtiges Amt (ministère des AE allemand) ont décidé de clarifier cette situation rapidement.

Politique extérieure

(Turquie – situation politique – minorité kurde)

94336. – 22 mars 2016. – Mme **Nathalie Appéré*** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation au sein du district de Diyarbakir, ville du sud-est de la Turquie. Elle est aujourd'hui le théâtre d'actes de guerre. La reprise des hostilités, après une trêve de deux ans, a balayé les espoirs de paix engagés par le processus. Plusieurs quartiers du district central de Sur, ceint de murailles de l'ère romaine inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco, sont en effet soumis au couvre-feu depuis le mois de décembre 2015. Plusieurs milliers de personnes ont alors manifesté contre ce sixième couvre-feu, avant d'être brutalement dispersées. Des témoignages font état de nombreuses victimes civiles et, aujourd'hui, plusieurs élus du district de Sur sont encore emprisonnés. Selon la municipalité, 20 000 habitants de Sur seraient sans domicile, et au total plus de 50 000 habitants seraient déplacés dans d'autres quartiers. Les ruelles historiques ne sont plus que des ruines. Elle souhaite connaître de quelles manières la France compte s'engager en faveur de la protection de la population civile kurde et pour une solution pacifique au conflit, respectueuse des populations et des frontières existantes.

Politique extérieure

(Turquie – situation politique – minorité kurde)

99593. – 4 octobre 2016. – M. **René Rouquet*** interroge M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation dans la région de Diyarbakir, au sud-est de la Turquie. Cette région est le théâtre de nombreux actes de guerre depuis plusieurs mois bien qu'entrecoupés de trêves aussi courtes que fragiles. De nombreux éléments inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, tels que les ruelles historiques ou les murailles romaines de la ville de Sur, ont été atteints ou détruits par les combats qui touchent la région. Ces villes sont par ailleurs soumises à un couvre-feu strict et plusieurs dizaines de milliers de personnes seraient dans l'incapacité totale de regagner leurs habitations se trouvant de fait sans domicile fixe ou déplacées dans d'autres quartiers. Il voudrait savoir quels sont les moyens que la France peut mettre en œuvre afin de protéger la population civile kurde de Turquie et comment elle peut contribuer à l'élaboration d'une solution de paix, respectueuse des populations et des frontières existantes, pour ce conflit.

Réponse. – La France suit avec préoccupation la dégradation des conditions sécuritaires et humanitaires dans le sud-est de la Turquie. Depuis la rupture de la trêve en juillet 2015, les affrontements entre l'armée turque et le PKK ont fait plusieurs centaines de victimes, y compris civiles, mais également des déplacements importants de populations et des destructions. Des sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco, comme les murailles de la forteresse de Diyarbakir, ont été fortement endommagés. La France plaide, avec ses partenaires européens, pour un arrêt des violences, afin que les conditions du dialogue puissent être rétablies, à l'image du processus qui avait été initié en 2013 et qui avait permis une trêve durable et des discussions avancées. Ce dialogue doit concerner tous les acteurs de la société civile, des partis politiques ou du monde universitaire, qui s'inscrivent dans une démarche de non-violence et prônent une solution pacifique au conflit kurde en Turquie. Il doit permettre de trouver une issue durable au conflit et de créer les conditions favorables au retour des populations civiles déplacées, à la reconstruction des villes endommagées et à la préservation du patrimoine turc.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – mariage – accord bilatéral – Allemagne – perspectives)

95853. – 17 mai 2016. – M. **Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les difficultés rencontrées par les Français résidant en Allemagne auprès des autorités allemandes au moment de produire un certificat de capacité au mariage. En effet, le certificat de capacité au mariage délivré par les services consulaires français n'est pas reconnu par l'état civil allemand. Se référant au paragraphe 2 de la loi n° 1309 du *Bürgerliches Gesetzbuch*, les instances allemandes considèrent que les services consulaires français ne sont pas habilités à produire ce document. La seule solution pour le compatriote désireux

de se marier est donc de déposer un recours auprès d'un tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*), ce qui est chronophage et onéreux puisque le coût est calculé en fonction du salaire des futurs époux. Confrontée à cette même difficulté avec d'autres pays, l'Allemagne a déjà signé plusieurs accords bilatéraux afin d'y mettre un terme. Il lui demande si la négociation d'un tel accord avec la France serait envisageable. – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités françaises (représentation diplomatique, consulaire, ministère de la justice) sont de façon récurrente interrogées sur la question des certificats de capacité à mariage (CCAM) produits par la France et non reconnus par la loi allemande, qui n'accepte que les certificats de capacité à mariage établis par une "autorité interne". Or les ambassades et les consulats ne sont pas considérés comme des "autorités internes" par les autorités allemandes. Une première réponse a été proposée de ratifier par la France la convention n° 20, poussant ainsi l'Allemagne à accepter les certificats délivrés dans ce cadre. Or la France n'était pas prête, pour ce seul motif, à ratifier une convention qui prévoit que le CCAM est délivré pour les deux conjoints. Cela signifierait la vérification de l'état matrimonial du conjoint étranger. Devant les difficultés rencontrées par nos compatriotes, les postes étaient invités à conseiller à nos ressortissants de produire aux autorités allemandes un certificat de célibat délivré par l'officier de l'état civil (OEC) du lieu de naissance (mairie française ou postes selon les cas). Ces recommandations, depuis lors, n'avaient donné lieu ni à contestation, ni à nouvelle démarche des autorités allemandes, ni à signalement de difficultés. Or depuis 2012 et de façon régulière, cette problématique revient en force alors même que les autorités allemandes paraissent accepter les CCAM délivrés par le poste (plus de 1000 en 2012) tout en leur reconnaissant une validité limitée à 6 mois. Cependant, cette question relève essentiellement du ministère de la justice (les formalités préalables au mariage font l'objet d'articles spécifiques dans le code civil) et bien entendu d'une décision politique. Le problème a été identifié et évoqué par le directeur des Français à l'étranger avec son homologue allemand lors de sa visite à Berlin le 13 octobre dernier. A cet effet, l'ambassade et l'*Auswärtiges Amt* (ministère des AE allemand) ont décidé de clarifier cette situation rapidement.

Hôtellerie et restauration

(hôtels – organismes de réservation – tarifs)

97023. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur les pratiques d'une société de réservation en ligne. En effet, depuis la loi Macron, les clauses de parité tarifaire sont interdites. Elles obligeaient les hôteliers à vendre leurs chambres au même prix sur les sites de réservation en ligne que sur leur propre site. La loi Macron aurait donc dû permettre la suppression des intermédiaires tout en offrant aux hôteliers la possibilité de retrouver une certaine liberté tarifaire pour mieux répondre aux attentes des clients. Or cette société, société de droit français, détenue par un associé unique, une société américaine, a déclaré qu'elle ne comptait pas respecter la loi Macron. Ainsi, elle continue aujourd'hui d'imposer la clause de parité tarifaire dans les conditions générales de vente la liant aux hôteliers. De plus, il s'avère que cette société a signé un contrat d'exclusivité avec « Voyage-sncf.com » pour organiser la réservation de chambres d'hôtel sur leur site. « Voyage-sncf.com » étant une filiale de la SNCF, société d'État, financé en partie avec de l'argent public, il est regrettable qu'elle ait pour partenaire exclusif une société américaine qui n'accepte pas de respecter le droit français. Par conséquent, il demande à M. le secrétaire d'État s'il entend prendre des mesures afin d'obliger cette société à respecter le droit français voire même à rompre son partenariat avec « Voyage-sncf.com ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les plateformes en ligne, essentiellement Booking et Expedia, sont devenues un élément constitutif incontournable de l'écosystème du secteur hôtelier en France. Les hôtels de chaîne comme les indépendants leur confient la vente de nuitées. La part corrélatrice en vente directe en ligne sur le site propre des hôtels s'établit respectivement à un volume d'affaires de 28 % et 26 % ; la part des réservations hors ligne étant encore supérieure à 50 % des recettes. La distribution de nuitées par les agences en ligne a certes facilité le remplissage des hôtels, mais les conditions financières et commerciales stipulées par ces plateformes (notamment les taux de commission et les clauses de parité tarifaire) se sont avérées déséquilibrées, au détriment des hôteliers. C'est pourquoi le gouvernement a assigné le groupe Expedia devant le tribunal de commerce de Paris fin 2013 puis Booking début 2014 pour pratiques restrictives de concurrence. Le tribunal a prononcé en mai 2015 la nullité de la clause de parité tarifaire pour les contrats conclus par Expedia de 2006 à 2011 avec les hôteliers requérants. La profession hôtelière a voulu renouer un contact direct avec le client afin de retrouver leur capacité de négociation commerciale vis-à-vis des plateformes de réservation. Dans ce contexte, la loi sur la croissance et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a permis aux hôteliers de retrouver la capacité juridique de fixer librement leurs prix, les clauses de parité tarifaire et de disponibilité de la dernière chambre sont devenues illégales, le but de

la loi étant d'introduire plus de concurrence entre les agences en ligne. En effet, le mandat est désormais le cadre contractuel rendu obligatoire par la loi de 2015 entre plateformes et hôtels (articles L311-5-1 à L311-5-4 du code du tourisme). Par ailleurs, l'obligation de fournir une information loyale, claire et transparente a été renforcée par la loi du 6 août 2015 ainsi que par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. Lors de l'entrée en vigueur de la loi en août 2015, les agences en ligne ont pris contact avec les hôteliers pour substituer de nouvelles dispositions contractuelles à celles qui étaient en vigueur antérieurement. Dans l'hypothèse où un hôtelier constaterait l'existence d'une clause contractuelle contraire au code du tourisme, il lui appartient de faire valoir ses droits devant le tribunal de commerce. L'impact effectif des nouvelles dispositions dépend des actions que mettront en œuvre les hôteliers pour assurer la vente de leurs produits. Les syndicats professionnels ont lancé une grande campagne d'information sur les avantages qu'ont les exploitants à développer une stratégie active de réservations en direct sur leur propre site. Le gouvernement reste particulièrement vigilant sur la question des relations hôteliers-agences en ligne et prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les opérateurs, notamment internationaux, s'acquittent bien de leurs obligations envers leurs clients hôteliers.

Politique extérieure

(Mozambique – coopération – perspectives)

98482. – 9 août 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les projets de coopération mis en œuvre entre la France et le Mozambique. En effet, la France entretient avec le Mozambique une relation de voisinage ancienne dans l'océan Indien. La France possède une vaste zone économique exclusive (ZEE) dans le canal du Mozambique, autour des îles Eparses, couvrant une superficie de 636 000 km², correspondant à la moitié du canal. Elle fait aujourd'hui partie du G19, un groupe informel des bailleurs de fonds qui participent à l'aide budgétaire globale au Mozambique. Pays d'Afrique australe, ce dernier occupe une position stratégique, dans la mesure où près du tiers du trafic mondial de pétroliers passe chaque année au large de ses côtes. À l'instar de Madagascar, le Mozambique représente donc pour la France un partenaire incontournable. Une bonne stratégie suivie par la France dans cette zone serait utile et nécessaire. Par conséquent, il le remercie de lui faire connaître son intention sur l'évolution des relations que la France entretient avec ce pays.

Réponse. – La France demeure attentive aux évolutions politiques et économiques du Mozambique, partenaire important dans cette partie de l'Océan Indien où nos intérêts sont essentiels. La dimension maritime a une place importante dans la relation entre nos deux pays, mais le partenariat s'élargit à d'autres secteurs et les départements de La Réunion et de Mayotte y jouent un rôle. La visite officielle en France du président Nyusi en juillet 2015 a montré l'importance que nous accordons à notre relation avec ce pays. En octobre 2015, les trois préfets de l'Océan Indien (La Réunion, Mayotte, Terres australes et antarctiques françaises) se sont rendus à Maputo et à Pemba pour donner un nouvel élan aux projets de coopération franco-mozambicains dans les domaines de la protection de l'environnement, de la surveillance des pêches, de la lutte contre les pollutions, du développement de l'économie bleue et de la lutte contre les trafics. La visite à Maputo en août dernier de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a permis d'évoquer avec les autorités la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat que le Mozambique doit ratifier. Au niveau régional, la France s'engage aux côtés du Mozambique pour encourager une exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles à travers un projet mis en œuvre par la Commission de l'Océan Indien. Les pavillons français faisant escale au Mozambique contribuent à notre action pour la sécurité maritime et la lutte contre les trafics en favorisant l'échange d'informations et en assurant des actions de formation. Ces actions s'appuient notamment sur les Forces armées dans la zone sud de l'Océan Indien (FAZSOI) qui, en plus de garantir la protection du territoire national, animent la coopération militaire régionale. L'Agence française de développement (AFD) pilote plusieurs projets au Mozambique dans les domaines suivants : infrastructures de transport, distribution d'eau, production d'énergie, santé, environnement et formation professionnelle. Cependant, cette coopération économique est aujourd'hui remise en cause en raison de l'endettement rapide du Mozambique depuis 2014 et de la suspension ces derniers mois de l'aide budgétaire globale des pays donateurs, dont la France, en raison des problèmes de transparence financière que connaît le pays. Les échanges commerciaux entre nos deux pays ont augmenté de 20 % entre 2011 et 2015.

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition)*

99058. – 20 septembre 2016. – M. Pascal Cherki appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la contribution de la France au Fonds des Nations-Unies pour la population (UNFPA). À la suite de la ratification par la Chine et les États-Unis de l'accord de la conférence tenue à Paris sur les changements climatiques « COP21 » et dans la perspective des objectifs du développement durable, l'éducation, la santé et les droits des femmes et des filles à travers le monde doivent devenir de véritables priorités dans les réponses de la France aux défis mondiaux du développement socio-économique et de la protection de l'environnement. Dans un tableau de synthèse, produit par le ministère des affaires étrangères et du développement international, indiquant la répartition depuis 2011 des fonds « Muskoka », il est évident que la contribution globale de la France à l'UNFPA, l'UNICEF, l'OMS et à ONU FEMMES est en 2016 fortement inférieure à la contribution annuelle enregistrée pour la période 2011 à 2015. En effet, l'État français a consacré 19 millions d'euros par an pour sa contribution à ces 4 agences sur la période 2011-2014 puis 15 millions d'euros en 2015 et enfin donc 10 millions d'euros en 2016. En d'autres termes la contribution annuelle de la France à ces 4 agences a diminué de 50 % depuis 2014 et de 33 % depuis 2015. Ces diminutions sont en contradiction avec l'intention affichée par son ministère de porter en 2016 une attention particulière à la santé sexuelle et reproductive en particulier chez les adolescents et les jeunes. Dans cette perspective, il lui demande si les crédits alloués aux missions indiquées et la contribution volontaire de la France à l'UNFPA seront revalorisés lors du prochain débat budgétaire.

Réponse. – La France s'est engagée lors du sommet G8 en 2010 dans la lutte contre la mortalité maternelle et infantile et en faveur de l'accès à la santé reproductive des femmes à travers l'initiative de Muskoka sur la période 2011-2015. Elle a augmenté ses contributions à la santé sexuelle, reproductive maternelle et infantile de 488 M€ sur cette période par un volet bilatéral avec l'Agence française de développement (AFD) et un volet multilatéral. L'initiative Muskoka est arrivée à son terme en 2015. Face aux défis sanitaires et démographiques persistants en Afrique de l'Ouest et du Centre et compte-tenu des résultats de l'évaluation intermédiaire à mi-parcours qui avait notamment recommandé de sécuriser les financements pour la santé maternelle et infantile, il a été décidé de poursuivre le "Fonds français Muskoka", programme mis en œuvre par l'UNFPA, l'UNICEF, l'OMS et à ONU Femmes à hauteur de 10 M€ en 2016. Au-delà, l'engagement de la France pour les droits et la santé sexuels et reproductifs sera poursuivi à travers ses contributions volontaires au Fonds des Nations unies pour la population, au Fonds mondial, à UNITAID et à l'Alliance pour la vaccination (GAVI), et via l'Agence française de développement. La France a versé une contribution volontaire à UNFPA de 550 000 € en 2015 et du même montant en 2016.

*Français de l'étranger**(revendications – consultation numérique participative)*

99520. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que les procédures d'inscription au consulat soient simplifiées. Cette procédure simplifiée pourrait se faire en ligne, directement *via* le site internet du consulat, *via* un formulaire sécurisé et ergonomique, qui puisse être complété en quelques minutes. Dans cette perspective, une meilleure communication sur les avantages de l'inscription consulaire devrait être déployée auprès des expatriés (notamment en matière de lien social avec la communauté française et avec les grands événements de la République : élections, célébrations, moments d'unité nationale, etc.). Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. – La dématérialisation de l'inscription consulaire via le site service-public.fr a été lancée le 15 juin 2016. Cette procédure, opérationnelle dans le monde entier, est d'ores et déjà un succès qu'attestent les premiers éléments statistiques de connexion. Près de quatre mois après son lancement, plus de 50.000 démarches ont été réalisées via le portail service-public.fr auprès de 219 postes consulaires, soit 450 démarches effectuées en ligne chaque jour par les Français établis hors de France.

*Politique extérieure**(Canada – service d’immigration – dossier – empreintes digitales – réglementation)*

99590. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l’attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par les Américains de naissance conjoints de Français naturalisés ayant déposé des demandes d’immigration pour le Canada sous le programme « *familial sponsor spouse* ». Afin de compléter leurs dossiers, les candidats doivent fournir un rapport sommaire du FBI américain en raison de leur naissance et résidence passée aux États-Unis. Le défaut de production de ce rapport a pour conséquence de rendre le dossier incomplet donc le rejet de la demande. Afin de réaliser ce rapport, le FBI exige que les empreintes digitales du demandeur ou de la demandeuse soient réalisées selon le procédé dit *next generation technology*, indisponible en France. Un conjoint né aux USA bi-national résidant en France et candidat au « *familial sponsor spouse* » pour rejoindre son conjoint français au Canada est donc par principe - à moins de retourner spécialement aux États-Unis pour faire faire ces empreintes digitales - dans l’impossibilité de déposer un dossier complet auprès des services d’immigration canadiens. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation et permettre dans les services du ministère l’enregistrement des empreintes digitales selon cette technologie afin de répondre aux attentes particulières des services de l’immigration du Canada. Il lui demande s’il peut intervenir auprès du service d’immigration canadien afin de permettre à une personne dans ce cas de déposer le dossier et soumettre le rapport FBI une fois au Canada où la personne pourra réaliser ces empreintes selon les exigences du FBI.

Réponse. – La France dispose de son propre système de collecte de données biométriques : BIODEV, conçu pour être utilisé par les services consulaires, et BIONET, dans les centres externalisés de collecte de demandes de visa. Le réseau des préfectures est pour sa part raccordé au système AGDREF qui bénéficie des mêmes spécificités. Ce système n’est toutefois pas interopérable avec l’outil de prise d’empreintes digitales du Federal Bureau of Investigation (FBI). En l’espèce, s’agissant de citoyens américains, il conviendrait que ces derniers prennent l’attache de leur représentation consulaire en France, qui sera à même de les orienter vers un prestataire basé à Paris et agréé par le FBI pour procéder à leur prise d’empreinte avec la technologie requise.

9019

*Politique extérieure**(Iran – reprise des relations commerciales – perspectives)*

99591. – 4 octobre 2016. – M. Julien Aubert appelle l’attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la lenteur du département du Trésor américain pour envoyer un courrier aux banques européennes destiné à confirmer qu’elles ne seront pas poursuivies si elles investissent en Iran. Le traité du 14 juillet 2015 passé entre l’Iran et les États-Unis a pour objectif la levée des sanctions commerciales et financières américaines envers l’Iran. Une conséquence de la levée de ces sanctions serait que le marché iranien s’ouvre aux investissements européens. Cependant, les banques européennes ont en mémoire le sort de BNP Paribas qui avait subi de la part de l’État américain de lourdes sanctions économiques pour avoir investi malgré l’interdiction. Les banques attendent donc l’aval des États-Unis pour investir. Le secrétaire d’État américain M. John Kerry a déclaré que les banques européennes pouvaient agir. Cependant l’administration américaine est étrangement longue pour rédiger la lettre d’autorisation. Elle attend certainement que le Congrès vote la levée des sanctions officielles afin de laisser les entreprises américaines et notamment le géant Boeing s’emparer du marché iranien. Il ne faut pas craindre la réaction américaine. Les Américains peuvent sanctionner des banques mais les banques centrales sont à l’abri. Si la Banque de France débloquait un crédit symbolique de quelques milliards d’euros ouvert aux banques iraniennes, les lignes pourraient alors bouger. Ce geste symbolique montrerait au Trésor américain que si la lettre n’était pas rédigée, la Banque centrale européenne et les différentes banques centrales des États membres pourraient ouvrir massivement leurs lignes de crédit pour défendre les intérêts européens. Les Américains n’ont pas les moyens de faire une guerre commerciale à l’Europe. Il demande en conséquence ce qu’il compte faire par rapport à la lenteur américaine et s’il va porter l’idée de l’ouverture des crédits par les banques centrales au marché iranien pour défendre les intérêts de l’Union européenne et donc de la France.

Réponse. – La France attache la plus grande importance à la bonne mise en œuvre de l’accord de Vienne et à ce que la levée des sanctions prévue par l’accord soit effective. Dans ce cadre, les banques doivent pouvoir pleinement jouer leur rôle dans la reprise de nos relations économiques avec l’Iran. La France a milité pour qu’un message politique clair soit adressé à sa communauté d’affaires. Lors de sa rencontre avec son homologue iranien à New York le 22 avril 2016, le secrétaire d’État américain a affirmé que les États-Unis n’entraveraient pas la reprise du

commerce et des investissements dans les secteurs autorisés en Iran. C'est également le sens de la déclaration conjointe de l'Union européenne et des Etats-Unis du 19 mai 2016, qui rappelle l'engagement commun à soutenir le retour des banques et des entreprises européennes en Iran dans les conditions prévues par l'accord de Vienne. Le retour des banques dans les domaines autorisés et dans les conditions prévues par l'accord ne requiert pas d'autorisation de la part des autorités américaines. En outre, un travail continu de clarification des dispositifs de sanction, américains en particulier, a été initié dès la conclusion de l'accord. Des précisions sur le dispositif de sanctions résiduel aux Etats-Unis ont été publiées dès le 16 janvier 2016, jour de l'entrée en vigueur de l'accord de Vienne, sous la forme de questions/réponses. Ces documents explicitent les conditions pour la réalisation d'opérations avec l'Iran et sont régulièrement enrichis. Avec ses partenaires européens, la France est en contact permanent avec l'administration américaine afin de permettre aux banques d'obtenir les éléments de clarté indispensables concernant le dispositif américain de levée des sanctions. Les consultations avec les établissements bancaires ont permis de faire remonter plusieurs préoccupations auxquelles se sont efforcés de répondre les différents documents d'accompagnement américains. De nouvelles précisions ont d'ailleurs été apportées par le Département du Trésor américain le 7 octobre dernier. Pour les cas suscitant toujours des incertitudes, la France a également obtenu de l'administration américaine un engagement à répondre individuellement aux sollicitations des opérateurs économiques européens, dès lors que ces demandes seraient suffisamment précises. Parce que la reprise de ses relations économiques avec l'Iran est sa priorité et parce que l'équilibre de l'accord en dépend, la France continuera à demander aux Etats-Unis, dans la continuité des assurances déjà données, toutes garanties supplémentaires qui seraient utiles au retour effectif et rapide des établissements bancaires dans le pays.

Enseignement maternel et primaire

(programmes – égalité hommes-femmes – perspectives)

99777. – 11 octobre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites à donner aux déclarations fracassantes, inopportunes et erronées publiquement, exprimées par une ministre. En effet, elle a violemment agressé le Souverain pontife en qualifiant la parole du pape de « légère et infondée ». La présente question n'est pas destinée à polémiquer sur la théorie dite du *gender*, dont l'enseignement a été effectivement imposé dans les nouveaux manuels scolaires. Le problème qui se pose désormais est de nature diplomatique : en effet, pour le Quai d'Orsay, le Souverain pontife est avant tout le chef d'un État, le Vatican, qui vient d'être gravement insulté par une ministre de la République française. En d'autres temps, cette ministre aurait été révoquée sur le champ ; mais elle est bizarrement restée en poste. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si le Quai d'Orsay a d'ores et déjà présenté par la voie diplomatique ses excuses à l'État du Vatican ; ainsi qu'au Pape François.

Réponse. – La France et le Saint-Siège entretiennent des relations amicales et confiantes, comme en témoignent les visites du Président de la République au Saint-Siège en janvier 2014 et en août dernier. La France a des positions proches sur bien des sujets et partage les mêmes objectifs de paix, de justice, de dialogue et de défense des droits de l'Homme. Cette proximité et ces convergences n'interdisent pas d'avoir des positions parfois divergentes sur des questions de société. La France évoque ces questions et souhaite poursuivre le cheminement commun, notamment avec la Conférence des évêques de France et à travers les réunions annuelles de l'Instance de dialogue. Cette instance, à laquelle participe le nonce apostolique, a été créée à la demande de l'Eglise catholique pour permettre un dialogue avec les pouvoirs publics sur des sujets de société et des dossiers techniques. La dernière réunion de l'Instance de dialogue a eu lieu le 11 octobre 2016.

Union européenne

(politiques communautaires – Hongrie – respect du droit européen – attitude de la France)

99882. – 11 octobre 2016. – M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le référendum organisé le 2 octobre 2016 en Hongrie. S'il existait des Olympiades de la xénophobie, le Premier ministre hongrois, M. Viktor Orbán, serait médaille d'or. Rivalisant avec le parti d'extrême-droite Jobbik (20,6 % des voix aux législatives de 2014) qui a lancé l'idée d'un référendum anti-migrants, M. Viktor Orbán organise le 2 octobre 2016 un référendum pour faire rejeter le plan européen de « relocalisation » de 160 000 demandeurs d'asile, entre les 28 États de l'Union européenne, dont environ 1 300 pour la Hongrie. Déjà dénonciateur récurrent de la minorité rom de Hongrie, M. Viktor Orbán, devenu l'utilisateur compulsif de slogans de type national-populiste, préconise le rejet systématique des migrants y compris des demandeurs d'asile. L'attitude de son parti - qui siège pourtant avec Les Républicains (LR) au Parlement de Strasbourg - est évidemment contraire au droit européen et notamment à la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne. L'Europe n'est pas seulement un marché commun. C'est d'abord et aussi une communauté de valeurs, démocratiques et humanistes. Jusqu'à présent, notre pays est resté relativement discret face à cette politique hyper-xénophobe du pouvoir hongrois. Il lui demande quelles démarches la France compte entreprendre, auprès des instances européennes, avec d'autres États des Vingt-Huit, pour contribuer à rappeler la Hongrie au respect des valeurs et du droit européen.

Réponse. – Un référendum a été organisé en Hongrie, le 2 octobre 2016, sur la question suivante : "Approuvez-vous que l'Union européenne puisse ordonner l'installation en Hongrie, à titre obligatoire, de ressortissants non-hongrois sans l'accord de l'Assemblée nationale ?" Les suffrages valides n'ayant représenté qu'environ 40 % des électeurs inscrits, ce scrutin a été invalidé, conformément à la loi fondamentale hongroise. Dans le prolongement de ce référendum, les autorités ont cependant présenté un projet de révision de celle-ci, introduisant le concept nouveau d'"identité constitutionnelle". En tout état de cause, la Hongrie continue d'être liée par les décisions du Conseil JAI sur la relocalisation des réfugiés (contre lesquelles elle a déposé par ailleurs un recours en annulation – non-suspensif – devant la Cour de Justice de l'Union européenne). L'Union européenne est avant tout une communauté de valeurs. C'est pourquoi l'approche équilibrée mise en place collectivement dans le cadre de la crise des réfugiés, fondée sur les principes de solidarité et de responsabilité, doit continuer d'être mise en œuvre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Étrangers

(immigration clandestine – lutte et prévention)

65188. – 30 septembre 2014. – M. Christian Assaf appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes, sur le problème de l'immigration clandestine et des filières criminelles de passeurs. Régulièrement des tragédies surviennent, notamment au large de la Méditerranée, et, malheureusement, démontrent que l'action conduite au niveau européen n'est pas suffisante. Ces drames nous rappellent que les pays de transit ne doivent pas être les seuls à agir et que le niveau européen est le niveau d'action adéquat. La lutte contre les filières clandestines doit être intensifiée et coordonnée. La surveillance aux frontières extérieures de l'Union doit être renforcée, une opération européenne en Méditerranée doit être mise en place. Enfin, la coopération avec les pays-sources et les pays de transit doit être renforcée. Il s'agit d'un problème européen sensible de contrôle mais aussi, et surtout, une urgence sur le plan humain. Aussi, il souhaiterait connaître la position de la France et la manière dont elle entend mobiliser les États membres pour que ce dossier soit véritablement traité au niveau européen.

Réponse. – Face à la crise migratoire, l'Union européenne a activé une large palette d'outils afin de construire une réponse européenne commune reposant sur les principes de responsabilité et de solidarité : le renforcement du contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne ; le renforcement du mandat et des capacités de FRONTEX ; les centres d'accueil et d'enregistrement dans les pays de première entrée ; la lutte contre les passeurs et les trafiquants ; la mise en œuvre d'une politique effective de retour, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une protection internationale avec, par exemple, la signature le 4 octobre 2016 d'un arrangement de réadmission avec l'Afghanistan ; la répartition solidaire des réfugiés et la coopération avec les pays d'origine et de transit pour agir sur les racines profondes des migrations. À ce titre, la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, effective depuis le 6 octobre 2016, répond à une demande portée par la France, conjointement avec l'Allemagne. Issue d'un renforcement des moyens de l'actuelle agence FRONTEX, la nouvelle agence sera en mesure de mobiliser une réserve pouvant atteindre 1 500 garde-frontières et garde-côtes afin d'intervenir à tout moment pour assurer la sécurité des frontières extérieures de l'Union européenne et la gestion efficace des flux de migrants, tout en y garantissant la libre circulation interne, dans le plein respect des souverainetés nationales. Ces effectifs viennent en appui ou renfort des moyens de l'État concerné. L'agence disposera notamment d'un accès aux bases de données européennes et nationales nécessaires pour effectuer des contrôles sécuritaires renforcés, en conformité avec les législations nationales, et sera dotée de compétences nouvelles afin d'assurer le retour des migrants vers leur pays d'origine. Ce dispositif, déterminant pour le contrôle des frontières extérieures et la sécurité des citoyens européens, en particulier face à la menace terroriste, contribuera ainsi à la pérennité de l'espace Schengen. Le texte adopté n'entraîne pas de transfert de souveraineté dans le contrôle des frontières d'un État. La nouvelle agence agira avec le consentement des États membres, ou d'États tiers, pour pouvoir intervenir à leurs frontières. Par ailleurs, l'agence facilitera et encouragera la coopération technique et opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, dans lesquels elle pourra poster des officiers de liaison immigration. En outre, ses compétences seront renforcées en matière de retour : elle pourra organiser des opérations de retour de migrants

non seulement conjointes aux États membres, mais aussi au bénéfice d'un seul État membre et de sa propre initiative. Par ailleurs, le troisième rapport établi par la Commission le 28 septembre dernier dresse un bilan positif à cette date de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016. Le nombre de passages de la Turquie vers la Grèce s'établit actuellement à 81 personnes par jour en moyenne. Ce chiffre est sans commune mesure par rapport à ceux de la même période de 2015 (entre juin et septembre 2015, près de 2 900 personnes arrivaient chaque jour en provenance de Turquie). Le nombre de victimes a également fortement baissé (11 décès depuis juin 2016 contre 270 pour la même période de 2015). Le contrôle des flux migratoires en mer Egée semble donc porter ses fruits et n'a pour l'heure pas conduit au développement de routes alternatives. En Méditerranée centrale, l'Union européenne a lancé l'opération EUNAVFOR Sophia, le 22 juin 2015, avec l'objectif de lutter contre les réseaux de trafiquants de migrants en Méditerranée. Son mandat a depuis été élargi à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes au large de la Libye et à la formation des garde-côtes libyens. A ce stade, 69 trafiquants ont été arrêtés et transférés à la justice italienne et 125 bateaux ont été neutralisés. Enfin, l'Union européenne met en place de nouveaux cadres de partenariat avec cinq pays d'origine prioritaires (Niger, Mali, Sénégal, Nigéria, Ethiopie) dans un premier temps, pays tiers de premier accueil et pays de transit ciblés, afin d'assurer le retour effectif et la réintégration des migrants irréguliers. L'Union européenne doit continuer à agir face à la crise migratoire en impliquant étroitement les pays d'origine et de transit, et en utilisant tous les instruments à sa disposition.

Étrangers

(immigration – politique européenne de l'immigration – perspectives)

92633. – 26 janvier 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le projet FRONTEX. En décembre dernier, la Commission européenne a adopté le projet d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Ce paquet « Frontières » confère à FRONTEX des prérogatives intrusives dans la souveraineté des États membres *via* la possibilité d'intervenir sans l'autorisation ni la volonté des États européens pour gérer le flux des migrants aux frontières extérieures. Pourtant, le règlement européen permet une coopération avec les pays tiers d'où partent les migrants. Cela pourrait donner lieu à des interventions de FRONTEX dans les eaux territoriales des pays de départ. Dans cette perspective, le secrétaire d'État aux affaires européennes a rappelé, lors de son audition par la commission des affaires étrangères le 13 janvier 2016, que l'Union européenne envisage des pourparlers avec un futur gouvernement libyen d'union nationale dans l'optique de prolonger l'opération de lutte contre les passeurs jusque dans les eaux territoriales de la Libye. Au lieu de réformer des outils éculés et inefficaces aggravant la perte de souveraineté des États membres, elle demande s'il ne serait pas plus opportun d'opter pour des accords bilatéraux avec les pays de départs des clandestins tels que la Libye, la Tunisie, la Turquie, la Mauritanie afin d'autoriser FRONTEX à patrouiller dans leurs eaux territoriales, permettre à l'agence européenne d'arraisonner les embarcations des passeurs à leurs point de départ et procéder à leur élimination. Au regard de l'échec du plan d'action de 3 milliards d'euros passé avec la Turquie, elle demande ce qu'envisagent les instances européennes pour contraindre le gouvernement turc à endiguer les flux de migrants. La coopération dans la crise des migrants ne peut pas uniquement être gérée *via* un mécanisme d'aides financières dispendieuses pour les États membres.

Réponse. – Face à la crise migratoire, l'Union européenne a activé une large palette d'outils afin de construire une réponse européenne commune reposant sur les principes de responsabilité et de solidarité : le renforcement du contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne ; le renforcement du mandat et des capacités de FRONTEX ; les centres d'accueil et d'enregistrement dans les pays de première entrée ; la lutte contre les passeurs et les trafiquants ; la mise en œuvre d'une politique effective de retour, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une protection internationale avec, par exemple, la signature le 4 octobre 2016 d'un arrangement de réadmission avec l'Afghanistan ; la répartition solidaire des réfugiés et la coopération avec les pays d'origine et de transit pour agir sur les racines profondes des migrations. À ce titre, la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, effective depuis le 6 octobre 2016, répond à une demande portée par la France, conjointement avec l'Allemagne. Issue d'un renforcement des moyens de l'actuelle agence FRONTEX, la nouvelle agence sera en mesure de mobiliser une réserve pouvant atteindre 1 500 garde-frontières et garde-côtes afin d'intervenir à tout moment pour assurer la sécurité des frontières extérieures de l'Union européenne et la gestion efficace des flux de migrants, tout en y garantissant la libre circulation interne, dans le plein respect des souverainetés nationales. Ces effectifs viennent en appui ou renfort des moyens de l'État concerné. L'agence disposera notamment d'un accès aux bases de données européennes et nationales nécessaires pour effectuer des contrôles sécuritaires renforcés, en conformité avec les législations nationales, et sera dotée de compétences nouvelles afin d'assurer le retour des

migrants vers leur pays d'origine. Ce dispositif, déterminant pour le contrôle des frontières extérieures et la sécurité des citoyens européens, en particulier face à la menace terroriste, contribuera ainsi à la pérennité de l'espace Schengen. Le texte adopté n'entraîne pas de transfert de souveraineté dans le contrôle des frontières d'un État. La nouvelle agence agira avec le consentement des États membres, ou d'États tiers, pour pouvoir intervenir à leurs frontières. Par ailleurs, l'agence facilitera et encouragera la coopération technique et opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, dans lesquels elle pourra poster des officiers de liaison immigration. En outre, ses compétences seront renforcées en matière de retour : elle pourra organiser des opérations de retour de migrants non seulement conjointes aux États membres, mais aussi au bénéfice d'un seul État membre et de sa propre initiative. Par ailleurs, le troisième rapport établi par la Commission le 28 septembre dernier dresse un bilan positif à cette date de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016. Le nombre de passages de la Turquie vers la Grèce s'établit actuellement à 81 personnes par jour en moyenne. Ce chiffre est sans commune mesure par rapport à ceux de la même période de 2015 (entre juin et septembre 2015, près de 2 900 personnes arrivaient chaque jour en provenance de Turquie). Le nombre de victimes a également fortement baissé (11 décès depuis juin 2016 contre 270 pour la même période de 2015). Le contrôle des flux migratoires en mer Egée semble donc porter ses fruits et n'a pour l'heure pas conduit au développement de routes alternatives. En Méditerranée centrale, l'Union européenne a lancé l'opération EUNAVFOR Sophia, le 22 juin 2015, avec l'objectif de lutter contre les réseaux de trafiquants de migrants en Méditerranée. Son mandat a depuis été élargi à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes au large de la Libye et à la formation des garde-côtes libyens. A ce stade, 69 trafiquants ont été arrêtés et transférés à la justice italienne et 125 bateaux ont été neutralisés. Enfin, l'Union européenne met en place de nouveaux cadres de partenariat avec cinq pays d'origine prioritaires (Niger, Mali, Sénégal, Nigéria, Ethiopie) dans un premier temps, pays tiers de premier accueil et pays de transit ciblés, afin d'assurer le retour effectif et la réintégration des migrants irréguliers. L'Union européenne doit continuer à agir face à la crise migratoire en impliquant étroitement les pays d'origine et de transit, et en utilisant tous les instruments à sa disposition.

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

99706. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la mise en œuvre du Brexit trois mois après que le peuple britannique se soit exprimé par voie de référendum. En effet, à ce jour, la France et l'Union européenne ne savent toujours pas quelle forme prendra le Brexit. La France et ses partenaires européens ne peuvent se satisfaire des paroles énoncées par le gouvernement britannique qui n'a toujours pas enclenché le processus de séparation de l'Union européenne. Tant que cette étape du Brexit n'est pas amorcée, aucune négociation quant à l'édification de relations futures ne peut être entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la place du Gouvernement dans les négociations et quelle sera le calendrier imposé à la Grande-Bretagne pour se séparer de l'UE.

Réponse. – Le 29 juin 2016, quelques jours seulement après le référendum, les chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres, ainsi que les présidents du Conseil européen et de la Commission européenne, ont déploré le résultat du référendum au Royaume-Uni, tout en affirmant qu'ils respectaient la volonté exprimée par une majorité de la population du Royaume-Uni. Sous l'impulsion notamment du Président de la République, ils ont également affirmé la nécessité d'organiser le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne de manière ordonnée. L'article 50 du Traité sur l'Union européenne constitue la base juridique de ce processus. Il appartient au gouvernement du Royaume-Uni de notifier au Conseil européen l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union. Il ne saurait y avoir de négociation d'aucune sorte tant que cette notification n'a pas eu lieu. Il est compréhensible que le Royaume-Uni ait besoin d'un délai afin de se préparer à la négociation mais la France a toujours considéré que cette notification devait intervenir aussi rapidement que possible, position sur laquelle nos partenaires ont unanimement marqué leur accord. Theresa May a annoncé le 2 octobre dernier que le gouvernement britannique activerait l'article 50 « avant la fin mars 2017 ». Ce calendrier permettra, comme la France le souhaitait, que la sortie du Royaume-Uni soit effective avant le renouvellement du Parlement européen et de la Commission européenne en 2019. L'activation de l'article 50 permettra d'engager les négociations sur les conditions du retrait britannique ainsi que sur les relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et à l'article 218 paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une fois que le Royaume-Uni aura notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union émanera de la Commission européenne et agira sur la base d'orientations de négociation qui auront été fixées, à

27, par le Conseil européen. La France a mis en place un dispositif politique et administratif qui vise, sous l'autorité du Président de la République et du Premier ministre, à défendre efficacement nos intérêts dans les négociations. Celles-ci devront être conduites dans le respect des principes qui ont été posés par le Président de la République et ses partenaires européens. En particulier, l'accès du Royaume-Uni au marché unique est conditionné obligatoirement à l'acceptation des quatre libertés, au respect de certaines règles et obligations qui découlent du droit de l'Union européenne, ainsi qu'à la participation au financement de l'Union.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Pharmacie et médicaments

(médicaments génériques – développement)

649. – 10 juillet 2012. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de mieux réguler l'activité promotionnelle des entreprises pharmaceutiques. En 2008, un rapport parlementaire présenté par Madame Lemorton sur « la prescription, la consommation et la fiscalité des médicaments » avait établi quatre-vingt-douze propositions. Plusieurs visaient à accroître la prescription et la consommation des génériques, à rendre plus transparente la fixation des prix des médicaments, à développer l'information indépendante des médecins et l'enseignement des prescriptions en dénomination commune internationale (DCI) et non par marque, à fixer de nouvelles règles de l'admission au remboursement et à la fixation du prix des médicaments. Était aussi recommandé que soient évalués les effets de la franchise sur les médicaments sur la prescription et la consommation. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend reprendre et mettre en œuvre en s'inspirant de ce rapport.

Pharmacie et médicaments

(médicaments génériques – diminution des ventes – analyse)

4186. – 11 septembre 2012. – **M. Philippe Meunier*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la baisse des ventes de médicaments génériques en France en 2011. En effet, selon le Gemme, qui réunit les industriels du générique, le volume des ventes a baissé de 3 %. Aussi, il lui demande les raisons de ce recul du volume des ventes.

Pharmacie et médicaments

(médicaments génériques – développement)

6632. – 9 octobre 2012. – **M. Fabrice Verdier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des médicaments génériques en France et sur leur trop faible utilisation. Les médicaments génériques étant moins chers que les médicaments spécifiques et pouvant dans bien des cas avoir la même utilité, une politique d'incitation à l'utilisation des génériques permettrait d'économiser jusqu'à 10 milliards d'euros par an. Des études comparatives montrent que, pour un même médicament, les Français payent plus chers que leurs voisins européens. Afin d'améliorer la santé des comptes publics de l'assurance maladie et le pouvoir d'achat des Français, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement à ce sujet.

Pharmacie et médicaments

(médicaments génériques – développement)

12692. – 4 décembre 2012. – **M. Jacques Valax*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le médicament générique. Un récent rapport de l'Académie de médecine a souligné au mois de février 2012 que les médicaments génériques ne sont pas des copies conformes des produits de référence. La Caisse nationale d'assurance maladie a dû accepter pour quelques produits que le médicament « princeps » était supérieur au générique. Des médecins tarnais estiment que ces erreurs ont pu casser la confiance d'un certain nombre de concitoyens. Ces médecins tarnais proposent la mise en place d'un « tarif opposable » sur lequel la CPAM s'engagerait, tarif établi selon la forme la moins chère d'un produit donné, réellement disponible partout en France à un moment donné. Si un patient demandait un produit concurrent légèrement plus cher, la différence de tarif serait alors à sa charge et ainsi médecins, pharmaciens et patients retrouveraient une certaine liberté d'action. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce projet.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments génériques – développement)*

21342. – 19 mars 2013. – **Mme Isabelle Le Callennec*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la consommation de médicaments génériques en France. Dans notre pays, moins d'une boîte délivrée sur quatre (22 %) est un médicament générique inscrit au répertoire, cela représente les deux tiers au Royaume-Uni et en Allemagne et les trois quarts aux États-Unis. En 2011, les médicaments génériques ont même vu leurs ventes reculer en France alors que le répertoire de ces médicaments continuait d'accueillir de nouvelles molécules. Elle demande comment le Gouvernement entend-il relancer la consommation de génériques et ainsi engendrer de nouvelles économies pour la sécurité sociale.

*Sécurité sociale**(équilibre financier – médicaments – remboursements – propositions)*

31284. – 2 juillet 2013. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une nouvelle étude dévoilée lundi par l'eurodéputée Michèle Rivasi qui dénonce le niveau excessif des dépenses en France avec le pharmacien « lanceur d'alerte » Serge Rader et le président de l'institut Necker Philippe Even. Selon ces analyses, réduire notre consommation de médicaments de 10 % par an permettrait en effet d'économiser 10 milliards d'euros en trois ans et de résorber haut la main le déficit de 7,9 milliards de la branche maladie attendu en 2013. Or, pour y parvenir, « nos marges de manœuvre sont immenses, sans casser le système ni nuire à la santé des patients », assure Serge Rader. La France reste en effet le 2^e marché mondial de médicaments, derrière les États-Unis. Nous consommons notamment 8 fois plus de tranquillisants qu'en Allemagne, 46 % de plus de statines anti-cholestérol et 50 % de plus d'antidiabétiques que la moyenne européenne. À côté de cette surconsommation l'étude dénonce aussi les prix excessifs pratiqués en France, où le générique, moins cher que le princeps (médicament original), ne représente toujours que 31 % du marché en volume, contre 50 % à 60 % en Grande-Bretagne ou en Allemagne et 80 % aux États-Unis. Aussi, il lui demande de quelle façon le Gouvernement envisage de prendre en compte ces résultats.

9025

*Pharmacie et médicaments**(médicaments génériques – orientations – perspectives)*

46375. – 17 décembre 2013. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la défiance croissante des Français envers les médicaments génériques. Selon une récente enquête, 40 % des personnes interrogées estimaient que les génériques n'étaient « pas aussi sûrs » que les médicaments d'origine, alors qu'ils étaient 29 % en 2011. Parmi la démotivation croissante des utilisateurs, il apparaît que "le recours au tiers-payant participe à la défiance envers le générique". En outre, les noms compliqués des médicaments génériques ne facilitent pas leur bonne appréhension par les utilisateurs. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de resserrer le lien de confiance entre les utilisateurs de médicaments génériques et ces produits.

*État**(réforme – action publique – modernisation)*

82825. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lizaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le relevé de décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 en vertu duquel le Gouvernement a arrêté la liste des 12 politiques publiques qui devaient faire l'objet d'un nouveau cycle d'évaluations en janvier 2014. Aussi, il souhaite connaître le résultat de la mise en œuvre de la décision, ainsi que de l'évaluation de ses effets, visant à définir des actions à destination des prescripteurs tant en ville qu'à l'hôpital et des patients pour améliorer la confiance dans le médicament générique.

Réponse. – En vingt ans, le générique est devenu une habitude. Il a su prendre toute sa place dans nos pratiques de santé, pour les petits maux du quotidien comme pour les maladies les plus graves. Son succès est indéniable. Les chiffres le prouvent et une enquête réalisée par l'Institut BVA montre notamment que 78% des Français utilisent des médicaments génériques. Parmi eux, 93% en sont satisfaits. Ce succès, il est aussi économique et social. Le générique est un pilier essentiel pour garantir la pérennité de notre système de santé. En cinq ans seulement, il a permis de réaliser 7 milliards d'euros d'économies qui ont pu être réinvestis, notamment, pour améliorer l'accès

aux traitements les plus innovants. Pour autant, en 2016, le taux de prescription des génériques en France reste inférieur à celui de certains de nos partenaires européens et notamment l'Allemagne. La raison de ce retard est simple : encore trop de Français et de professionnels de santé continuent de s'interroger sur les médicaments génériques. C'est pourquoi nous devons continuer à en faire la promotion. C'est le sens des mesures prises depuis 2012. Dès 2012, le système « tiers-payant contre générique » a réservé la dispense d'avance de frais en pharmacie aux assurés qui acceptent la délivrance de génériques, lorsqu'il en existe pour les médicaments qui leur sont prescrits. Grâce à cette mesure, les pharmaciens dispensent 8 fois sur 10 un générique en lieu et place d'un médicament non-générique. Pour aller plus loin, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté, en mars 2015, un plan triennal pour la promotion du médicament générique. Différentes actions concrètes ont été mises en place en ville, à l'hôpital et dans les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour lever les principaux freins à l'usage des génériques pour toutes les situations où cet usage est possible. Ce plan prévoit également l'accélération de la mise sur le marché des génériques. La délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) des génériques est désormais l'une des priorités de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). 120 nouveaux groupes de génériques ont été créés en 2015 et 2016, notamment des anti-cancéreux, des anti-inflammatoires, des traitements antirétroviraux et des traitements antifongiques. Par ailleurs, la prescription de génériques est devenue l'une des priorités du développement professionnel continu (DPC) à l'attention des médecins. Désormais, l'innovation pour le bon usage du médicament est un élément central de toute formation initiale et continue des prescripteurs. Enfin, a été mis à disposition des professionnels de santé, un système d'aide à la décision qui propose systématiquement la prescription d'un générique s'il existe et s'il répond aux besoins du patient. Un an seulement après le lancement de ce plan, l'objectif triennal qui était de passer de 40% à 45% a pratiquement été atteint. Les professionnels de santé sont mieux accompagnés dans leur exercice et la prescription de génériques entre progressivement dans leurs habitudes. Pour progresser encore, la ministre des affaires sociales et de la santé a lancé, fin septembre 2016, une nouvelle campagne de communication pour renforcer la confiance des patients et des prescripteurs envers les génériques. Cette campagne s'articule autour d'un message clé : « devenir générique, ça se mérite ». L'enjeu, c'est de rassurer sur la sécurité et l'efficacité de ces médicaments. Pour pouvoir être développé sous forme de générique, un médicament a dû au préalable prouver sa qualité, sa sécurité et son efficacité. Un générique, c'est un médicament qui a bénéficié de 10 ans d'études scientifiques et de 10 ans d'utilisation. Le générique, c'est une stratégie « gagnant-gagnant », un médicament moins cher mais tout aussi sûr et efficace. Cette campagne lancée avec l'Assurance maladie et l'ANSM, est adaptée aux différentes cibles : aux patients, aux prescripteurs et aux pharmaciens. Pour que son slogan « devenir générique, ça se mérite » puisse devenir un réflexe - tout comme « *les antibiotiques, c'est pas automatique* » -, cette campagne s'étalera sur 3 ans et mobilisera l'ensemble des acteurs partenaires sur le terrain. L'objectif ultime de cette campagne, c'est que chaque Français, chaque professionnel de santé, chaque patient, puisse considérer le médicament générique comme un médicament à part entière, un médicament tout court. Pour atteindre cet objectif, la mobilisation de tous les acteurs de la chaîne d'information sera indispensable. Journalistes spécialisés, médecins, pharmaciens, professionnels de santé, acteurs sociaux, tout le monde doit s'engager pour diffuser ce message. C'est un enjeu majeur pour la pérennité de notre système de santé. C'est un enjeu économique. Mais c'est aussi et surtout un enjeu de citoyenneté pour réduire les dépenses de santé afin de faire vivre notre système de santé, de le renforcer et de le rendre toujours plus solidaire.

9026

Santé

(maladies rares – prise en charge)

2294. – 31 juillet 2012. – M. **Christophe Guilloteau*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les maladies orphelines qui sont environ 8 000 dans le monde, toutes spécifiques, certaines touchent très peu d'individus. Grâce aux associations, quelques-unes sont aujourd'hui médiatisées comme la mucoviscidose qui concerne plus de 5 000 personnes en France, mais beaucoup d'autres restent totalement inconnues. Il lui demande de lui préciser les actions envisagées par le Gouvernement sur ce sujet.

Santé

(maladies rares – plan national 2011-2014 – bilan)

45793. – 10 décembre 2013. – M. **Arnaud Robinet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le bilan du deuxième plan national maladies rares (PNMR) pour 2011-2014. Les difficultés liées à l'accès aux traitements des maladies rares ont amené les pouvoirs publics français à instaurer un premier PNMR (2005-2008) puis un deuxième en 2011 qui s'achèvera prochainement en 2014. Ainsi, le premier PNMR a

contribué à structurer la prise en charge des patients atteints de pathologies orphelines avec la création de 131 centres de références. Grâce à ce dispositif, ces pathologies particulières ont pu bénéficier d'une plus grande visibilité pour le développement de l'information à destination du grand public, des professionnels de santé et des malades eux-mêmes. Quant au plan actuel, il annonçait une ambition renouvelée dans la qualité de la prise en charge des malades et l'amélioration de la recherche sur les pathologies rares avec une dotation de 180 millions d'euros. Malheureusement, il semble que de nombreuses mesures ne sont aujourd'hui décrites qu'en termes d'objectifs généraux sans définition de méthodologies précises et nécessaires à leur mise en œuvre. Considérant ces enjeux vitaux pour les malades, et à quelques jours du téléthon, il souhaiterait connaître le bilan qu'elle tire à l'issue de ce deuxième PNMR et savoir si l'amélioration du diagnostic précoce pour les malades atteints de pathologies rares et ultra rares demeure une priorité.

Santé

(maladies rares – plan national – renouvellement)

94798. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la mise en place d'un troisième plan national des maladies rares. En effet, grâce aux deux plans nationaux maladies rares qui se sont succédé en France depuis 2004, la lutte contre les maladies rares a fait de réels progrès mais les défis à relever restent nombreux. Offrir un accès équitable au diagnostic et à une prise en charge harmonisée sur l'ensemble du territoire, améliorer l'information des patients et des professionnels, développer de nouveaux traitements. Aujourd'hui, il y a urgence à lutter contre l'errance diagnostique, notamment en pérennisant les financements des services d'information qui existent et en créant, enfin, une plateforme nationale de séquençage à très haut débit, spécialisée dans les maladies rares et accompagnée des compétences et infrastructures adaptées. Il est impératif de mettre en place une politique publique pérenne et transparente pour garantir l'accès de tous les patients à des médicaments. À ce jour, 99 % des malades restent sans traitements curatifs. Pour les trois millions de personnes concernées par une maladie rare en France, pour les 30 millions d'Européens qui considèrent encore la France comme un modèle dans ce domaine, un nouveau plan national maladies rares est une réelle nécessité qui doit faire l'objet dès maintenant d'une mobilisation de toutes les bonnes volontés. Aussi, il lui demande s'il entend mettre en place un nouveau plan ambitieux répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs.

Santé

(maladies rares – troisième plan – perspectives)

97717. – 12 juillet 2016. – Mme Dominique Orliac* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre d'un troisième plan maladies rares. En effet, lors de la séance des questions au Gouvernement en date du 17 mai 2016, elle lui a répondu que, le deuxième plan étant arrivé ou sur le point d'arriver à échéance, elle confiera « très prochainement à deux personnalités l'élaboration d'une feuille de route pour la mise en place d'un troisième plan maladies rares ». Même si cette annonce est très positive, les associations de patients atteints de maladies rares restent inquiètes quant au mécanisme de mise en place de ce plan. Elles craignent de ne pas être associées au processus d'élaboration, alors même qu'elles ont connaissance des problématiques majeures dans ce domaine, et se demandent également si le projet sera interministériel et inclura ainsi le ministère de la recherche ainsi que le ministère de l'économie et des finances. Elle lui demande donc d'apporter des précisions quant aux modalités et au processus de l'élaboration de ce troisième plan maladies rares.

Santé

(maladies rares – plan national – renouvellement)

99314. – 27 septembre 2016. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la mise en place d'un troisième plan national des maladies rares. Grâce aux deux plans nationaux maladies rares qui se sont succédé en France depuis 2004, la lutte contre les maladies rares a fait de réels progrès. Cependant les défis à relever restent nombreux. Favoriser un accès équitable au diagnostic et à une prise en charge harmonisée sur l'ensemble du territoire, améliorer l'information des patients et des professionnels, développer de nouveaux traitements sont autant d'objectifs qu'il nous faut essayer d'atteindre. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le bilan du deuxième plan national maladies rares (PNMR) a pu être fait en deux temps. Tout d'abord lors de sa première échéance en 2014, puis à l'issue de sa période de prolongation jusqu'en 2016 afin de conforter

la dynamique d'organisation des structures et d'amélioration du parcours des patients atteints de maladies rares. Le Haut conseil de la santé publique ainsi que le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ont également rendu leurs rapports sur ce plan. Leurs conclusions et la forte mobilisation des associations ont conduit la ministre des affaires sociales et de la santé à annoncer en juin 2016 un troisième plan afin de poursuivre les résultats très encourageants et intéressants dans la prise en charge des maladies rares. Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé ont désigné deux personnes qualifiées, les Professeurs Lévy et Odent, afin d'identifier les grandes orientations du futur plan, qui permettront de maintenir une politique ambitieuse dans l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge des maladies rares.

Santé

(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)

8142. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". L'accent est mis sur la nécessité de définir une politique nationale, adaptée régionalement, de montée en charge de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) en formant en premier lieu des professionnels et en capitalisant sur l'existant. Il est également suggéré de proposer à tous les nouveaux patients souffrant de maladies chroniques de suivre un programme d'ETP ainsi que de définir des pathologies chroniques prioritaires pour toucher le plus grand nombre de patients sans disperser les ressources disponibles. Enfin, l'extension du dispositif à tous les patients, quelle que soit leur pathologie chronique, est vivement souhaitée. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Santé

(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)

8148. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est suggéré de donner au médecin traitant un rôle central dans l'orientation des patients souffrant de maladies chroniques vers un programme d'éducation thérapeutique du patient adapté de proximité ainsi que dans leur suivi au long cours. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Santé

(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)

8149. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est suggéré de positionner les maisons et pôles pluridisciplinaires de santé comme des structures et des lieux de référence de l'éducation thérapeutique du patient. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Santé

(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)

8151. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Afin d'améliorer la coordination ville-hôpital, il est suggéré de mentionner la participation aux programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) dans le dossier du patient, notamment dans le futur dossier médical personnel (DMP), d'informer les médecins traitants de la participation d'un patient hospitalisé à un programme d'ETP et de fournir au patient, à l'issue d'un tel programme, un dossier complet comportant le diagnostic éducatif, le contenu du programme et l'évaluation finale. Enfin, l'accent est mis sur l'importance d'une mise en place d'une coordination régionale de l'ETP. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

*Santé**(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)*

8154. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". L'accent est mis sur la nécessité de positionner l'agence régionale de santé (ARS) au cœur du dispositif de l'éducation thérapeutique du patient (ETP). À cet effet, il est suggéré d'imposer l'approche d'accessibilité par territoire de santé, voire de territoire de premier recours, d'inclure l'ETP dans le projet régional de santé et dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé et d'augmenter le nombre de programmes d'ETP par des procédures d'appel à projets. Il est également proposé de renforcer l'accès de l'ARS aux systèmes d'information de l'assurance-maladie, de mettre en place un centre régional de ressources de l'ETP et de donner à l'ARS l'entière maîtrise des financements publics de l'ETP (État et assurance maladie). Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

*Santé**(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)*

8155. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est notamment proposé de coordonner et d'évaluer l'action des agences régionales de santé (ARS) dans la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique du patient (ETP). Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

*Santé**(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)*

8156. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est notamment proposé de sanctuariser les crédits de prévention en finançant l'éducation thérapeutique du patient (ETP) par le risque. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

9029

*Santé**(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)*

8157. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est notamment proposé d'inciter les assureurs complémentaires à participer au développement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP). Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

*Santé**(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)*

8159. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est notamment proposé de prévoir une augmentation des crédits de l'assurance maladie dédiés à l'éducation thérapeutique du patient (ETP) pris sur le risque. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

*Santé**(politique de la santé – éducation du patient – rapport – propositions)*

8160. – 23 octobre 2012. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est notamment proposé, d'une part, de mettre en place en ambulatoire et en établissement de santé, après une évaluation à mi-parcours des expérimentations conduites

actuellement, la rémunération au forfait des professionnels et structures concernées mettant en œuvre les programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) et, d'autre part, de limiter le financement par les missions d'intérêt général (MIG) aux seules ressources transversales d'ETP hospitalières. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Santé

(politique de la santé – éducation thérapeutique)

10065. – 13 novembre 2012. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le développement de l'éducation thérapeutique en France. La loi Hôpital, patient, santé, territoire du 21 juillet 2009 a organisé sur le plan législatif l'éducation thérapeutique et encouragé son développement. Dans son article 84, la loi HPST précise que les actions d'accompagnement font partie de l'éducation thérapeutique et quelles doivent être conformes à un cahier des charges national dont les modalités d'élaboration et de contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé. Il voudrait connaître les modalités qui seront retenues pour l'application de cet article ainsi que la date de parution de cet arrêté.

Établissements de santé

(hôpitaux – actions d'éducation thérapeutique – financement)

36838. – 10 septembre 2013. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les initiatives des acteurs locaux en matière d'éducation thérapeutique. Il faut encourager les dynamismes locaux et faire remonter les initiatives innovantes aux décideurs publics. Jusqu'alors, l'éducation thérapeutique n'a pu se développer que par des initiatives d'acteurs de terrains. Malgré l'émergence progressive d'un cadre réglementaire, il demeure important de ne pas brider les initiatives, qui, souvent, révèlent les besoins locaux et y répondent. En ce sens, le fonds d'intervention régional apporte plus de souplesse mais demeure insuffisant pour assurer le financement de l'innovation. Aussi, elle l'interroge sur les initiatives des acteurs locaux en matière d'éducation thérapeutique du patient et les intentions du Gouvernement pour les favoriser. Elle demande ce qu'il en est de la parution du décret précisant les modalités de financement de l'éducation thérapeutique du patient.

Réponse. – L'éducation thérapeutique du patient (ETP) a été introduite dans le code de la santé publique en 2009. Au-delà de la reconnaissance législative de cette activité, l'objectif était également de permettre aux programmes d'ETP d'être dispensés au plus près des malades par différents promoteurs que ce soient des associations ou des établissements de santé. Dans le cadre de la stratégie nationale de santé, la ministre des affaires sociales et de la santé a rappelé l'intérêt qu'elle attache à la valorisation de l'éducation thérapeutique comme un outil majeur de réussite de la prise en charge globale avec une participation entière et éclairée des patients. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis fin 2015 sur la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) en émettant des recommandations d'ordre stratégique. Il fait le constat du rôle structurant du dispositif d'autorisation des programmes d'ETP créé en 2009, en termes d'exigence à différents niveaux (formalisation du programme et de l'équipe, formation et évaluation) et souligne les efforts soutenus des agences régionale de santé (ARS) sur le terrain pour répondre à ce nouvel environnement réglementaire, efforts que le HCSP juge nécessaire d'encourager. Globalement, ce dispositif a permis d'assoir majoritairement les programmes ETP hospitaliers. Sur le plan méthodologique, le rôle des unités transversales d'éducation thérapeutique du patient (UTEP), des réseaux, ou encore de plateformes d'appui, a été un déterminant pour la mise en œuvre des programmes autorisés. Conformément aux textes, la pluri professionnalité des intervenants est effective. Actuellement, ces activités sont financées par le fonds d'intervention régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS), et les crédits sont versés quelle que soit la structure qui a reçu l'autorisation, que l'ETP soit délivrée ou non dans un établissement de santé. Dans un contexte budgétaire contraint, les ARS orientent leur financement en fonction des priorités régionales fondée sur l'état de santé de la population. Les actions innovantes sont le plus souvent financées via des appels à projets ciblés, notamment lorsque les besoins de la population ne sont pas couverts. Le dispositif de mise en œuvre des programmes d'éducation thérapeutique du patient a été reprecisé par arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient. Il est paru au *Journal Officiel* du 23 janvier 2015. La ministre de la santé travaille actuellement à l'élaboration de nouvelles orientations et sur les actions opérationnelles à mener à court terme pour intégrer davantage l'ETP aux soins de premiers recours, en distinguant, notamment différents niveaux de mise en œuvre.

*Politique sociale**(RSA – champ d’attribution – réglementation)*

9183. – 6 novembre 2012. – **Mme Bérengère Poletti** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en compte des revenus tirés de biens immobiliers dans l’attribution du RSA. Le revenu de solidarité active (RSA) est destiné à assurer un revenu minimum aux personnes sans ressources ou à compléter les ressources des personnes dont l’activité professionnelle ne leur apporte que des revenus limités. Les ressources prises en compte pour déterminer les droits au RSA comprennent l’ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Sont aussi prises en compte les ressources suivantes : les revenus d’activité non salarié, les revenus tirés des stages de formation professionnelle, les indemnités de chômage (ARE), l’allocation de solidarité spécifique (ASS), les indemnités journalières de maladie, les indemnités journalières accident du travail et maladie professionnelle après les 3 premiers mois de perception, les indemnités journalières de maternité, paternité et adoption, l’allocation adulte handicapé (AAH), y compris son complément de ressources et la majoration pour la vie autonome, les pensions de retraite et les rentes (y compris les pensions de réversion), les revenus de placement ou d’épargne (intérêts de placement sur un livret d’épargne, d’assurance vie, de plan d’épargne en actions (PEA), les pensions alimentaires, les revenus tirés de biens immobiliers. Certaines prestations familiales sont également prises en compte. Ainsi, dans le cas d’une personne bénéficiant de revenus tirés de biens immobiliers, le cumul de cette rente avec le RSA n’est pas possible. Or il lui a été rapporté que certaines exceptions étaient faites, permettant ainsi à des personnes percevant des revenus de leurs biens patrimoniaux de les cumuler avec le RSA. Elle lui demande donc de lui rappeler les règles dans ce cas, et de lui lister les exceptions et leurs raisons.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet de garantir aux foyers bénéficiaires un "montant garanti" de ressources. La prestation vise ainsi à compléter les ressources déjà perçues par le foyer, afin qu’elles atteignent ce montant garanti. Celui-ci est composé d’un montant forfaitaire, qui dépend de la composition du foyer, le cas échéant majoré de 62 % des revenus tirés d’une activité professionnelle. Pour le calcul de la prestation, le principe général est la prise en compte de l’ensemble des ressources perçues par le foyer. Ce principe compte quelques exceptions, notamment listées à l’article R. 262-11 du Code de l’action sociale et des familles, "à raison de leur finalité sociale particulière" (L. 262-3 du CASF). On peut, parmi ces exceptions, citer la prime à la naissance ou encore l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé. Toutefois, la prise en compte des revenus tirés de l’exploitation d’un patrimoine ne souffre pas d’exception. Lorsque le bien, qu’il soit mobilier ou immobilier, ne procure pas de revenus, des revenus fictifs évalués sont pris en compte dans le calcul du RSA, conformément aux articles R. 262-6 et R. 132-1 du CASF. Ils s’établissent à 3 % de la valeur des capitaux non placés, 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis non productifs de revenus, et 80 % de la valeur locative de terrains non bâtis non productifs de revenus.

*Santé**(protection – substances toxiques)*

14639. – 25 décembre 2012. – **M. Rudy Salles*** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre de mesures d’information à l’attention des femmes enceintes, pour éviter leur exposition à certains produits nocifs. Aujourd’hui en France, un couple sur sept consulte parce qu’il ne parvient pas à concevoir un enfant et un couple sur dix est traité pour infertilité. Outre l’âge de plus en plus avancé des femmes lorsqu’elles tentent une première grossesse, la baisse de la quantité et de la qualité des spermatozoïdes est une réalité constatée par différentes équipes de chercheurs. Or toutes les études ont convergé vers le même constat : ces régressions sont dues à la présence de perturbateurs endocriniens dans l’atmosphère. L’étude de l’impact des 500 molécules susceptibles de perturber notre système hormonal n’en est qu’à ses débuts, mais elle s’avère nécessaire car la mauvaise qualité du sperme entraîne inévitablement un recours à des systèmes de procréation médicalement assistée qui sont à la fois pénibles pour les couples, mais également coûteux pour notre société. Or en attendant que les processus de recherche se mettent en place, les chercheurs préconisent que les femmes enceintes soient le moins possible en contact avec des substances susceptibles de perturber le développement hormonal du bébé qu’elles attendent. En effet, certaines études tendent à démontrer que les substances nocives présentes dans l’atmosphère peuvent considérablement altérer le processus de développement des testicules des fœtus. Prévenir les femmes enceintes de ce potentiel risque afin qu’elles évitent au maximum l’exposition à certains produits serait une mesure de santé publique utile, en attendant que des études plus poussées soient réalisées. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures de précaution ne pourraient pas être mises en œuvre.

*Politiques communautaires**(santé – Autorité européenne de sécurité des aliments – indépendance – perspectives)*

83855. – 30 juin 2015. – M. **Dominique Potier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur un rapport de l'organisation indépendante « Corporate Europe Observation », publié le 20 mai 2015, qui dénonce un travail de lobbying intense exercé sur l'Autorité européenne de sécurité des aliments au sujet des perturbateurs endocriniens. Ces informations, si elles étaient confirmées, seraient d'une extrême gravité car elles feraient la démonstration que les instances chargées d'autoriser la mise sur le marché des molécules au sein de l'Union européenne peuvent voir leur discernement faussé par les groupes d'intérêt, dont la capacité d'influence est proportionnelle aux moyens financiers des organismes qui les mandatent. Ainsi en février 2013, alors qu'une expertise scientifique conjointe du PNUE et de l'OMS alerte sur la « menace globale » sur la santé des perturbateurs endocriniens, la Commission européenne décide de commander une nouvelle étude d'impact, déclarant s'inquiéter des « impacts potentiels sur l'industrie chimique et le commerce international ». Aucune interdiction ne sera possible avant 2017. Il souhaite donc connaître les informations dont dispose le Gouvernement sur ce dossier. Et le cas échéant, il demande de lui indiquer quels moyens la France peut engager pour remédier à cette situation intolérable.

Réponse. – Les substances chimiques dites « perturbateurs endocriniens » (PE) sont très largement présentes dans notre environnement. Un perturbateur endocrinien est, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une substance chimique d'origine naturelle ou synthétique, étrangère à l'organisme et susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système endocrinien. En France, en Europe et dans le monde, l'évaluation des risques liés aux perturbateurs endocriniens est devenue un enjeu de santé publique. Dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, trois articles concernent les perturbateurs endocriniens dont deux visent plus spécifiquement la protection des enfants : - l'article 58 sur la rédaction d'un rapport sur les perturbateurs endocriniens et leurs effets sur la santé humaine ; - l'article 59 sur la diminution de la limite de migration du bisphénol A dans les jouets. Un arrêté des ministres chargés de la santé, de la consommation, de l'industrie et de l'environnement est en cours d'élaboration ; - l'article 154 sur l'interdiction du DEHP (phtalate) dans les tubulures à des concentrations supérieures à des niveaux fixés par arrêté, dans les services de pédiatrie, de néonatalogie et de maternité. Dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) qui définit un plan d'action en quatre axes relatifs à la recherche, l'expertise, la réglementation et l'information du public, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) expertisent de nouvelles substances cette année. Une réunion annuelle de suivi de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) a été organisée le 12 avril 2016, au cours de laquelle les services du ministère de la santé ont notamment présenté les actions mises en œuvre sur l'information et la formation. Ainsi, une information sur la réduction de l'exposition aux produits chimiques et en particulier les perturbateurs endocriniens a été inscrite dans le carnet de maternité ainsi que dans le carnet de santé de l'enfant, qui sera également mis à jour d'ici la fin de l'année 2016. De plus, la thématique « santé environnement » a été inscrite dans les orientations 2016-2018 du développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé ; une formation sur les risques liés aux produits chimiques perturbateurs endocriniens pourrait être intégrée. D'autres discussions vont débiter sur les nouvelles orientations de la SNPE pour les années à venir qui prendront notamment en compte les critères d'identification des PE qui seront définis par la Commission européenne d'ici le début d'année 2017.

9032

*Risques professionnels**(maladies professionnelles – amiante – campagne d'information)*

22333. – 26 mars 2013. – M. **Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exposition à l'amiante pour les travailleurs du bâtiment. Lors d'une étude conduite auprès de 15 000 artisans ayant pris leur retraite entre 2004 et 2008 menée par l'Institut de veille sanitaire, il est apparu qu'un nombre significatif d'entre eux ont été repérés comme ayant été potentiellement exposés à l'amiante au cours de leur carrière. Mais cette enquête démontre qu'une grande partie du public interrogé n'a pas conscience d'avoir été exposé aux poussières d'amiante, puisque 37 % des personnes interrogées pensent ne pas avoir été exposées, alors qu'il est prouvé que plus de 75 % des hommes ayant travaillé dans la construction l'ont été. Il souhaiterait savoir si une campagne d'information ciblée sur ce public ne permettrait pas de mieux les informer sur les risques encourus et la nécessité de se faire dépister.

*Risques professionnels**(maladies professionnelles – amiante – dépistage)*

70518. – 2 décembre 2014. – **Mme Annie Le Houerou*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'exposition à l'amiante pour les travailleurs du bâtiment. Lors d'une étude conduite auprès de 15 000 artisans ayant pris leur retraite entre 2004 et 2008 menée par l'Institut de veille sanitaire, il est apparu qu'un nombre significatif d'entre eux ont été repérés comme ayant été potentiellement exposés à l'amiante au cours de leur carrière. Mais cette enquête démontre qu'une grande partie du public interrogé n'a pas conscience d'avoir été exposé aux poussières d'amiante, puisque 37 % des personnes interrogées pensent ne pas avoir été exposées, alors qu'il est prouvé que plus de 75 % des hommes ayant travaillé dans la construction l'ont été. Elle souhaiterait savoir si une campagne d'information ciblée sur ce public ne permettrait pas de mieux les informer sur les risques encourus et la nécessité de se faire dépister.

*Risques professionnels**(maladies professionnelles – amiante – cancers – lutte et prévention)*

73127. – 27 janvier 2015. – **M. Michel Terrot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les graves conséquences humaines et sanitaires liées à l'exposition professionnelle à l'amiante dans notre pays. Un récent rapport de l'Institut de veille sanitaire (InVS) révèle en effet que, chaque année, on compte au moins 2 200 nouveaux cas de cancers et 1 700 décès liés de façon certaine à l'amiante. Selon ce rapport, le cancer du poumon arrive très largement en tête des cancers professionnels attribuables à l'amiante, avec 1 328 à 3 709 nouveaux cas estimés et 1 004 à 2 805 décès en 2012. Les chercheurs ont également estimé que 615 à 822 décès par cancer de la plèvre (ou mésothéliome) en 2012 pouvaient être imputés à une exposition professionnelle à l'amiante. Le mésothéliome est un cancer dont le seul facteur de risque avéré à ce jour est l'exposition (professionnelle ou extra-professionnelle) à l'amiante, contrairement au cancer du poumon, surtout favorisé par le tabagisme. Il faut également souligner que, pour la première fois, les chercheurs ont étudié deux autres cancers, ceux du larynx et de l'ovaire que l'agence pour le cancer de l'Organisation mondiale de la santé CIRC-IARC a décidé d'ajouter en 2009 à la liste des maladies induites par l'exposition à l'amiante. Ils ont estimé que 129 à 731 nouveaux cas de cancers du larynx (quasiment tous observés chez des hommes) et 46 à 55 cancers de l'ovaire, découverts en 2012, pouvaient être attribués à une exposition professionnelle à l'amiante. Enfin, selon les dernières estimations du Haut conseil de la santé publique, l'amiante pourrait provoquer, au total, la mort de 100 000 personnes d'ici 2050. Compte tenu de ces nouvelles données épidémiologiques mais également des récents progrès dans le traitement du mésothéliome grâce à des nouvelles combinaisons de chimiothérapies, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage le Gouvernement pour renforcer la prévention médicale ciblée à destination des personnes qui ont été exposées à l'amiante dans leur cadre professionnel, afin que celles-ci puissent bénéficier d'un diagnostic précoce de leur maladie et augmenter ainsi leurs chances de survie.

Réponse. – Depuis 1995, les anciens salariés du régime général ayant été exposés à des substances ou procédés cancérogènes pendant leur vie professionnelle peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Ce suivi, pris en charge par le fonds national des accidents du travail, est accordé par la caisse primaire d'assurance maladie sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Toutefois, dans le cas où l'assuré est dans l'impossibilité de fournir l'attestation d'exposition à l'amiante requise, notamment parce que l'entreprise a disparu, l'assurance maladie se chargera de vérifier l'effectivité de l'exposition à l'amiante avant de proposer à l'assuré le suivi médical adapté. Les modalités de cette surveillance post-professionnelle, notamment les informations à recueillir par le médecin du travail ainsi que les examens médicaux adaptés en fonction de l'agent cancérogène auquel l'assuré a été exposé et leur périodicité, sont précisées par un arrêté du 28 février 1995. La Haute autorité de santé (HAS) a publié, en avril 2010, des recommandations sur le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante qui ont permis d'actualiser le suivi médical initialement fixé. Elle a également préconisé d'améliorer l'information délivrée aux assurés sur ce dispositif. Les pouvoirs publics ont choisi, dans un premier temps, de cibler cette information sur une population clairement identifiée : les anciens et actuels allocataires du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), soit plus de 85 000 personnes. La mise en œuvre de ce suivi et son évaluation ont été confiées à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et à son réseau. La CNAMTS a développé une offre complète d'information (courriers adressés aux allocataires et aux professionnels de santé) et mis en place une procédure spécifique de traitement des demandes par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et d'évaluation du niveau d'exposition à l'amiante des demandeurs. Cette campagne

d'information est actuellement en cours. Plus de 70 000 personnes ont déjà été contactées. Les résultats de cette campagne nationale d'information auprès des bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) ne sont pas encore disponibles.

Avortement

(IVG – réglementation)

23905. – 16 avril 2013. – **Mme Colette Capdevielle*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'anonymat de l'IVG. En effet, la prise en charge par la sécurité sociale est totale pour la femme qui souhaite avorter et par sa gratuité, son anonymat est ainsi garanti. Par contre, pour effectuer cet acte médical, il est obligatoire de passer une échographie. Mais cet examen radiographique qui ne fait pas partie de l'accompagnement vers l'IVG est réalisé dans le privé avec un remboursement par la sécurité sociale et un complément par la mutuelle ou à l'hôpital avec paiement du ticket modérateur. Ainsi, il n'y a plus vraiment d'anonymat. Le problème se pose pour les femmes qui ne veulent pas que leur conjoint soit au courant de cette interruption de grossesse, mais également pour toutes les femmes qui veulent absolument garder l'anonymat complet. Il faudrait donc que cette échographie soit gratuite. elle demande si cet examen médical pourrait être intégré à la prise en charge de l'IVG.

Femmes

(contraception – accès)

28288. – 4 juin 2013. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les termes du décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l'acquisition de contraceptifs par les mineurs. Elle lui rappelle que le Mouvement français pour le planning familial salue l'initiative gouvernementale visant à encourager la contraception chez les mineurs, elle relève que les modes de contraception privilégiés par les jeunes de 15 à 17 ne figurent pas dans la liste des spécialités remboursables. D'autre part, ce décret ne concerne pas les jeunes adultes de 18 à 25 ans, nonobstant la précarisation de cette tranche d'âge. Elle lui indique, par ailleurs, que la présentation d'une carte vitale ne respecte pas le principe de l'anonymat. Elle lui fait également remarquer que l'inscription d'un âge plancher de quinze ans pour la délivrance de contraceptif introduit, par ailleurs, une limite d'âge susceptible d'être interprétée comme « majorité sexuelle », principe que le droit français n'a jusqu'à présent jamais établi. Enfin, elle lui rappelle que la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) demeure incomplète, puisqu'elle n'inclut pas la prise en charge à 100 % de l'échographie de datation. Aussi elle lui demande s'il est envisageable d'étendre la liste des spécialités pharmaceutiques à visées contraceptives prises en charge et si la gratuité est généralisable à la tranche d'âge des 18-25 ans. Elle lui demande également s'il est dans les intentions du Gouvernement de permettre le remboursement en totalité l'échographie de datation, garantissant ainsi un remboursement intégral de l'IVG.

9034

Avortement

(IVG – accès)

29352. – 18 juin 2013. – **M. Florent Boudié*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'anonymat de l'IVG. En effet, la prise en charge par la sécurité sociale est totale pour la femme qui souhaite avorter, son anonymat est ainsi garanti. En revanche, pour effectuer cet acte médical, il est obligatoire de passer une échographie. Mais cet examen radiographique qui ne fait pas partie de l'accompagnement vers l'IVG est réalisé soit dans le privé avec un remboursement par la sécurité sociale et un complément par la mutuelle, soit à l'hôpital avec paiement du ticket modérateur. Ainsi, il n'y a plus vraiment d'anonymat, ce qui est contraire à l'esprit qui préside à l'accès à l'avortement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

Avortement

(IVG – accès)

32260. – 16 juillet 2013. – **Mme Maud Olivier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application du décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) et de l'acquisition de contraceptifs pour les mineurs. Le décret sus-cité prévoit le remboursement à 100 % des frais

d'IVG pour toutes les femmes. Pour autant, une procédure de secret n'est prévue que pour les mineures, en application de la loi du 4 juillet 2001. Pour les femmes majeures, la lettre circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) rappelle que seuls les hôpitaux sont susceptibles de les accueillir dans le secret. Le conseil général de l'Essonne, avec le soutien du conseil régional d'Île-de-France, a développé la possibilité de réaliser des IVG médicamenteuses dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF). Grâce à la signature d'un partenariat entre le conseil général et six hôpitaux du département en juin 2011, elles peuvent être pratiquées par les médecins des CPEF. Près de 200 femmes, souvent jeunes et en situation de précarité, y ont déjà eu recours. La circulaire de la CNAMTS ne permet pas à la caisse d'assurance maladie de l'Essonne de rembourser au département les IVG réalisées dans le secret pour les femmes majeures lorsqu'elles sont réalisées dans un CPEF. Avec le développement de l'IVG médicamenteuse à domicile, et la possibilité de réaliser des IVG dans les CPEF, une inégalité de traitement entre les femmes mineures et majeures apparaît. Cela est particulièrement préjudiciable aux femmes victimes de violence, pour qui la consultation dans un CPEF proche de leur domicile est plus facile, plus discret et gage de sécurité. Or l'inscription dans le décompte envoyé par l'assurance maladie au domicile de l'assurée sociale fait mention d'un "acte médical", ce qui peut la mettre en danger face à un conjoint violent et suspicieux. Pourrait-on autoriser les CPEF à accueillir dans l'anonymat les femmes majeures demandant une IVG dans le secret ? Ainsi, comme pour les mineures, aucun document ne serait envoyé au domicile des intéressées en cas d'IVG. Cette mesure est sans incidence financière, coûte même moins cher à la CNAMTS puisque le remboursement est moindre, mais demande des directives spécifiques de la CNAMTS vers ses caisses dans leur application du décret du 25 mars 2013.

Avortement

(IVG – accès)

33946. – 30 juillet 2013. – **M. Christophe Castaner*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de pratique de l'IVG. Si l'anonymat de l'acte est garanti, et que l'acte en lui-même est pris en charge par la sécurité sociale, le remboursement des frais liés, tels que l'échographie, ne garantit pas l'anonymat complet. Aussi il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage.

Avortement

(IVG – accès)

42612. – 19 novembre 2013. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès au droit à l'IVG dans notre pays. Elle lui rappelle que chaque année 220 000 femmes ont recours à l'IVG en France, et qu'il s'agit d'un événement assez courant de la vie reproductive d'une femme puisque plus d'une sur trois aura recours à l'IVG au cours de son existence. Elle estime à la lecture du rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relatif à l'accès à l'IVG dans les territoires qui vient d'être remis, que l'information et la gouvernance des institutions qui ont la charge de l'exercice de ce droit doivent être réformées. En matière d'information, il lui semble nécessaire de mettre en œuvre un dispositif global de communication afin de faciliter l'entrée dans le parcours de soins IVG et l'orientation des femmes. Elle regrette par ailleurs en matière de gouvernance que le partage des responsabilités entre les différentes institutions soit encore trop imprécis. Le système d'inspection reste lacunaire, au même titre que le suivi de l'activité IVG et l'évaluation de son accessibilité sur l'ensemble des territoires. Par ailleurs, les acteurs sont faiblement coordonnés. Elle s'alarme enfin du fait que les établissements de santé qui ne respectent pas la loi et refusent de pratiquer l'IVG ne soient que très rarement sanctionnés. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'information et la gouvernance sur l'IVG afin que toutes les femmes de notre pays puissent accéder plus facilement à ce droit.

Avortement

(IVG – accès)

42613. – 19 novembre 2013. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès au droit à l'IVG dans notre pays. Elle lui rappelle que, chaque année, 220 000 femmes ont recours à l'IVG en France, et qu'il s'agit d'un événement assez courant de la vie reproductive d'une femme puisque plus d'une sur trois aura recours à l'IVG au cours de son existence. À ce titre, elle s'inquiète du fait que l'exercice du droit à l'IVG s'avère plus difficile dans les territoires ruraux. Il apparaît, à la lecture du rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relatif à l'accès à l'IVG dans les territoires qui vient d'être

remis, que les délais d'attente ainsi que les distances à parcourir restent quelquefois importants. Par ailleurs, la possibilité de choisir la méthode et le mode d'anesthésie n'est pas toujours garantie. Elle estime regrettable que cette situation ait été aggravée par la fermeture ces 10 dernières années de plus de 130 établissements de santé pratiquant l'IVG, ainsi que par le manque croissant de moyens et de personnels formés. Aussi elle lui demande quelles mesure elle compte prendre pour lever les obstacles qui subsistent et empêchent toutes les femmes d'accéder à ce droit dans les mêmes conditions partout sur le territoire.

Avortement

(IVG – accès)

73902. – 17 février 2015. – **Mme Marie Récalde*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les modalités de traitement par les organismes de sécurité sociale des dossiers de mineures ayant recours à une interruption volontaire de grossesse. Selon les termes de la circulaire 49-2003 du 24 mars 2003 relative aux modalités de la prise en charge des mineures non émancipées sans consentement parental, et à la préservation de l'anonymat dans les circuits d'échanges, le principe de l'anonymat est imposé aux organismes de sécurité sociale lors du traitement du dossier d'une mineure qui a souhaité garder le secret à l'égard de ses parents. Ainsi, les documents nécessaires au remboursement des actes et des frais de soins peuvent être anonymisés dès l'origine par le professionnel de santé. Alors qu'aucune identification de l'assurée ne doit être possible, les informations administratives ne devant faire apparaître que l'année de naissance et le numéro d'hospitalisation, certaines caisses primaires d'assurance maladie persistent à réclamer au médecin ayant pratiqué l'interruption de grossesse des éléments d'identification de la patiente avant de procéder au règlement de l'acte. Dans l'esprit du programme national d'action pour améliorer l'accès à l'IVG présenté au début du mois de janvier, elle lui demande s'il est envisagé de transmettre de nouvelles instructions aux organismes de sécurité sociale réaffirmant avec force le nécessaire respect de l'anonymat des mineures ayant recours à une IVG, y compris dans leurs échanges avec le médecin ayant pratiqué l'acte.

Avortement

(IVG – prise en charge – disparités)

84051. – 7 juillet 2015. – **M. Michel Vauzelle*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la disparité des modalités de prise en charge d'une interruption volontaire de grossesse (IVG). Le tarif d'une IVG et sa prise en charge dépendent de la technique et du lieu où elle est réalisée. L'IVG est prise en charge à 100 % par l'assurance maladie sur la base d'un tarif forfaitaire. Les retours de terrain concernant la prise en charge sous couvert d'anonymat font état de procédures informelles, parfois non mises en œuvre par les établissements de santé. Le circuit de prise en charge anonyme reste non officiel et méconnu des caisses primaires d'assurance maladie. En ville, les personnes majeures ne disposent pas de numéro d'anonymat, la prise en charge anonyme n'étant prévue que pour les mineures. Par ailleurs, beaucoup d'établissements conditionnent la prise de rendez-vous à la réalisation préalable de l'échographie en cabinet de ville. La patiente doit trop souvent avancer les frais de cet acte ou d'examens de laboratoire qui n'ont pu se faire dans l'hôpital de prise en charge. Elles restent dans certains cas à la charge de la patiente et constituent une double dépense pour l'assurance maladie. Il lui demande de préciser ses intentions sur les modalités d'harmonisation de la procédure sous anonymat des personnes majeures au sein des établissements, ainsi que des dispositifs de remboursement par les caisses primaires. Il lui demande également de préciser son annonce sur l'élargissement des actes contenus dans le forfait.

Avortement

(conditions d'accès – plan d'action régional – modalités)

85304. – 21 juillet 2015. – **M. Jean-Pierre Barbier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'article 38 du projet de loi « santé » en cours de discussion parlementaire. Un amendement de la majorité parlementaire a inscrit dans le texte, l'élaboration par l'agence régionale de santé, dans chaque région, d'un plan d'action pour l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), en prenant en compte les orientations nationales définies par le ministère chargé de la santé. Le plan régional type prévoira l'intégration de l'activité d'IVG dans les contrats d'objectifs et de moyens qui lient les ARS aux établissements de santé. Cette mesure revient à imposer un quota d'IVG pour chaque établissement de santé. Elle se heurte à la clause de conscience des personnels soignants et à la politique propre sur ce sujet sensible, de certains

établissements de santé. Aussi, il lui demande si cette disposition nouvelle s'appliquera unilatéralement à tous les établissements de santé publics quelles que soient leurs spécificités (structures privées, publiques, associatives à but non lucratif).

Santé

(établissements de santé – IVG – perspectives)

88433. – 15 septembre 2015. – M. Alain Moyne-Bressand* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le contenu de l'article 38 du projet de loi « santé » en cours de discussion parlementaire. Un amendement de la majorité parlementaire préconise l'élaboration par l'agence régionale de santé, d'un plan d'action dans chaque région pour l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), en prenant en compte les orientations nationales définies par le ministère chargé de la santé. Le plan régional type prévoira ainsi l'intégration de l'activité d'IVG dans les contrats d'objectifs et de moyens qui lient les ARS aux établissements de santé. Cette mesure revient en définitive à imposer un quota d'IVG pour chaque établissement de santé. Elle se heurte ainsi à la clause de conscience des personnels soignants et à la politique propre sur ce sujet sensible, de certains établissements de santé. Dans ce contexte, il lui demande si cette disposition nouvelle s'appliquera uniformément à tous les établissements de santé publics quelles que soient leurs spécificités (structures privées, publiques, associatives à but non lucratif).

Avortement

(IVG – accès)

90281. – 20 octobre 2015. – M. Daniel Goldberg* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de l'information des femmes sur l'interruption volontaire de grossesse. En effet l'information disponible sur Internet donne une très large place à des sites se présentant comme neutres, alors qu'ils cherchent à décourager le recours à l'IVG par une surexposition d'informations biaisées. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures durables elle compte mettre en œuvre pour soutenir une information objective sur l'IVG et les moyens d'y recourir avec, par exemple, une labellisation de certains sites par le ministère quant à la qualité des informations scientifiques présentes.

Avortement

(IVG – accès)

94181. – 22 mars 2016. – M. Alain Turret* interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). L'enquête réalisée en 2015 auprès des ARS et du Conseil national de l'ordre des médecins sur la proportion de médecins conventionnés (généralistes et gynécologues-obstétriciens) réalisant des IVG par région montre que leur nombre demeure faible, voire quasi nul dans certains territoires (1 dans le Limousin, 4 en Bourgogne, 6 en Champagne-Ardenne). Cette situation interpelle sur l'accessibilité, sur le plan de la proximité, à l'IVG. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens susceptibles d'être mobilisés par le Gouvernement pour que soit observé un relèvement du nombre de ces médecins libéraux afin d'assurer, sur tous les plans, l'accessibilité à l'IVG et par là même le respect de ce droit fondamental. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Avortement

(IVG – recours – hausse)

98944. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la hausse du nombre d'avortements chez les jeunes femmes. 6 % des lycéennes françaises ont déjà eu recours au moins une fois à une interruption volontaire de grossesse. Ce chiffre augmente encore davantage lorsqu'il s'agit de jeunes adolescentes d'Île-de-France. Plus d'une lycéenne française sur cinq déclare avoir eu recours à une contraception d'urgence, selon l'étude de la SMEREP. De même que pour les avortements, ce chiffre est en hausse lorsqu'il concerne les lycéennes d'Île-de-France. Ces chiffres, qui indiquent une hausse des comportements à risque, se retrouvent également chez les étudiantes. Ainsi, si 87 % d'entre elles utilisent le préservatif pour éviter une grossesse, 70 % ne l'utilisent pas systématiquement. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour tenter de remédier à ces comportements à risque puisque, manifestement, les campagnes de prévention dans les lycées n'ont pas un impact suffisant.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est un droit pour chaque femme inscrit dans la loi depuis 1977. Le nombre d'IVG réalisées en France est stable depuis une dizaine d'année et s'élève à environ 230 000 par an (100 000 par voie instrumentale et 130 000 par voie médicamenteuse en 2013 dont 34 500 réalisées hors d'un établissement de santé). Depuis 2012, de nombreuses mesures visant à renforcer l'offre d'IVG et faciliter le parcours des femmes souhaitant interrompre leur grossesse ont permis des évolutions favorables. Toutefois, il existe encore des difficultés d'accès à l'IVG pour certaines femmes. C'est la raison pour laquelle un programme national pour améliorer l'accès à l'IVG a été annoncé par la ministre des affaires sociales et de la santé en janvier 2015. Il s'articule autour de 3 axes : mieux informer les femmes sur leurs droits, simplifier et améliorer le parcours des femmes, et garantir une offre diversifiée sur tout le territoire. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a permis de mettre en œuvre plusieurs mesures de ce programme notamment celles relatives à améliorer l'offre en matière d'accès à l'IVG. Le délai de réflexion entre l'information et le consentement des femmes souhaitant une IVG a été supprimé. L'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse été publié au *Journal officiel* du 8 mars 2016. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2016. Depuis cette date, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et tous les actes médicaux associés : examens de biologie, consultation de recueil du consentement, échographies, sont remboursés à 100 % par l'assurance-maladie. La loi permet aux sages-femmes de réaliser les IVG médicamenteuses en ville et en établissement de santé. La publication du décret du 2 juin 2016 a étendu leurs compétences en ce sens. Puis en août 2016, cette pratique a pu être rendue effective grâce à la publication des arrêtés relatifs à l'usage des médicaments utilisés par les sages-femmes et à la tarification de ces actes. Les IVG instrumentales sont rendues possibles dans les centres de santé sous réserve de respecter le cahier des charges produit en mars 2016 par la Haute autorité de santé. Afin de faciliter le recrutement par les établissements publics de santé de praticiens contractuels réalisant des IVG, une modification sera apportée au code de la santé publique autorisant, particulièrement pour cette activité, la conclusion de contrats comportant une quotité de travail inférieure à 4 demi-journées par semaine. Cette mesure répondra aux attentes des praticiens libéraux dont la participation constitue une ressource essentielle au bon fonctionnement des structures hospitalières réalisant des IVG. Ces différentes dispositions sont essentielles afin d'offrir aux femmes un véritable choix concernant d'une part les techniques (IVG médicamenteuse, IVG instrumentale par anesthésie locale, locorégionale ou générale), et d'autre part les lieux de réalisation (en ou hors établissement de santé). Enfin, pour répondre aux besoins de leurs territoires, les Agences régionales de santé vont bâtir un plan régional d'accès à l'IVG, afin de mieux informer les femmes, améliorer leur parcours, permettre un accès à une offre diversifiée et enfin, porter une attention particulière aux situations spécifiques rencontrées par les femmes en situation de précarité. Ces plans seront présentés d'ici la fin de l'année 2016. Prochainement, des opérations de « testing » seront réalisées afin d'identifier d'éventuelles difficultés d'accès à l'IVG : délais de recours, niveau d'information délivré aux femmes au moment de la prise de rendez-vous, accueil réservé. Des questionnaires anonymes viendront compléter cette enquête. Ces dispositifs permettront d'évaluer la réalité de l'accès à l'IVG en France et de mesurer l'efficacité des actions engagées dans le cadre du Programme national. En matière de communication, une campagne spécifique « IVG, mon corps, mon choix, mon droit », lancée en septembre 2015, a été saluée par les Françaises pour son utilité, sa clarté et sa nécessité : 79% des françaises et 84% des femmes de moins de 25 ans ont particulièrement apprécié la campagne. Afin de permettre à chaque femme de bénéficier d'une information objective sur l'IVG, dans le cadre du programme d'actions pour améliorer l'accès à l'IVG annoncé en janvier 2015, le Gouvernement a organisé une campagne de communication en septembre 2015 pour réaffirmer ce droit et informer de la mise en place par le mouvement français du planning familial d'un numéro d'information (0800 08 11 11) anonyme et gratuit sur l'IVG, la sexualité, et la contraception soutenu par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Ce numéro a vocation à apporter une information claire, exacte et sans jugement adaptée aux appelantes. Il fonctionne 6 jours sur 7, du lundi de 9h à 22 h et du mardi au samedi de 9h à 20h. Plus de 20 000 appels ont été traités depuis son lancement, bien au-delà de l'objectif initial de 24 000 appels sur 3 ans. Enfin, le site gouvernemental "ww.ivg.gouv.fr" apporte une information complète sur l'IVG (méthode, réglementation, lieu d'information...) et dans la rubrique "questions/réponses" des vidéos de professionnels répondent aux questions les plus fréquentes posées sur l'avortement et fournissent des informations utiles. Il recueille en moyenne 65 000 visiteurs par mois et figure désormais en 1^{er} résultat sur les principaux moteurs de recherche pour la requête « IVG », grâce à une politique active de référencement visant à faire reculer les sites internet qui véhiculent des informations biaisées sur l'avortement. Le droit à l'avortement reste un combat permanent. Depuis 2012, il a été grandement facilité mais naturellement il peut demeurer encore des difficultés. L'implication des ARS de ce point de vue devrait permettre une connaissance plus fine des spécificités territoriales permettant d'améliorer encore l'accès à l'IVG pour l'ensemble des femmes qui le souhaitent et dans le respect absolu de leur choix ce qui implique la garantie de l'anonymat.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – conditionnement)*

31895. – 9 juillet 2013. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question du conditionnement des médicaments en France. Les prescriptions faites par les médecins prennent en compte une durée de traitement. Or les conditionnements ne sont toujours pas adaptés à ces prescriptions et chaque année, des centaines de milliers de comprimés sont jetés car périmés ou sans utilités. Concernant les médicaments remboursés, ne serait-il pas plus avantageux, d'avoir le nombre de médicaments exacts en correspondance avec le traitement prescrit, cela éviterait le gâchis et l'automédication souvent dangereuse et permettrait d'optimiser l'observance du traitement et d'éviter que des unités de prises ne soient pas administrées. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'inadéquation des conditionnements des médicaments aux durées de traitement est une source de gaspillage mais également de surconsommation et de mésusage des médicaments restants. Ces conséquences ont un fort impact en termes de santé publique. C'est notamment le cas avec les antibiotiques pour lesquels on assiste à un phénomène majeur d'antibiorésistance. C'est dans ce contexte que l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2013 pour 2014 a prévu, à titre expérimental, la délivrance à l'unité des antibiotiques dans des officines de pharmacie, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2014. La dispensation à l'unité apporte les garanties équivalentes à la dispensation à la boîte, en termes de traçabilité, d'enregistrement et d'information des patients. Le décret d'application n° 2014-1047 du 15 septembre 2014 élaboré après consultation des professionnels concernés, a défini les règles de dispensation, de conditionnement, d'étiquetage et de traçabilité. L'impact d'une telle dispensation sera évalué en termes de diminution du gaspillage, de réduction des dépenses, d'amélioration de l'observance et de réduction des risques associés à une consommation ultérieure non appropriée des antibiotiques. La phase terrain de l'expérimentation a débuté le 1^{er} novembre 2014 et s'est achevée le 31 octobre 2015. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) effectue actuellement une évaluation de cette phase en vue d'établir un rapport final, au regard notamment de son impact sur les dépenses, sur l'organisation de la filière pharmaceutique et sur le bon usage des médicaments concernés, qui sera présenté au Parlement au plus tard en 2017. Sur la base de ce rapport, sera examinée l'opportunité d'élargir cette modalité de dispensation à d'autres classes de médicaments.

*Économie sociale**(mutuelles – adhésion obligatoire – conséquences)*

33220. – 23 juillet 2013. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mutuelles complémentaires obligatoires. La circulaire n° DSS-5B-2009-32 du 30 janvier 2009 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire précise les dispositions encadrant le système de garanties de prévoyance complémentaire à caractère obligatoire. Un salarié couvert par la garantie obligatoire de son conjoint peut choisir de ne pas cotiser au système de garanties complémentaire obligatoire de son entreprise, à condition que l'acte juridique instituant le système de garanties complémentaire dans l'entreprise soit antérieur à l'entrée du salarié dans l'entreprise et ait prévu des clauses dérogatoires. Cette dérogation ne peut pas être introduite ultérieurement à la mise en place du système de garanties. Ainsi, un salarié arrivant dans l'entreprise postérieurement à la mise en place d'un système de garanties de prévoyance complémentaire ne prévoyant pas de clause dérogatoire, déjà couvert par le système de garanties obligatoires de son conjoint, sera doublement couvert et le couple cotisera deux fois. Il souhaite donc l'interpeller sur les dispositions encadrant les systèmes de garanties de prévoyance complémentaires obligatoires et les modifications qu'elle a l'intention d'y apporter pour remédier à ce type de situation.

*Économie sociale**(mutuelles – adhésion obligatoire – conséquences)*

46688. – 24 décembre 2013. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mutuelles complémentaires obligatoires. La circulaire n° DSS-5B-2009-32 du 30 janvier 2009 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire précise les dispositions encadrant le système de garanties de prévoyance complémentaire à caractère obligatoire. Un salarié couvert par la garantie obligatoire de son conjoint peut choisir de ne pas cotiser au

système de garanties complémentaire obligatoire de son entreprise, à condition que l'acte juridique instituant le système de garanties complémentaire dans l'entreprise soit antérieur à l'entrée du salarié dans l'entreprise et ait prévu des clauses dérogatoires. Cette dérogation ne peut pas être introduite ultérieurement à la mise en place du système de garanties. Ainsi, un salarié arrivant dans l'entreprise postérieurement à la mise en place d'un système de garanties de prévoyance complémentaire ne prévoyant pas de clause dérogatoire, déjà couvert par le système de garanties obligatoires de son conjoint, sera doublement couvert et le couple cotisera deux fois. De plus, ce montant sera intégré au salaire imposable. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de remédier à ce genre de situation.

Économie sociale

(mutuelles – mutuelles complémentaires obligatoires – clause dérogatoire)

53594. – 15 avril 2014. – **M. Serge Bardy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mutuelles complémentaires obligatoires. La circulaire n° DSS-5B-2009-32 du 30 janvier 2009 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire précise les dispositions encadrant le système de garanties de prévoyance complémentaire à caractère obligatoire. Un salarié couvert par la garantie obligatoire de son conjoint peut choisir de ne pas cotiser au système de garanties complémentaire obligatoire de son entreprise, à condition que l'acte juridique instituant le système de garanties complémentaire dans l'entreprise soit antérieur à l'entrée du salarié dans l'entreprise et ait prévu des clauses dérogatoires. Cette dérogation ne peut pas être introduite ultérieurement à la mise en place du système de garanties. Ainsi, un salarié arrivant dans l'entreprise postérieurement à la mise en place d'un système de garanties de prévoyance complémentaire ne prévoyant pas de clause dérogatoire, déjà couvert par le système de garanties obligatoire de son conjoint, sera doublement couvert et le couple cotisera deux fois. De plus, ce montant sera intégré au salaire imposable. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de remédier à ce genre de situation.

Réponse. – La loi de finances pour 2014 soumet à l'impôt sur le revenu la participation de l'employeur aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs mis en place dans l'entreprise lorsqu'elle correspond au financement de garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident du travail, conformément aux recommandations du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie dans son rapport de juillet 2013 sur la généralisation de la couverture complémentaire santé. Les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise sont en effet dans une situation plus favorable que les personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel, souvent plus chers et au titre desquels aucune cotisation n'est admise en déduction. À l'inverse, les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise bénéficient d'une aide de l'employeur, qui représente 60 % des primes en moyenne, et pouvaient jusqu'à la loi de finances pour 2014 déduire le montant des primes issues de leur propre contribution ou d'un financement de l'employeur de leur revenu brut. La loi de finances pour 2014 a permis de corriger cette différence de traitement, la déduction d'impôt sur le revenu se limitant dorénavant, pour les contrats collectifs et obligatoires, aux seules contributions salariales. Le montant de l'avantage fiscal résultant de cette déduction, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, est d'autant plus important que le taux marginal d'imposition du bénéficiaire est élevé. La généralisation de la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2016 pour tous les salariés du secteur privé, quelle que soit l'activité et la taille de l'entreprise, permet d'organiser une mutualisation du risque et de promouvoir un haut degré de solidarité entre salariés. Elle s'articule avec des mesures de dispense de certaines catégories de salariés, à leur initiative, eu égard à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Ces dispenses d'adhésion, qui doivent être prévues dans l'acte juridique instituant le régime, permettent ainsi d'en limiter certaines contraintes pour les employeurs et de ne pas générer une adhésion à une seconde mutuelle dans certains cas explicitement énumérés pour les salariés. Les contrats souscrits par les fonctionnaires figurent ainsi dans la liste établie par l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux facultés de dispense d'adhésion à des systèmes de prévoyance collectifs et obligatoires mis en place dans les entreprises.

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie – transmission dématérialisée – réglementation)

41226. – 29 octobre 2013. – **M. Luc Belot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les accidents du travail peuvent être déclarés

en procédure dématérialisée par les employeurs qui notifient l'envoi par pli recommandé. En revanche, les caisses primaires doivent impérativement confirmer leur conclusion par accusé de réception. Ce surcoût est supporté par les CPAM sur leur budget de fonctionnement. Celles-ci ont estimé ce coût en moyenne entre 120 000 et 150 000 euros (chiffres 2010 : 135 541 euros). Dans quelle mesure le Gouvernement peut simplifier cette procédure en télétransmettant par exemple les déclarations évoquées ci-dessus, et en permettant aux envois électroniques de retour d'avoir une valeur juridique.

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie – transmission dématérialisée – réglementation)

43839. – 26 novembre 2013. – M. Jean-Christophe Cambadélis* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les accidents du travail peuvent être déclarés en procédure dématérialisée par les employeurs qui notifient l'envoi par pli recommandé. En revanche, les caisses primaires doivent impérativement confirmer leur conclusion par accusé de réception. Ce surcoût est supporté par les CPAM sur leur budget de fonctionnement. Celles-ci ont estimé ce coût en moyenne entre 120 000 et 150 000 euros (chiffres 2010 : 135 541 euros). Il demande dans quelle mesure le Gouvernement peut simplifier cette procédure en télétransmettant par exemple les déclarations évoquées ci-dessus, et en permettant aux envois électroniques de retour d'avoir une valeur juridique.

Réponse. – La sécurité sociale a engagé depuis plusieurs années, malgré un contexte budgétaire tendu, un ensemble de chantiers dont les résultats sont destinés à constituer un apport majeur dans la démarche de simplification promue par le Gouvernement. Elle mobilise dans cette perspective les possibilités offertes par le déploiement des nouvelles technologies. Il est à noter que l'article R. 441-3 du code de la sécurité sociale prévoit que la déclaration d'accident du travail doit être effectuée par l'employeur, par pli recommandé, dans un délai de 48 heures à compter du jour où il a été informé de l'accident. Toutefois, les employeurs ayant ouvert un compte via le portail net-entreprises.fr, peuvent effectuer en ligne leurs déclarations d'accidents du travail. L'employeur peut apporter tout complément d'information qu'il juge utile et notamment joindre toute pièce utile à sa déclaration en ligne. La traçabilité des échanges est assurée par la délivrance au déclarant d'un accusé de dépôt de la formalité effectuée. En marge de la possibilité de déclarer en ligne un accident de travail, le formalisme attaché aux décisions ou demandes d'information de la caisse susceptibles de faire grief à l'employeur, fixé par les articles R. 441-11 et R. 441-14 du même code est celui de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, selon le cas, tout moyen permettant de déterminer la date de réception. Toutefois, les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 25 octobre 2015 fixent le nouveau cadre de la relation numérique entre l'administration et l'usager, en particulier le droit de saisine de l'administration par voie électronique. En effet, il pose l'obligation pour l'administration de mettre en place des téléservices et de répondre aux saisines par un accusé de réception électronique. Selon les termes de l'article L. 100-3 du même code, ces dispositions sont applicables aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. En application de ces dispositions, le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique a défini les conditions de la saisine électronique de l'administration. Il encadre en particulier l'accusé de réception électronique. Dès réception de la demande de l'usager, l'administration est tenue de lui adresser un accusé de réception. En cas d'impossibilité, elle doit dans un premier temps adresser un "accusé d'enregistrement" puis l'accusé de réception dans les 7 jours de la demande. Ce texte, pour l'instant limité aux relations entre les usagers et les administrations de l'Etat, sera prochainement rendu applicable aux organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, l'article L.112-15 du même code fixe les conditions du recommandé électronique, permettant de lui conférer la même valeur juridique que le recommandé effectué par voie papier. Ce dispositif doit être précisé par des dispositions réglementaires qui sont en cours de préparation. Cependant, l'administration peut répondre par voie électronique à toute demande d'information et aux autres envois adressés par cette voie, sauf refus exprès de l'intéressé.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

45690. – 10 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la liste des lois votées par le Parlement depuis plus d'un an pour lesquelles son ministère n'a pas encore publié l'ensemble des décrets d'application nécessaires.

Réponse. – Au 31 août 2016, le taux d’application des lois pour l’ensemble du Gouvernement est quasiment stable, puisqu’il vient s’établir à 83 %. Ce taux a considérablement progressé depuis que le président de la République a clairement assigné des objectifs au Gouvernement. Il est en effet essentiel, la procédure législative étant déjà longue, que les lois adoptées par la représentation nationale entrent le plus rapidement possible en application. Par ailleurs, pour un suivi précis de l’application de chaque loi, il est possible de consulter le site internet du Sénat qui propose un outil de suivi de l’application de l’ensemble des dispositions législatives. Le site Légifrance met également à disposition de l’ensemble des citoyens, un suivi des lois qui permet, pour chaque loi, de consulter un échéancier de mise en application de la loi.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – indemnisation – Cour des comptes – recommandations)

51867. – 11 mars 2014. – **M. Claude de Ganay** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant l’indemnisation des victimes de l’amiante. Ce rapport préconise de remédier aux dysfonctionnements du Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante (FIVA) en liant son appréciation de la pathologie à celle des organismes de sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Réponse. – L’article 53 I de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 dispose depuis l’origine que le Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante (FIVA) peut indemniser les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d’une maladie professionnelle occasionnée par l’amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d’un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d’invalidité. Dans son rapport public annuel 2014, la Cour des comptes a préconisé de lier l’appréciation de la pathologie du FIVA à celle des organismes de sécurité sociale. Depuis la création du dispositif, la victime vivante qui dépose une demande d’indemnisation devant le FIVA et dont la pathologie a été reconnue par une caisse de sécurité sociale comme une maladie professionnelle occasionnée par l’amiante est déjà dispensée de rapporter la preuve du lien de causalité entre sa pathologie et l’exposition à l’amiante. En effet, le législateur a prévu que cette reconnaissance valait justification du lien entre la pathologie et l’exposition à l’amiante. En revanche, la loi dans sa rédaction initiale ne prévoyait effectivement aucune disposition similaire lorsqu’une caisse de sécurité sociale avait reconnu qu’un assuré était décédé des suites d’une maladie professionnelle imputable à l’amiante. Les ayants droit ne pouvaient se prévaloir de cette décision pour établir le lien de causalité entre le décès et la pathologie et étaient contraints de communiquer des éléments médicaux au FIVA pour démontrer l’existence de ce lien. Cette lacune constituait une rupture d’égalité entre les demandeurs, compliquant l’accès aux droits à indemnisation des ayants droit et ralentissant le traitement des demandes auprès du FIVA. Le Gouvernement a souhaité remédier à cette situation dans le but d’accélérer et de faciliter l’indemnisation des ayants droit, en introduisant un amendement dans la loi de modernisation de notre système de santé. Ainsi, l’article 199 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 est venue compléter ce dispositif en précisant que la décision de prise en charge d’un décès au titre d’une maladie professionnelle occasionnée par l’amiante vaut justification du lien entre l’exposition à l’amiante et le décès. Les ayants droit d’une victime décédée n’ont donc plus à rapporter la preuve du lien entre l’exposition à l’amiante et le décès si un organisme de sécurité sociale a préalablement statué sur l’imputabilité du décès à la maladie professionnelle.

9042

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – victimes – indemnisations – décision du Conseil constitutionnel)

53418. – 8 avril 2014. – **M. Marc Dolez** appelle l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales** sur la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 qui, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, a indiqué l’interprétation qu’il convient de faire de l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. Le Conseil constitutionnel considère en effet qu’indépendamment de la majoration de la rente ou du capital alloué en fonction de la réduction de la capacité de la victime, lorsque l’accident ou la maladie est due à la faute inexcusable de l’employeur, la victime ou en cas de décès ses ayants droit « peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l’employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale : qu’en présence d’une faute inexcusable de l’employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d’actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l’employeur réparation de l’ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale », c’est-à-dire les frais occasionnés à la suite de

l'accident ou de la maladie professionnelle, notamment l'aménagement du logement et des moyens de locomotion, des frais médicaux non pris en charge et l'intervention d'une tierce personne. Ce faisant, le Conseil constitutionnel ouvre la voie d'une réparation véritablement intégrale des préjudices subis par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, même si elle n'est pour le moment prise en compte que dans le cas de la faute inexcusable. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre l'initiative d'intégrer dans la loi les dispositions formulées par le Conseil constitutionnel.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, tout en rappelant le principe général selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, a pris soin de préciser que cette exigence constitutionnelle ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations, à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs. Cette décision n'ouvre donc pas la voie à une réparation intégrale des préjudices en cas d'accident ou de maladie d'origine professionnelle. La réparation instaurée par la décision de la Haute assemblée est une simple faculté offerte au justiciable permettant à la victime de demander un complément de réparation au juge qui demeure le tribunal des affaires de sécurité sociale. En prévoyant que la réserve ainsi posée laisse à l'appréciation souveraine des juridictions de l'ordre judiciaire le soin de déterminer quels sont les préjudices complémentaires dont la victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle peut demander la réparation, le Conseil constitutionnel s'en remet à ces juridictions pour déterminer au cas par cas si les victimes ont souffert de dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Personnes âgées

(maisons de retraite – tarification – information des résidents)

56202. – 27 mai 2014. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les prix pratiqués par un certain nombre de maisons de retraite. Selon les constats établis par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes un nombre significatif de maisons de retraite contrôlées ne respecterait pas les limitations de hausses de prix mises en place par l'État et tromperait les personnes âgées et leurs familles sur les prestations effectivement délivrées. Elle lui demande quelles mesures d'information en direction des usagers sont envisagées pour les aider à mieux repérer les abus et protéger leurs droits.

Personnes âgées

(maisons de retraite – tarification – information des résidents)

62683. – 5 août 2014. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les fraudes existantes dans la tarification des maisons de retraite. Selon la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un établissement sur deux serait en fraude. 40 % des abus seraient graves et concerneraient des pratiques abusives, notamment des tromperies ou des erreurs sur les prix pratiqués. Malgré une surveillance soutenue par le service de l'État, il n'en demeure pas moins que certains établissements profitent de la vulnérabilité du public. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions pour renforcer la protection des personnes âgées et leur famille.

Personnes âgées

(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)

77110. – 31 mars 2015. – **M. Jean-Pierre Vigier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la problématique du financement de l'hébergement des personnes âgées en milieu spécialisé, notamment lorsque ces personnes sont atteintes de maladie telle celle d'Alzheimer. En effet, cette situation pose une vraie difficulté pour les familles lorsque ces personnes perçoivent des retraites modestes. Par exemple, les frais d'hébergement peuvent s'élever à 1 526 euros par mois tandis que la retraite perçue est de 970 euros par mois. Ceci laisse à la charge des familles une somme considérable d'autant plus que leurs propres revenus peuvent eux-mêmes s'avérer modestes. À cela, s'ajoute l'acquittement de la CSG sur ces petites retraites pour lesquelles chaque euro compte. Ces situations très difficiles augmentent inévitablement avec le vieillissement de la population, avec une probabilité de dépendance importante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à cette problématique.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – établissements spécialisés – coût – prise en charge)*

78436. – 21 avril 2015. – **M. Marcel Bonnot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la problématique du financement de l'hébergement des personnes âgées en milieu spécialisé, notamment lorsque ces personnes sont atteintes de maladie telle celle d'Alzheimer. En effet, cette situation pose une vraie difficulté pour les familles lorsque ces personnes perçoivent des retraites modestes. Force est de constater que ces frais d'hébergement s'élèvent souvent à des sommes considérables alors même que la retraite perçue par le malade âgé est faible. Par ailleurs, cette situation peut entraîner des problèmes de financement pour des familles dont les revenus peuvent s'avérer modestes. À cela s'ajoute l'acquittement de la CSG sur ces petites retraites pour lesquelles chaque euro compte. Ces situations augmenteront inexorablement avec le vieillissement de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à cette problématique.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – financement)*

95165. – 19 avril 2016. – **M. Laurent Wauquiez*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les financements de l'État permettant aux personnes âgées d'intégrer les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Effectivement, un certain nombre de financements des EHPAD ont fortement diminué alors que dans le même temps, leur coût de résidence augmente. Or cette situation ne permet plus pour un bon nombre de personnes âgées de les intégrer alors même que 1,2 million d'entre eux ne sont plus en capacité d'assumer leur propre autonomie. Il attire également toute son attention sur les grandes difficultés financières dans lesquelles se retrouvent les couples de personnes âgées. Particulièrement lorsque l'un doit être placé dans un EHPAD alors que l'autre reste à son domicile. Dès lors, il lui demande si l'État entend agir et si des mesures concrètes sont envisagées pour améliorer cette situation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

97905. – 19 juillet 2016. – **Mme Valérie Rabault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des soins et des frais d'hébergement dans les maisons de retraite publiques (EHPAD) pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Si les frais médicaux sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées étant reconnues en affections de longue durée, les frais médico-sociaux, qui représenteraient 90 % du coût total de la maladie d'Alzheimer selon une étude réalisée par l'association France Alzheimer, sont assumés en grande partie par les familles. Pour les malades en situation de totale dépendance ou de dépendance partielle, c'est-à-dire les personnes faisant partie des groupes iso-ressources 1 à 4, le tarif d'une place en EHPAD est pourtant loin d'être compensé par le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Des aides complémentaires existent, notamment l'aide sociale à l'hébergement, mais sont, pour certains couples aux revenus considérés trop élevés, impossibles. Elle prend l'exemple d'un couple de personnes âgées sur sa circonscription, dont l'un des membres est atteint de la maladie d'Alzheimer. Leurs revenus mensuels s'élèvent à 4 000 euros, APA comprise, mais les dépenses liées à l'hébergement en EHPAD (2 950 euros) ajoutées à celles du foyer (assurances, impôts divers) atteignent 3 750 euros, laissant un reste à vivre mensuel de 250 euros. À situation constante, ce couple n'aura bientôt plus les moyens de financer l'hébergement en EHPAD. Dès lors, elle souhaiterait savoir si des possibilités d'accompagnement existent pour financer l'hébergement en maison de retraite lié à la maladie d'Alzheimer pour les couples dont les revenus ne permettent pas de bénéficier d'allocations supplémentaires autre que l'APA.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant

la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – conclusions)

58088. – 24 juin 2014. – M. Luc Chatel* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation sanitaire dans les territoires d'Outre-mer. La Cour des comptes vient de dresser un rapport sévère, dans lequel elle pointe des difficultés persistantes, bien que les différents outre-mer connaissent une situation sanitaire globalement beaucoup plus satisfaisante que celle des pays qui les avoisinent. Elle relève que les populations d'outre-mer sont particulièrement exposées à différents risques, en raison de facteurs climatiques et environnementaux, mais aussi socio-économiques, compte-tenu de la forte précarité qui sévit dans certaines zones de ces territoires : mortalité infantile et maternelle élevée, incidence importante des maladies infectieuses (chikungunya à La Réunion et aux Antilles, zika en Polynésie française) et chroniques (diabète notamment), diffusion de conduites addictives, persistance de pathologies rares, etc. Or le système de santé n'est pas suffisamment à la hauteur de ces défis sanitaires. La Cour des comptes pointe tout à la fois l'inégalité des moyens déployés dans les territoires, une protection sociale inégalement répartie, ainsi qu'une concentration de médecins libéraux dans certains endroits aux dépens d'autres zones sous-dotées. Par ailleurs, les hôpitaux s'avèrent être en nombre insuffisant, manquent souvent de personnel et connaissent des difficultés de gestion chroniques.

Face à ce constat, et malgré l'importance des moyens financiers déjà déployés en Outre-mer dans ce domaine, une réorganisation et une rationalisation de la stratégie de santé en outre-mer. Il lui demande donc quelles réponses elle entend apporter à cette situation préoccupante.

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59630. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de faire établir par les ministères des affaires sociales, de la santé et de l'outre-mer un tableau de bord régulièrement actualisé pour mesurer les écarts et engager les actions correctrices, en mettant en place notamment une base de données sur la dépense de santé dans les outre-mer, avec le concours des dispositifs d'assurance maladie et de tous autres financeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59631. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en Outre-Mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes propose aux gouvernements de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et à leurs caisses locales de protection sociale des conventions d'association pour alimenter le tableau de bord partagé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

9046

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59632. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de charger les agences régionales et territoriales de santé de rééquilibrer les financements au profit d'un programme de prévention spécifique, et accompagner les efforts des gouvernements du Pacifique en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Outre-mer**(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

59633. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de développer outre-mer dans des délais rapides les protocoles de coopération entre professionnels de santé, nouveaux ou par extension de protocoles métropolitains, s'agissant notamment des infirmiers, des sages-femmes et des orthoptistes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Outre-mer**(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

59634. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de développer outre-mer les dispositifs réglementaires (contrats d'engagement de service public, postes de praticien territorial de santé) destinés à pallier les disparités territoriales d'installation des médecins et veiller à l'application active des mécanismes conventionnels de régulation visant à résorber les inégalités de densité des professionnels libéraux de santé (médecins, dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Outre-mer**(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

59635. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de recentrer l'hôpital sur les pathologies les plus lourdes, en développant les prises en charge médicales et médico-sociales alternatives à l'hospitalisation, en renforçant la permanence des soins de ville et en améliorant le pilotage des urgences hospitalières. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Outre-mer**(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

59636. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les

départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de rendre plus efficiente la gestion hospitalière en veillant attentivement au recrutement d'équipes de direction expérimentées, en renforçant les équipes médicales, notamment par la mobilité outre-mer de praticiens hospitaliers avec une garantie de réaffectation au retour en métropole et par l'affectation de chefs de clinique-assistants des hôpitaux, et en mettant fin aux sureffectifs constatés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59637. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de rendre obligatoire outre-mer l'intervention de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé dès la phase de conception des projets de construction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

9048

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59638. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande d'envisager d'instaurer une obligation de service public outre-mer relative aux conditions d'évacuation sanitaire et d'acheminement aérien des médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59639. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée

par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de décliner dans un programme de santé publique pour les outre-mer la stratégie nationale de santé et la future loi de santé publique, autour d'un nombre limité de grandes priorités, sur la base d'un calendrier réaliste et d'une programmation budgétaire pluriannuelle, et proposer, dans le respect de leurs compétences, aux gouvernements de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de s'y associer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59640. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de décliner le programme santé publique pour les outre-mer dans un volet « outre-mer » intégré aux contrats d'objectifs et de performance des agences sanitaires nationales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Outre-mer

(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)

59641. – 8 juillet 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de créer un réseau interministériel composé d'un chargé de mission référent « outre-mer » dans chaque direction et agence sanitaire concernée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Présente dans les engagements présidentiels de 2012, la question de la santé dans les outre-mer appelait une réponse inédite. La stratégie nationale de santé de septembre 2013 a ouvert l'opportunité de débattre et d'afficher les spécificités des territoires ultra-marins en matière de santé. La publication en juin 2014 du rapport de la Cour des Comptes sur la santé dans les outre-mer a alimenté un travail approfondi des députés ultra-marins. C'est suite à leurs propositions qu'en février 2015, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des outre-mer se sont engagées à présenter une stratégie de santé pour les outre-mer ce qui a été fait le 25 mai 2016. Le principe d'une telle stratégie de santé est désormais inscrit dans la loi ainsi que le dispose l'article 2 de loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Cette stratégie de santé pour les outre-mer opère une rupture par rapport au plan santé outre-mer de 2009 à plusieurs titres. Elle s'intègre dans une stratégie de santé pour toute la France dont bien entendu les outre-mer bénéficient, et vient la compléter sur les questions propres aux outre-mer. Elle participe donc de la stratégie de santé de notre pays et contribue à lui donner sa pleine ampleur. Elle résulte d'une démarche exemplaire de démocratie en santé, ouverte avec les débats publics en région sur la stratégie de santé, poursuivie par le travail des parlementaires et approfondie dans les conférences régionales de santé et d'autonomie. Elle conduit à formuler en cinq axes stratégiques, des objectifs clairs pour améliorer l'état de santé des populations ultra-marines avec des actions concrètes pour les atteindre. Elle engage l'État et ses opérateurs tant au niveau national que régional sur des feuilles de route précises et adaptées à chaque territoire ultra-marin. Les administrations centrales, les agences nationales, les agences régionales et locales de santé ont chacune des objectifs à respecter pour la réussir. Elle demeure soumise à une évaluation continue qui lui permettra

de s'adapter aux besoins évolutifs des outre-mer. Au final, ce sont donc 5 axes stratégiques et 22 objectifs déclinés en 62 actions pour les mettre en œuvre. Les 5 axes sont : AXE 1 Améliorer l'état de santé, renforcer la prévention, lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé AXE 2 Améliorer la veille, l'évaluation et la gestion des risques sanitaires AXE 3 Mieux répondre aux besoins de nos concitoyens dans le champ de l'autonomie (vieillesse et handicap) AXE 4 Viser l'excellence et l'efficacité du système de santé en Outre-mer et répondre aux défis majeurs du 21^e siècle (démographies médicales, nouvelles technologies, enseignement, recherche, innovation) AXE 5 Réduire les inégalités d'accès aux soins (géographiques et financières) et améliorer les prises en charge L'ensemble de la stratégie est consultable sur internet : www.outre-mer.gouv.fr/IMG/pdf/20160523_S-strategie_Sante_Outre-mer.pdf

Personnes âgées

(dépendance – maintien à domicile – prise en charge – perspectives)

60515. – 15 juillet 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les prestations mises en place pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Les aides publiques délivrées par le conseil général et par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) permettent de mener une politique sociale de prévention de la perte d'autonomie et d'aide à domicile conformément aux objectifs défendus par le Gouvernement. Elles peuvent prendre la forme de personnel au domicile des patients ou d'aides techniques (portage de repas, téléalarme...); l'évaluation des besoins se construit autour d'un plan d'aide personnalisé. Depuis deux ans, nous assistons à un désengagement des Carsat qui interviennent en amont de la perte d'autonomie (les conseils généraux accompagnant les personnes dépendantes) suite à une modification des règles d'attribution devenues plus restrictives. Dans les faits, dans certains départements, des personnes classées en GIR6 (personnes âgées autonomes dans les actes de la vie courante) et des personnes classées en GIR5 (personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et l'habillage) se retrouvent exclues de toutes prestations. Ces décisions, fondées sur des critères économiques, afin de réduire les budgets d'action sociale, ont notamment pour conséquences de pénaliser la qualité du maintien à domicile de nos seniors les moins dépendants. Les personnes âgées les plus défavorisées économiquement se voient ainsi privées d'accès à une aide qui participait à leur maintien à domicile. Les plus faibles revenus doivent renoncer à être aidés faisant porter un poids matériel plus important sur les aidants familiaux ce qui peut parfois aboutir à un placement accéléré en institution, beaucoup plus coûteux pour la collectivité. De plus ces décisions conduisent à créer une inégalité de traitement selon son lieu de résidence puisque toutes les Carsat ne mènent pas la même politique. Enfin ces restrictions impactent l'activité des associations d'aides à la personne et peuvent conduire à des réductions d'activités ou de personnel. Il lui demande si elle entend proposer des mesures afin de préserver, voire de renforcer, une vraie politique sociale de prévention de la perte d'autonomie et d'aide à domicile.

Réponse. – La mission historique de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au service de ses ressortissants les plus fragiles économiquement ou socialement est relayée sur le plan opérationnel par le réseau des caisses régionales (CARSAT et CGSS). Du fait de la création de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'augmentation du nombre de retraités âgés, la branche retraite a aussi développé des mécanismes d'intervention destinés à limiter le risque d'entrée en dépendance, par le biais d'une politique de prévention multidimensionnelle couvrant l'ensemble des champs du « bien vieillir ». Sur le plan de ses pratiques internes, l'adaptation constante des formes d'aides à l'évolution des pratiques et de leur environnement a constitué pour la CNAV une priorité majeure dans le cadre de la Convention d'objectifs et de moyens (COG) triennale négociée avec l'Etat. A ce titre, les notions de plan d'aide, d'évaluation préalable et de personnalisation des solutions de prise en charge adoptées par la CNAV correspondent aujourd'hui à des constantes de tout dispositif d'aide ou d'action sociale. Le plan d'actions personnalisé (PAP) proposé par la CNAV a répondu à cette exigence qui fait partie du « cahier des charges » des institutions de protection sociale contemporaines. Pour répondre aux enjeux liés à l'allongement de la durée de vie et au maintien de l'autonomie, en corrélation avec les débats ayant abouti à la loi d'adaptation de la société au vieillissement, l'Etat a demandé à la CNAV d'amplifier sa politique de prévention auprès des 13 millions de retraités du régime général. Investies afin de renforcer l'efficacité du système, les CARSAT s'efforcent de participer à la création de structures chargées d'évaluer les besoins des retraités qui couvrent dorénavant l'ensemble du territoire. Véritable pilier de la politique de prévention vis-à-vis des retraités les plus fragilisés, l'enjeu double a été pour la CNAV d'homogénéiser les conditions de réalisation de leurs missions et de pilotage de ces structures par les CARSAT, mais aussi de renforcer le rôle de conseil de ces structures. Ce chantier de rénovation est relayé aujourd'hui par une démarche de pratiques innovantes développées localement et le renforcement des synergies avec les partenaires de l'opérateur. Coordinée avec les autres régimes de retraite, cette

démarche impulsée fortement par l'Etat a pour objectif majeur que nos personnes âgées vivent dans les meilleures conditions possibles leur retraite et limitent les risques de perte d'autonomie. Elle trouve son prolongement dans la nouvelle COG 2014-2017 négociée avec la CNAV. Doté pour 2014 d'un budget de 377 000 000 € - dont 275 358 000 € dédiés aux actions d'aides au maintien à domicile - ce plan d'action concerté regroupe trois niveaux d'intervention complémentaires : une offre de prévention centrée sur l'information et le conseil, ouverte à l'ensemble des retraités du Régime Général ; une offre de service en matière d'actions collectives de prévention organisées avec des partenaires locaux ou régionaux, ouverte à l'ensemble des retraités relevant des GIR 5 et 6 mais incluant une participation à la prise en charge des coûts sous condition de ressources ; enfin une offre de prise en charge globale du maintien à domicile à travers un PAP, pour les publics prioritaires les plus fragiles. La question de la répartition des budgets d'action sociale sur le territoire (prise en compte des évolutions démographiques et du vieillissement de certains territoires), la question des plafonds des PAP et les questions de tarification de l'aide à domicile et enfin, les coopérations institutionnelles et la recherche de convergence avec les organismes de retraite complémentaire (partenariat AGIRC-ARRCO) ainsi que les autres régimes de sécurité sociale (RSI, MSA, autres régimes...) ont fait partie des divers sujets négociés dans ce document contractuel et visent à une meilleure prise en charge tant financière que dans les délais les plus adaptés aux bénéficiaires. Enfin, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé une instance de coordination dénommée conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans un double objectif de maintien à domicile et de prévention de la perte d'autonomie. Les CARSAT sont membres de droit de ces conférences qui sont présidées par le président du conseil départemental et vice-présidées par l'ARS. Dans le cadre de la conférence, de nouveaux concours sont alloués aux départements par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, d'une part au titre des équipements et des aides techniques individuelles, des actions de prévention des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (article 49 de la loi précitée) et des autres actions collectives de prévention, et d'autre part au titre du forfait autonomie. Ces concours visent à permettre un effet levier sur les financements existants. En outre, la loi garantit que 40% au minimum des dépenses au titre des équipements et des aides techniques et des autres actions collectives de prévention sont destinés aux personnes en GIR 5 et 6, dans l'objectif d'une sanctuarisation des actions de prévention aux publics encore autonomes, dans la continuité des orientations du Plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie de septembre 2015.

9051

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans et commerçants : annuités liquidables – conjoint collaborateur)

61410. – 22 juillet 2014. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui, n'ayant pas opté assez tôt pour un statut de conjoint collaborateur, se trouvent confrontées à de très faibles pensions. Pour ces femmes de commerçants et d'artisans qui ont travaillé pendant des années, voire des décennies, aux côtés de leurs maris, les conséquences de cette absence de statut sont lourdes et difficiles à accepter : elles estiment que le manque de publicité et de lisibilité de la législation alors en vigueur leur a porté préjudice en ne les enjoignant pas formellement à adopter un statut de conjoint collaborateur. En effet, pour les conjoints d'artisans et de commerçants, les périodes accomplies avant la création du statut de conjoint collaborateur le 1^{er} avril 1983 sont validées et cotisées en tant que périodes équivalentes - c'est-à-dire prises en compte pour fixer le taux de la pension - par le régime auprès duquel elles ont cotisé, le régime général des salariés le plus souvent. Depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, la législation est plus claire : le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, doit obligatoirement choisir un statut et s'affilier à l'assurance vieillesse. Or, entre le 1^{er} avril 1983 et la loi du 2 août 2005, le caractère flottant de la législation laissait une place au doute et des femmes ne se sont pas mises à l'abri en adoptant le statut de conjoint collaborateur. Elles ont le sentiment aujourd'hui de subir de manière rétroactive les répercussions d'une législation alors floue. Certes, la réforme des retraites initiée par le Gouvernement répond à une partie de ces préoccupations en permettant aux quelque 100 000 conjoints collaborateurs des artisans, des commerçants et des agriculteurs d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse pour compléter leurs droits à la retraite. Néanmoins, le problème des années de travail non validées et cotisées du fait de l'absence de statut demeure, ce qui place des femmes de commerçants dans des conditions financières difficiles, encore plus préoccupantes lorsqu'elles sont veuves ou divorcées. Par conséquent, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, en permettant à ces femmes de valider et de cotiser ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : annuités liquidables – conjoint collaborateur)*

63043. – 12 août 2014. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui se retrouvent avec de très faibles pensions pour n'avoir pas opté assez tôt pour un statut de conjoint collaborateur. Elles ont travaillé pendant des décennies aux côtés de leurs maris, leur labeur étant considéré jusque-là comme une simple entraide conjugale. La loi du 2 août 2005 en faveur des PME oblige désormais le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, de choisir un statut et de s'affilier à l'assurance vieillesse. Mais avant qu'elle ne soit rendue obligatoire, le manque de publicité et de lisibilité de cette disposition créée en 1983 a porté préjudice à de nombreuses personnes. L'épouse qui n'avait pas choisi de statut ni cotisé n'avait acquis aucun droit, même en cas de divorce ou de décès de l'artisan avant l'âge de la retraite. Elle subit aujourd'hui de manière rétroactive les répercussions d'une législation alors floue. Par conséquent il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, en leur permettant de valider ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

Réponse. – Les pouvoirs publics ont donné un statut social aux conjoints collaborateurs dans le cadre de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Cette mesure permet dorénavant à de nombreux conjoints, essentiellement des femmes, d'être reconnus pour l'activité qu'ils ou elles exercent aux côtés de leur conjoint et d'en tirer, notamment, des droits personnels à retraite. En tant que collaborateur, le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant est affilié au régime social des indépendants (RSI) et verse, en contrepartie de droits propres, des cotisations sociales pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité-décès et des indemnités journalières en cas de maladie. Le gouvernement a mis en place plusieurs mesures destinées à renforcer les droits sociaux des conjoints collaborateurs : ils sont environ 100 000 au total, dans leur immense majorité des femmes. Ainsi, le décret 2014-1340 du 6 novembre 2014 définit les conditions dans lesquelles les conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale de leur conjoint sans percevoir de rémunération, peuvent adhérer et cotiser au dispositif d'assurance volontaire prévu, dans le régime général de sécurité sociale, au titre des accidents du travail et maladies professionnelles. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les conjoints collaborateurs peuvent souscrire une assurance volontaire contre le risque « accidents du travail et maladies professionnelles ». Les conjoints collaborateurs qui le demandent cotisent sur une assiette forfaitaire équivalente au salaire annuel minimum des rentes. Le taux de la cotisation est le taux collectif de leur activité professionnelle diminué de 20%. En cas d'accident, ils auront droit à la prise en charge de leurs soins à hauteur de 100% du tarif de l'assurance maladie et à une indemnisation en cas d'incapacité permanente sous forme de capital ou de rente. Il est également possible, s'agissant des droits à la retraite, de racheter des périodes d'activité dans l'entreprise familiale au titre desquelles ils n'ont pas versé de cotisations. L'article L. 633-11 du code de la sécurité sociale dispose que le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Enfin, l'article 32 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites améliore les droits à pension des conjoints collaborateurs, en leur ouvrant la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse lorsqu'ils cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire. Il s'agit de protéger les droits à pension des conjoints collaborateurs en cas de divorce, de décès ou de départ à la retraite du chef d'entreprise ou du professionnel libéral. Réservée aujourd'hui aux seuls chefs d'entreprise cessant toute activité professionnelle avant d'atteindre l'âge de la retraite, l'assurance volontaire vieillesse permettra aux conjoints collaborateurs d'améliorer le niveau de leur pension ou de partir plus tôt à taux plein. Cette mesure favorable participe donc au renforcement des droits à pension des femmes, en particulier lorsqu'elles sont en fin de carrière et éprouvent plus de difficultés à se réinsérer dans l'emploi. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure ont été précisées par le décret n° 2015-769 du 29 juin 2015.

*Santé**(politique de la santé – service public hospitalier – hospitalisation privée – critères)*

63517. – 2 septembre 2014. – M. **Dominique Tian** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur un des volets de la prochaine loi de santé publique prévoyant le rétablissement du service public hospitalier, dont seront exclus de droit les cliniques et hôpitaux privés. Alors que les missions de service public sont remplies aujourd'hui par l'ensemble des acteurs de santé, indépendamment de leur statut public ou privé, il est à craindre que ce projet porte atteinte à la loi HPST en évinçant le secteur de l'hospitalisation privée du paysage sanitaire. Aussi, il voudrait savoir quels seront les critères retenus pour appartenir au service public hospitalier.

Réponse. – La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 rétablit effectivement le service public hospitalier. L'ensemble des établissements qui répondent aux critères définis au chapitre V, article 99 peuvent prétendre à ce statut.

*Retraites : généralités**(pensions – revalorisation – calendrier)*

64232. – 16 septembre 2014. – M. **Charles-Ange Ginesy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question des retraites et plus particulièrement sur la revalorisation des pensions de retraite. Le Gouvernement avait annoncé qu'à partir du 1^{er} octobre 2014 les retraites inférieures à 1 200 euros seraient revalorisées. Il apparaît visiblement que cela risque de ne pas intervenir dans les délais, en raison de retards juridiques et de difficultés techniques. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de réduire les délais d'instruction des dossiers.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

95201. – 19 avril 2016. – M. **Bernard Lesterlin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la revalorisation des pensions de retraite inférieure à 1 200 euros par mois. Il y a un an, le Gouvernement annonçait une revalorisation de 40 euros de ces petites retraites. Aujourd'hui, si certains de nos concitoyens ont effectivement perçu cette augmentation, il n'en va pas de même pour d'autres qui sont toujours dans l'attente. Il lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur les délais de paiement afin de rassurer nos concitoyens dans l'attente de cette augmentation.

Réponse. – Dans le contexte d'une très faible inflation conduisant à la stabilité des pensions de retraite en 2014, conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, il a été procédé à un versement exceptionnel de 40 € au profit des retraités dont l'ensemble des pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Ce versement de 40€ a fait l'objet du décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014. Un pilotage resserré a été mis en place afin de garantir la bonne mise en œuvre et le suivi de cette mesure, qui a mobilisé l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaire. En pratique, la mise en œuvre de ce versement s'est appuyée sur l'utilisation du répertoire « échanges inter régimes de retraite » (EIRR) dont les finalités ont été élargies par le décret n° 2015-123 du 4 février 2015. Ce répertoire est un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse et destiné à simplifier les démarches administratives des assurés et à faciliter le calcul par les régimes de retraite des avantages de retraite servis aux pensionnés. Ce versement a concerné près de 6 millions de retraités. Il a été effectué en mars 2015, conformément au calendrier prévu, pour la très grande majorité des bénéficiaires, le versement étant toutefois intervenu en juillet 2015 pour certains retraités qui se trouvaient dans des situations très spécifiques (par exemple du fait de difficultés liées à la prise en compte de pensions servies par des régimes étrangers, dont les montants n'avaient pu être actualisés ou complétés).

*Chômage : indemnisation**(allocation transitoire de solidarité – champ d'application)*

64377. – 23 septembre 2014. – M. **Jean-Frédéric Poisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la suppression de l'allocation équivalent retraite. Cette allocation a été supprimée en 2011 et remplacée en 2013 par l'allocation transitoire de solidarité. Le remplacement de cette allocation met aujourd'hui de nombreux seniors dans un état de précarité intolérable. En effet, le montant versé

sur le fondement de l'ATS est bien inférieur au seuil de pauvreté et ne permet donc pas aux seniors sans emploi et proches de la retraite de vivre dans des conditions décentes. Il souhaite donc qu'elle expose les décisions et actions qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre aux personnes dans cette situation d'obtenir de meilleures conditions de vie.

Retraites : généralités

(retraites complémentaires – bénéficiaires de l'allocation temporaire de solidarité – ouverture des droits)

96406. – 7 juin 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fonctionnement du dispositif de l'allocation temporaire de solidarité (ATS) dans les régimes de retraite complémentaire. Alors que le dispositif de l'allocation équivalent retraite (AER) permettait d'ouvrir des droits à retraite complémentaire, que le cumul actuel de l'allocation solidarité spécifique (ASS) et du dispositif de prime transitoire de solidarité (PTS) le permet également, seul le régime ATS n'a pas permis à ceux qui en ont bénéficié d'ouvrir des droits à retraite complémentaire, faute de financement de l'État. Ces dispositions ont donc pénalisé une classe d'âge d'individus, nés trop tard ou trop tôt. Il lui demande donc s'il est prévu de remédier à cette situation par un financement étatique.

Réponse. – Mise en œuvre dans le cadre de la politique en faveur de l'emploi des seniors, la suppression de l'allocation équivalent retraite (AER), dont pouvaient bénéficier les demandeurs d'emploi ayant validé les trimestres requis au titre du régime d'assurance vieillesse sans toutefois avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, a coïncidé avec l'entrée en vigueur de la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites qui a progressivement porté l'âge légal de départ à 62 ans. La concomitance de ces deux réformes a pu créer des situations difficiles pour certains demandeurs d'emploi qui pensaient, soit pouvoir liquider leur pension de retraite à taux plein à l'âge de 60 ans, soit bénéficier de l'AER jusqu'à l'âge légal de liquidation de leur pension de retraite. Afin de remédier à ces difficultés et d'éviter que des situations négociées avant la loi ne soient remises en cause par celle-ci, une allocation transitoire de solidarité (ATS) a été instaurée. Ce dispositif transitoire s'adressait aux demandeurs d'emploi nés entre 1951 et 1953, soit les générations immédiatement impactées par la réforme des retraites de 2010. L'ATS a pris fin courant 2015 avec les derniers départs à la retraite des personnes nées en 1953. Cependant, les conséquences de la crise économique et la hausse du chômage depuis 2009 ont touché de nombreux salariés seniors. Dans ce contexte, un certain nombre de demandeurs d'emploi n'ont pu retrouver une activité et sont arrivés à l'épuisement de leurs droits à l'assurance chômage. Le Président de la République a souhaité la mise en œuvre d'une mesure ciblée d'accompagnement des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus afin d'améliorer leurs conditions de revenus. Le Gouvernement a instauré par décret du 15 juillet 2015 une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 euros par mois pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active, nés entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 décembre 1955. La solution aux difficultés rencontrées par les travailleurs seniors à se maintenir en emploi ou à retrouver un emploi relève avant tout de la mobilisation d'un ensemble de moyens. La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite du 20 janvier 2014 contient, à ce titre, plusieurs mesures favorables aux seniors notamment l'élargissement des critères d'accès au départ anticipé pour carrière longue et la mise en place d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. Le plan d'action qui figure dans la feuille de route de la grande conférence sociale de 2014 fait également une large place aux problématiques que rencontrent les seniors face au marché de l'emploi : développement de la formation des salariés de plus de 45 ans, négociation dans les branches et entreprises qui devront valoriser la transmission des compétences et la gestion des âges, nouveau plan santé au travail qui fait du maintien en emploi des seniors un de ses axes forts, soutien à la création d'entreprise et au développement de formes innovantes d'emploi, souvent adaptées aux seniors. Les différentes mesures et bonnes pratiques en matière d'emploi des seniors seront consolidées dans des guides pratiques à destination des entreprises, des salariés seniors et des demandeurs d'emploi seniors qui sont en cours d'élaboration par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et seront diffusés en 2017.

Professions de santé

(aides-soignants – réglementation – perspectives)

68835. – 11 novembre 2014. – Mme Isabelle Bruneau* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnels de santé travaillant au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, de jeunes professionnels, notamment des aides-soignantes, se voient proposer une accumulation de contrats à durée déterminée sans qu'il leur soit offert de propositions de

titularisation. Cette situation précarise fortement ces professionnels qui ont, de ce fait, des difficultés pour accéder à un logement ou à un crédit bancaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir examiner avec attention cette situation afin d'améliorer les conditions d'emploi de ces professionnels.

Professions de santé

(aides-soignants – établissements hospitaliers – contrats)

90406. – 20 octobre 2015. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnels de santé qui exercent leur fonction au sein d'établissements hospitaliers. En effet, ce sont principalement les aides-soignants qui se voient très souvent proposer des renouvellements de contrats à durée déterminée sans qu'ils puissent finalement être titularisés sur le poste et intégrer la fonction publique hospitalière. C'est une situation qui préoccupe au plus haut point cette catégorie socio-professionnelle, puisqu'elle rencontre des obstacles en particulier pour bénéficier de prêts bancaires faute d'occuper un emploi stable et durable. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'emploi de ces professionnels de la santé.

Professions de santé

(aides-soignants – établissements hospitaliers – contrats)

97662. – 12 juillet 2016. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnels de santé travaillant au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, de jeunes professionnels, et dans la plupart des cas des aides-soignantes, se voient proposer une accumulation de contrats à durée déterminée mais aucune offre de titularisation à l'issue des différents contrats. Cette situation est très pénalisante pour ces travailleurs qui rencontrent par conséquent toutes les difficultés pour accéder à un logement voire à un prêt bancaire. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer les conditions d'emploi de ces agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – L'indispensable continuité de service des établissements publics de santé implique de recourir à des agents contractuels, y compris sur des emplois permanents, notamment pour permettre le remplacement d'un fonctionnaire titulaire indisponible en raison de congés (maladie, maternité ou parental) ou pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi (cf. article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). C'est pour répondre à la situation des agents contractuels employés depuis plusieurs années par la fonction publique que six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC) et le Gouvernement ont conclu un protocole d'accord le 31 mars 2011. Celui-ci s'est notamment traduit par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Dans ce cadre, un accès à la titularisation des agents non titulaires, par la voie de concours réservés, a été ouvert jusqu'en mars 2016. L'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge ce dispositif jusqu'en mars 2018. Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que « tout contrat conclu ou renouvelé en application du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée ».

Politique sociale

(aide sociale – trop-perçus – demande de remboursement – difficultés)

71885. – 23 décembre 2014. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnes qui se trouvent en grande précarité en raison de la diminution des allocations de solidarité à la suite d'erreurs de trop perçu de RSA ou autres aides financières qu'ils doivent rembourser, erreurs pour lesquelles ils ne sont d'ailleurs pas responsables. En effet, force est de constater que dans la plupart de ces cas, les allocations constituent leur unique revenu et le remboursement de ces trop-perçus aboutissent au versement de sommes tellement modestes qu'il est impossible aux intéressés de subvenir aux charges du foyer, aggravant encore leur situation de détresse par des impayés et les forçant à s'adresser à des associations caritatives pour surmonter le quotidien. De surcroît, pour un très grand nombre de ces allocataires, ce ne sont pas les intéressés eux-mêmes qui ont rempli ces demandes et par conséquent commis l'erreur qui a donné

lieu au versement de trop-perçus mais des tiers tels que tuteurs ou services sociaux. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisageable d'instaurer une remise de la dette quand l'erreur a été commise par une tierce personne, et que l'allocataire peut prouver sa bonne foi sans être pénalisé par des retenues sur ses prestations.

Politique sociale

(aide sociale – trop-perçus – demande de remboursement – difficultés)

75634. – 10 mars 2015. – M. Pascal Popelin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le trop-perçu de revenu de solidarité active (RSA) ou d'autres aides financières que doivent rembourser les personnes qui se trouvent en grande précarité à la suite d'erreurs dont ils ne sont pas responsables. En effet, force est de constater que, dans la plupart de ces cas, les remboursements de ces trop-perçus sont demandés à des familles aux revenus tellement modestes qu'il est impossible aux intéressés de subvenir aux charges du foyer. C'est pourquoi, aggravant encore leur situation de détresse par des impayés, ils sont souvent forcés de s'adresser à des associations caritatives pour surmonter les difficultés du quotidien. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisageable d'instaurer une remise de la dette quand l'erreur a été commise par une tierce personne, et que l'allocataire peut prouver sa bonne foi sans être pénalisé par des retenues sur ses prestations.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) induit un nombre important d'indus que les allocataires doivent, toujours difficilement, rembourser aux caisses gestionnaires. Il est ainsi responsable du tiers des indus, en volume, de la branche famille, et de 36 % de leur montant, alors même que les bénéficiaires du RSA ne représentent que 20 % des foyers bénéficiaires de prestations légales, et 16 % des sommes versées au titre des prestations légales (données CNAF 2013). Plus de la moitié des versements à tort seraient dus à une erreur ou à un retard de la part de l'allocataire. En effet, le RSA est un droit très réactif. Les changements de situation, professionnelle ou familiale, produisent des effets dès leur mois de survenue. Aussi, les bénéficiaires doivent-ils signaler ces changements aussitôt qu'ils se produisent. Cette réactivité est plutôt favorable aux allocataires : dès qu'ils perdent leur emploi, les revenus perçus durant le trimestre de référence sont neutralisés. Mais dès qu'ils reprennent un emploi, cette neutralisation prend fin. Or les allocataires du RSA, bien souvent, n'ont pas conscience de la nécessité d'alerter immédiatement la caisse gestionnaire de leur prestation du changement de situation qui est intervenu. En effet, ils déclarent déjà de manière trimestrielle leurs revenus, et n'informent qu'à cette occasion, c'est-à-dire parfois trop tardivement, de ces changements de situation. Cela explique le nombre important d'indus. Ces indus découragent souvent les allocataires, qui voient le montant qu'ils perçoivent varier très souvent et peuvent alors renoncer à solliciter leurs droits. Cette variabilité participerait ainsi du non-recours, important en matière de RSA puisqu'il s'élève à 68 % pour la composante "activité". Le gouvernement a tenu compte de ce phénomène d'indus et de rappels tout d'abord en créant la prime d'activité qui se substitue notamment au RSA activité depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette prime permet de soutenir l'activité et le pouvoir d'achat des travailleurs qui ont des emplois faiblement rémunérés ou précaires. Il s'agit d'inciter à la reprise d'activité et que le travail soit valorisé, par une incitation monétaire d'un montant très significatif. Cette nouvelle prestation repose sur une logique permettant d'éviter de trop nombreux indus. Grâce à cette simplification, le droit à la prime d'activité est maintenu, pour les trois mois de droit, sur le montant de la prestation calculé à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Ce mécanisme va réduire le volume d'indus enregistrés par la branche famille, réduisant ainsi le non-recours. Au-delà, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, le Gouvernement propose au parlement des règles rénovées de calcul du RSA socle afin de stabiliser les montants perçus par les allocataires. Plusieurs paramètres permettront cette stabilisation tout en conservant dans certains cas la réactivité nécessaire pour que le RSA prenne en compte les situations des allocataires (union / séparation, pertes de revenus). Cette nouvelle réforme permettra de diminuer une part importante des indus. Ainsi, l'ensemble des préoccupations de la question sont pleinement prises en compte et les actions en cours visent directement à limiter les indus et à permettre aux allocataires de connaître les montants de prestations qui leur sont versés.

Assurance maladie maternité : prestations

(tiers payant – généralisation – perspectives)

72545. – 20 janvier 2015. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la colère des médecins généralistes. 70 % à 80 % des médecins généralistes se sont mobilisés pour dénoncer leurs conditions de travail et les mesures avancées par le projet de loi sur la santé qui sera examiné au printemps 2015 par l'Assemblée nationale. Les médecins déplorent une étatisation de la santé, redoutent une bureaucratisation grandissante et surtout, sont vent debout contre la généralisation du tiers payant. Il soutient l'argumentation de ces professionnels de santé. L'avance pour tous des frais de consultation aura pour

effet de déresponsabiliser le patient et accrédi­tera l'idée que la médecine est gratuite. D'autant que les praticiens disent déjà pratiquer l'avance de frais quand la situation de leurs patients l'exige. Du fait de l'absence de concertation dans son élaboration, le projet de loi fait l'impasse sur des réformes fondamentales en matière d'accès aux soins et de gestion des dépenses publiques telles que la remise à plat du parcours de soins du patient, la réduction des actes redondants qui coûtent si cher à la sécurité sociale. Afin de leur donner les moyens matériels d'exercice pour mieux prendre en compte la dimension de prévention, les médecins généralistes réclament une hausse de deux euros par consultation. Il rappelle que leur tarif est gelé depuis 2011 et qu'il est très nettement inférieur à celui pratiqué chez leurs confrères européens. Face à cette mobilisation sans précédent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur des médecins généralistes, toujours dans l'optique d'une meilleure prise en charge des patients.

Réponse. – La loi de modernisation de notre système de santé a été publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 2016. L'ensemble de ses mesures entrent donc en application et notamment la généralisation du tiers payant selon les modalités précisées lors de l'examen du projet de loi. Par ailleurs, la nouvelle convention médicale entre l'Assurance maladie et les représentants des médecins libéraux a été signée fin août 2016. Elle inclut, entre autres dispositions, une revalorisation tarifaire de la consultation.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – remboursement – encadrement – mise en œuvre)

74898. – 3 mars 2015. – Mme Martine Faure* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la publication du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. La loi n° 2014-57 autorise les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) à créer des réseaux de soins et à instaurer des différences dans le niveau des prestations servies à leurs adhérents lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé membre d'un réseau de soins ou avec lequel elles ont conclu une convention. Ces réseaux sont ouverts, sauf pour les opticiens, pour lesquels un système de réseau fermé (*numerus clausus*) est prévu. Cela signifie qu'un opticien pourra être empêché de rejoindre un réseau même s'il remplit toutes les conditions nécessaires fixées par l'article 2 du texte. De nombreux opticiens pratiquent déjà des tarifs proches de la couverture par la CMU-C, et cette mesure peut paraître contradictoire avec les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui plafonnait les remboursements des frais d'optique par les OCAM. L'article 3 de la loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant l'impact de la loi tant sur les professionnels que sur les patients, chaque année avant le 30 septembre et pour une durée de 3 ans. Constatant que ce rapport n'a pas encore été déposé, elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai cette évaluation sera réalisée et remise au Parlement.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention)

95605. – 10 mai 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences, pour le secteur de l'optique, de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaires et les professionnels, établissements et services de santé. Cette loi autorise les organismes complémentaires d'assurance maladie à créer des réseaux de soins et à instaurer des différences dans le niveau des remboursements, dès lors que l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé ayant conclu avec elles une convention. En son article 3, cette loi a prévu qu'un rapport serait remis chaque année au Parlement pour évaluer son impact sur l'activité des opticiens et sur la qualité des prestations offertes aux patients. Or ce rapport n'ayant jamais été établi, les OCAM en profitent pour pousser leur avantage, et faire pression sur les opticiens pour les faire adhérer aux réseaux, et sur les patients, par un chantage sur le montant des remboursements. D'une part, ces pratiques contrarient la déontologie des opticiens qui privilégient leur mission de conseil et d'expertise et ne se résignent pas à exécuter des prestations imposées, aux tarifs imposés. D'autre part, elles violent le principe du libre choix des patients qui est un des fondements du système de santé français. Enfin, profitant de l'imprécision de la notion de réseaux de soins, telle que mentionnée dans la loi, les OCAM en ont fait une interprétation restrictive et essentiellement économique. Loin d'être des plateformes de santé liées à un territoire, les réseaux de soins deviennent des centrales d'achat. C'est pourquoi, pour enrayer le risque de marchandisation de la santé visuelle, éviter de décourager la profession d'opticien de proximité, et mettre en péril la qualité des prestations, il lui

demande de faire suite aux recommandations pressantes de la fédération nationale des opticiens de France, en faisant établir un rapport d'évaluation de la loi du 27 janvier 2014, sur le secteur de l'optique, au regard des tarifs comme de la qualité des prestations.

Réponse. – La loi du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, également appelée « loi Le Roux », a étendu aux mutuelles la faculté de créer des réseaux de soins. Cette possibilité était auparavant réservée aux organismes assureurs et aux instituts de prévoyance. Il s'agit là d'un outil d'amélioration d'accès aux soins permettant de diminuer le reste à charge pour les patients. Dans le cadre de cette loi, il est prévu qu'un rapport soit remis au Parlement afin d'établir un bilan et une évaluation des conventions instituant des réseaux de soins et, bien sûr, de préciser les garanties et prestations que ces conventions comportent. La ministre des affaires sociales et de la santé a missionné l'Inspection générale des affaires sociales pour la rédaction de ce rapport. Des éléments de réponse concrets pourront donc être apportés sur la base des recommandations énoncées par l'IGAS d'ici à la fin de l'année. La sécurité des données de santé collectées et le respect de la réglementation dans ce domaine feront bien évidemment l'objet d'une vigilance particulière.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83292. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Conférence nationale de santé.

Réponse. – Seule instance au niveau national qui réunit l'ensemble des acteurs du système de santé, la conférence nationale de santé (CNS), créée en 1996, est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé. La CNS par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a trois missions : - formuler des avis sur l'amélioration du système de santé et, en particulier, sur le projet de loi définissant les finalités et priorités de la politique de santé, les finalités et axes stratégiques de la politique nationale de santé et les plans et programmes nationaux de santé. Elle peut aussi s'autosaisir de toute question qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance de la ministre. - élaborer chaque année un rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé, élargi au champ médico-social mais aussi à "l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social" ; ce rapport est élaboré sur la base des rapports des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA). - contribuer à l'organisation de débats publics sur les questions de santé. La nouvelle composition de l'instance, fixée par le décret n° 2011-503 du 9 mai 2011 relatif à la Conférence nationale de santé, lui permet désormais d'embrasser une approche globale de la santé, incluant la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins, l'accompagnement et la prise en charge médico-sociale ainsi que la gestion du risque. Lieu de concertation et instance nationale de démocratie en santé, la CNS ainsi renouvelée comprend 120 membres titulaires et 118 membres suppléants, non rémunérés. Ces membres sont répartis en 8 collèges qui représentent les collectivités territoriales, les usagers, les conférences régionales de la santé et de l'autonomie, les partenaires sociaux, les acteurs de la cohésion sociale ainsi que ceux de la prévention, les offreurs de soins et les organismes de recherche. Depuis son installation en juin 2011 jusqu'en décembre 2014, la CNS a adopté 7 avis, 3 contributions, 3 rapports annuels sur les droits des usagers. Elle a également organisé un débat public sur les jeunes et la solidarité en santé le 2 décembre 2013, en partenariat avec le conseil économique, social et environnemental (CESE). En 2014, la CNS a rendu 2 contributions et 3 avis : - contribution du 21 janvier sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement ; - contribution du 2 juillet à la stratégie nationale de santé ; - avis du 2 juillet sur "rendre effective la solidarité en santé avec les jeunes" ; - avis du 9 septembre sur le projet de loi de santé ; - avis du 14 octobre sur le projet de "plan national santé environnement 3" ; L'assemblée plénière s'est réunie 5 fois en 2014. Ses deux commissions, la commission permanente et la commission spécialisée sur le respect des droits des usagers du système de santé, se sont retrouvées mensuellement. Le nombre total de réunions de la CNS s'élève à 31 pour 2014. Le secrétariat général de la CNS est assuré par la direction générale de la santé et les moyens mis à sa disposition en 2014 ont été de 2,1 emploi temps plein (ETP). Son budget de fonctionnement total s'est élevé pour 2014 à 69 757,15 €. Ces crédits sont imputés sur le programme 124 "conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" et sur le programme 204 "prévention, sécurité sanitaire et offre de soins." En avril 2015, la CNS a été installée pour une nouvelle mandature de 3 ans. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la CNS : <http://www.sante.gouv.fr/conference-nationale-de-sante-c-n-s.html>

*Santé**(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)*

83931. – 30 juin 2015. – M. Daniel Boisserie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de l'activité du massage-bien-être en France. Regroupés au sein de la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE), de nombreux praticiens sont sujets à des désagréments administratifs préjudiciables à ce secteur. Ils dénoncent une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit le cadre d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Or une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « Praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait de consolider cette profession et de reconnaître la pratique des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. Il interroge donc le Gouvernement sur cette éventualité.

*Santé**(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)*

83933. – 30 juin 2015. – M. Philippe Plisson* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être. Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisé sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non. Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9059

*Santé**(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)*

83934. – 30 juin 2015. – M. Alain Moyne-Bressand* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'activité du massage bien-être en France. Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages "bien-être" comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « Praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)*

83935. – 30 juin 2015. – M. Jacques Alain Bénisti* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. De nombreux praticiens font régulièrement l'objet de tracasseries administratives, fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique, qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs kinésithérapeutes. Une reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical, serait souhaitable. Une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre « Praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de

se développer sans restriction, et au grand public d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Aussi, il lui demande si une telle reconnaissance est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84527. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'activité du massage-bien-être en France. Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages-bien-être a entrepris un important travail de structuration et d'encadrement de l'activité du massage-bien-être. Grâce à l'engagement de toute la profession (praticiens, centres de formation, etc.), de plus en plus de Français peuvent bénéficier de ses bienfaits dans un cadre éprouvé, en dehors de tout traitement ou indication thérapeutique. Or de nombreux praticiens en massages-bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « Praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position sur ces observations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84528. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Charles Taugourdeau* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massage-bien-être. Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes. « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non [...] ». Depuis plusieurs années, la Fédération française de massage bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance ce qui serait logique et positif à l'heure où il est question de fiches pénibilité au travail et de reconnaissance du *burn out*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84529. – 7 juillet 2015. – M. Éric Jalton* appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'activité du massage-bien-être en France. Ce secteur, bien que structuré depuis plusieurs années, demeure limité par la non-reconnaissance de sa spécialité. Une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique définit ainsi le cadre d'intervention de cette profession tout comme une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non []. Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical et requiert une inscription au

répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être ». Cette inscription permettrait à la profession de se développer sans restriction et au grand public d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure et suivant quels délais, pareille régularisation peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84530. – 7 juillet 2015. – Mme Catherine Quéré* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être. Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisé sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non. Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84531. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Marc Fournel* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage-bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages-bien-être. Or de nombreux praticiens en massages-bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non [...] ». Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages-bien-être comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser s'il souhaite lever les obstacles à cette reconnaissance et dans quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84532. – 7 juillet 2015. – Mme Marie-Line Reynaud* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage-bien-être en France. Depuis plusieurs années cette filière est structurée sous l'impulsion de la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE). Pourtant de nombreux praticiens en massages-bien-être font régulièrement l'objet de contraintes administratives qui demeurent fortement préjudiciables pour le développement et l'économie de ce secteur. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit le cadre d'intervention d'une autre profession, celles des masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non [] ». La fédération française de massages-bien-être demande donc la reconnaissance des massages comme outil de relaxation et de détente, sans

aucun but thérapeutique ni médical. Ainsi, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, sans contrainte et donner au grand public la possibilité d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Aussi elle lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84533. – 7 juillet 2015. – Mme Françoise Dumas* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être. Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de difficultés administratives préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En effet, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique, qui définit par ailleurs le cadre d'intervention de la profession de masseur-kinésithérapeute, précise que : l'« on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84534. – 7 juillet 2015. – M. Alain Gest* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages-bien-être. Or de nombreux praticiens en massages-bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celle-ci demeure fortement préjudiciable pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : " On entend par message toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non [...]." Depuis plusieurs années, la Fédération française de massage-bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages "bien-être" comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de "praticien en techniques corporelles de bien-être" permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9062

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

84535. – 7 juillet 2015. – M. Élie Aboud* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Celle-ci semble en effet contestée et remise en cause dans ses pratiques. Il semblerait utile d'en préciser les contours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

85200. – 14 juillet 2015. – M. Guy Geoffroy* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Ce

secteur structuré sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être fait pourtant l'objet d'une non-reconnaissance juridique engendrant alors des difficultés administratives préjudiciables pour l'économie et le développement de la filière. L'interprétation restrictive qu'il est fait de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique, définissant le cadre d'intervention de la profession de masseur-kinésithérapeute, précise que : l'« on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». La Fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande donc la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les obstacles à la reconnaissance de cette activité et le cas échéant quelles initiatives il entend mettre en œuvre pour les surmonter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

85606. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Pierre Decool* alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage-bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération Française de Massages-bien-être. Or de nombreux praticiens en massages-bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non. Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « Praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage-bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9063

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

85607. – 21 juillet 2015. – M. Marc Goua* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être. Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de difficultés administratives préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En effet, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique, qui définit par ailleurs le cadre d'intervention de la profession de masseur-kinésithérapeute, précise que : l'« on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend adopter afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

85608. – 21 juillet 2015. – Mme Audrey Linkenheld* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-

être. Or de nombreux praticiens en massage bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Celles-ci demeurent fortement préjudiciables pour l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Depuis plusieurs années, la Fédération française de massage bien-être demande la reconnaissance des massages bien-être comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre « praticien en techniques corporelles bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi elle lui demande dans quel délai il compte lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

86170. – 28 juillet 2015. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être (FFMBE). Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives, qui sont un frein pour l'économie de ce secteur et son développement. La cause en est une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Depuis plusieurs années, la FFMBE demande la reconnaissance des massages bien-être comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. Une inscription au répertoire national des certifications professionnelles du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction ni tracasserie et aux consommateurs d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend valider la reconnaissance de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

86171. – 28 juillet 2015. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Ce secteur structuré sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être (FFBME) fait pourtant l'objet d'une non-reconnaissance juridique engendrant des difficultés administratives préjudiciables pour l'économie et le développement de la filière. L'interprétation restrictive qu'il est fait de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique, définissant le cadre d'intervention de la profession de masseur-kinésithérapeute, précise que : l'« on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». La Fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande donc la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il entend mettre en œuvre pour lever les obstacles à cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

86172. – 28 juillet 2015. – M. Michel Sordi* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'activité du massage bien-être en France. Cette filière s'est beaucoup structurée ces dernières années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être (FFMBE). Ainsi, de plus en plus de Français peuvent maintenant bénéficier de ses bienfaits dans un cadre éprouvé, en dehors de tout traitement ou indication thérapeutique. Or de nombreux praticiens en massages bien-être font régulièrement l'objet de tracasseries administratives. Ces dernières demeurent préjudiciables pour

l'économie de ce secteur et son développement. En cause, une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle des masseurs-kinésithérapeutes : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Depuis plusieurs années, la FFMBE demande la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction, ni tracasserie et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

87175. – 11 août 2015. – Mme Geneviève Fioraso* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Cette filière est structurée depuis plusieurs années sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être. Or, dans le cadre d'une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique assimilant ces professionnels à la profession des masseurs-kinésithérapeutes, les praticiens de massage se voient imposer des procédures administratives non adaptées, freinant le développement de ce secteur. Depuis plusieurs années, la Fédération française de massage bien-être demande la reconnaissance des massages bien-être comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre « praticien en techniques corporelles bien-être » permettrait à la profession de se développer auprès du grand public dans un cadre reconnu et structuré. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure elle compte lever les obstacles à cette reconnaissance.

9065

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

87176. – 11 août 2015. – M. Christophe Léonard* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'absence de l'activité du massage bien-être au répertoire national des certifications professionnels (RNCP). Depuis plusieurs années, la Fédération française de massages-bien-être réalise un travail de structuration et d'encadrement de la profession. Néanmoins le développement de celle-ci est freiné par une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique et de la confusion que cet article apporte entre la profession de masseur-kinésithérapeute et celle de masseur bien-être. Cette confusion entraîne de nombreuses difficultés administratives et porte préjudice au développement du secteur. Une inscription de la profession au répertoire national des certifications professionnels permettrait de lever cette ambiguïté et à la profession de se développer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

87975. – 8 septembre 2015. – M. Philippe Kemel* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de l'activité du massage-bien-être en France. Regroupés au sein de la Fédération française de massages-bien-être (FFMBE), de nombreux praticiens font l'objet de tracasseries administratives préjudiciables à ce secteur. Ils dénoncent une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit le cadre d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes : « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Or une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « Praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait de consolider cette profession et de reconnaître la pratique des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. Il interroge donc le Gouvernement sur cette éventualité.

*Santé**(traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)*

98639. – 30 août 2016. – M. Frédéric Barbier* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Plusieurs praticiens de massage bien-être font l'objet de tracasseries administratives liées à une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle de masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Des professionnels du secteur demandent la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans but thérapeutique, ni médical. Ainsi, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles au titre de « Praticien en technique corporelle de bien-être » permettrait à la profession de se développer et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Il lui demande en ce sens de bien vouloir préciser le délai pour cette éventuelle inscription. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute et a également défini l'exercice illégal de cette profession. Ces nouvelles précisions, concertées avec les professionnels, ont également eu pour effet de supprimer la notion de « massage » de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette évolution législative conforte et recentre le masseur-kinésithérapeute dans son rôle essentiel de professionnel de santé de la rééducation. Dans ce sens, et après une nécessaire évolution de la mention inscrite dans le décret d'actes, la compétence exclusive du masseur-kinésithérapeute en matière de massage de rééducation thérapeutique pourra être réglementairement affirmée. Le massage non thérapeutique dont l'objectif premier est d'apporter un bien-être à la personne, pourra être réalisé au regard de la nouvelle rédaction législative du Code de la Santé Publique, par un professionnel qui ne dispose pas du titre de masseur-kinésithérapeute. Ces éclaircissements réglementaires adoptés, il appartiendra à la commission nationale de la certification professionnelle compétente de se prononcer sur l'inscription du titre de « praticien en technique corporelle de bien-être » au regard des formations dispensées.

9066

*Produits dangereux**(amiante – personnes exposées – suivi médical – perspectives)*

89960. – 6 octobre 2015. – M. Christian Hutin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le suivi médical des personnes exposées à l'amiante. En effet, de plus en plus de personnes se voient proposées un scanner thoracique et une consultation médicale tous les 10 ans contre 5 ans précédemment. Il s'agit là de modalité de suivi recommandé par la Haute autorité de santé. Cette période de 10 ans à bien des égards, semble trop longue pour assurer un suivi de qualité. Ces informations, envoyées par la CARSAT, provoque une inquiétude grandissante chez de nombreux bénéficiaires de ce dispositif de suivi et de prévention. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de maintenir le suivi à 5 ans.

Réponse. – Depuis 1995, les anciens salariés du régime général ayant été exposés à des substances ou procédés cancérogènes pendant leur vie professionnelle peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Ce suivi, pris en charge par le fonds national des accidents du travail, est accordé par la caisse primaire d'assurance maladie sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Toutefois, dans le cas où l'assuré est dans l'impossibilité de fournir l'attestation d'exposition à l'amiante requise, notamment parce que l'entreprise a disparu, l'assurance maladie se chargera de vérifier l'effectivité de l'exposition à l'amiante avant de proposer à l'assuré le suivi médical adapté. Les modalités de cette surveillance post-professionnelle, notamment les informations à recueillir par le médecin du travail ainsi que les examens médicaux adaptés en fonction de l'agent cancérogène auquel l'assuré a été exposé et leur périodicité, sont précisées par un arrêté du 28 février 1995. La Haute autorité de santé (HAS) a publié, en avril 2010, des recommandations sur le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante. Ces préconisations ont permis d'actualiser le suivi initialement fixé qui prévoyait, en complément de l'examen clinique, la réalisation d'un examen radiologique du thorax tous les deux ans, éventuellement complété par une exploration fonctionnelle respiratoire (EFR). La HAS estime que « en l'état actuel des connaissances, la pratique d'EFR ou d'une radiographie pulmonaire et les autres examens d'imagerie ne sont pas recommandés pour le dépistage des affections malignes ou non malignes associées à une exposition à l'amiante ». Elle préconise la réalisation d'un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique comme examen de référence dans le cadre du suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante. Cet examen doit être réalisé tous les cinq ans pour les

expositions relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les dix ans pour celles relevant des expositions intermédiaires. L'arrêté du 6 décembre 2011 a en conséquence modifié l'arrêté initial afin d'intégrer ces préconisations et mettre en place le suivi post-professionnel le plus adapté. La HAS a par ailleurs récemment rappelé la nécessité d'une maîtrise de l'irradiation, la répétition d'examens radiologiques entraînant un cumul de doses de rayons X au niveau des organes du thorax (dont poumons) et souligné l'importance de recherches complémentaires afin d'améliorer les connaissances sur les conséquences de l'exposition répétée à des doses de rayons X qualifiées de faibles.

Santé

(tabagisme – tabac info service – usage – bilan)

89993. – 6 octobre 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'application « Tabac Info Service », initiative intéressante qui permet aux fumeurs utilisateurs de smartphones de bénéficier de conseils personnalisés à portée de main. Il souhaite connaître le nombre de téléchargements réalisés, et savoir si le Gouvernement compte étendre ce type de projet à d'autres cas.

Réponse. – Le programme national de réduction du tabagisme (PNRT) 2014-2019, que le Président de la République a confié à la ministre des affaires sociales et de la santé, a pour objectif de réduire le nombre de fumeurs quotidiens d'au moins 10 % entre 2014 et 2019 et à terme de parvenir à ce que 95 % des enfants nés en 2014 soient non fumeurs lorsqu'ils auront 18 ans. Pour parvenir à cet objectif, un des axes du PNRT est d'aider les fumeurs à s'arrêter dont l'une des mesures vise à développer une information plus efficace en direction des fumeurs. La communication fait partie intégrante du PNRT et doit jouer un rôle majeur pour démontrer que le produit n'est pas un produit de consommation courante dans le cadre d'une stratégie globale de dénormalisation. Elle promeut l'arrêt en proposant et valorisant un dispositif d'aide à distance pour apporter un soutien aux fumeurs en créant une mobilisation des acteurs au niveau national et local. Dès septembre 2014, à l'occasion de l'annonce du PNRT, l'institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES) a diffusé la campagne de communication « les adieux » avec pour objectif principal de favoriser la prise de conscience des risques liés au tabagisme. L'objectif secondaire était d'inciter les fumeurs à utiliser le dispositif Tabac Info Service (TIS), créé en 1998 avec le service téléphonique 39 89 et le site internet www.tabac-info-services.fr existant depuis 2005. Lancée en janvier 2015, l'application pour smartphone Tabac info service constitue un nouvel outil pour aider les fumeurs à s'arrêter. Il se différencie des applications existantes en s'appuyant sur les services inédits du dispositif : le coaching personnalisé, le 39 89, les interactions avec les tabacologues, l'annuaire des consultations... Les campagnes de communication de l'INPES de janvier, mai et septembre 2015 ont visé à montrer au grand public l'étendue des services de Tabac info service. L'application a enregistré 514 731 téléchargements sur l'année 2015.

9067

Pharmacie et médicaments

(pharmaciens – substituts nicotiques – prescriptions)

90394. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 33 du projet de loi de modernisation du système de santé. Celui-ci prévoit la possibilité aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes, aux infirmiers et aux masseurs-kinésithérapeutes de prescrire des substituts nicotiques. Le pharmacien d'officine est le seul professionnel de santé au contact permanent des patients. Il est souvent sollicité en premier recours dans le parcours de soins. Spécialiste du médicament, il est habilité à conseiller les patients sur les produits qui leur sont le plus adaptés en fonction de leurs besoins. Il s'agit d'un acteur incontournable dans la lutte contre le tabagisme. Lors de la délivrance de substituts nicotiques, le pharmacien d'officine fait passer au patient le test de Fagerström qui permet d'évaluer le degré de dépendance à la nicotine. Ce test s'effectue dans l'espace confidentiel de l'officine prévu à cet effet. Il s'agit d'un espace de libres échanges où l'accueil personnalisé permet de comprendre les attentes du patient et où la confidentialité des données de santé est respectée. Aussi il lui demande sa position quant à la possibilité de permettre aux pharmaciens d'officine, acteurs incontournables dans la lutte contre le tabagisme, de pouvoir également prescrire des substituts nicotiques.

*Santé**(tabagisme – lutte et prévention)*

96872. – 21 juin 2016. – **Mme Dominique Orliac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'implication des professions de santé dans le sevrage tabagique. La transposition de la directive européenne sur le tabac et l'arrivée du paquet neutre montrent que le Gouvernement veut lutter efficacement contre le tabac. L'article 33 de la loi de santé a élargi la prescription des substituts nicotiques mais les pharmaciens ont été écartés. Les pharmaciens peuvent intervenir dans la motivation à l'arrêt du tabac, l'évaluation du niveau de dépendance, l'aide pharmacologique à l'arrêt et le suivi personnalisé de la personne en cours de sevrage. Leur rôle étant au plus proche de la population, elle lui demande si elle souhaite modifier cet article 33 pour améliorer la lutte contre le tabac.

Réponse. – L'article 136 de la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, liste les professionnels de santé pouvant prescrire des substituts nicotiques afin que ces médicaments puissent être pris en charge par l'assurance maladie lors de leur délivrance en officine de pharmacie. Les pharmaciens d'officine, souvent sollicités en premier recours dans le parcours de soins, sont des acteurs indispensables dans la lutte contre le tabagisme mais les pharmaciens ne prescrivent pas de médicaments, ils les délivrent. La prescription est un acte réservé aux médecins, sages femmes et chirurgiens dentistes. Mais, dans le cadre de la lutte contre le tabac, les services du ministère chargé de la santé étudient la possibilité que le rôle du pharmacien d'officine soit renforcé.

*Retraites : généralités**(calcul des pensions – polypensionnés)*

90814. – 3 novembre 2015. – **M. Gilles Savary*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes qui ont travaillé au sein d'une même entreprise durant toute leur carrière, qui ont la totalité des trimestres cotisés nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite sans décote et qui parce que leur entreprise a changé de régime (par exemple de la sécurité sociale à la MSA ou inversement), sont considérées comme polypensionnées. Pour ces personnes l'article R. 173-4 du code de la sécurité sociale s'applique lors de la demande de liquidation de retraite. Leur pension de retraite se calcule alors au prorata du temps de cotisations dans chacune des caisses, les meilleures années des deux caisses. Hélas comme il s'est souvent, voire toujours le cas, la prise en compte des cotisations de la première caisse qui correspond au début de la carrière professionnelle est moins conséquente que la deuxième qui correspond à une évolution classique de la carrière d'un salarié. Le salarié se trouve donc lésé lors de la liquidation de sa retraite par le fait que l'on a imposé à son employeur le changement de régime. Il lui demande si cette situation, très certainement peu courante, peut être revu au regard de « l'injustice » qu'elle présente pour ces personnes qui ont toujours exercé leur profession pour la même entreprise, dont l'administration a imposé un changement de régime (sans tenir compte des répercussions sur le calcul de leur retraite) qui conduit à être polypensionné et qui fait perdre des revenus au moment de la liquidation de sa retraite.

*Retraites : généralités**(calcul des pensions – polypensionnés)*

91007. – 10 novembre 2015. – **M. Gilles Savary*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes qui ont travaillé au sein d'une même entreprise durant toute leur carrière, qui ont la totalité des trimestres cotisés nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite sans décote et qui parce que leur entreprise a changé de régime (par exemple de la sécurité sociale à la MSA ou inversement), sont considérées comme polypensionnées. Pour ces personnes l'article R. 173-4 du code de la sécurité sociale s'applique lors de la demande de liquidation de retraite ; leur pension de retraite se calcule alors au prorata du temps de cotisations dans chacune des caisses, les meilleures années des deux caisses. Hélas comme c'est souvent, voire toujours le cas, la prise en compte des cotisations de la première caisse qui correspond au début de la carrière professionnelle est moins conséquente que la deuxième qui correspond à une évolution normale de la carrière d'un salarié. Le salarié se trouve donc lésé lors de la liquidation de sa retraite par le fait que l'on a imposé à son employeur le changement de régime. Il lui demande si cette situation très certainement peu courante peut-elle être revue au regard de « l'injustice » qu'elle présente pour ces personnes qui ont toujours exercé leur profession pour la même entreprise, dont l'administration a imposé un changement de régime (sans tenir compte des répercussions sur le calcul de leur retraite) qui conduit à être polypensionné et qui fait perdre des revenus au moment de la liquidation de sa retraite.

Réponse. – Les régimes de retraite de base du régime général, des salariés agricoles et du RSI sont « alignés » : ils appliquent des règles de calcul identiques des pensions qu'ils versent à leurs retraités. Ils servent cependant aujourd'hui les pensions de retraite de manière séparée. Chaque régime agit pour le compte de ses assurés. Pour les assurés affiliés à plusieurs régimes (les « poly-pensionnés »), cette gestion cloisonnée est source de complexité. Elle ne permet pas de prendre en compte leur carrière dans sa diversité. C'est la raison pour laquelle la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit un calcul et un versement unique de la pension de retraite aux assurés relevant de plusieurs régimes « alignés ». Cette liquidation unique constituera une simplification importante pour les futurs retraités : un seul interlocuteur au moment du départ à la retraite, une carrière comptabilisée dans son ensemble au sein des régimes alignés, un seul calcul de la retraite et une seule pension de retraite de base servie. Deux décrets ont été publiés au *journal officiel* pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette réforme : décret n° 2016-1189 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la compensation financière entre régimes au titre de la liquidation unique des pensions de retraite de base et décret n° 2016-1188 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et au Fonds de solidarité vieillesse. Le premier détermine les modalités de compensation financière entre les régimes concernés et les informations devant figurer en annexe aux comptes de chacun de ces régimes. Le second définit comment sera déterminé le régime qui versera la pension unique : ce sera en général le dernier régime d'affiliation de l'assuré, ce qui permettra de proposer une solution simple et lisible aux assurés au moment de leur départ en retraite. Certaines situations particulières prévues par les textes donneront en outre lieu à une gestion spécifique. Ce chantier nécessite d'importants développements informatiques et la mise en place de nouvelles organisations pour les trois régimes concernés. Des travaux préparatoires conséquents ont été engagés depuis l'adoption de la loi. Ils sont désormais en voie d'achèvement. Cette simplification sera mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2017. Cette date de mise en œuvre diffère de celle prévue initialement qui était fixée au 1^{er} janvier de la même année. Il est néanmoins apparu nécessaire de différer ce nouveau mode de liquidation des retraites afin de garantir la sécurité des procédures et la qualité de service qui sera offerte aux usagers. Le gouvernement proposera ainsi, lors de l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, une mesure législative précisant cette date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – barèmes d'indemnisation – perspectives)

94371. – 22 mars 2016. – M^{me} Isabelle Le Callennec attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les barèmes d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Un comité créé le 9 février 2016 est chargé d'actualiser les barèmes d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle lui demande où en sont rendus les travaux de ce comité et quelle est la volonté du Gouvernement en matière d'indemnisation des accidents de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les barèmes indicatifs d'invalidité des accidents du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP) n'ayant pas été rénovés depuis leur date de création en 1982 et 1989, leur actualisation est nécessaire, afin de tenir compte de l'évolution des connaissances médicales et des modalités actuelles d'exercice professionnel. A cet égard, un premier travail d'actualisation qui relevait des compétences du haut comité médical de la sécurité sociale (HCMSS) n'a pu être achevé à la suite de la disparition de celui-ci lors de la création de la Haute autorité de santé (HAS), qui n'a pas repris ses attributions en la matière. Afin d'assurer la continuité de ces travaux, l'Etat, dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion conclues avec la branche AT-MP pour les périodes 2009-2012 et 2014-2017, a pris l'engagement d'initier la révision de ces barèmes. Il s'agit de mettre en place un barème plus précis que celui actuellement en vigueur, prenant également mieux en compte l'incidence professionnelle de l'incapacité permanente, celle-ci étant aujourd'hui évaluée en fonction de l'activité ouvrière. De plus, les taux prévus pour certains types de séquelles n'ont pas été révisés à la lumière des progrès des techniques médicales. Enfin, certaines lésions ou pathologies ne figurent pas dans les barèmes, de sorte que le praticien n'a aucune indication sur le degré d'incapacité susceptible d'en résulter. C'est pourquoi un « comité d'actualisation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles » a été créé par le décret n° 2016-132 du 9 février 2016, publié au *Journal officiel* du 11 février 2016. Ce comité a vocation à reprendre le travail entamé par le HCMSS. Le comité ainsi créé est composé pour moitié de médecins mais également de membres de l'administration et des caisses d'assurance maladie et d'un économiste de la santé. Ce comité pourra faire appel à des groupes techniques composés uniquement de médecins. La rénovation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles a pour objectif essentiel l'amélioration de l'évaluation de l'incapacité et de l'équité

entre victimes dans le cadre d'une approche médicale. Le rôle du comité, compte tenu du caractère technique de l'actualisation des barèmes, est d'effectuer des propositions afin de mettre en adéquation le contenu de ces barèmes avec l'évolution des techniques médicales et de les compléter eu égard à l'évolution des lésions et pathologies d'origine professionnelle. Les travaux du comité viennent de débuter et s'inscrivent dans la durée. Les membres de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et les associations seront régulièrement informés des avancées de ces travaux.

Santé

(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

94563. – 29 mars 2016. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre le zika. Initié par le GIP Alliance pour le développement présidé par Pierre Morange, député des Yvelines, au Nord Vietnam, un programme de lutte antivectorielle utilisant des céphalopodes introduits dans les citernes de stockage de l'eau, combiné à un effort de réduction des lieux d'eau stagnante, a permis d'éliminer avec succès *Aedes aegypti* dans de nombreuses communes et de prévenir la transmission de la dengue pendant plusieurs années. Or le même *Aedes aegypti* est, avec *Aedes albopictus*, le vecteur du virus Zika qui se propage de façon foudroyante en Amérique latine et gagne d'autres territoires. Les risques sanitaires sont importants, notamment pour les enfants à naître dont la mère aurait été contaminée. Aussi suggère-t-il d'adjoindre aux autres dispositifs visant à l'éradication des insectes incriminés le protocole utilisé avec succès en Asie. Se substituant avec succès aux pesticides onéreux et nocifs pour la santé et l'environnement, ce procédé est à promouvoir aussi bien aujourd'hui comme mode de contention de l'épidémie en absence de traitement médical, que demain en complément de lutte lorsque les populations seront vaccinées. Il la prie de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle compte réserver à cette suggestion.

Réponse. – La direction générale de la prévention des risques et la direction générale de la santé vont saisir l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur une recherche et une analyse des méthodes alternatives de lutte anti-moustiques par rapport à la lutte « chimique » via le recours à des insecticides. Cette saisine portera sur les bactéries *Wolbachia*, les champignons *Beauveria*, la technique de l'insecte stérile, les techniques de captures massives, l'utilisation des films silicones ainsi que les céphalopodes. Le résultat de cette saisine sera consultable sur le site Internet de l'ANSES. Les ministères chargés de l'environnement et de la santé attachent une grande importance à ces techniques alternatives et l'avis de l'ANSES devrait permettre de promouvoir les méthodes les plus prometteuses en fonction des contextes locaux tels le climat ou les espèces de moustiques présentes.

Sécurité sociale

(régime local d'Alsace-Moselle – complémentaire santé – mise en application)

94813. – 5 avril 2016. – M. Francis Hillmeyer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les effets de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et les modalités de son application sur le régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Le problème réside dans l'articulation entre la loi généralisant la couverture complémentaire santé pour les salariés et le régime local. En effet, le panier de soins prévu dans l'ANI, accord national interprofessionnel, offre en partie des prestations supplémentaires à celles du régime local d'Alsace-Moselle, mais celui-ci assure déjà plus de 72 % des prestations prévues. D'autre part, le financement de la complémentaire santé repose actuellement sur un partage entre l'employeur et le salarié alors qu'au niveau du régime local, le financement repose uniquement sur les cotisations dé plafonnées des salariés et des retraités. Les salariés affiliés au régime local prendront donc en charge 86 % des dépenses du panier de soins sans respecter le partage à 50/50 du financement de la complémentaire obligatoire tel que prévu dans la loi. Par conséquent, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aménager, dans un souci d'équité, l'articulation de ce dispositif avec le régime local d'Alsace-Moselle.

Sécurité sociale

(régime local d'Alsace-Moselle – complémentaire santé – mise en application)

96086. – 24 mai 2016. – M. Patrick Weiten* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les effets de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et les modalités de son application sur le régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Le problème réside dans l'articulation entre la loi généralisant la couverture complémentaire santé pour les salariés et le régime local. En effet, le panier de soins

prévu dans l'ANI, accord national interprofessionnel, offre en partie des prestations supplémentaires à celles du régime local d'Alsace-Moselle, mais celui-ci assure déjà plus de 72 % des prestations prévues. D'autre part, le financement de la complémentaire santé repose actuellement sur un partage entre l'employeur et le salarié alors qu'au niveau du régime local, le financement repose uniquement sur les cotisations dé plafonnées des salariés et des retraités. Les salariés affiliés au régime local prendront donc en charge 86 % des dépenses du panier de soins sans respecter le partage à 50/50 du financement de la complémentaire obligatoire tel que prévu dans la loi. Par conséquent, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aménager, dans un souci d'équité, l'articulation de ce dispositif avec le régime local d'Alsace-Moselle.

Réponse. – La loi du 14 juin 2013, relative à la sécurisation de l'emploi, garantit dans son 1^{er} article l'adaptation du dispositif de généralisation de la complémentaire santé à la couverture des salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire d'Alsace-Moselle (RLAM). Afin de déterminer ces adaptations, un rapport du Gouvernement, remis au Parlement en mars 2014, a étudié l'hypothèse d'une évolution du RLAM. En juillet 2015, une mission a été confiée à Madame Patricia Schillinger et à Messieurs Philippe Bies, Denis Jacquat et André Reichardt, qui consistait à recueillir les positions des partenaires sociaux sur les scénarii présentés dans le rapport ainsi qu'à formuler une proposition susceptible d'articuler le RLAM et la généralisation de la complémentaire santé, sans fragiliser celui-ci. La mission parlementaire a envisagé une modification des régimes locaux (général et agricole) en introduisant (ou renforçant) un financement par l'employeur et en élargissant les prestations servies au niveau du panier de soins défini par le décret du 8 septembre 2014, mais a conclu que la solution la plus sûre d'un point de vue constitutionnel était de ne pas modifier les régimes locaux et de prévoir que les prestations versées au titre de la couverture complémentaire d'entreprise devront être déterminées après déduction de celles déjà garanties par les régimes. De même, les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié devront être réduites à hauteur du différentiel de prestations correspondant. Le décret n° 2016-609 du 13 mai 2016 relatif à la couverture complémentaire santé des salariés relevant des régimes locaux d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle précise ces éléments et est applicable depuis le 1^{er} juillet 2016.

Politique sociale

(aide sociale – hébergement en établissement – recouvrement – réglementation)

95337. – 26 avril 2016. – M. Jean Grellier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes rencontrés par un certain nombre de familles de personnes souffrant de handicap, qui viennent à décéder et ce, dans le cadre de recours par les conseils départementaux sur le recouvrement de l'aide sociale sur l'hébergement en établissement au niveau des successions. Ainsi sur le département des Deux-Sèvres, il a été indiqué à une famille la formule suivante : « conformément aux dispositions des articles L. 132-8 et L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, ces avances consenties par le département des Deux-Sèvres sont récupérables au 1^{er} euro sur la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers ne sont pas son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge du handicapé. Le recours en récupération s'exerce dans la limite de l'actif net successoral et à hauteur des prestations allouées » Dans ce cas précis, l'actif net successoral était de 8 329,09 euros partagé entre les parents et le frère de la personne handicapée décédée. Le conseil départemental considérant que le frère ne faisant pas partie des ayants-droits demande à récupérer la somme de 4 165,54 euros. Il lui demande si la réglementation ne pourrait pas évoluer en fixant une sorte de plancher en dessous duquel la récupération sur succession ne pourrait pas s'effectuer au lieu du premier euro, et si les frères et sœurs de la personne handicapée décédée pourraient être ajoutées aux ayants-droits, compte tenu souvent du contexte et de l'engagement familial. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les règles de répartition des charges liées à l'hébergement et à l'entretien des personnes accueillies en centres pour handicapés adultes, le reste à charge des frais d'hébergement est assumé en premier lieu par le résident concerné, sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse descendre au-dessous d'un minimum fixé par décret et modulé par référence à l'allocation adulte handicapé. Si le montant des frais d'hébergement dépasse la contribution que le résident peut fournir, il est fait appel à l'aide sociale à l'hébergement. Le montant de l'aide sociale accordée exclut la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, et les sommes accordées au titre de l'aide sociale dans ce cadre ne peuvent faire l'objet d'un recours en récupération lorsque les héritiers de la personne décédée sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. Le recours en récupération ne peut s'exercer sur les légataires, les donataires ou les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie. Dans le cas soulevé, le conseil départemental considère

que le frère de la personne handicapée décédée ne saurait être qualifié d'ayant-droit. Cependant, cette qualification relève d'une interprétation de l'article L.344-5 du CASF qui exclut la possibilité pour le frère de la personne décédée d'avoir la qualité de personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. Il appartient donc au conseil départemental d'estimer la situation personnelle et familiale de cette personne décédée afin de déterminer si l'engagement personnel du frère du défunt l'inclut dans les catégories de personnes citées par l'article L.344-5 du CASF et l'exclut donc des situations de recours sur actif successoral. On peut par ailleurs rappeler que la récupération sur l'actif net successoral n'a pas de caractère systématique ; il s'agit d'une faculté laissée au conseil départemental. Aux termes de l'article R.132-11 du CASF, le président du conseil départemental décide de l'opportunité du recours sur succession et fixe le montant des sommes à récupérer. Le recours sur succession ne peut s'exercer sur des sommes qui excèdent l'actif net successoral (article L.132-8 du CASF). Par ailleurs, l'article R.132-12 du CASF prévoit que les sommes versées au titre de la prise en charge du forfait journalier ne peuvent donner lieu à un recouvrement que pour la part des dépenses excédant 760 euros et sur la part de l'actif net successoral excédant 46 000 euros. Le recours sur succession est donc doublement limité, par le montant des aides sociales perçues d'une part, et par le montant de l'actif net successoral d'autre part. Il appartient donc à la famille concernée, si elle décide de contester la décision du président du conseil départemental, de se saisir des voies de recours devant les commissions départementales d'aide sociale selon les modalités indiquées à l'article L. 134-1 du CASF et aux articles R.134-10 et suivants du CASF.

Famille

(naissance – prématurité – prise en charge)

95997. – 24 mai 2016. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés liées à la prise en charge de la prématurité pour les familles concernées. Chaque année en France, 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance et parmi eux, 60 000 sont prématurés. Les chiffres sont en augmentation : 22 % en quinze ans en France, évolution qui s'explique par les progrès de la science mais aussi par le mode de vie des femmes. Selon l'Association SOS Prema, « la prise en charge du nouveau-né et de sa famille reste insuffisante » et est inégale en fonction du secteur géographique, les territoires ruraux éloignés des structures étant les plus concernés. Les bébés sont parfois hospitalisés à plus de 100 kms du domicile des parents obligeant ceux-ci à interrompre leur activité salariée pour être présents le plus possible auprès de l'enfant ; entouré, sa croissance est plus rapide. L'association dénonce également un manque de moyens spécifiques dans les services de néonatalogie, pour accueillir les mamans dans les meilleures conditions. Alors qu'un groupe d'études vient de se créer à l'Assemblée nationale, il lui demande les évolutions susceptibles d'être apportées dans le cadre de ce réel problème de santé publique.

Réponse. – Le ministère des affaires sociales et de la santé s'inscrit dans les valeurs de la charte de l'enfant hospitalisé de 1988 qui affirme dans son article 2 qu'« un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, jour et nuit, quel que soit son âge ou son état ». C'est dans cet esprit que les services de néonatalogie sont aujourd'hui ouverts 24h sur 24 aux parents d'enfants nés prématurés, leur consacrant des zones d'accueil dédiées et les intégrant autant que possible à la prise en charge et aux soins de leur enfant. De nombreuses « unités kangourou » (unités d'hospitalisation mère et enfant) ont également été créées afin de favoriser le maintien du contact avec les nouveau-nés, indispensable au bon développement de ces derniers. Ce lien est d'autant plus nécessaire en situation d'accouchement prématuré. Par ailleurs, le ministère encourage la création de maisons d'accueil hospitalières qui permettent aux parents, le cas échéant, d'être hébergés en proximité du lieu d'hospitalisation de leur enfant. L'ensemble de ces dispositifs montre l'intérêt et l'implication du ministère dans la recherche de solutions afin de favoriser le maintien du lien parents-enfants lors des situations d'accouchement prématuré. Enfin, dans le cadre de la réforme à venir des autorisations d'activités de soins, les décrets dits "de périnatalité" seront entièrement rénovés de façon à améliorer encore la qualité et la sécurité des prises en charge des parturientes et des nouveau-nés.

Famille

(naissance – prématurité – prise en charge)

95998. – 24 mai 2016. – Mme **Laure de La Raudière*** interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique mise en place par les pouvoirs publics en faveur de la prévention sur la prématurité et de l'accompagnement des parents qui doivent faire face à ce type de situations. Tout d'abord, les actions en matière de prévention (âge de la mère, hygiène de vie, travail) sont quasi-inexistantes ; de même que les moyens alloués à la recherche des causes de la prématurité et de nouveaux médicaments permettant de stopper un travail prématuré.

En outre, de nombreux efforts doivent encore être faits concernant la prise en charge de la prématurité : davantage de souplesse dans l'organisation du travail d'un père dont le bébé prématuré est hospitalisé ; équipement des hôpitaux pour accueillir les parents dont l'enfant est hospitalisé (fauteuils confortables, tire-lait électriques). Les grands prématurés nécessitent un suivi médical sur le long terme, et il existe une grande inégalité territoriale pour l'accueil et le suivi de ces enfants. Aussi, il souhaiterait connaître l'action et les intentions du Gouvernement dans ces domaines.

Famille

(naissance – prématurité – prise en charge)

96161. – 31 mai 2016. – M. **Fernand Siré*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les évolutions attendues en termes de prise en charge des enfants prématurés. Les familles ne sont pas assez accompagnées. Les maisons d'accueil des familles ne sont pas assez répandues. De très nombreux parents sont ainsi amenés à faire plusieurs dizaines de kilomètres tous les jours pour voir leur enfant hospitalisé avec la fatigue notamment pour les mamans qui allaitent et les frais que cela entraîne. D'autres doivent financer un hébergement non pris en charge en totalité par les mutuelles. Une prise en charge devrait être proposée systématiquement aux parents, sans condition de ressources. Les parents d'enfants prématurés sont confrontés à de nombreuses difficultés. Notamment, lorsque parents d'autres enfants, ils doivent souscrire à différents modes de garde pour leurs aînés afin de pouvoir se rendre au service de néonatalogie. Ceci entraînant d'autres frais qui peuvent être très conséquents, empêchant les parents d'être aussi souvent qu'ils le souhaiteraient auprès de leur bébé prématuré. Les parents sollicitent également le remboursement systématique par la sécurité sociale de certains soins qui sont donnés dans la durée (soins d'ergothérapie, de psychomotricité, de psychologie). Ces soins sont indispensables dans le parcours de santé d'un enfant vulnérable mais ils ont un coût qu'il est souvent difficile pour les familles d'assumer. Certains enfants ne bénéficient pas de structures au sein desquelles ces soins pourraient être pris en charge. Par ailleurs il conviendrait de réfléchir à un meilleur principe d'allocations lorsque l'un des parents cesse son activité professionnelle pour pouvoir se consacrer à son enfant né trop tôt en étant dans le besoin. L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) à laquelle certains parents peuvent prétendre est trop limitée dans le temps et les aides de la MDPH sont insuffisantes. Au même titre qu'il existe une allocation pour mère isolée, il devrait exister une allocation pour mère d'enfants vulnérables ou handicapés sans condition de ressources. L'arrivée d'un enfant né trop tôt peut bouleverser toute une vie de famille et l'organisation de cette dernière. 40 % des enfants nés prématurément souffrent d'une pathologie nécessitant des soins à plus ou moins long terme. Malgré le progrès de la médecine, près de 9 % des naissances, en France, sont des naissances prématurées. Les enfants sont l'avenir de demain. Aidons-les. Il souhaiterait connaître sa position sur ces différents points.

Famille

(naissance – prématurité – prise en charge)

96162. – 31 mai 2016. – M. **Christophe Priou*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention des naissances prématurées et de l'accompagnement des parents. En effet, de nombreuses familles doivent faire face à cette situation humainement difficile. Chaque année 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance. Parmi eux, 60 000 sont prématurés. Ces naissances, en augmentation significative depuis 15 ans, démontrent qu'il existe une vraie question de santé publique relative à la prévention et au suivi des bébés et de leur famille. Les moyens alloués à la recherche des causes de la prématurité sont insuffisants. En outre, de nombreux efforts doivent encore être faits concernant la prise en charge de la prématurité : davantage de souplesse dans l'organisation du travail d'un père dont le bébé prématuré est hospitalisé ; équipement des hôpitaux pour accueillir les parents dont l'enfant est hospitalisé. Il lui demande comment le Gouvernement peut améliorer l'accompagnement des parents concernés dans un moment de vie traumatisant et comment il entend améliorer le suivi médical sur le long terme des grands prématurés.

Réponse. – Le ministère des affaires sociales et de la santé s'inscrit dans les valeurs de la charte de l'enfant hospitalisé de 1988 qui affirme dans son article 2 qu'« un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, jour et nuit, quel que soit son âge ou son état ». C'est dans cet esprit que les services de néonatalogie sont aujourd'hui ouverts 24h sur 24 aux parents d'enfants nés prématurés, leur consacrant des zones d'accueil dédiées et les intégrant autant que possible à la prise en charge et aux soins de leur enfant. De nombreuses « unités kangourou » (unités d'hospitalisation mère et enfant) ont également été créées afin de favoriser le maintien du contact avec les nouveau-nés, indispensable au bon développement de ces derniers. Ce lien est d'autant plus nécessaire en situation d'accouchement prématuré. Par ailleurs, le ministère encourage la création de maisons

d'accueil hospitalières qui permettent aux parents, le cas échéant, d'être hébergés en proximité du lieu d'hospitalisation de leur enfant. L'ensemble de ces dispositifs montre l'intérêt et l'implication du ministère dans la recherche de solutions afin de favoriser le maintien du lien parents-enfants lors des situations d'accouchement prématuré. Enfin, dans le cadre de la réforme à venir des autorisations d'activités de soins, les décrets dits "de périnatalité" seront entièrement rénovés de façon à améliorer encore la qualité et la sécurité des prises en charge des parturientes et des nouveau-nés.

Établissements de santé

(établissements de soins de suite et de réadaptation – financement – réforme)

96755. – 21 juin 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR). Votée lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, cette réforme devait permettre au secteur des SSR de moderniser et pérenniser son modèle financier par l'introduction d'une part de financement à l'activité. Cependant, le dispositif prévu par le Gouvernement et devant entrer en vigueur au 1^{er} mars 2017, est empreint de véritables incertitudes et ne semble pas répondre aux défis auxquels est confronté ce secteur sanitaire (explosion des maladies chroniques, désertification médicale, vieillissement de la population). Plus grave, selon les établissements privés de SSR, cette réforme fragilise leur activité, condamne à court terme leur présence dans les territoires et représente de fait un risque majeur de blocage pour la filière de soins. Ainsi, l'absence de garantie sur le financement adapté des mentions spécialisées au sein des groupes médico-économiques va contribuer à une disparition des établissements les plus médicalisés ayant consenti de lourds investissements, tant humains que techniques. La création de planchers et plafonds pour les durées de séjour reviendra à pénaliser les établissements qui ne peuvent pas faire sortir leur patient dans les temps. Cela entraîne de fait le secteur des SSR (qui ne dispose pas de l'aval tarifé) dans une recherche de réduction des durées de séjour qui risque de se faire au détriment de la qualité des prises en charges. Plus inquiétant encore, les outils techniques sur lesquels repose la réforme n'ont bénéficié d'aucune simulation en situation sur le terrain. Les programmes informatiques (télétransmission, facturation, groupage, passerelle PMSI-Administration-facturation) ne sont toujours pas déployés et les acteurs concernés ont manifesté leur scepticisme pour un déploiement dans les temps et ce dans toutes les structures SSR de France. Les décrets d'application de ce nouveau mode de financement des établissements SSR n'ont, quant à eux, fait l'objet d'aucune ébauche de concertation avec les acteurs de terrain. Enfin, et dans le contexte de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie, la représentation nationale ne peut que regretter qu'aucune étude d'impact préalable n'ait été réalisée alors même que nous savons que la valorisation des tarifs doit dépendre d'une étude nationale de coûts dont les données dateront en grande partie de l'année 2011-2012. Ainsi elle lui demande de bien vouloir informer le Parlement des intentions du Gouvernement en prévision du prochain PLFSS et de confirmer que le report de la réforme de 12 mois, pour un objectif d'expérimentation, est bien une option qui pourrait être envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme du financement des établissements de soins de suite et réadaptation a été préparée depuis plusieurs années, dans le cadre d'une concertation poussée avec l'ensemble des acteurs concernés. Cette réforme est rendue nécessaire par le caractère devenu inadéquat des modalités de financement historiques. De fait, tant le prix de journée que la dotation annuelle de financement sont peu sensibles au poids des prises en charge et ne soutiennent pas les efforts d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins consentis par les établissements les plus dynamiques. Le nouveau modèle, associant les trois systèmes disponibles (dotation, prix de journée, tarification à l'activité), apparaît comme équilibré, de nature à soutenir les établissements dynamiques sans mettre en danger les plus fragiles. Il permettra de conforter le rôle et les missions des établissements de soins de suite et de réadaptation tout en améliorant le parcours de soins des patients entre les différentes modalités de prise en charge. Le principe de cette réforme est de s'affranchir d'un mode d'allocation des ressources figé et fondé sur des bases historiques pour s'engager résolument dans un mode de financement évolutif et qui s'adapte en permanence aux mutations des pratiques de soin. Ainsi, l'évolution permanente des outils est un pré-requis à la mise en œuvre d'un dispositif destiné à capter de plus en plus finement le service médical rendu et à le rémunérer de manière aussi juste que possible. L'année 2017 constituera la première année de mise en œuvre effective de la réforme tout en constituant une année de transition destinée à permettre aux établissements de s'accoutumer et de se préparer dans de bonnes conditions. L'objectif en 2017 est de combiner les modalités antérieures de financement et le dispositif prévu par la réforme à savoir une quote-part majoritaire des anciennes modalités de financement DAF ou OQN et une quote-part minoritaire des nouvelles modalités de financement en dotation modulée à l'activité. Dès 2018 le modèle cible s'appliquera mais avec une montée en charge progressive jusqu'en 2022 au plus tard afin de lisser les effets revenus pour les établissements.

*Santé**(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)*

97415. – 5 juillet 2016. – Mme Bérengère Poletti* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recherche pour le développement d'un vaccin contre le virus zika. Le 23 juin 2016, des chercheurs européens ont affirmé dans la revue scientifique *Nature* avoir découvert des anticorps capables de neutraliser le virus zika. Ce virus a déjà contaminé plus de 25 000 personnes et est responsable de plusieurs centaines de morts. Aux États-Unis un vaccin s'apprête à être testé sur des volontaires. Les pistes de vaccin contre ce virus sont nombreuses, mais aucune n'a pour le moment abouti à un résultat pouvant être mis sur le marché. Les projections indiquent que, dans les mois qui viennent, 65 000 personnes supplémentaires devraient être contaminées. Endiguer ce virus est de plus en plus urgent. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

*Santé**(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)*

97416. – 5 juillet 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recherche pour le développement d'un vaccin contre le virus zika. Le 23 juin 2016, des chercheurs européens ont affirmé dans la revue scientifique *Nature* avoir découvert des anticorps capables de neutraliser le virus zika. Ce virus a déjà contaminé plus de 25 000 personnes et est responsable de plusieurs centaines de morts. Aux États-Unis un vaccin s'apprête à être testé sur des volontaires. Les pistes de vaccin contre ce virus sont nombreuses, mais aucune n'a pour le moment abouti à un résultat pouvant être mis sur le marché. Les projections indiquent que, dans les mois qui viennent, 65 000 personnes supplémentaires devraient être contaminées. Endiguer ce virus est de plus en plus urgent. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le virus Zika représente une sérieuse menace pour les femmes enceintes car il peut provoquer des anomalies congénitales graves. Chez les adultes, il peut, rarement, provoquer le syndrome de Guillain-Barré, ou d'autres atteintes neurologiques. Mais dans la plupart des cas, les symptômes d'une infection à virus Zika sont bénins et passent inaperçus. Au 1^{er} octobre 2016, près de 80 000 cas cliniquement confirmés ont été dénombrés dans les Antilles-Guyane. Parmi ceux-ci, 60 patients ont été atteints de syndrome de Guillain Barré et 22 de formes neurologiques sévères. Ils ont été pris en charge dans les structures sanitaires. A ce jour, on ne déplore que 2 décès imputables au virus Zika. L'INSERM, l'Institut Pasteur, AVIESAN et d'autres centres de recherche français se sont rapidement mobilisés pour déterminer quelles pourraient être les pistes de recherche autour de ce virus, de la maladie et de son vecteur, et quelles actions pourraient être entreprises par les équipes françaises. Des programmes de recherche clinique ont ainsi été lancés très tôt sur des cohortes de femmes enceintes et d'enfants nés pendant l'épidémie, en lien avec les établissements de santé locaux et sous l'impulsion du ministère de la santé, afin d'améliorer les connaissances sur le virus. Les instituts de recherche français pilotent également un projet de recherche européen, déployé en plusieurs travaux à l'international. Par ailleurs plusieurs équipes internationales font des recherches pour développer un candidat vaccin contre le virus Zika. Ainsi, la branche vaccins du groupe Sanofi Pasteur a annoncé récemment un partenariat avec un institut de l'armée américaine après des essais précliniques encourageants d'un produit de cet institut.

*Santé**(ostéoporose – lutte et prévention)*

97427. – 5 juillet 2016. – M. Paul Salen* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ostéoporose. Chaque année, 377 000 nouvelles fractures dues à l'ostéoporose sont répertoriées avec 74 000 fractures de la hanche, au moins 56 000 fractures douloureuses des vertèbres, 56 000 fractures du poignet et 191 000 fractures affectant d'autres os. Au-delà de 50 ans, une femme sur trois et un homme sur cinq subiront une fracture au cours du reste de leur vie, la proportion augmentant avec l'âge. Environ 50 % des gens ayant subi une fracture ostéoporotique en auront de nouvelles puisque le risque se multiplie à chaque nouvelle fracture. Seule une minorité de personnes atteintes reçoivent réellement un traitement bien que les efforts de diagnostic soient importants. Il souhaiterait connaître ses intentions pour améliorer la prise en charge des patients d'ostéoporose et renforcer la prévention.

*Santé**(ostéoporose – lutte et prévention)*

99632. – 4 octobre 2016. – **M. William Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ostéoporose et la lutte contre cette maladie. En effet, celle-ci touche aussi bien les hommes que les femmes de tout âge mais plus particulièrement les aînés. L'ostéoporose est responsable d'un grand nombre des fractures osseuses des aînés dont les os fragilisés ne peuvent plus soutenir le poids du corps. Ce trouble est une maladie diffuse du squelette qui consiste en la perte progressive en qualité et en quantité des os et la plupart du temps est souvent diagnostiquée malheureusement trop tard à la suite d'une fracture. Les femmes à partir de 55 ans sont les plus concernées sachant que les hommes peuvent en être victimes également. Depuis 2006, l'assurance maladie prend en charge l'examen du dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie biphotonique sur prescription médicale pour les patients présentant des facteurs de risques médicaux de cette maladie avec des indications validées par la Haute autorité de santé (HAS). Pourtant cet examen n'est pas pris en charge, aujourd'hui, pour toutes les personnes qui le subissent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire encore mieux connaître les facteurs de risques liés à l'ostéoporose et de rendre son dépistage systématique.

*Santé**(ostéoporose – lutte et prévention)*

99633. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ostéoporose et la lutte contre cette maladie. En effet, celle-ci touche aussi bien les hommes que les femmes de tout âge, mais plus particulièrement les aînés. L'ostéoporose est responsable d'un grand nombre des fractures osseuses des aînés dont les os fragilisés ne peuvent plus soutenir le poids du corps. Ce trouble est une maladie diffuse du squelette qui consiste en la perte progressive en qualité et en quantité des os et la plupart du temps est souvent diagnostiquée malheureusement trop tard à la suite d'une fracture. Les femmes à partir de 55 ans sont les plus concernées sachant que les hommes peuvent en être victimes également. Depuis 2006, l'assurance maladie prend en charge l'examen du dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie biphotonique sur prescription médicale, pour les patients présentant des facteurs de risques médicaux de cette maladie, avec des indications validées par la Haute autorité de santé (HAS). Pourtant, cet examen n'est pas pris en charge, aujourd'hui, pour toutes les personnes qui le subissent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire encore mieux connaître les facteurs de risques liés à l'ostéoporose et de rendre son dépistage systématique.

Réponse. – L'ostéoporose constitue une pathologie grave en raison des fractures qu'elle entraîne et de leurs conséquences (douleurs, impotence, perte d'autonomie, surmortalité). Elle est le plus souvent liée à l'âge mais peut aussi être induite par certaines pathologies ou certains traitements notamment la corticothérapie prolongée. Les tendances épidémiologiques ne sont cependant pas alarmantes. En effet, d'après les données collectées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans son rapport 2015 « L'état de santé de la population en France », le taux d'incidence des fractures de l'extrémité supérieure du fémur chez les personnes de 65 ans et plus diminue, témoignant des effets d'une plus grande activité physique. Il en résulte que, malgré l'augmentation des effectifs des personnes âgées, le nombre annuel de fractures reste stable. La forte incidence de ces fractures chez les personnes très âgées doit toutefois inciter à maintenir les efforts. Différentes mesures sont déjà à l'œuvre pour lutter contre l'ostéoporose et ses conséquences. La prévention primaire de l'ostéoporose repose sur des mesures hygiéno-diététiques et la lutte contre les facteurs de risque connus : activité physique, un apport suffisant en calcium et vitamine D, sevrage tabagique et maîtrise de la consommation alcoolique, maintien d'un poids et d'un IMC normaux. Il s'agit donc de mesures non spécifiques faisant déjà l'objet d'actions d'information auprès de la population, à travers les informations et les outils diffusés par l'Agence nationale de santé publique. La prévention secondaire repose sur le diagnostic de l'ostéoporose et sa prise en charge. La stratégie de prise en charge et de prévention des fractures ostéoporotiques repose sur l'identification des patients à risque de fracture, l'ostéodensitométrie osseuse ne permettant pas elle seule de déterminer la résistance osseuse. Les professionnels de santé disposent à cet effet de recommandations établies par la Haute autorité de santé (HAS). La prise en charge dépend de la cause de l'ostéoporose et de l'évaluation individuelle du risque de fracture. Une éventuelle carence en vitamine D et/ou une carence calcique nécessite d'être corrigée par apport alimentaire et/ou supplémentation médicamenteuse avant tout traitement spécifique. L'exercice physique et la prévention des chutes font partie de la prise en charge globale des personnes ostéoporotiques. Les médicaments et l'ostéodensitométrie sont pris en charge selon les indications définies. Cette prévention secondaire fait l'objet du

programme PRADO « Fragilité osseuse » instaurée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Partant du constat d'une insuffisance de prise en charge dans les suites d'une hospitalisation pour fracture liée à une fragilité osseuse (peu d'ostéodensitométries et de traitements), le dispositif PRADO propose un accompagnement du retour au domicile structuré selon les recommandations de la HAS. Ce programme devrait ainsi permettre de renforcer la prise en charge des personnes à risque et contribuer à diffuser les recommandations de bonnes pratiques parmi les professionnels.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

97864. – 19 juillet 2016. – M. Alain Marty attire de nouveau l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation du statut de l'orthophoniste salarié. En effet, suite aux revendications de la profession concernant l'inadéquation entre la reconnaissance du diplôme (bac + 5) et la rémunération (bac + 2), le ministère s'est positionné le 17 juin dernier pour un reclassement dans la catégorie « petit A » au même niveau que les professions bac + 3. En conséquence, la profession s'indigne contre cette proposition puisque leur diplôme universitaire a été reconnu bac + 5 en 2013. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement compte revenir sur sa décision.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.

Fonction publique hospitalière

(praticiens hospitaliers – zones rurales – recrutement)

97866. – 19 juillet 2016. – M. Guénhaël Huet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la difficulté de recrutement des praticiens hospitaliers en zones rurales. L'activité des centres hospitaliers dans les zones rurales est souvent fragilisée par les difficultés à recruter des praticiens hospitaliers dans ces zones moins dynamiques du territoire. Cette situation empêche nos concitoyens d'avoir accès à une offre de soins de qualité sur l'ensemble de notre territoire et non seulement dans les grandes agglomérations. Depuis quelques années, de nombreux efforts ont été effectués à destination de la médecine libérale. L'article 44 *quindecies* du code général des impôts prévoit l'exonération d'imposition des bénéficiaires pour les médecins s'installant en zone de revitalisation rurale (ZRR). Cette disposition a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 mais elle ne s'applique qu'aux médecins en statut libéral. Les hôpitaux de ces régions ont également besoin d'aide pour le recrutement de leurs praticiens, alors même qu'ils rencontrent de nombreuses difficultés à cet effet, puisque les praticiens hospitaliers ne possèdent pas les mêmes avantages que les médecins libéraux en zones rurales. Aussi, il souhaite l'interroger sur ses intentions quant à la mise en place d'incitations financières pour faciliter le recrutement de praticiens hospitaliers dans les zones de revitalisation rurale.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé début octobre 2016 des mesures concrètes pour favoriser l'engagement des jeunes diplômés dans une carrière médicale hospitalière, fidéliser les praticiens investis durablement pour le service public et accompagner la mise en place des Groupements hospitaliers de territoire (GHT). Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du Plan pour l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital public. La concertation engagée avec l'ensemble des acteurs depuis le lancement du Plan a permis de cibler les actions prioritaires qui entreront en vigueur à la fin de l'année 2016 : • création d'une prime d'engagement, pour inciter

les jeunes diplômés à faire le choix d'une carrière médicale hospitalière. Cette mesure incitative est ciblée pour des spécialités ayant un taux important de postes vacants au niveau national ou dans certains territoires. En contrepartie, le praticien s'engage à passer le concours de praticien hospitalier et à rester, une fois titularisé, au moins trois ans sur ce poste. Trois niveaux de primes seront attribués : de 10 000 à 30 000 euros selon le besoin identifié (spécialité ou territoire en tension). Les premières conventions d'engagement pour les jeunes diplômés pourront être signées dès cette année. • amélioration des droits sociaux, pour que les jeunes contractuels bénéficient de la même couverture sociale que les praticiens hospitaliers (maintien de 100 % de la rémunération pendant les congés maternité, harmonisation de la durée de couverture sociale et du niveau de rémunération en cas d'arrêt maladie) ; amélioration des droits d'exercice, pour permettre aux jeunes médecins en période probatoire de travailler à temps partiel ; • création d'une prime d'exercice territorial, pour valoriser le temps d'exercice médical lorsqu'il est partagé entre plusieurs établissements, selon le projet médical de chaque GHT. Quatre niveaux de prime seront attribués (entre 250 euros et 1 000 euros brut par mois), en fonction du nombre de demi-journées consacrées à ces activités partagées ; • prise en compte du temps de travail des praticiens qui réalisent des activités de soins programmées en 1^{ère} partie de soirée ; • création d'un deuxième palier de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) pour valoriser l'engagement durable des praticiens à l'hôpital, sans exercice libéral. Ce nouveau palier, dont le montant s'élève à 700 euros, sera attribué aux praticiens réalisant un service public exclusif depuis au moins 15 ans. Ces différentes mesures soulignent l'attachement du Gouvernement à l'hôpital public. Elles renforcent l'hôpital public dans toutes ses composantes et notamment la compétence, la stabilité et la solidité de ses équipes médicales. Ces mesures répondent également au besoin de recrutement de médecins et de réduction des dépenses d'intérim, qui sont particulièrement coûteuses pour les hôpitaux. Par ailleurs, la ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé une nouvelle séquence de travail du Plan pour l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital, centrée sur l'organisation et de la gestion du temps de travail : diversification des missions des praticiens et reconnaissance des missions non cliniques (enseignement, recherche, etc.) ; définition des modalités de décompte du temps de travail pour prendre en compte les sujétions particulières, c'est-à-dire l'impact lié à la répétition des gardes.

Famille

(naissance – prématurité – prise en charge)

98288. – 2 août 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la prise en charge de la prématurité pour les familles concernées. Chaque année en France, 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance et parmi eux, 60 000 sont prématurés. Les chiffres sont en augmentation : 22 % en quinze ans en France, évolution qui s'explique par les progrès de la science mais aussi par le mode de vie des femmes. Selon l'Association SOS Prema, « la prise en charge du nouveau-né et de sa famille reste insuffisante » et est inégale en fonction du secteur géographique, les territoires ruraux éloignés des structures étant les plus concernés. Les bébés sont parfois hospitalisés à plus de 100 kilomètres du domicile des parents obligeant ceux-ci à interrompre leur activité salariée pour être présents le plus possible auprès de l'enfant ; entouré, sa croissance est plus rapide. L'association dénonce également un manque de moyens spécifiques dans les services de néonatalogie, pour accueillir les parents dans les meilleures conditions. Alors qu'un groupe d'études travaille sur ces questions à l'Assemblée nationale, elle lui demande les évolutions susceptibles d'être apportées, à court terme, sur ce problème de santé publique majeur. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère des affaires sociales et de la santé s'inscrit dans les valeurs de la charte de l'enfant hospitalisé de 1988 qui affirme dans son article 2 qu'« un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, jour et nuit, quel que soit son âge ou son état ». C'est dans cet esprit que les services de néonatalogie sont aujourd'hui ouverts 24h sur 24 aux parents d'enfants nés prématurés, leur consacrant des zones d'accueil dédiées et les intégrant autant que possible à la prise en charge et aux soins de leur enfant. De nombreuses « unités kangourou » (unités d'hospitalisation mère et enfant) ont également été créées afin de favoriser le maintien du contact avec les nouveau-nés, indispensable au bon développement de ces derniers. Ce lien est d'autant plus nécessaire en situation d'accouchement prématuré. Par ailleurs, le ministère encourage la création de maisons d'accueil hospitalières qui permettent aux parents, le cas échéant, d'être hébergés en proximité du lieu d'hospitalisation de leur enfant. L'ensemble de ces dispositifs montre l'intérêt et l'implication du ministère dans la recherche de solutions afin de favoriser le maintien du lien parents-enfants lors des situations d'accouchement prématuré. Enfin, dans le cadre de la réforme à venir des autorisations d'activités de soins, les décrets dits "de périnatalité" seront entièrement rénovés de façon à améliorer encore la qualité et la sécurité des prises en charge des parturientes et des nouveau-nés.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

98375. – 2 août 2016. – M. Jean-Frédéric Poisson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, la profession rencontre plusieurs difficultés : la reconnaissance de cette profession au grade master n'a pas été suivie de la reconnaissance salariale adéquate, alors qu'elle existe pour les professions de psychologue et attaché administratif hospitalier avec le même niveau d'étude ; Mme la ministre a établi et fait voter la nouvelle loi santé dans laquelle les infirmiers de pratiques avancées (IPA) sont mis en avant par l'article 119, qui précise aussi leur rôle, or, dans la pratique de tous les jours, définie par l'article 4311-12 du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 du code de la santé publique, les IADE répondent à tous ces critères : l'IADE devrait être reconnu officiellement comme le premier IPA, existant depuis plus de 50 ans ; les IADE, en vertu de leur formation, ont la priorité pour les transports extrahospitaliers, SMUR. Mais de nombreuses directions décident de se séparer de leurs IADE sous couvert d'économies sans percevoir la plus-value d'un infirmier-anesthésiste par rapport à un infirmier de soins généraux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser la profession. – **Question signalée.**

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Fin 2015, le ministère de la santé a piloté un groupe de travail impliquant ces professionnels, les médecins anesthésistes réanimateurs et les médecins urgentistes afin de définir les domaines dans lesquels une évolution de l'exercice des infirmiers anesthésistes est justifiée. Ce travail doit permettre de modifier le décret en conseil d'État définissant leur profession. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'automne 2016, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

9079

*Santé**(ostéoporose – lutte et prévention)*

98405. – 2 août 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prévention et la lutte contre l'ostéoporose. L'ostéoporose est une maladie diffuse du squelette qui consiste en la perte progressive en qualité et en quantité des os et la plupart du temps est souvent diagnostiquée malheureusement trop tard à la suite d'une fracture. Les femmes à partir de 55 ans sont les plus concernées sachant que les hommes peuvent en être victimes également. Depuis 2006, l'assurance maladie prend en charge l'examen de dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie biphotonique sur prescription médicale, pour les patients présentant des facteurs de risques médicaux de l'ostéoporose, avec des indications validées par la Haute autorité de santé (HAS). Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui cet examen n'est pas pris en charge pour toutes les personnes qui le subissent. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un souci de santé publique, de faire encore mieux connaître les facteurs de risques liés à l'ostéoporose et de rendre son dépistage systématique. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ostéoporose constitue une pathologie grave en raison des fractures qu'elle entraîne et de leurs conséquences (douleurs, impotence, perte d'autonomie, surmortalité). Elle est le plus souvent liée à l'âge mais peut aussi être induite par certaines pathologies ou certains traitements notamment la corticothérapie prolongée. Les tendances épidémiologiques ne sont cependant pas alarmantes. En effet, d'après les données collectées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans son rapport 2015 « L'état de santé de la population en France », le taux d'incidence des fractures de l'extrémité supérieure du fémur chez les personnes de 65 ans et plus diminue, témoignant des effets d'une plus grande activité physique. Il en résulte que, malgré l'augmentation des effectifs des personnes âgées, le nombre annuel de fractures reste stable. La forte incidence de ces fractures chez les personnes très âgées doit toutefois inciter à maintenir les efforts. Différentes mesures sont déjà à l'œuvre pour lutter contre l'ostéoporose et ses conséquences. La prévention primaire de l'ostéoporose repose sur des mesures hygiéno-diététiques et la lutte contre les facteurs de risque connus : activité

physique, un apport suffisant en calcium et vitamine D, sevrage tabagique et maîtrise de la consommation alcoolique, maintien d'un poids et d'un IMC normaux. Il s'agit donc de mesures non spécifiques faisant déjà l'objet d'actions d'information auprès de la population, à travers les informations et les outils diffusés par l'Agence nationale de santé publique. La prévention secondaire repose sur le diagnostic de l'ostéoporose et sa prise en charge. La stratégie de prise en charge et de prévention des fractures ostéoporotiques repose sur l'identification des patients à risque de fracture, l'ostéodensitométrie osseuse ne permettant pas elle seule de déterminer la résistance osseuse. Les professionnels de santé disposent à cet effet de recommandations établies par la Haute autorité de santé (HAS). La prise en charge dépend de la cause de l'ostéoporose et de l'évaluation individuelle du risque de fracture. Une éventuelle carence en vitamine D et/ou une carence calcique nécessite d'être corrigée par apport alimentaire et/ou supplémentation médicamenteuse avant tout traitement spécifique. L'exercice physique et la prévention des chutes font partie de la prise en charge globale des personnes ostéoporotiques. Les médicaments et l'ostéodensitométrie sont pris en charge selon les indications définies. Cette prévention secondaire fait l'objet du programme PRADO « Fragilité osseuse » instaurée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Partant du constat d'une insuffisance de prise en charge dans les suites d'une hospitalisation pour fracture liée à une fragilité osseuse (peu d'ostéodensitométries et de traitements), le dispositif PRADO propose un accompagnement du retour au domicile structuré selon les recommandations de la HAS. Ce programme devrait ainsi permettre de renforcer la prise en charge des personnes à risque et contribuer à diffuser les recommandations de bonnes pratiques parmi les professionnels.

Santé

(sida – lutte et prévention)

98407. – 2 août 2016. – **Mme Sandrine Doucet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre le VIH. La 21^e conférence internationale sur le SIDA s'est déroulée en juillet 2016 à Durban, en Afrique du Sud. Plusieurs milliers de participants, représentants d'autorités publiques, de la société civile ou encore professionnels de santé ont débattu des moyens de lutter contre le VIH. Depuis 2012, la France a intensifié les mesures de prévention et de lutte contre le VIH, notamment en autorisant la vente en pharmacie des tests rapides d'orientation diagnostique (TroD) et le remboursement à 100 % du traitement préventif contre le VIH à base de Truvada (PreP). Il s'agit d'une avancée majeure, la France se situant en pointe dans ce domaine, étant l'un des premiers pays à suivre la recommandation de l'OMS. Le président de la République a annoncé que notre contribution au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme serait de plus d'un milliard d'euros pour les trois prochaines années (2017-2019) et elle salue cet engagement. La France mobilise également ses institutions de recherche pour trouver de nouveaux traitements et démontre dans ce domaine la qualité de sa recherche et de ses chercheurs. Plus de 6 000 nouvelles contaminations sont détectées chaque année en France, preuve que la lutte contre le VIH doit se poursuivre. Elle souhaite connaître les conclusions que tire Mme la ministre de la 21^e conférence internationale sur le SIDA. Elle souhaite également connaître les premières conclusions tirées de la mise en œuvre de la PreP en France, notamment savoir combien de patients participent au programme, et comment pouvoir le rendre encore mieux accessible sur l'ensemble du territoire. Elle souhaite enfin qu'elle lui rappelle les mesures de prévention qui sont mises en œuvre en France, et notamment dans l'éducation nationale et dans les consultations jeunes consommateurs, afin de sensibiliser les plus jeunes.

Réponse. – La 21^{ème} conférence internationale sur le SIDA s'est déroulée en juillet à Durban, en Afrique du Sud. L'objectif réaffirmé est d'aller vers l'éradication de l'épidémie d'ici 2030. Depuis le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure appelée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles » (CeGIDD) est venue remplacer les deux dispositifs historiques que sont les centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qui datent de 1988 et les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) mis en place en 2004. La compétence des CeGIDD s'étend désormais vers une approche de santé sexuelle en permettant notamment la vaccination préventive des IST (hépatite B, hépatite A, HPV) et la prescription de la contraception. Les actions « hors les murs » sont valorisées permettant ainsi d'aller vers les publics éloignés du système de santé dans la logique de réduction des inégalités sociales et territoriales. Agir en proximité, c'est aussi adapter nos outils. C'est tout l'enjeu des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du VHC pour un dépistage de proximité. La ministre des affaires sociales et de la santé s'est engagée pour que les associations, au contact quotidien des plus vulnérables, puissent elles aussi réaliser ces tests. C'est désormais chose faite, les arrêtés permettant l'utilisation de ces tests étant publiés. La ministre a souhaité que les autotests VIH puissent également être mis gracieusement à la disposition des usagers, dans les structures de prévention du VIH et via les associations de patients engagées dans la lutte contre le SIDA, afin que les personnes les plus à risque, mais surtout les plus éloignées du dépistage, en bénéficient en priorité. La

ministre des affaires sociales et de la santé a lancé, le 1^{er} septembre 2016, un appel à projets national visant à soutenir l'activité de dépistage rapide par TROD VIH et TROD VHC et par autotests VIH réalisée par les associations au plus près des populations les plus exposées au risque. Pour éviter les contaminations de personnes particulièrement exposées et moins réceptives aux outils classiques de prévention, le Truvada, traitement préventif contre le SIDA, délivré de façon encadrée à l'hôpital, est pris en charge à 100 % depuis le 1^{er} décembre 2015. Depuis le mois de juin 2016, la prophylaxie en pré-exposition (PrEP) est également rendue disponible aux personnes les plus exposées dans les nouveaux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD). La santé des jeunes est une des priorités de la stratégie nationale de santé, traduite dans la loi de modernisation de notre système de santé qui comprend des mesures fortes pour développer la prévention chez les jeunes et apporte de nouveaux outils. La ministre des affaires sociales et de la santé a saisi avec la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le conseil national du SIDA et des hépatites virales (CNSHV) afin de définir de nouvelles orientations dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les IST chez les adolescents et les jeunes adultes. Une stratégie nationale de santé sexuelle et reproductive sera présentée avant la fin de l'année 2016. Elle reposera sur les recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP) et son élaboration donnera lieu à une concertation avec les professionnels de santé et les associations actives dans ce champ.

Frontaliers

(allocations et ressources – allocation de rentrée scolaire – versement – délais)

98555. – 23 août 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS) versée aux travailleurs frontaliers exerçant en Allemagne. En effet, une allocation différentielle est versée par la caisse d'allocations familiales aux travailleurs frontaliers si les prestations familiales françaises sont supérieures aux allocations allemandes. Depuis quelques années cette allocation différentielle n'est plus versée mensuellement mais trimestriellement après que la CAF a reçu de la part de la caisse allemande le montant des allocations versées par celle-ci, ceci afin d'éviter des « trop perçus ». C'est ainsi que l'allocation de rentrée scolaire n'est versée qu'au mois d'octobre. Le versement est encore plus tardif si le travailleur frontalier a des enfants de 16 à 18 ans en scolarité ou en apprentissage car les certificats de scolarité ne peuvent être délivrés qu'à la rentrée. L'ARS s'ajoutera alors aux autres allocations dues pour le mois d'octobre et sera versée dans le cadre de l'allocation différentielle en janvier de l'année suivante au moment où la CAF aura pris connaissance des prestations étrangères payées pour le dernier trimestre. L'ARS ne remplit donc plus dans ces conditions, son objectif et les familles à revenus modestes sont pénalisées lourdement. Le risque d'indus étant minime car la CAF connaît le montant des prestations versées par la caisse allemande à cette période de l'année, il lui demande les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ce dysfonctionnement, en mettant en place par exemple un mécanisme d'avances mensuelles de façon à atténuer fortement le caractère retardé des versements.

Réponse. – Le règlement communautaire n° 883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale pose le principe général de la loi du lieu d'activité (Art 68) pour la détermination de l'Etat compétent en matière de prestations familiales. Ainsi, un travailleur salarié ou non salarié, soumis à la législation d'un Etat membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire de cet Etat, aux prestations familiales prévues par ce dernier. Lorsque les membres de la famille ne résident pas sur le territoire de l'Etat d'emploi, le travailleur a alors droit aux prestations prévues par la législation de l'Etat d'emploi comme s'il résidait sur le territoire de celui-ci. La législation française ouvre droit aux prestations familiales sur la seule résidence stable et régulière des enfants en France, qu'il y ait ou non activité des parents sur le territoire français. Ainsi, dans un certain nombre de cas un double droit à prestations familiales au titre des mêmes enfants peut se présenter lorsqu'un droit est ouvert, d'une part, au titre de l'activité d'un membre du couple (par application des règles européennes), d'autre part, en vertu de la législation du pays de résidence des membres de la famille. Dans ce cas, l'Etat dans lequel est exercée une activité reste prioritaire, et seule une allocation différentielle est versée par la France (Etat de résidence de la famille) si les prestations versées par l'Etat dans lequel un des membres du couple travaille sont inférieurs au montant que toucherait cette famille au titre de la législation française (Art. L. 512-5 du code de la sécurité sociale). L'objectif de cette disposition est de garantir un montant total de prestations équivalent à ce que percevrait la famille si l'allocataire travaillait en France et relevait à ce titre de la seule législation française. Cette allocation différentielle est versée trimestriellement. Cet intervalle entre les versements répond à une contrainte technique, puisqu'il est nécessaire à la caisse d'allocation familiales locale de connaître le montant des prestations versées par l'autre Etat. En outre, le document complété par les différents acteurs concernés n'est pas aujourd'hui

informatisé entre Etats membres. Une production mensuelle de ce document entrainerait un surcroît de travail qu'il n'est pas envisageable de demander à nos partenaires européens et que les caisses françaises ne seraient pas de leur côté en mesure d'assumer au regard du nombre des frontaliers français.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

98583. – 23 août 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'internement abusif de personnes victimes de maladies physiologiques que l'on impute à tort à des désordres mentaux. Il s'agit souvent de maladies peu connues, dont les symptômes sont chroniques et diffus, et que la médecine ne sait pas diagnostiquer, ou diagnostique trop tard, comme la maladie de Lyme. C'est pourquoi, avant que la psychiatrie ne s'en empare et propose un internement qui inflige aux malades des traitements dangereux et dégradants, il lui demande de rendre obligatoire un examen somatique complet avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

99102. – 20 septembre 2016. – **M. Guy Teissier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation des internements abusifs en psychiatrie. Ainsi, le cas du jeune Yannick 15 ans, interné en psychiatrie durant un an, le corps paralysé, sous perfusion de morphine 24 heures sur 24. Étant dans l'incapacité de se tenir debout, de s'asseoir, de se servir de ses jambes, de ses bras, les médecins avaient diagnostiqué, par erreur, une maladie psychiatrique, un trouble de conversion et pensaient le soigner en lui prescrivant des antidépresseurs. Traitement totalement inopérant, le jeune homme finit par peser 29 kilos jusqu'à ce que les parents découvrent que leur fils était atteint de la maladie de Lyme. Ce scandale refléterait malheureusement une situation inquiétante que nous sommes en train de connaître. Il y aurait dans notre pays, de plus en plus de cas d'internement de personnes victimes de maladies physiologiques et non psychiatriques. De nombreuses maladies physiques sont sous-jacentes aux désordres mentaux mais, faute d'un véritable diagnostic, de nombreuses personnes sont victimes d'internements abusifs et de surcroît, sont soumises à des traitements psychiatriques aux effets secondaires dévastateurs. Au regard de cette situation alarmante, il semblerait nécessaire que des contrôles soient renforcés afin d'éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie. Il faudrait notamment instaurer l'obligation d'un examen somatique complet avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique. Aussi, il lui demande sa position en la matière.

9082

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

99635. – 4 octobre 2016. – **M. Christophe Priou*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'internement abusif de personnes victimes de maladies physiologiques que l'on impute à tort à des désordres mentaux. Certaines maladies physiques, peu connues, sont sous-jacentes aux désordres mentaux constatés et faute d'un véritable diagnostic, comme la maladie de Lyme, de nombreuses personnes sont victimes d'internements abusifs. Cette situation n'est pas humainement acceptable. Il lui demande donc de renforcer les examens préalables avant l'établissement d'un diagnostic psychiatrique.

Réponse. – Les mesures concernant les soins sans consentement ont vocation à répondre aux situations dans lesquelles l'état mental du patient ne lui permet pas de prendre conscience de ses troubles et de formuler une demande de prise en charge psychiatrique devenue indispensable. Dans ce cas, le préjudice réel subi par la personne en souffrance serait l'absence de soins. C'est pourquoi la loi a aménagé un dispositif spécifique qui permet de dispenser des soins, sans leur consentement, aux personnes connaissant de telles situations. Le dispositif des soins sans consentement prévoit que systématiquement dans les vingt-quatre heures suivant l'admission d'un patient qu'un médecin procède à un examen médical somatique complet, à la fois pour évaluer l'état de santé général du patient et les soins dont il pourrait avoir besoin et pour vérifier que les troubles manifestés par la personne et l'ayant conduite en soins psychiatriques ne sont pas dus à une pathologie somatique. Si cela s'avère être le cas, la mesure, dont le patient fait l'objet est levée. L'ensemble des dispositions du code de la santé publique, qui concernent les soins sans consentement répond à un cadre juridique précis, qui garantit que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental du patient et que sa

dignité et ses droits sont respectés. A cet égard, l'examen complet somatique d'un médecin permet de limiter considérablement le risque d'une erreur de diagnostic et de rediriger dans les plus brefs délais le patient, qui ne serait pas atteint de troubles psychiatriques vers le service compétent pour dispenser des soins adaptés à son état.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

99101. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les internements psychiatriques. Pour la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme, une association luttant contre les abus psychiatriques, de nombreuses maladies sont physiologiques et non psychiatriques. De nombreuses maladies physiques sont sous-jacentes aux désordres mentaux mais, faute d'un véritable diagnostic, de nombreuses personnes sont victimes d'internements abusifs et de surcroît, sont soumises à des traitements psychiatriques aux effets secondaires dévastateurs. Au vu de cette situation alarmante, il souhaite connaître son avis sur la mise en place d'un examen somatique complet obligatoire avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique.

Réponse. – Les mesures concernant les soins sans consentement ont vocation à répondre aux situations dans lesquelles l'état mental du patient ne lui permet pas de prendre conscience de ses troubles et de formuler une demande de prise en charge psychiatrique devenue indispensable. Dans ce cas, le préjudice réel subi par la personne en souffrance serait l'absence de soins. C'est pourquoi la loi a aménagé un dispositif spécifique qui permet de dispenser des soins, sans leur consentement, aux personnes connaissant de telles situations. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission d'un patient en soins sans consentement, l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique prévoit qu'un médecin procède systématiquement à un examen médical somatique complet, à la fois pour évaluer l'état de santé général du patient et les soins dont il pourrait avoir besoin et pour vérifier que les troubles manifestés par la personne et l'ayant conduite en soins psychiatriques ne sont pas dus à une pathologie somatique. Si cela s'avère être le cas, la mesure, dont le patient fait l'objet est levée. L'ensemble des dispositions du code de la santé publique, qui concernent les soins sans consentement répondent à un cadre juridique précis, qui garantit que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental du patient et que sa dignité et ses droits sont respectés. A cet égard, l'examen complet somatique d'un médecin permet de limiter considérablement le risque d'une erreur de diagnostic et de rediriger dans les plus brefs délais le patient, qui ne serait pas atteint de troubles psychiatriques vers le service compétent pour dispenser des soins adaptés à son état. La ministre des affaires sociales et de la santé souhaite rappeler que la prise en charge des patients, notamment en psychiatrie, fait l'objet d'une attention permanente au regard des droits qui leurs sont alloués. Le Gouvernement tient à rappeler que la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), qui n'est que l'un des modes d'intervention de l'Église de scientologie, entretient une confusion inacceptable, par sa dénomination et par son sigle avec la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH).

9083

Établissements de santé

(hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99487. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la multiplication des agressions dont sont victimes les personnels hospitaliers, notamment dans les services des urgences, ainsi que le relate l'Observatoire national des violences en milieu de soins (ONVS) dans son dernier rapport annuel (2015). Aussi il souhaiterait connaître les conclusions qu'elle tire de ce rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre à brève échéance afin que les personnels hospitaliers, dont le dévouement à l'égard des patients est unanimement reconnu, puissent œuvrer sereinement.

Établissements de santé

(hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99488. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la hausse des violences recensées à l'encontre du personnel hospitalier. Dans son dernier rapport (2015), l'Observatoire national des violences en milieu de soins (ONVS) indique que les violences à l'égard du personnel ont tendance à augmenter. Ce rapport fait mention des incivilités, violences et insultes qui sont le quotidien des urgences notamment et insiste surtout sur le fait que les incivilités d'hier se muent en violences qui menacent l'intégrité physique du personnel. Face à ce constat édifiant, un sentiment d'insécurité de plus en plus

prégnant naît chez les personnels de santé qui se sentent de moins en moins accompagnés dans la gestion de ces situations. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées afin de répondre aux attentes des personnels qui doivent pourvoir exercer leurs professions en toute sécurité.

Établissements de santé

(hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99489. – 4 octobre 2016. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre les violences à l'hôpital. En effet, dans son rapport annuel pour l'année 2015, l'Observatoire national des violences en milieu de soins affirme que la violence est toujours présente dans le milieu hospitalier et remarque l'aggravation du sentiment d'insécurité ressenti par les personnels de santé. Les unités d'urgences sont particulièrement affectées. Les motifs sont divers : les conditions de la prise en charge, l'alcoolisation et le temps d'attente sont néanmoins souvent invoqués. Les revendications communautaires sont également un facteur qui se développe et crée des tensions. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour endiguer ces violences en milieu hospitalier.

Établissements de santé

(hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99490. – 4 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la violence dans les hôpitaux. Un rapport de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) a comptabilisé 18 143 victimes déclarées en 2015 ce qui représente un « hospitalier » victime toutes les 30 minutes. Il souligne aussi l'aggravation du sentiment d'insécurité ressenti par les personnels de santé. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation préjudiciable à tous, aux patients comme au personnel hospitalier.

Réponse. – Les professionnels de santé sont parfois exposés à des situations de violences physiques ou d'atteintes aux biens. Des actions sont déjà mises en œuvre, depuis plusieurs années, pour prévenir et lutter contre les situations de violence, qu'il s'agisse du développement des conventions santé-police-justice ou de la publication de fiches réflexes pour les professionnels. Pour amplifier ces actions et tenir compte du contexte de menace terroriste dans lequel s'inscrit notre pays qui impose une vigilance accrue sur l'ensemble du territoire, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté, le 3 octobre 2016, de nouvelles mesures pour renforcer la sécurité des établissements de santé et des professionnels qui y exercent dans le cadre d'une réunion de travail avec les fédérations hospitalières : des patrouilles mobiles « Vigipirate – Sentinelle » seront déployées sur les sites les plus sensibles ; en cas d'attentat, la sécurité des établissements de soins accueillant localement des victimes sera renforcée afin de prévenir le risque de sur-attentat ; chaque établissement devra élaborer un plan de sécurité d'établissement (PSE) pour traiter les questions de sécurité dans leur globalité (attentats, violences, systèmes d'information, etc.) ; des formations seront proposées aux professionnels et aux usagers du système de santé en matière de vigilance, de prévention et de réaction face à une menace d'attentat, mais aussi face aux violences ; 75 millions d'euros seront investis sur les trois prochaines années, soit 25 millions d'euros par an, en particulier pour équiper les établissements, qu'ils soient publics ou privés, en matériel de vidéo-surveillance ou pour sécuriser les accès ; la sécurité des systèmes d'information des établissements sera également renforcée : un plan spécifique sera dévoilé très prochainement. Pour la ministre des affaires sociales et de la santé, il convient de penser la sécurisation des établissements de santé face au risque d'attentat ou face aux violences qui s'exercent au premier chef contre les professionnels de santé, en réfléchissant à un équilibre entre la nécessité de garantir la sécurité des établissements d'une part et, d'autre part, de faire en sorte que ces établissements restent un lieu accessible à tous.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

99841. – 11 octobre 2016. – **M. Franck Gilard** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution négative de l'accès aux soins dans les territoires ruraux. Une récente enquête d'une association de consommateurs en juin 2016 démontre que la fracture sanitaire s'aggrave en France. Aujourd'hui, les patients ont un accès aux soins de plus en plus limité que ce soit du point de vue de la médecine généraliste ou des spécialistes. À cet accès limité s'ajoute également un effet tarifaire car dans les zones déficitaires les tarifs sont souvent hors

barème sécurité sociale. Ce constat se retrouve dans beaucoup de départements ruraux et constitue une véritable difficulté pour les patients qui subissent cela comme une double peine. Il lui demande donc quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour instaurer un accès à la santé égal pour tous.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s’est fortement engagé pour améliorer l’accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d’exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu’une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L’un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d’exercice coordonnés. Les maisons et les centres de santé renforcent l’attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L’essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu’ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en a plus de 800 aujourd’hui. Le Gouvernement a fixé lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1.200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1.400 en 2018. Pour encourager l’installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d’engagement de service public (CESP) qui s’adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d’une bourse en contrepartie d’une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l’aide. 1750 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Le Gouvernement s’est engagé sur une nouvelle cible de 2.100 contrats signés en 2017 et 2.550 en 2018. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l’installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d’installation. Ce contrat a permis l’installation de près de 600 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Fort de ce succès, ce contrat a été étendu en 2015 aux autres spécialités médicales avec la création de praticiens territoriaux de médecine ambulatoire (PTMA). Pour assurer l’accès aux soins urgents sur l’ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s’est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 580. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d’exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l’hôpital et le SAMU ainsi qu’un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d’accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Cet accès aux soins urgents en moins de 30 minutes est devenu une réalité pour un million de personnes en plus. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l’approfondir. C’est l’objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s’appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d’exercice, pour renforcer l’attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l’augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d’effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l’ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Par ailleurs, le nombre de spécialistes formés en accès direct a été augmenté entre 2011 et 2015 (pédiatrie : + 17 %, gynécologie : + 22 %, ophtalmologie : + 42 %). A la suite de la « Grande conférence santé », le comité interministériel aux ruralités a également intégré l’objectif de modulation régionale du *numerus clausus* pour les études de médecine, afin d’améliorer la répartition territoriale des médecins par une action sur la formation initiale avec une meilleure prise compte des besoins sur les territoires. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d’ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l’hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. La convention médicale signée cet été entre les syndicats représentatifs des médecins libéraux et l’union nationale des caisses d’assurance maladie (UNCAM) participe de cette volonté politique en orientant ses mesures vers l’égalité d’accès aux soins. Afin de renforcer l’attractivité de la médecine générale, la consultation a été majorée de 23 à 25

euros et des nouveaux tarifs ont été créés pour valoriser les actes complexes et permettre une prise en charge plus adaptée aux besoins des patients. Pour favoriser l'accès rapide à un médecin spécialiste, la convention incite financièrement les praticiens à prendre en charge sous 48 heures un patient adressé par un de leur confrère. La nouvelle convention va également renforcer la lutte contre les déserts médicaux en instaurant une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 euros pour les professionnels qui décident de s'installer dans ces zones. Enfin, pour diminuer la charge administrative et recentrer les professionnels vers leur activité de soins, les médecins seront accompagnés financièrement dans la mise à jour des logiciels compatibles avec l'automatisation du tiers-payant. Au final, c'est donc un ensemble de mesures incitatives cohérent qui doit permettre progressivement, avec l'action déterminée des agences régionales de santé en lien avec les différents acteurs des territoires, d'apporter des réponses à la problématique d'accès aux soins dans les territoires en tension. Par ailleurs, si la question des dépassements d'honoraires reste naturellement importante, il est faux de dire que ceux-ci continuent d'augmenter. En effet, le dernier rapport de la DREES (Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques) sur les dépenses de santé en 2015 a été présenté à la Commission des comptes de la santé le 5 septembre 2016. Il constate que la part des dépenses de santé supportée par les ménages a diminué, pour la quatrième année consécutive, de 0,2 point : alors qu'en 2011, 9,3 % des dépenses de santé restaient à leur charge, cette part a diminué à 9,1 % en 2012, à 8,8 % en 2013, à 8,6 % en 2014. Elle s'établit à 8,4% en 2015, soit un niveau historiquement bas. La baisse depuis 2011 atteint près de 1 point (0,9), soit environ 1,7 Md€. Malgré la progression continue des dépenses de santé, les dépenses à la charge des ménages ont diminué en valeur absolue. Par ailleurs, la part des dépenses à la charge des complémentaires ayant également poursuivi son recul, ces résultats sont atteints grâce à la progression de la prise en charge solidaire des dépenses de santé, par la Sécurité sociale (ainsi que l'Etat et la CMU-c) : elle couvre 78,2 % des dépenses en 2015 contre seulement 77,1 % en 2011. Cette augmentation concerne la plupart des types de soins, et notamment les soins réalisés en ville, y compris les soins dentaires et l'optique. S'agissant de ce dernier poste, les prix ont diminué en 2015 (de 0,3%), pour la première fois depuis 2001. La baisse du reste à charge traduit une politique de santé résolument tournée vers l'accès aux soins, qui a refusé de recourir aux mesures de franchises, forfaits et remboursements qui avaient abouti à transférer des charges de l'assurance maladie vers les complémentaires et les ménages, et s'était traduite par une nette progression du reste à charge entre 2007 et 2011. Enfin, il faut noter concernant les dépassements d'honoraires que la baisse est constatée chez tous les médecins de secteur 2 mais plus marquée chez les médecins de secteur 2 signataires du CAS (contrat d'accès aux soins). Ainsi, entre 2012 et 2015, le taux de dépassement a diminué globalement de 7 points pour les spécialistes signataires du CAS et parallèlement leur taux d'actes à tarif opposable a lui augmenté de 8 points. A noter également que parmi les nouveaux médecins qui choisissent d'exercer en secteur 2, le choix du secteur 2 en CAS représente 27 % en 2015. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

9086

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99866. – 11 octobre 2016. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'un projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. Cet avis, publié sans concertation, le 5 août 2016, concerne de nombreux produits nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Les baisses de tarifs préconisées par cet avis de projet sont à la fois les plus massives et les plus brutales que le secteur de l'assistance médicale à domicile ait connues et représentent un risque extrêmement fort pour la pérennité économique de nombreuses entreprises. Cet impact financier ne peut pas être absorbé sans conséquences sociales par les sociétés concernées et met en danger, à très court terme, les salariés de ce secteur. Ce projet va, en outre, totalement à l'encontre du « virage ambulatoire » appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui répond à une logique évidente d'efficacité économique. En asphyxiant ainsi ce secteur d'activité, le CEPS pénalise les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées eux-mêmes. Ceux-ci ne pourront en effet plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. Aussi il lui demande la suspension de cet avis et la mise en place de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité de nos entreprises de proximité.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99867. – 11 octobre 2016. – **M. Christophe Priou*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestation remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses massives et brutales auront des conséquences graves pour le secteur des prestataires de santé à domicile et pénaliseront les patients. Il lui demande si le Gouvernement entend infléchir l'avis du Comité économique des produits de santé afin d'éviter les effets néfastes que pourrait engendrer la baisse tarifaire.

Réponse. – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclus également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

*Professions de santé**(gynécologues – effectifs de la profession)*

99997. – 18 octobre 2016. – **M. Michel Sordi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance de l'accès à la gynécologie médicale. En effet, la profession est confrontée depuis plusieurs années à une chute des effectifs. Entre 2013 et 2015, le nombre de gynécologues médicaux est passé de 1 449 à 1 287 dont 59 % de ces spécialistes ont plus de 60 ans. Cette chute des effectifs conduit inévitablement à une désertification des territoires avec 12 départements qui n'ont qu'un seul gynécologue médical et 6 départements qui n'en ont aucun. Pour pallier cette chute des effectifs, il serait important que le nombre de postes ouverts en gynécologie médicale continue d'augmenter afin que toutes les femmes puissent avoir accès tout au long de leur vie au suivi gynécologique. Il lui demande si le Gouvernement compte augmenter le nombre de poste en gynécologie médicale.

*Professions de santé**(gynécologues – effectifs de la profession)*

100225. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation dramatique des praticiens hospitaliers en France, et plus particulièrement dans les Ardennes, notamment en gynécologie. En effet, de moins en moins de jeunes se dirigent vers ce mode d'exercice, en raison de la pénibilité du travail : sauver des vies avec toujours moins de moyens, peu de reconnaissance, et une rétribution peu adéquate. La possibilité de prolonger leur activité jusqu'à 70 ans ne répond pas à ce problème structurel. Aujourd'hui, 30 % des postes de praticiens hospitaliers sont vacants au niveau national. Ces professionnels sont à bout de souffle. La gestion comptable à l'hôpital impose, selon les praticiens hospitaliers, des restrictions continues pour raison budgétaire, comme la fin des heures supplémentaires accordées pour 2016. Cela entraîne la suppression d'heures de travail, donc de consultations, alors qu'il est déjà impossible de répondre à la demande des patients sur de nombreux territoires ruraux (notamment en gynécologie). Dans les Ardennes, le service de gynécologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières subit de plein fouet cette désertification médicale : seulement 2,5 gynécologues sont installés à Charleville-Mézières pour tout le département, dont 2 partant en retraite courant 2017, sans remplacement. Les récentes avancées pour les sages-femmes ne répondent que partiellement à cette problématique. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de permettre un réel accès aux soins pour tous sur les différents territoires, et redonner de la sérénité au travail à ces praticiens.

Réponse. – Dès 2012, des mesures pour consolider la formation des futurs gynécologues médicaux ont été prises. En particulier, la ministre des affaires sociales et de la santé a augmenté le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale régulièrement et substantiellement, en concertation avec l'ensemble des acteurs, pour tenir

compte des enjeux démographiques et des capacités de formation. L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant au titre de l'année universitaire 2016-2017 le nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales en médecine par interrégion, discipline et spécialité, ainsi que leur répartition par centre hospitalier universitaire, a porté le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à 69. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2016, passant de 30 postes à 69 postes. Cette montée en puissance est largement reconnue et cet engagement doit être tenu dans la durée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement à travers le pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue, ainsi, à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique – observatoire des prix – perspectives)*

100083. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'Observatoire des prix et de la prise en charge optique (OCAM) institué par la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Bien que l'article 3 de ladite loi prévoit la remise de rapports écrits par le Gouvernement au Parlement quant à l'impact de ces conventions, leurs conséquences pour les patients et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels de santé, à ce jour aucun n'a été transmis. Les critères retenus par l'OCAM peuvent toutefois biaiser l'évaluation du secteur de l'optique, le critère du prix ne devant en effet pas être le seul retenu dans ce cadre. D'autre part, les pratiques des complémentaires mettent parfois en difficulté les opticiens par les régulations des tarifs ou l'imposition du choix des professionnels de santé qu'elles engendrent. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'éclairer la représentation nationale dans le cadre de l'OCAM et sur les mesures qu'il tend à prendre pour renforcer l'efficacité du marché de la santé au profit des patients.

Réponse. – L'article 3 du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales prévoit la création auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale d'un observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Cet observatoire est chargé d'analyser les prix de vente, les caractéristiques et la qualité des équipements d'optique et leur niveau de couverture par les contrats complémentaires en santé. Il évalue ainsi le marché des équipements d'optique, les conditions de l'accès des assurés à ces équipements et la filière dans laquelle s'inscrivent leur production et leur distribution. En outre, il établit un rapport portant sur les pratiques constatées et peut formuler, le cas échéant, des préconisations sur l'évolution de l'encadrement du secteur et des contrats d'assurance complémentaire. L'observatoire de l'optique s'est réuni à deux reprises le 9 mars et le 10 juin 2016 permettant aux différents acteurs de jeter les bases des travaux à venir et notamment d'échanger sur les indicateurs de suivi du marché de l'optique. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé prévoit un rapport d'évaluation afin d'établir un bilan et une évaluation des conventions instituant les réseaux de soins et de préciser les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Ce rapport, en cours de rédaction, sera transmis au Parlement.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100165. – 25 octobre 2016. – M. Sylvain Berrios* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation salariale des orthophonistes. Le revenu hospitalier de ces derniers est déconnecté du niveau d'études et de compétences acquis en cinq années d'études après le bac. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. Ce manque de reconnaissance risque d'entraîner une pénurie qui posera un problème de santé publique important. Il

lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur la revalorisation réelle des salaires des orthophonistes, en rapport avec leur champ de compétence et leur formation universitaire, et les moyens qu'il compte mettre en place afin d'endiguer la désertification des postes salariés.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100166. – 25 octobre 2016. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, leurs salaires sont bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2). L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier n'ont pas été entendus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des propositions concrètes et cohérentes qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.

9089

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

100227. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réglementation de la profession de prothésiste dentaire. L'activité de fabrication de prothèses dentaires est une activité réglementée au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Cette profession connaît de nombreux bouleversements. D'une part, la fabrication de prothèses dentaires est soumise à des exigences renforcées, notamment en termes de traçabilité et de compétences obligatoires. D'autre part, le développement des techniques et les avancées technologiques considérables, telles que l'imagerie 3D, l'impression numérique ou l'emploi de matériaux biocompatibles nouveaux, ont modifié les protocoles de fabrication et, en conséquence, rendent indispensable l'exigence de qualification pour l'exercice de ces métiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend conserver les exigences de qualification pour la pratique du métier de prothésiste dentaire.

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de

l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

100242. – 25 octobre 2016. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare et orpheline étant encore relativement méconnue, son diagnostic n'en est que plus difficile. Pourtant, cette maladie provoque des risques de dépression et amène souvent les patients à devoir abandonner leurs emplois à cause de la douleur intense qu'elle provoque. La perte de l'emploi n'est compensée que par une aide de 450 euros par mois ce qui atteint d'autant plus à l'intégrité sociale des malades. Aussi, les patients qui en souffrent se heurtent en outre à un problème de prise en charge par l'assurance maladie, la situation variant à cet égard selon les régions. De même, certains patients sont obligés d'aller jusque devant les tribunaux des affaires de la sécurité sociale suite à un refus d'ALD ou refus d'attribution d'une pension d'invalidité après 25 années de travail. Il existe aussi d'autres refus de la part de la sécurité sociale comme celui de l'obtention des MDPH (carte de stationnement, carte de priorité) voire même celui de l'AAH pour les personnes sans aucun revenu. Elle souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour améliorer l'accompagnement médical et social des patients souffrant de la maladie de Tarlov. Interpelée par des concitoyens de Seine-Maritime, elle souhaite alors connaître les éventuelles solutions que proposerait le Gouvernement afin de pallier le grand manque de moyens encore existants à l'heure actuelle. Elle souhaite lui soumettre l'idée reposant sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare ouvrant le droit à l'ALD 31 afin de soulager la vie de nombreux patients.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

100243. – 25 octobre 2016. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le risque pour certaines personnes atteintes de maladies physiologiques et non psychiatriques qui se voient internées en hôpital psychiatrique sans de réels diagnostics au préalable. Il s'agit de plusieurs cas de la sorte qui révèle que certaines maladies qui ont des conséquences sur le moral sont confondues avec des cas psychiatriques. Par exemple, un jeune homme prénommé Yannick a fait entendre parler de son cas ;

adolescent de 15 ans, il était atteint de la maladie de Lyme et a été hospitalisé en psychiatrie pendant près d'un an, par erreur ou par négligence. Un autre cas révèle le décès d'une jeune femme suite à un cancer des os. Elle souffrait de terribles douleurs aux hanches mais aucun spécialiste n'avait su diagnostiquer son cancer. Certains psychiatres ont même été jusqu'à dire qu'elle simulait la douleur, que cette douleur n'était que psychosomatique. De nombreux troubles mentaux se répercutent dans des manifestations physiques ; mais faute d'un réel diagnostic précis posé sur les patients, certains malades sont soumis à des traitements psychiatriques aux effets dévastateurs. Aussi, elle souhaite connaître l'avis de la ministre et les mesures qu'elle pourrait proposer pour enrayer les risques de mauvais diagnostics. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) pourrait se pencher sur la question et émettre une étude sur le sujet pour ainsi avoir une vision juste et efficace des examens qui sont nécessaires à un meilleur diagnostic. Cet examen serait alors rendu obligatoire avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique et empêcherait ainsi les risques d'internements abusifs.

Réponse. – Les mesures concernant les soins sans consentement ont vocation à répondre aux situations dans lesquelles l'état mental du patient ne lui permet pas de prendre conscience de ses troubles et de formuler une demande de prise en charge psychiatrique devenue indispensable. Dans ce cas, le préjudice réel subi par la personne en souffrance serait l'absence de soins. C'est pourquoi la loi a aménagé un dispositif spécifique qui permet de dispenser des soins, sans leur consentement, aux personnes connaissant de telles situations. Le dispositif des soins sans consentement prévoit que systématiquement dans les vingt-quatre heures suivant l'admission d'un patient qu'un médecin procède à un examen médical somatique complet, à la fois pour évaluer l'état de santé général du patient et les soins dont il pourrait avoir besoin et pour vérifier que les troubles manifestés par la personne et l'ayant conduite en soins psychiatriques ne sont pas dus à une pathologie somatique. Si cela s'avère être le cas, la mesure, dont le patient fait l'objet est levée. L'ensemble des dispositions du code de la santé publique, qui concernent les soins sans consentement répond à un cadre juridique précis, qui garantit que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental du patient et que sa dignité et ses droits sont respectés. A cet égard, l'examen complet somatique d'un médecin permet de limiter considérablement le risque d'une erreur de diagnostic et de rediriger dans les plus brefs délais le patient, qui ne serait pas atteint de troubles psychiatriques vers le service compétent pour dispenser des soins adaptés à son état.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

100245. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le récent avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) le 5 août 2016 dans le *Journal officiel*. Cet avis du CEPS - totalement inattendu par les professionnels du secteur, en plein été - prévoit des baisses tarifaires d'une ampleur sans précédent, touchant de nombreuses lignes de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (en particulier concernant les pathologies respiratoires, le diabète, les escarres ou les traitements par nutrition). L'objectif est ainsi de réaliser plus de 180 millions d'euros d'économies en année pleine. Si cet avis de projet venait à être appliqué en l'état, l'équilibre économique de nombreuses entreprises associatives assurant des prestations médico-techniques de proximité serait fortement fragilisé, entraînant de désastreuses conséquences sociales. Le secteur d'activité du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées risque d'être asphyxié par les mesures annoncées. Cet avis va également à l'encontre du « virage ambulatoire » que le Gouvernement appelle de ses vœux. Le projet de baisse des tarifs toucherait de plein fouet les patients chroniques, les personnes âgées et handicapées, qui ne pourraient plus bénéficier de la même qualité de matériels et d'accompagnement. Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

Réponse. – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclus également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires

sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(produits alimentaires – restauration collective – origine des produits)

84702. – 14 juillet 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'étendre l'obligation d'indication de l'origine de la viande bovine servie en restauration hors foyer (RHF) à l'ensemble des viandes, mais aussi aux poissons et aux fruits et légumes. Si le consommateur a le droit de connaître l'origine de ces produits lorsqu'il les achète en supermarché ou au marché, il devrait aussi y avoir droit lorsqu'il les consomme au restaurant ou dans sa cantine. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'étendre cette obligation de la mention d'origine.

Réponse. – Avec plus de dix millions de repas par jour dans la restauration collective, la question de l'origine des produits qui y sont servis est un enjeu prioritaire qui correspond à une attente forte des Français. Le développement d'un approvisionnement local et de qualité est le gage de la satisfaction de cette attente et est également un fort vecteur de la dynamique des territoires. L'indication de l'origine des produits au consommateur en restauration hors foyer ne constitue pas une obligation au titre du règlement n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs, à l'exception des viandes bovines qui bénéficient d'un encadrement particulier au titre du règlement n° 1760/2000 et du décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002. L'obligation de l'étiquetage d'origine est d'ores et déjà en vigueur pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées depuis le 1^{er} avril 2015 en vertu du règlement n° 1169/2011 susvisé. En complément des règles européennes d'affichage de l'origine des produits prévues par encadrement européen, la France expérimentera à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément au décret de juillet 2016 et à l'arrêté de septembre 2016 pris par le Gouvernement après accord de la Commission européenne, pour une période de deux ans, l'étiquetage de l'origine du lait dans les produits laitiers, et des viandes utilisées comme ingrédients dans les produits transformés. Cette origine sera indiquée également pour les produits vendus aux gestionnaires de restauration hors foyer, qui pourront faire le choix d'afficher cette information auprès de leur clientèle. Par ailleurs, des règles strictes encadrent la commande publique pour garantir un accès égal à tous les fournisseurs et l'absence de discrimination, et interdisent notamment de fixer des critères d'attribution fondés sur l'origine du bien. Pour autant, l'approvisionnement local peut avoir des caractéristiques qui répondent à des objectifs d'intérêt général reconnus légitimes par le code des marchés publics, tels que le développement durable ou la qualité des produits. Ainsi, afin d'encourager et de mobiliser tous les acteurs impliqués dans la restauration collective, le ministre en charge de l'agriculture a adressé le 2 décembre 2014 le guide « favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » à tous les maires de France, aux présidents de région et de conseil départemental et aux parlementaires pour les éclairer sur les outils, en particulier juridiques, à même de faciliter le recours à l'approvisionnement local dans les restaurants collectifs. Ce guide a été complété le 24 octobre 2016 par la mise en ligne de la boîte à outils LOCALIM. Composée de fiches opérationnelles, méthodologiques et par filières, cette boîte à outils disponible sur le site www.localim.fr donne aux acheteurs publics les clefs juridiques et techniques pour développer leurs achats en produits locaux et de qualité. Enfin, le soutien à la production nationale passe aussi par le déploiement des logos relatifs à l'origine mis en place de manière volontaire par certaines filières tels que les logos « viandes de France » qui garantissent l'origine et la traçabilité des produits. Le ministre chargé de l'agriculture salue ces initiatives qui permettent au consommateur de disposer d'une meilleure information et, par son acte d'achat, de soutenir la filière concernée, s'il le souhaite.

Élevage

(chevaux – statut d'agriculteur – obtention – modalités)

96967. – 28 juin 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nature exacte de l'activité de préparation et d'entraînement des équidés ainsi que les cours donnés sur sa propre cavalerie. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si ces activités sont des activités agricoles et peuvent, de ce fait, être exercées dans un quartier relevant d'un plan d'urbanisme agricole.

Réponse. – L'article R. 151-23 du code de l'urbanisme offre la possibilité de construire en zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Cette notion de nécessité, que le demandeur de permis de construire doit justifier, correspond pour l'essentiel au caractère indispensable de certaines installations ou constructions du point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole. L'activité agricole est définie, en France, de manière distincte de la notion d'agriculteur actif au sens européen. Cette définition nationale est prévue à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les activités telles que l'élevage des équidés, l'exploitation d'un centre équestre, le dressage et l'entraînement de chevaux domestiques sont des activités agricoles. Toutefois, ne sont pas considérées en tant qu'activités agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM, notamment : - les activités de spectacle équestre ; - l'organisation de concours hors société de courses qui n'ont pas pour support l'exploitation agricole ; - l'enseignement de l'équitation sans fourniture de chevaux ; - la prise en pension « pure » avec le seul entretien courant des équidés ; - la détention de chevaux à titre d'activité de loisirs. Outre la définition de l'activité visée ci-avant, la possibilité de construire en zone agricole est réservée aux exploitants agricoles à titre principal.

Élevage

(lait – revendications)

97554. – 12 juillet 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise laitière. Aujourd'hui, les producteurs de lait subissent de plein fouet la crise des prix du lait. Sur douze mois glissant, le prix moyen du lait, en France, est supérieur de 0,04 euros par litre par rapport à l'Allemagne. Alors que dans certains pays européens, le prix du litre de lait est inférieur de 0,20 euros. En France, la production a reculé de 1,1 % sur un an entre un embargo concernant la Russie et, par conséquent, un stock trop important. Aujourd'hui, 60 % des coopératives ont proposé à leurs adhérents des prêts de trésorerie et 40 % des différés de paiement. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en faveur des producteurs de lait.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Depuis le début de la crise laitière, le ministre en charge de l'agriculture a mené, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont tout d'abord débouché sur la mobilisation en septembre 2015 de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Ces crédits de l'Union européenne ont été renforcés avec des crédits nationaux. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté (dont près de 60 % d'éleveurs de bovins laitiers) ont bénéficié de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne. En plus de ces aides, le plan de soutien à l'élevage comprend également des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront, en 2016, d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restaient dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre a donc demandé, au nom des producteurs français, à M. Phil HOGAN, commissaire européen à l'agriculture et au développement durable, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler de manière efficace les marchés et d'apporter ainsi une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) du 14 mars 2016, permettant notamment aux

acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence (activation de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil), mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Pour compléter ces mesures, le ministre a mené une intense négociation au niveau européen pour la mise en place de mesures ayant un effet positif sur le rééquilibrage du marché. Dans ce cadre, le Gouvernement a obtenu, lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juillet 2016, la mise en œuvre de mesures d'aide aux producteurs ayant un effet sur l'offre, pour un total de 500 millions d'euros au niveau de l'UE. Ainsi, les producteurs de lait qui réduiront leur production bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 140 euros par tonne. De plus, la France a bénéficié d'une enveloppe de crédits européens de 49,9 millions d'euros, que le Gouvernement a décidé de doubler afin d'apporter un appui aux producteurs dans les filières du lait de vache et de la viande bovine. Grâce à cette enveloppe de 99,8 millions d'euros, le ministre a déjà décidé d'apporter un soutien supplémentaire de 100 euros par tonne pour l'aide à la réduction de la production, soit au total 240 euros par tonne de lait non produite durant les 3 derniers mois de l'année 2016, dans la limite de 5 % de la production du dernier trimestre 2015. Pour les producteurs s'engageant à une réduction de production en novembre et décembre 2016 et janvier 2017, un dispositif similaire sera mis en place, doté d'un budget de 7 millions d'euros. Cela vise à rééquilibrer le marché du lait, sans provoquer de diminution brutale du cheptel de vaches laitières qui aurait un impact négatif sur le marché de la viande bovine. En complément, pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation renouée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Enfin, conformément au pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles présenté par le Gouvernement le 4 octobre dernier, un dispositif d'appui en trésorerie sera déployé cet automne pour les producteurs de lait de vache ayant subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de plus de 20 % (par rapport à la moyenne olympique) et répondant à certains critères (autonomie fourragère « stabilisation de la production », « petite exploitation », membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative).

9094

Élevage

(autruches – revendications)

97823. – 19 juillet 2016. – **Mme Josette Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative des éleveurs d'autruche « de rente » en raison du statut de cet oiseau dans la réglementation française. En effet, ces autruches destinées à la production de viande sont considérées en France comme des oiseaux non domestiques et sont gérées à ce titre par le ministère de l'écologie comme celles des parcs zoologiques. Cependant, l'élevage dans un but productif a été autorisé en 1993 (note de la direction générale de l'alimentation n° 8076 du 21 avril 1993). Les élevages qui se sont constitués depuis cette date dépendent, par conséquent, du ministère de l'agriculture, mais aussi de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. La situation se complique encore dans le cas où les éleveurs, dans le but de faire connaître leur élevage, développent une activité d'accueil du public. Ils doivent alors faire face à la complexité des contrôles dus à la détention d'animaux non domestiques et à la multiplication des administrations de référence. Les élevages d'autruche présentent pourtant un intérêt économique réel. Depuis 1993, ils ont permis l'installation de nouveau éleveurs et l'embauche de personnel mais aussi le maintien de divers établissements agricoles qui ont ajouté cette activité de diversification à leur fonction d'origine. Les autruches ayant une grande capacité d'adaptation aux milieux et conditions climatiques, elles sont élevées en plein air et valorisent et participent à l'entretien des territoires ruraux. Elles ne produisent pas de lisier et s'inscrivent parfaitement dans une démarche de développement durable. Enfin, les éleveurs sont très sensibilisés aux bonnes pratiques de l'élevage et au bien-être de leurs oiseaux. Leur association souhaite ainsi légitimement que leur expérience soit prise en compte et qu'un dialogue s'instaure avec les administrations de tutelle dans le but de revoir une législation désormais inadaptée à leur métier, en particulier le statut de leurs autruches, qu'ils considèrent comme des animaux domestiques au même titre que tous les grands animaux de rente. Elle lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les autruches sont actuellement classées, selon l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, comme des animaux non domestiques de la catégorie « dangereux ». Cette classification, qui relève du ministère chargé de l'écologie, impose à tout détenteur de respecter un certain nombre de prescriptions. Une telle catégorisation ne pourra être revue qu'à la lumière d'études démontrant le caractère suffisamment stable et placide de certaines souches d'autruches issues d'une sélection en élevage et qui devront être transmises au ministère chargé de l'écologie.

Environnement

(protection – plantes invasives – chardons – lutte et prévention)

97853. – 19 juillet 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la loi sur les chardons en France. En effet, les dispositions contre la prolifération du chardon en France ont été précisées dès la rédaction du code rural en 1880, remplacé en 2010 par le code rural et de la pêche maritime. Depuis, le chardon fait partie de la liste nationale des organismes nuisibles, au titre de l'article L. 251-3 du code rural et des arrêtés préfectoraux sont pris pour rappeler les termes de la loi à ce sujet. Ainsi, il souhaiterait savoir si la loi sur le chardon s'étend sur l'ensemble du territoire français et notamment s'il est valable dans le Tarn.

Réponse. – Le chardon des champs (*cirsium arvense*) est considéré comme un danger sanitaire de deuxième catégorie au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut être opportun, dans un intérêt collectif, de définir des mesures réglementaires ou de reconnaître officiellement l'action menée par certaines filières de production pour la prévention, la surveillance et la lutte. Il ne fait pas l'objet d'un arrêté ministériel de lutte, et est donc réglementé, le cas échéant, par arrêté préfectoral. Il n'y a à ce jour, pas d'arrêté préfectoral en Occitanie.

Agriculture

(fruits et légumes – producteurs – revendications)

98587. – 30 août 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'urgence à lutter efficacement contre le *dumping* sanitaire en agriculture, spécifiquement dans le secteur des fruits et légumes. Comme chaque année, en lien avec les militants du Parti communiste, les producteurs de fruits et légumes du Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF) ont renouvelé leur action de vente en directe et à prix coûtant de fruits et légumes à Paris et dans 35 villes de la région Île-de-France. Ce sont ainsi 50 tonnes de fruits et légumes qui ont été achetées par plusieurs milliers d'habitants en mettant l'accent sur la qualité des productions françaises et la nécessité d'une revalorisation des prix d'achat aux producteurs. En 2016, les producteurs ont plus particulièrement axé leur communication auprès des citoyens présents sur la nécessité d'agir beaucoup plus efficacement sur le véritable *dumping* sanitaire que permettent aujourd'hui les réglementations européenne et nationale. Ils ont souligné l'absence de volonté politique de protéger les consommateurs sur la présence de molécules chimiques interdites en France mais présentes dans des productions importées. En effet, alors que les volumes d'importation de fruits et légumes dans la distribution ne cessent de progresser au détriment des productions françaises, ces importations, traitées avec des produits phytosanitaires dont certains sont exclus du marché en France depuis plus de 30 ans, posent de très graves questions en matière de santé publique, d'environnement et de loyauté dans les relations commerciales. À l'opposé, les producteurs français ont fait d'énormes efforts pour modifier leurs modes de production en respectant les réglementations sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Pressurés par des prix d'achat très bas, ils sont ainsi les victimes de ce déni de prise en compte des pratiques à l'œuvre dans des pays exportateurs qui ne respectent parfois aucune réglementation sanitaire. Il y a donc urgence à renforcer et approfondir les moyens de contrôle et d'interdiction sur les importations ne respectant pas les normes sanitaires françaises. Les producteurs, comme les consommateurs, demandent à juste titre de pouvoir bénéficier de la même protection sanitaire. Cela passe d'abord par une véritable transparence et des moyens d'enquête, de contrôle et d'analyse des pratiques et des productions importées pour tous les fruits et légumes. La France se doit de prendre l'initiative d'une enquête internationale, pays par pays, recensant les molécules utilisées et présentes sur et dans les produits ainsi que les moyens de contrôle mis en place dans les filières. Des interdictions strictes d'importation doivent être prononcées à l'encontre des produits traités par des produits phytosanitaires proscrits en France. Par ailleurs, en plus de l'origine, le consommateur doit être très clairement informé, sous une forme à déterminer, sur

les traitements effectués et les produits utilisés. Aussi il lui demande quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu fondamental à la fois pour la santé des consommateurs, le respect des normes environnementales et le maintien de l'emploi et des productions de fruits et légumes en France.

Réponse. – L'autorisation d'utilisation des substances actives en traitement phytopharmaceutique ainsi que la limite maximale de résidus (LMR) autorisée sur les végétaux et produits végétaux importés relèvent de la législation de l'Union européenne (UE), pour la France comme pour l'ensemble des États membres de l'UE. Les LMR autorisées sur les végétaux importés en France ont été déterminées par la législation européenne dans le strict objectif de protéger la santé des consommateurs, selon les mêmes critères que ceux appliqués aux LMR autorisées sur les végétaux produits dans l'UE. Ces LMR, qui sont souvent d'un niveau très bas (0,01 mg/kg), sont vérifiées sur les végétaux importés comme sur les végétaux produits en France. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue de nombreux contrôles sur les denrées d'origine végétale importées ou introduites en France. Au total, chaque année, environ 50 % de ces contrôles portent sur des denrées dont l'origine n'est pas française. Les denrées étrangères sont contrôlées dans trois types de plans : - des plans de surveillance qui visent à fournir une photographie de la consommation des Français : la part des produits étrangers est donc représentative du marché ; - un plan de contrôle qui cible des couples denrées/pays d'origine en fonction des non conformités constatées les années précédentes ; - un plan de contrôle renforcé à l'importation, qui porte exclusivement sur des produits originaires de pays tiers. En application de la réglementation européenne, ces contrôles, effectués sous douane, couvrent un pourcentage prédéterminé de lots en fonction d'un ciblage visant les denrées de certains pays. Au total, en 2015, c'est ainsi 2 600 lots non français qui ont fait l'objet de prélèvements sur un total d'environ 5 200 prélèvements. La France est vigilante quant à l'utilisation des substances actives par les pays tiers. C'est ainsi que le 21 avril 2016, comme le lui permet la législation de l'UE, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a pris en urgence un arrêté prohibant l'introduction en France des cerises fraîches provenant de certains pays tiers ou États membres de l'UE autorisant l'utilisation de la substance active diméthoate sur cerisiers, cette substance n'étant désormais plus autorisée en France car pouvant présenter un risque pour le consommateur. Cette interdiction s'est traduite sur le terrain par un plan de contrôle spécifique de la DGCCRF qui est actuellement en cours. Par ailleurs, la France insiste auprès de toutes les instances de l'UE afin que les contrôles des végétaux et des produits végétaux à l'importation soient renforcés dans le but d'éviter l'introduction de nouveaux parasites des plantes qui obligent ensuite les agriculteurs français à avoir recours à des traitements insecticides coûteux peuvent impliquer de lourdes précautions d'utilisation. Dans cet objectif elle a obtenu que le projet de règlement européen relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, qui doit être voté par le Parlement européen à la fin de 2016, comprenne une démarche préventive qui soumet à une évaluation préalable les filières les plus à risque vis-à-vis de la santé des plantes avant leur autorisation à l'importation.

9096

Élevage

(lait – revendications)

98666. – 6 septembre 2016. – **M. Patrice Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le conflit, qui vient d'opposer les éleveurs et Lactalis, le numéro un mondial de la production de lait et de fromage. Le coût de production, pour un éleveur, de 1 000 litres de lait s'élève à 350 euros. Lactalis proposait de l'acheter au mieux, 269 euros. Au début de l'année 2016, ce prix était même de 266 euros et le seuil de 256,90 euros a été récemment atteint. Les exploitants produisent donc à perte, quand Lactalis, qui pratique les prix d'achat du marché français les plus bas, accroît ses marges et ses profits, sur lesquels il refuse de communiquer. Un accord vient d'intervenir à 290 euros, ce qui est mieux mais ne réglera pas le problème durablement. L'article 33 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, énonce ce principe fondateur : « la politique agricole commune a pour but (...) d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent en agriculture ». Qu'en est-il de ce principe ? Le prix d'achat ne couvre pas les coûts d'exploitation et ne garantit pas, *a fortiori*, de revenus d'existence aux agriculteurs. En 20 ans, le nombre d'exploitations laitières a diminué de moitié passant de 160 000 en 1995 à 70 568 en 2013. Elles sont de plus en plus nombreuses à engager des dépôts de bilan. Depuis deux ans, le prix du lait a baissé de 25 %. Les quotas laitiers instaurés en 1984 avaient permis de faire coïncider l'offre avec la demande et de maintenir un prix du lait assez correct hormis en 2009 où plusieurs pays européens avaient dépassé leur quotas. Depuis la fin des quotas et la déréglementation du marché, l'Union européenne a augmenté sa production de 5 % en 2015 avec des hausses importantes dans certains pays (20 % en Irlande, 17 % en Belgique, 16 % aux Pays Bas, 7 % au Danemark). Cette surproduction, à laquelle s'ajoute une concurrence internationale, conduit à

des baisses de prix insoutenables. La Commission européenne a présenté, le 18 juillet 2016, aux ministres de l'agriculture, un deuxième volet de soutien, qui prévoit une enveloppe de 150 millions d'euros afin d'inciter à une réduction volontaire de la production de lait, ainsi que 350 millions d'euros dont 50 millions d'euros, pour la France, afin de renforcer le dispositif en faveur des éleveurs. Il s'agit donc d'un énième plan de soutien mais qui ne règle pas la question de fond : des prix rémunérateurs aux exploitants. Cette crise met en lumière la catastrophe à laquelle aboutit la dérive libérale, la concurrence sauvage, qui condamnent en particulier les petites et moyennes exploitations. Il est urgent de réinstaurer des mécanismes de régulation sur les volumes de production, de créer des conditions de fixation des prix d'achat, qui ne dépendent pas du seul bon vouloir de l'agro-industrie et de la grande distribution. Il souhaite connaître ses intentions sur ces différents points.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Depuis le début de la crise laitière, le ministre en charge de l'agriculture a mené, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont tout d'abord débouché sur la mobilisation en septembre 2015 de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Ces crédits de l'Union européenne ont été renforcés avec des crédits nationaux. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté (dont près de 60 % d'éleveurs de bovins laitiers) ont bénéficié de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne. En plus de ces aides, le plan de soutien à l'élevage comprend également des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront, en 2016, d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restaient dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé, au nom des producteurs français, à M. Phil Hogan, commissaire européen à l'agriculture et au développement durable, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler de manière efficace les marchés et d'apporter ainsi une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence (activation de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil), mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Pour compléter ces mesures, le ministre en charge de l'agriculture a mené une intense négociation au niveau européen pour la mise en place de mesures ayant un effet positif sur le rééquilibrage du marché. Dans ce cadre, le Gouvernement a obtenu, lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juillet 2016, la mise en œuvre de mesures d'aide aux producteurs ayant un effet sur l'offre, pour un total de 500 millions d'euros au niveau de l'UE. Ainsi, les producteurs de lait qui réduiront leur production bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 140 euros par tonne. De plus, la France a bénéficié d'une enveloppe de crédits européens de 49,9 millions d'euros, que le Gouvernement a décidé de doubler afin d'apporter un appui aux producteurs dans les filières du lait de vache et de la viande bovine. Grâce à cette enveloppe de 99,8 millions d'euros, le ministre en charge de l'agriculture a déjà décidé d'apporter un soutien supplémentaire de 100 euros par tonne pour l'aide à la réduction de la production, soit au total 240 euros par

tonne de lait non produite durant les 3 derniers mois de l'année 2016, dans la limite de 5 % de la production du dernier trimestre 2015. Pour les producteurs s'engageant à une réduction de production en novembre et décembre 2016 et janvier 2017, un dispositif similaire est mis en place et permet à ces derniers d'obtenir un soutien au même niveau que les producteurs qui se sont engagés précédemment, conformément aux annonces du Gouvernement du 4 octobre dernier. Cela vise à rééquilibrer le marché du lait, sans provoquer de diminution brutale du cheptel de vaches laitières qui aurait un impact négatif sur le marché de la viande bovine. En complément, pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Enfin, conformément au pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles présenté par le Gouvernement le 4 octobre dernier, un dispositif d'appui en trésorerie sera déployé cet automne pour les producteurs de lait de vache ayant subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de plus de 20 % (par rapport à la moyenne olympique) et répondant à certains critères (autonomie fourragère « stabilisation de la production », « petite exploitation », membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative).

Agriculture

(SAFER – terres agricoles – préemption – procédure de rétrocession)

98776. – 13 septembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences qu'il entend donner au rapport annuel 2015 de la Cour de cassation. Ce rapport réitère la proposition de 2014 de sécuriser la procédure de rétrocession par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'un bien préempté en précisant le délai de notification aux candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix, éventuellement en prévoyant que la notification de ces motifs intervienne en même temps que celle de la décision de rétrocession. Cette proposition a reçu un avis favorable de la direction des affaires civiles et du sceau et nécessite une concertation avec le ministère de l'agriculture. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article R. 142-4 du code rural et de la pêche maritime dispose, après avoir organisé les conditions de l'affichage en mairie de la décision de rétrocession, que « la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) doit informer les candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix ». Dans son rapport annuel 2015, au titre de ses suggestions de réforme de 2014 et de leur suivi, la cour de cassation relève que des SAFER peuvent effectivement bien aviser des candidats de leur éviction à une certaine date, en se réservant de leur faire connaître les motifs de leur éviction ultérieurement. Au vu de pourvois dont elle a eu à connaître au titre de certains contentieux, la cour de cassation a donc noté qu'une clarification de ces modalités de notifications serait opportune. Elle a donc proposé dans son rapport de sécuriser la procédure de rétrocession par les SAFER de biens préemptés en précisant le délai de notification aux candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix. Un projet de décret en cours d'élaboration prévoit, notamment, de donner suite à la préconisation de la cour de cassation pour instaurer, à l'article R. 142-4, un délai exprès d'un mois s'imposant aux SAFER pour l'information des candidats évincés des motifs ayant conduit à rétrocéder les biens à d'autres attributaires et à écarter leur candidature.

Élevage

(lait – revendications)

98820. – 13 septembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de soutenir les producteurs laitiers au titre de l'année 2016. La situation économique et financière des éleveurs laitiers ne cesse de se dégrader. Aujourd'hui un bon nombre de producteurs se trouvent dans une situation très délicate. Les leviers pour pallier cette situation de crise sont multiples. Une partie doit être activée sur le marché intérieur, mais la situation ne peut se retourner plus rapidement qu'avec des décisions européennes. La Commission européenne vient d'ailleurs d'annoncer un nouveau plan de soutien, qui comporte 2 volets : la réduction volontaire de la production laitière avec un budget de 150 millions d'euros répartis sur les différents états membres ; des mesures que chaque État

membre peut proposer à ses agriculteurs. Bruxelles débloque ainsi une enveloppe budgétaire pour la France qu'elle peut doubler pour compléter le dispositif. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement concernant la nécessité de mobiliser des fonds nationaux permettant ainsi de garantir l'efficacité de ce plan de soutien européen.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Depuis le début de la crise laitière, le ministre en charge de l'agriculture a mené, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont tout d'abord débouché sur la mobilisation en septembre 2015 de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Ces crédits de l'Union européenne ont été renforcés avec des crédits nationaux. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté (dont près de 60 % d'éleveurs de bovins laitiers) ont bénéficié de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne. En plus de ces aides, le plan de soutien à l'élevage comprend également des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront, en 2016, d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restaient dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé, au nom des producteurs français, à M. Phil Hogan, commissaire européen à l'agriculture et au développement durable, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler de manière efficace les marchés et d'apporter ainsi une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence (activation de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil), mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Pour compléter ces mesures, le ministre en charge de l'agriculture a mené une intense négociation au niveau européen pour la mise en place de mesures ayant un effet positif sur le rééquilibrage du marché. Dans ce cadre, le Gouvernement a obtenu, lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juillet 2016, la mise en œuvre de mesures d'aide aux producteurs ayant un effet sur l'offre, pour un total de 500 millions d'euros au niveau de l'UE. Ainsi, les producteurs de lait qui réduiront leur production bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 140 euros par tonne. De plus, la France a bénéficié d'une enveloppe de crédits européens de 49,9 millions d'euros, que le Gouvernement a décidé de doubler afin d'apporter un appui aux producteurs dans les filières du lait de vache et de la viande bovine. Grâce à cette enveloppe de 99,8 millions d'euros, le ministre en charge de l'agriculture a déjà décidé d'apporter un soutien supplémentaire de 100 euros par tonne pour l'aide à la réduction de la production, soit au total 240 euros par tonne de lait non produite durant les 3 derniers mois de l'année 2016, dans la limite de 5 % de la production du dernier trimestre 2015. Pour les producteurs s'engageant à une réduction de production en novembre et décembre 2016 et janvier 2017, un dispositif similaire est mis en place et permet à ces derniers d'obtenir un soutien au même niveau que les producteurs qui se sont engagés précédemment, conformément aux annonces du Gouvernement du 4 octobre dernier. Cela vise à rééquilibrer le marché du lait, sans provoquer de diminution

brutale du cheptel de vaches laitières qui aurait un impact négatif sur le marché de la viande bovine. En complément, pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Enfin, conformément au pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles présenté par le Gouvernement le 4 octobre dernier, un dispositif d'appui en trésorerie sera déployé cet automne pour les producteurs de lait de vache ayant subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de plus de 20 % (par rapport à la moyenne olympique) et répondant à certains critères (autonomie fourragère « stabilisation de la production », « petite exploitation », membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative).

Élevage

(lait – revendications)

98821. – 13 septembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise du lait dans la Loire. La Loire compte 1 500 producteurs de lait, soit 365 millions de litres produits dont 9 millions en vente directe. Le reste est vendu à des collecteurs, comme Lactalis qui achète 15 % de la production ligérienne. Les producteurs de lait reprochent aux collecteurs les prix payés pour leur lait. L'entreprise Lactalis a payé, sur les sept premiers mois de l'année 2016, 263 euros la tonne de lait en moyenne. Pour une exploitation de 90 vaches, il faudrait que le prix de base de la tonne de lait soit autour de 310 euros pour que le producteur de lait puisse payer ses charges et se rémunérer aux alentours d'un SMIC et demi. L'accord national trouvé récemment a porté la tonne de lait à 285 euros, cette dernière devant augmenter jusqu'à 300 euros d'ici la fin de l'année. Devant l'insuffisance de l'augmentation de la tonne de lait, il lui demande quelles sont ses intentions pour que les producteurs de lait puissent vivre décemment de leur travail.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Depuis le début de la crise laitière, le ministre en charge de l'agriculture a mené, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont tout d'abord débouché sur la mobilisation en septembre 2015 de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Ces crédits de l'Union européenne ont été renforcés avec des crédits nationaux. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté (dont près de 60 % d'éleveurs de bovins laitiers) ont bénéficié de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne. En plus de ces aides, le plan de soutien à l'élevage comprend également des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront, en 2016, d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restaient dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé, au nom des producteurs français, à M. Phil Hogan, commissaire européen à l'agriculture et au développement durable, en lien avec d'autres

États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler de manière efficace les marchés et d'apporter ainsi une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence (activation de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil), mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Pour compléter ces mesures, le ministre en charge de l'agriculture a mené une intense négociation au niveau européen pour la mise en place de mesures ayant un effet positif sur le rééquilibrage du marché. Dans ce cadre, le Gouvernement a obtenu, lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juillet 2016, la mise en œuvre de mesures d'aide aux producteurs ayant un effet sur l'offre, pour un total de 500 millions d'euros au niveau de l'UE. Ainsi, les producteurs de lait qui réduiront leur production bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 140 euros par tonne. De plus, la France a bénéficié d'une enveloppe de crédits européens de 49,9 millions d'euros, que le Gouvernement a décidé de doubler afin d'apporter un appui aux producteurs dans les filières du lait de vache et de la viande bovine. Grâce à cette enveloppe de 99,8 millions d'euros, le ministre en charge de l'agriculture a déjà décidé d'apporter un soutien supplémentaire de 100 euros par tonne pour l'aide à la réduction de la production, soit au total 240 euros par tonne de lait non produite durant les 3 derniers mois de l'année 2016, dans la limite de 5 % de la production du dernier trimestre 2015. Pour les producteurs s'engageant à une réduction de production en novembre et décembre 2016 et janvier 2017, un dispositif similaire est mis en place et permet à ces derniers d'obtenir un soutien au même niveau que les producteurs qui se sont engagés précédemment, conformément aux annonces du Gouvernement du 4 octobre dernier. Cela vise à rééquilibrer le marché du lait, sans provoquer de diminution brutale du cheptel de vaches laitières qui aurait un impact négatif sur le marché de la viande bovine. En complément, pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation renouée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Enfin, conformément au pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles présenté par le Gouvernement le 4 octobre dernier, un dispositif d'appui en trésorerie sera déployé cet automne pour les producteurs de lait de vache ayant subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de plus de 20 % (par rapport à la moyenne olympique) et répondant à certains critères (autonomie fourragère « stabilisation de la production », « petite exploitation », membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative).

9101

Animaux

(protection – bien-être animal)

99161. – 27 septembre 2016. – M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rôle des associations de protection animale dans l'élaboration en France des politiques relatives au bien-être des animaux d'élevage, d'expérimentation animale ou de compagnie. Cette démarche fait l'objet d'une politique d'envergure tant au niveau international que communautaire. Dans plusieurs pays, comme la Belgique par exemple, les associations de protection animale sont systématiquement associées aux décisions prises. L'évolution de la société amène à construire un véritable dialogue entre tous les intervenants. Aussi, compte tenu de l'importance de cette problématique, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), créé en décembre 2012, a pour vocation de rendre des avis au ministre chargé de l'agriculture sur les projets d'évolution réglementaire ainsi que sur toutes autres questions relatives à la santé et à la protection des animaux et des végétaux. Une section du CNOPSAV dédiée aux sujets en lien avec le bien-être animal a été instaurée en 2013. Cette instance regroupe l'ensemble des acteurs du bien-être animal et notamment les principales associations de protection animale. Celles-ci sont donc bien associées à la construction des politiques publiques relatives au bien-être des animaux d'élevage. C'est d'ailleurs au sein de cette instance que la première stratégie française en faveur du bien-être animal a été élaborée. Les travaux menés par le CNOPSAV bien-être animal ont

abouti au plan d'actions 2016-2020 en faveur du bien-être animal, présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016. Ce plan comprend 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort. Le détail de ce plan est accessible sur le site du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux>

Animaux

(politique et réglementation – transport – réglementation)

99725. – 11 octobre 2016. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le transport sur de longues distances des animaux vivants. Le règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes a introduit de nouvelles règles afin d'assurer un meilleur contrôle de la chaîne de transport des animaux vivants dans sa totalité. Malgré ces modifications, la réglementation ne prend pas en compte la température comme pouvant occasionner une souffrance animale. Or des températures très chaudes ou très froides font souffrir et affaiblissent les animaux. Par ailleurs, elle ne limite pas le temps de transport des animaux. De plus, il semble que la réglementation ne soit appliquée que de manière très variable selon les États membres de l'Union européenne. C'est pourquoi il lui demande qu'une évaluation de la législation liée au transport d'animaux sur de longues distances soit mise en place.

Réponse. – Le transport des animaux vivants, lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'une activité économique, est soumis à l'application du règlement CE n° 1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport. Ce règlement, entré en vigueur le 5 janvier 2007, remplace une directive de 1991, dont il complète les exigences par des règles plus strictes, en particulier pour les transports d'une durée supérieure à 8 heures pour lesquels des procédures spécifiques sont demandées. Dans tous les cas de figure, les transporteurs, mais également les organisateurs de transport, les conducteurs ainsi que les détenteurs des animaux sur les lieux de départ, de transfert et de destination, sont tenus de respecter de nombreuses prescriptions minimales relatives à l'aptitude des animaux au transport, à la conformité du moyen de transport utilisé, aux manipulations des animaux, aux densités de chargement, aux compétences de leur personnel ou encore à la planification du voyage. Ce dernier point est en effet essentiel pour assurer la coordination des différentes parties du voyage et garantir les périodes de repos indispensables. La planification implique également une prise en compte des conditions météorologiques. Sur tous ces points, des dispositions supplémentaires sont applicables aux transports de longue durée. En sus, pour les voyages de longue durée se déroulant en partie hors du territoire national, les transporteurs et organisateurs ont obligation d'établir un carnet de route. Ce document officiel comporte des informations sur l'organisation préalable du voyage et sur sa réalisation effective, ces dernières informations étant ajoutées tout au long du voyage. Les directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP) sont responsables des contrôles lors de toutes les étapes du transport d'animaux vivants. Ainsi, près de 3000 inspections en cours de transport sont réalisées chaque année en France selon une programmation annuelle détaillée et des méthodes d'inspection formalisées. Les DDPP vérifient notamment que les professionnels s'engagent à respecter les prescriptions relatives aux limitations de durée de transport décrites dans les carnets de route. Des contrôles des carnets de route sont effectués *a posteriori* afin de vérifier la concordance entre le trajet validé et celui réellement effectué. Des contrôles ciblés sont réalisés lorsque la validation du carnet de route fait apparaître une organisation de voyage non réaliste. S'agissant des transports d'animaux destinés aux pays tiers, les recommandations émises à l'issue d'un groupe de travail européen portant sur les risques, en termes de protection animale, liés à ce type d'exportations (notamment les risques à la frontière entre la Bulgarie et la Turquie), ont été rapidement mises en œuvre par les services de contrôles français. Le rapport du Parlement européen du 16 octobre 2012 sur la protection des animaux pendant le transport a néanmoins pointé la trop grande hétérogénéité d'application du règlement 1/2005 par les différents États membres. La priorité de l'Union européenne est donc de faire uniformément appliquer les règles existantes de protection des animaux en cours de transport. Dans cette perspective, la France soutient la proposition du rapport du Parlement européen d'élaborer, au niveau européen, des orientations en matière de bonnes pratiques, afin d'améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 et de renforcer les mécanismes de contrôle. Par ailleurs, dans la continuité des travaux de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, deux éléments sont à souligner. Un projet de guide de bonnes pratiques de transport, coordonné au niveau européen, est en cours de rédaction avec la participation et l'expertise notamment de représentants français. Le second sujet d'intérêt réside dans le projet de plateforme européenne en faveur du bien-être animal. Cette plateforme, auprès de laquelle les autorités françaises sont activement engagées, a

vocation à faciliter le partage des innovations et des avancées en matière de bien-être animal entre États membres. En France, le ministre en charge de l'agriculture a présenté le 5 avril 2016, le premier plan national d'actions en faveur du bien-être animal, qui est prévu pour la période 2016-2020. Ce plan, fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels et associatifs de la protection animale, comprend 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort. La question de l'aptitude des animaux au transport avant le chargement, en particulier au départ des élevages et des centres de rassemblement, a été identifiée comme l'un des axes de travail importants à mener.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99845. – 11 octobre 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la prescription opposée aux vétérinaires qui ont pris leur retraite plus de quatre ans avant de demander une indemnisation au titre du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite au titre de l'exercice de missions de prophylaxie. Dans deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la pleine responsabilité de l'État et a condamné ce dernier à réparer l'entier préjudice (100 % du montant des cotisations sociales et arrérages de pension non versés). Selon la réponse apportée à la précédente question écrite n° 96626 de M. Paul Molac, la procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Or cela n'est pas le cas pour tous puisque les vétérinaires qui ont pris leur retraite plus de quatre ans avant de demander une indemnisation sont considérés comme prescrits (article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968), le Conseil d'État ayant validé cette position par la décision n° 388198 du 27 juillet 2016. Néanmoins, rien n'oblige le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à suivre cette décision puisque l'article 6 de cette même loi du 31 décembre 1968 prévoit expressément la possibilité d'y déroger : « Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». L'État a ainsi renoncé en septembre 2007 au bénéfice de la prescription quadriennale au profit de fonctionnaires de l'État rattachés au ministère de l'intérieur au titre du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté. Une décision similaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt viendrait traiter de manière équitable les vétérinaires qui ont par ailleurs le plus travaillé pour lui. Il lui demande donc si le ministère compte renoncer à l'application de la prescription quadriennale pour ces derniers, ce qui lui permettrait par ailleurs de faire honneur à l'adage selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, pas même l'État.

9103

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99847. – 11 octobre 2016. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le défaut d'affiliation par l'État aux organismes de retraite et la régularisation des cotisations arriérées au profit des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990 au titre de l'exercice de missions de prophylaxie et la prescription qui leur est opposée. Ces vétérinaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui ont frappé le bétail français (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). À cette fin, ils intervenaient en tant que salariés de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait. Il en résulte que les intéressés sont aujourd'hui privés de leurs droits à la retraite. Le Conseil d'État, saisi par des vétérinaires de demandes d'indemnisation au titre du préjudice subi dans le cadre du régime de responsabilité de l'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, l'entière responsabilité de celui-ci ainsi et l'a condamné à réparer le préjudice. À la suite de cet arrêt de la haute juridiction administrative, un processus de décision amiable avait été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Il apparaît toutefois que ce processus n'est pas applicable aux vétérinaires ayant fait leur demande plus de quatre années après la liquidation de la pension, leur demande étant par conséquent prescrite. L'opposabilité de cette prescription quadriennale a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt en date du 27 juillet 2016, décision qui porte un

grave préjudice à ces vétérinaires retraités, alors même qu'ils ont eu connaissance de la faute commise par l'État et donc de leur droit à l'affiliation, par les arrêts du 14 novembre 2011. Il lui rappelle que l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 dispose que « par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». Dans cette perspective, il semblerait logique et équitable que le ministère de l'agriculture applique cette procédure aux vétérinaires ayant menée une véritable mission de service public pour son propre compte. Il lui demande par conséquent s'il entend appliquer cette disposition afin de ne pas opposer cette prescription quadriennale et ainsi permettre à ces vétérinaires retraités de percevoir le montant de la pension correspondant aux périodes de mise sous mandat.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99848. – 11 octobre 2016. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990. Ces vétérinaires, qui ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose) intervenaient en tant que salariés de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait donc les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi à présent de leurs droits à la retraite. Aussi, après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, l'entière responsabilité de l'État, condamné à réparer le préjudice. À la suite de cette décision, un processus de décision amiable avait été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Cependant, ce processus n'est pas applicable aux vétérinaires ayant fait leur demande plus de quatre années après la liquidation de la pension, de sorte que leur demande est prescrite. L'opposabilité de cette prescription quadriennale a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt en date du 27 juillet 2016. Cette décision porte un grave préjudice à ces vétérinaires retraités, alors même qu'ils ont eu connaissance de la faute commise par l'État, et donc de leur droit à l'affiliation, par les arrêts du 14 novembre 2011. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 dispose que « par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend appliquer cette disposition afin de ne pas opposer cette prescription quadriennale et permettre à ces vétérinaires retraités de percevoir le montant de la pension correspondant aux périodes de mise sous mandat.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99849. – 11 octobre 2016. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose) qui dévastaient le cheptel. De fait, ces vétérinaires étaient considérés comme des collaborateurs contractuels du service public, employés de l'État auprès des directions des services vétérinaires, sous la tutelle du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État devait affilier ces personnels aux organismes sociaux, à savoir la sécurité sociale et l'IRCANTEC, ce qui n'a jamais été entrepris, les privant ainsi d'une partie de leurs droits à la retraite. Le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Mais de nombreux vétérinaires, souvent les plus âgés, ou encore leur veuve, voient leur demande d'indemnisation refusée au motif qu'elle est formulée plus de quatre ans après la liquidation de leur pension et qu'elle est donc prescrite. Par sa décision n° 388.198 du 27 juillet 2016, le Conseil d'État a confirmé cette position. Aussi, les intéressés font valoir qu'ils ne pouvaient savoir, avant la décision du Conseil d'État de 2011, qu'ils auraient dû être affiliés aux caisses de retraite, l'État leur ayant toujours assuré qu'il s'agissait d'honoraires. Ils rappellent aussi que l'État a plusieurs fois accepté de ne pas opposer la prescription quadriennale à certains agents ou collaborateurs du service public. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de renoncer au bénéfice de la prescription dans ce dossier afin de permettre à tous les vétérinaires concernés, ou ayant droits, de jouir de l'ensemble de leurs droits à retraite.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale pour les

activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Cette procédure a permis l'envoi de trois séries de protocoles en 2014, 2015 et 2016. A ce jour 467 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont été indemnisés. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». L'article 3 prévoit que : « La prescription ne court, ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ». Le Conseil d'État a confirmé, dans sa décision n° 388199 « Affaire Molin » du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), avait d'ailleurs déjà jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, dans le cas contraire si cela était généralisé, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

9105

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99846. – 11 octobre 2016. – M. Fabrice Verdier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990. La responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue par les décisions n° 334-197 et 341-325 du Conseil d'État en date du 14 novembre 2011 provoquant une procédure opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012 ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables seraient parvenus au ministère et 1 067 seraient complètement instruits. Toutefois, bien qu'un processus d'indemnisation rapide ait été mis en place avec le ministère de l'agriculture à la suite de ces décisions, force est d'admettre que l'administration refuse purement et simplement d'exécuter les obligations mises à sa charge. Pour ces raisons, le Défenseur des droits, conformément à l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, a décidé d'adresser ses recommandations au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt afin qu'il procède à la régularisation de l'ensemble des dossiers d'indemnisation avant le 1^{er} janvier 2018. Il aimerait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que l'ensemble des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires et des veuves des vétérinaires décédés soient accordées le plus rapidement possible. Il aimerait savoir également ce que compte faire le Gouvernement pour les vétérinaires qui ont formulé leur demande d'indemnisation jugée prescrite car sollicitée plus de quatre ans après la liquidation de leur pension.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

99850. – 11 octobre 2016. – M. Thomas Thévenoud* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires avant les années 1990 du fait du défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite. En effet, durant ces années, nombre de vétérinaires ont participé à l'éradication des grandes épizooties ayant dévasté le cheptel national, en devenant des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. Au titre de ces mandats sanitaires, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC) mais cette démarche n'a pas été effectuée, les privant ainsi de leurs droits à la retraite découlant de cette collaboration. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité de l'État. Malgré cela, les vétérinaires éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits à cette retraite normalement due. Ils s'inquiètent en particulier pour les délais de traitement des dossiers, le calcul du préjudice subi ainsi que l'indemnisation des veuves des vétérinaires décédées. Une autre problématique résulte de la prescription quadriennale, énoncée par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, opposée par l'administration aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension. Or la carence de l'État n'est apparue qu'à partir du moment où elle a été reconnue en jurisprudence, il y a seulement quelques années. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour répondre aux préoccupations des vétérinaires sanitaires.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. A ce jour 467 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Les modalités techniques du règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans sa décision n° 388199 « Affaire Molin » du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont

liquidé leur droit à pension. L'article 6 de la loi précitée dispose que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, dans le cas contraire si cela était généralisé, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

100073. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la lutte contre la bactérie *xylella fastidiosa* et les risques qu'elle représente pour la filière des pépinières ornementales et horticoles. En effet, présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement dans le département du Var depuis octobre 2015, cette bactérie est nuisible pour plus de deux cents espèces végétales. Bactérie du xylème, *xylella fastidiosa* empêche la plante de s'alimenter en bloquant la circulation de la sève brute. Les symptômes qu'elle provoque sont peu spécifiques (flétrissement, brûlures foliaires) et rendent difficile sa détection. Actuellement, en 2016, il n'existe pas de moyens curatifs pour lutter efficacement contre cette bactérie. Une décision européenne, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la bactérie sur le territoire de chacun des États membres (décision d'exécution UE 2015/789 modifiée), impose l'arrachage et la destruction des plants contaminés, l'interdiction de plantation des végétaux hôtes dans les foyers, l'interdiction de circulation des végétaux spécifiés en dehors des zones délimitées ainsi que le contrôle des vecteurs potentiels. Les propositions faites à l'État par les professionnels de la filière et les chambres d'agriculture des départements des Alpes-Maritimes et du Var ont autorisé la mise en œuvre de dérogations encadrées pour permettre aux professionnels de ne pas être trop lourdement pénalisés par les mesures d'interdiction. Ces dérogations sont cependant remises en question par l'Union européenne. Les professionnels craignent que l'application stricte de ces mesures soit dommageable pour la survie économique de leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures dérogatoires qu'il entend adopter ou prolonger pour aider, sans remettre en cause la nécessaire lutte contre la prolifération de la bactérie, les professionnels de la filière des pépinières ornementales et horticoles à survivre face à ce nouveau fléau.

Réponse. – Aux États-Unis, la bactérie *xylella fastidiosa* est connue depuis la fin du XIX^{ème} siècle comme l'agent responsable de la maladie de Pierce sur vigne. La bactérie a été observée pour la première fois en Europe, en 2013, sur des oliviers en Italie et a depuis été identifiée comme l'agent causal du syndrome de dépérissement des oliviers. La bactérie, transmise et véhiculée par des insectes vecteurs, s'attaque à un très large spectre de végétaux hôtes : vigne, olivier, prunier, amandier, pêcher, abricotier, caféiers, chêne, luzerne, laurier-rose... A ce jour, plus de 200 espèces végétales ont montré leur sensibilité à la bactérie. Cette bactérie comprend plusieurs sous-espèces dont la virulence et les végétaux hôtes sont différents. Toutefois, des recombinaisons entre sous-espèces ont déjà été constatées en Amérique du Sud. D'un point de vue réglementaire, l'introduction et la dissémination de *xylella fastidiosa* sont interdites sur tout le territoire européen. En cas de détection, la lutte contre cet organisme nuisible est obligatoire en tout lieu. La bactérie a été détectée pour la première fois en Corse sur des plants de polygales à feuilles de myrte en juillet 2015. En octobre 2015, la bactérie a été détectée en Provence-Alpes Côte d'Azur, qui compte aujourd'hui 14 foyers, dont deux dans le département du Var et 12 dans les Alpes-Maritimes. Les mesures d'éradication sont mises en œuvre dans un périmètre de 100 mètres autour de chaque foyer. De plus, une zone délimitée est définie sur un périmètre de 10 km autour de chaque foyer. Toute mise en circulation en dehors de la zone délimitée de végétaux sensibles à la bactérie, dits « végétaux spécifiés », ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence en zone délimitée, est interdite dans l'Union européenne. Toutefois, la réglementation européenne relative à *xylella fastidiosa* permet la mise en circulation des végétaux ayant été cultivés dans des conditions garantissant qu'ils n'aient pas pu être contaminés. C'est l'objet de l'article 9.2 de la décision d'exécution 2015/789. Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux produits végétaux (comme par exemple les fruits ou les fleurs coupées). La mission d'audit de la Commission européenne de février 2016 a pointé la non conformité du dispositif d'autorisation de circulation des végétaux spécifiés mis en place en région Provence-Alpes Côte d'Azur. Un groupe de travail technique a alors été mis en place, par les services de l'État en région, pour accompagner les professionnels dans la mise en place des dispositions prévues dans l'article 9.2. La mobilisation de l'État est très importante sur ce sujet à forts enjeux.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)*

100105. – 25 octobre 2016. – Mme Dominique Chauvel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la loi portant sur les MRS (matériels à risque spécifiés) qui s'applique en France depuis octobre 2013. Les MRS désignent les tissus et abats qui sont considérés comme représentant un risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) en raison de leur appartenance aux systèmes nerveux et lymphoïde, sites d'accumulation privilégiés du prion chez un animal atteint d'ESST. De même, le terme de MRS désigne les bêtes de plus de vingt-quatre mois et restreint donc les élevages français. En effet, c'est suite à la détection en mars 2016 d'un cas d'ESB classique sur un bovin français né en 2011 (que l'on a supposé ensuite né en Belgique) que la France perd son statut OIE de pays à risque négligeable au regard de l'ESB et retrouve son statut antérieur (risque maîtrisé). La liste des matériels à risque spécifiés (MRS) pour l'espèce bovine étant dépendante du statut du pays de naissance et de provenance de l'animal, la liste des tissus considérés comme MRS pour les bovins abattus dans les abattoirs français est modifiée en conséquence. Or l'application de cette loi induit l'utilisation d'un matériel spécifique que seules deux entreprises en France proposent. Le prix est donc fixé librement par ces sociétés privées ce qui engage des coûts pour les boucheries devant leur faire appel. Par exemple, le prix était fixé à trente-cinq euros pour un ramassage de carcasses il y a quelques années ; désormais, les bouchers doivent s'acquitter de cinquante euros. Outre cette contrainte pécuniaire, les taxes s'y ajoutent et une perte de temps considérable en matière de gestion (formulaires d'enlèvement, déplacements supplémentaires, etc.). Aussi, elle souhaite connaître les éventuelles actions du ministre pour compenser cette perte financière à laquelle les bouchers doivent faire face. Certaines boucheries ont ainsi subi la loi sur les MRS de plein fouet alors qu'elles ne s'occupaient que de bovins de moins de quarante-huit mois. La loi les contraint donc exclusivement. Il pourrait ainsi être envisagé de revoir la limite du risque négligeable repasser de moins de vingt-quatre mois à moins de quarante-huit mois et une simplification administrative dans la gestion des enlèvements.

Réponse. – La confirmation, le 23 mars dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, ainsi que les amygdales, les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le *caecum* et le mésentère des bovins quel que soit leur âge, nés ou élevés en France sont ainsi à nouveau classés en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est revenue à celle qui prévalait avant août 2015. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers ont effectivement fait état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par la suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'identifier les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO a été organisée, suivie localement de réunions entre les sociétés de transformation de sous-produits animaux et les fédérations départementales et régionales de la CFBCT. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que, le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage, y compris pour ce qui concerne la collecte des MRS en abattoir, en atelier de découpe ou en atelier de boucherie, est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel. La fréquence de collecte est donc directement liée au coût contracté. Dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Aménagement du territoire**(zones de revitalisation rurale – rapport – recommandations)*

84713. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de Mme la ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité sur le rapport d’information sur les zones de revitalisation rurales. Il préconise de réfléchir à l’instauration d’un fonds unique de revitalisation rurale à gestion déconcentrée au niveau départemental et dont la dotation de départ pourrait s’élever à un milliard d’euros. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Suite aux Assises des ruralités du second semestre 2014, les deux comités interministériels aux ruralités ont acté le principe de réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette réforme s’appuie très largement sur le rapport d’information présenté par MM. Alain CALMETTE et Jean-Pierre VIGIER au titre de la commission du développement durable et de l’aménagement du territoire de l’Assemblée Nationale le 8 octobre 2014. Plusieurs réunions ont également été organisées par le cabinet du ministère du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité avec les associations nationales d’élus et des députés et sénateurs pour présenter et échanger sur le projet de réforme. La loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, promulgue cette réforme. A la création d’un fonds de soutien spécifique limité au regroupement de différentes sources de financements préexistantes et qui aurait risqué de voir les moyens alloués à certaines politiques être réduits par un effet de mutualisation, le Gouvernement a préféré un renforcement des moyens existants. C’est ainsi qu’a été reconduit en 2016 l’abondement de la DETR de 200 millions d’euros décidé en 2015 pour la porter à un milliards d’euros, soit une augmentation de 60% depuis 2012. De plus, le fonds de soutien à l’investissement public local de 1 milliard d’euros voté en loi de finances initiale pour 2016 en faveur de l’investissement des collectivités a réservé 300 millions d’euros aux communes de moins de 50 000 habitants. Ces dotations supplémentaires confortent les moyens alloués aux territoires ruraux dans le cadre de la mise en oeuvre des décisions des comités interministériels. En clôture du Congrès des Maires le 2 juin dernier, le Président de la République a annoncé la reconduction du fonds de soutien en 2017 et son augmentation, pour être porté à 1,2 milliard d’euros, ainsi que l’allocation de 200 millions d’euros en son sein dédiés à financer des contrats de ruralité.

9109

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – armée d’Afrique)*

12253. – 4 décembre 2012. – M. Jean Lassalle* rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, que les anciens combattants de l’armée d’Afrique se sont comportés durant la Deuxième Guerre mondiale d’une manière exemplaire, qui appelle la reconnaissance financière ou honorifique de la Nation à leur égard. Il lui rappelle les efforts consentis et lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le manque de reconnaissance dont les anciens combattants de l’armée d’Afrique paraissent souffrir.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – armée d’Afrique)*

12917. – 11 décembre 2012. – Mme Marie-Hélène Fabre* attire l’attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le sort réservé aux combattants de l’armée d’Afrique en 39-45. Elle lui rappelle que, depuis l’ordonnance du 7 janvier 1944, ces derniers sont victimes de discriminations par rapport aux autres combattants de la Seconde Guerre mondiale. Leurs exploits sont systématiquement occultés, ce qui aboutit à une situation où la carte de combattant, l’Ordre national du mérite et la Légion d’honneur leur sont refusés. Aussi elle lui demande comment il envisage de corriger ces injustices et rétablir l’égalité au sein du monde combattant.

Réponse. – Les anciens combattants de l’armée d’Afrique ont pu bénéficier des mêmes droits que les anciens combattants des deux guerres mondiales. Ainsi, lorsqu’ils remplissaient les conditions, ils ont été indemnisés au titre du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) pour les infirmités contractées au combat et ont obtenu la carte du combattant. En effet, conformément aux dispositions de l’article

R. 224 du code précité, la règle de base d'attribution de la carte du combattant, valable pour tous les conflits, est d'avoir appartenu pendant 90 jours, consécutifs ou non, à une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense. Ce critère a néanmoins connu des adaptations successives qui ont permis de déroger, dans certains cas, aux règles fixées. De même, dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue par l'article R. 227 du CPMIVG, les dossiers des postulants ayant pris part à des opérations de guerre remplissant des conditions proches des règles et assouplissements en vigueur que la commission nationale de la carte du combattant estimerait légitime de signaler en vue d'une attribution à titre exceptionnel et dérogatoire de cette carte, font l'objet d'une étude au cas par cas. S'agissant des conditions de nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, les candidatures des combattants de l'armée d'Afrique sont régies par des conditions identiques à celles des combattants de la Seconde Guerre mondiale, des théâtres d'opérations extérieurs (TOE) et d'Afrique du Nord (AFN) définies par décret triennal du Président de la République, fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur. Le décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 modifié, pris pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, prévoit que le contingent dont dispose le ministre de la défense pour les personnels militaires, fixé annuellement à 1 252 croix, est majoré de 600 croix pour chacune des trois années. C'est là une majoration exceptionnelle de 1 300 croix de chevalier, puisque ce chiffre n'était que de 500 croix pour l'ensemble de la période triennale précédente. Au-delà de cet effort contingentaire remarquable, ce même décret assouplit les conditions de présentation des candidatures à la Légion d'honneur des anciens combattants. Désormais, ces derniers devront justifier, pour les anciens de la guerre 1939-1945, d'un fait de guerre au titre de cette guerre, c'est-à-dire une citation individuelle avec croix ou une blessure de guerre et, pour les anciens des TOE ou d'AFN, de la médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations. Ainsi, la majoration des contingents et la réduction du nombre de faits de guerre exigés, permettent de récompenser un plus grand nombre de militaires, tout en veillant à la qualité des candidatures et au respect de l'équité entre les différentes générations du feu. De plus, les conditions de promotion des combattants de l'armée d'Afrique, titulaires du grade de chevalier de la Légion d'honneur, au grade d'officier de la Légion d'honneur, sont régies par les dispositions de la circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 prise en application du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Les anciens combattants, dont ceux de l'armée d'Afrique, peuvent prétendre à cette promotion dès lors qu'ils justifient, pour le personnel militaire officier, de huit ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'honneur et de trois faits de guerre (citations individuelles ou blessures de guerre) et, pour le personnel militaire non-officier, de huit ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'honneur et de cinq faits de guerre. Quant à la nomination des combattants de l'armée d'Afrique dans l'ordre national du Mérite, la circulaire précitée, prise en application du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, précise les conditions de proposition dans le second ordre national du personnel n'appartenant pas à l'armée active. L'attribution de cette décoration est destinée à récompenser les mérites des anciens combattants, sans distinction de conflit, justifiant de quinze années de services effectués dans l'armée active et/ou dans la réserve. Ce dispositif permet de récompenser les mérites de l'ensemble des anciens combattants dans le respect de la stricte égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Il n'est donc pas envisagé de modifier les conditions d'admission dans le premier ou le second ordre national. Enfin, il convient de rappeler que l'héroïsme de l'armée d'Afrique et son action déterminante dans la libération de la France sont célébrés chaque année lors des manifestations mémorielles organisées les 8 mai et 11 novembre. Les anciens qui ont combattu dans ses rangs sont de plus honorés régulièrement dans le cadre de cérémonies et invités aux grandes commémorations nationales. A titre d'exemple, le 70^{ème} anniversaire des débarquements de Corse et de Provence, en 2013 et en 2014, a permis de mettre à l'honneur l'armée d'Afrique. Ses vétérans ont notamment été conviés aux cérémonies commémoratives qui se sont déroulées en août 2014 en Provence, à Saint-Raphaël, au Mont Faron et à Saint-Mandrier. Clôturant cette séquence mémorielle, une grande parade navale a été organisée à Toulon à laquelle ont participé des anciens combattants de l'armée d'Afrique. A cette occasion, le Président de la République leur a rendu un hommage appuyé, saluant leur courage et leur abnégation.

9110

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

98392. – 2 août 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'inégalité de traitement entre générations du feu. Le 2 mars 2016, l'Association nationale des cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre (ANCAC) a adopté à l'unanimité une motion visant à rendre justice à la 3^e génération du feu. Le décret n° 2010-890 et l'article 132 de la loi de finances pour 2016 reconnaissent le droit au bénéfice de campagne double au profit des militaires d'Afrique du Nord sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Néanmoins, leurs dispositions

introduisent des inégalités entre les unités dépourvues d'historique en totalité ou partiellement et les personnels volants des trois armées pour qui chaque jour en unité combattante équivaut à une action de feu ou de combat. Ainsi, l'ANCAC, dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu, demande leurs abrogations, au profit d'une nouvelle application, pour ne pas que la troisième génération du feu subisse les conséquences des règles budgétaires et que le bénéfice de campagne soit appliqué immédiatement et sans restriction dans les règles des autres conflits, à savoir à tous les participants quels qu'ils soient dans les périodes retenues. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement souhaite prendre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

98393. – 2 août 2016. – M. Luc Belot* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance du droit au bénéfice de campagne double en direction des militaires d'Afrique du Nord sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Le décret n° 2010-890 et l'article 132 de la loi des finances pour 2016 reconnaissent ce droit mais introduisent des inégalités dommageables concernant les unités dépourvues d'historique en totalité ou partiellement (elles sont au nombre de 129) alors que tous les personnels volants des trois armées, pour qui chaque jour en unité combattante équivaut à une action de feu et ou de combat, en bénéficient (elles sont au nombre de 269). Le code des pensions civiles et militaires de retraites stipule que les anciens combattants affiliés à des régimes de pensions de retraites prenant en compte de tels avantages (campagne double) dans la liquidation des pensions doivent en bénéficier quelle que soit leur situation administrative ; en activité ou en retraite au moment de leur publication. S'ils sont retraités, leur pension doit être révisée pour tenir compte de ces bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour l'égalité des droits entre générations du feu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

98494. – 9 août 2016. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les inégalités de traitements entre générations du feu. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, et l'article 132 de la loi de finances pour 2016, sont venus assujettir le droit au bénéfice de la campagne double au profit des militaires d'Afrique du Nord, au seul critère d'y avoir subi le feu. Les autres générations ont pu bénéficier de la mesure, sans aucune restriction. Ces dispositions introduisent des inégalités entre les unités dépourvues d'historique militaire, et les personnels des trois corps d'armée, pour qui, chaque jour en unité combattante, équivaut à une action de feu ou de combat. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à ces inégalités de traitement.

9111

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

99854. – 11 octobre 2016. – M. Franck Gilard* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la différence de traitement infligé aux anciens combattants. De fait, les anciens combattants d'AFN peuvent bénéficier de la prise en compte d'une campagne double au seul critère d'avoir subi le feu *a contrario* des autres générations de combattants. Ces mesures notamment induites en raison de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 induisent de graves iniquités entre les différentes générations de combattants mais également entre les différents membres des trois corps d'armée. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Anciens combattants et victimes de guerre

(revendications – perspectives)

99893. – 18 octobre 2016. – M. Paul Salen* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les discriminations liées au bénéfice de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 et l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 génèrent de nouvelles difficultés au lieu d'apporter une réponse concrète à cette problématique qui n'a que trop duré. En tenant compte des seules actions de feu ou combat, pour la 3^{ème} génération du feu, tous ceux dont les unités sont dépourvues d'historiques sont écartés. Une autre disparité

concerne tous les navigants des armées de l'air, de la marine ou de terre qui sont reconnus d'une action de feu ou combat par jour de service dans leur unité. Enfin, il a été constaté de très nombreuses omissions sur les journaux de marche des unités même si certaines ont été corrigées. Aussi, compte tenu de l'égalité des droits entre génération du feu, il souhaiterait savoir si le Gouvernement répondra à la demande des anciens combattants en mettant un terme aux discriminations liées au bénéfice de la campagne double.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Par ailleurs, il est souligné que les conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux en fonction du lieu et de la période des services effectués. A titre d'exemple, s'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu bénéficier de la campagne double. Des conditions particulières et limitatives ont en conséquence été définies pour l'attribution de cet avantage aux combattants qui ont participé à ces conflits. Enfin, il est précisé que les arrêtés du ministre de la défense qui établissent la liste des unités reconnues combattantes mentionnent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat collectives par opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

99155. – 27 septembre 2016. – Mme Lucette Lousteau* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Afin de prévenir les conséquences financières d'une reconnaissance des anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives de statut

civil de droit commun, le législateur a entendu exclure ces personnes du bénéfice de l'allocation de reconnaissance de leur engagement. Toutefois, une récente décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la loi du 18 décembre 2013 qui avait pour effet d'entraîner l'extinction totale du droit à allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun ayant engagé une procédure administrative ou contentieuse en ce sens à la date de leur entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, certaines associations font valoir que le vécu d'un ancien supplétif de statut civil de droit commun est comparable à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local et que les conséquences financières redoutées ne correspondent pas à la réalité. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il est possible de procéder à un nouveau recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et, selon les résultats, d'envisager l'extension du bénéfice de l'allocation de reconnaissance à chacun d'entre eux.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

99156. – 27 septembre 2016. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités de reconnaissance et d'indemnisation en faveur des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent prétendre à aucune allocation de reconnaissance. Une récente décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la loi du 18 décembre 2013 qui avait pour effet d'entraîner l'extinction totale du droit à allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun, seulement cette décision ne semble pas être appliquée pour le moment. Cette différence de traitement pose question, en effet le vécu d'un ancien supplétif de statut civil de droit commun est comparable à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures tendant à l'extension du bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun et, le cas échéant, dans quels délais.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Dans ce contexte, 300 dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ont été transmis pour examen au Service central des rapatriés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le nombre total de ces demandes, il est apparu que seules 4 d'entre elles, faisant l'objet d'un contentieux en cours d'instruction devant les tribunaux, réunissaient les conditions requises pour l'octroi d'une indemnisation au regard de la décision précitée du Conseil constitutionnel, étant entendu que, dans le cas d'une procédure contentieuse en l'espèce, il revient au juge de se prononcer sur l'octroi lui-même.

Anciens combattants et victimes de guerre

(orphelins – indemnisation – champ d'application)

99157. – 27 septembre 2016. – Interpellé par l'association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir, M. Patrick Weiten attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les 36 000 orphelins de guerre pupilles de la Nation de tous conflits - d'une moyenne d'âge de 75 ans - en attente d'égalité depuis la discrimination engendrée par le décret du 27 juillet 2004. Ceux-ci demandent, en effet, afin de régler cette différence de traitement, une indemnité de reconnaissance de la souffrance ou *pretium doloris* dans le cadre d'une solution équitable, notion fréquemment retenue par la jurisprudence européenne. Ils insistent sur le fait qu'en cette période de deuils nationaux successifs où la Nation considère justement des victimes civiles innocentes, il serait également juste qu'elle n'oublie pas ceux - tels que les « malgré nous » et leurs ayants-droit - qui par leur héroïsme ou celui de leurs parents ont été reconnus « Morts pour la France ». Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette injustice dans un juste combat pour le devoir de mémoire.

Réponse. – L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. Le secrétaire d'État chargé des anciens

combattants et de la mémoire mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale et souhaite rappeler que la France a reconnu leur situation. En effet, l'article L. 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) dispose que les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. L'article L. 232 du même code précise que ces anciens militaires, incorporés de force par voie d'appel, ainsi que leurs ayants cause, ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre Ier du CPMIVG et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. Ainsi, les orphelins des « Malgré-nous » ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 232 du CPMIVG. Par ailleurs, les ayants cause des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande ont également pu se voir accorder un droit à pension en application de l'article L. 301 du CPMIVG. Il convient d'ajouter que tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

9114

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

99304. – 27 septembre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'attribution du bénéfice de la campagne double. Le bénéfice de la campagne double est accordé à tous les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés depuis la loi du 14 avril 1924. Les anciens combattants ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, demandent, depuis de nombreuses années, l'alignement de leurs droits à campagne double sur ceux des anciens combattants ayant servi dans les conflits antérieurs. La loi du 18 octobre 1999 qui substitue à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », les mots « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », a ouvert la possibilité pour les anciens combattants de ces conflits, militaires d'active et appelés, de bénéficier de la campagne double pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Cependant, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 prive de ce bénéfice les titulaires des pensions liquidées antérieurement à la loi du 18 octobre 1999. De ce fait, la majorité des fonctionnaires et assimilés ayant pris leur retraite avant cette date se

trouve exclue du bénéfice de campagne double au motif de non rétroactivité du dispositif. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'étendre le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les ressortissants du CPCMR.

9115

*Décorations, insignes et emblèmes
(médaille commémorative – Moyen-Orient – perspectives)*

99757. – 11 octobre 2016. – M. Jacques Lamblin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande qui lui a été présentée par les anciens combattants engagés dans l'opération « Tempête du désert », dans les golfes persique et d'Oman, en 1990 et 1991. En effet ces anciens combattants souhaitent que leur engagement au Koweït, au service de la liberté, soit reconnu et salué par une médaille commémorative dédiée, à l'instar de celles qui ont été spécifiquement instituées pour saluer tous les combattants ayant participé à des opérations de guerre ouvrant le droit à la croix de guerre de théâtres d'opérations extérieures. La création de cette décoration relevant de la compétence exclusive du ministre de la défense, sur avis consultatif de la grande chancellerie, il lui demande s'il envisage de répondre positivement à cette requête que légitime l'équité entre tous les anciens combattants des opérations extérieures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les militaires ayant participé à la guerre du Golfe ont pu être récompensés par la médaille d’outre-mer (MOM) avec agrafe en vermeil portant l’inscription « Moyen-Orient » et par la croix de guerre des théâtres d’opérations extérieurs au titre des opérations effectuées au Moyen-Orient entre le 17 janvier 1991 et le 5 mai 1992. Par conséquent, la création d’une médaille commémorative au titre de ce conflit n’est pas envisagée dans la mesure où elle ferait double emploi avec la MOM agrafe « Moyen-Orient ».

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Finances publiques

(budget – transfert de crédits – décret du 17 octobre 2014 – activité mutualisée – pertinence)

68076. – 4 novembre 2014. – M. François Cornut-Gentille* interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le décret du 17 octobre 2014 portant transfert de crédits du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » de la mission « Action extérieure de l’État ». Une partie des crédits transférés vise à assurer la contribution du ministère de la défense à une activité mutualisée, sans qu’il soit précisé la nature de cette activité. Aussi, il lui demande de préciser l’activité mutualisée justifiant les transferts de crédits portés par le décret du 17 octobre 2014.

Finances publiques

(budget – transfert de crédits – décret du 17 octobre 2014 – activité mutualisée – pertinence)

68077. – 4 novembre 2014. – M. François Cornut-Gentille* interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le décret du 17 octobre 2014 portant transfert de crédits du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 305 « Stratégie économique et fiscale » de la mission « Économie ». Ces crédits transférés visent à assurer la contribution du ministère de la défense à une activité mutualisée avec la direction générale du Trésor, sans qu’il soit précisé la nature de cette activité. Aussi, il lui demande de préciser l’activité mutualisée avec la direction générale du trésor justifiant les transferts de crédits portés par le décret du 17 octobre 2014.

Réponse. – Afin de ne pas priver le Parlement de toute information, le Gouvernement n’a pas souhaité faire usage de la faculté offerte par l’article 56 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui permet de ne pas publier les rapports de motivation qui concernent les sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, à la sécurité intérieure ou extérieure de l’État ou aux affaires étrangères. Pour autant, la nature précise de l’activité mutualisée faisant l’objet du transfert de crédits étant couverte par le secret de la défense nationale, elle ne peut faire l’objet d’une description plus précise dans le rapport de motivation.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d’État

(défense : structures administratives – multiplicité – centre d’audit des armées)

3069. – 14 août 2012. – M. Daniel Boisserie attire l’attention de M. le ministre de la défense sur la création du centre d’audit des armées. En effet, l’ancien titulaire de son portefeuille ministériel avait pris un arrêté en ce sens le 9 août 2011, publié au *Journal officiel* le 20 août 2011. La nécessaire réduction de la dette publique impose néanmoins de rationaliser l’administration de l’État. Dans ce cadre, le centre d’audit des armées apparaît comme une structure supplémentaire faisant doublon avec l’inspection générale des armées notamment mais aussi et surtout avec le contrôle général des armées. Il lui demande donc de lui détailler sa composition, son organigramme actuel et de lui préciser les missions exclusives qui lui sont confiées.

Réponse. – Le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l’audit interne dans l’administration a prévu la mise en place, dans chaque ministère, d’un dispositif de contrôle et d’audit internes adapté aux missions et à la structure des services. Ce dispositif vise à assurer la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques dont ces services ont la charge. S’agissant plus particulièrement du ministère de la défense, ce décret précise que le contrôle interne est mis en œuvre sous l’autorité du chef d’état-major des armées, du délégué général pour l’armement et du secrétaire général pour l’administration dans leurs domaines de compétences respectifs. Institué par un arrêté du

9 août 2011, le centre d'audit des armées (CAA) est un organisme interarmées qui relève du chef d'état-major des armées. La création de cet organisme est cohérente avec les responsabilités que cette haute autorité militaire exerce en matière de contrôle interne, conformément aux dispositions qui précèdent. Elle a de plus consacré la fusion de la division audit de l'inspection des armées et du centre d'audit administratif et financier du service du commissariat des armées. Dans ce contexte, loin d'entraîner une quelconque redondance, l'instauration du CAA a eu pour effet de réduire de 25 % les effectifs dédiés à la fonction audit au niveau interarmées sur la période 2010-2014. Le CAA est dirigé par un officier général appartenant au corps des commissaires des armées. Les missions d'audit interne qui incombent à cet organisme sont de trois ordres : - des missions d'assurance consistant à analyser des éléments probants en vue de fournir au chef d'état-major des armées une évaluation indépendante sur les risques les plus importants des armées ; - des missions de conseil, sur demande de l'état-major des armées, d'un état-major d'armée, d'une direction ou d'un service interarmées, afin d'éclairer le commandement et d'améliorer le fonctionnement des entités ou des processus audités ; - des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations d'audit. Enfin, il est souligné qu'un comité ministériel d'audit interne (CMAI), chargé de réguler et de promouvoir la fonction d'audit interne au niveau ministériel, a été créé par un arrêté du 7 mai 2015. Conformément à l'article 2 de cet arrêté, le CMAI donne un avis sur les cartographies des risques et les plans de maîtrise des risques élaborés par les responsables du contrôle interne et approuve chaque année la programmation ministérielle des missions d'audit interne. En outre, il donne au ministre de la défense un avis indépendant sur la situation du ministère telle qu'elle résulte des travaux d'audit et se prononce sur la qualité de la fonction d'audit dans le périmètre ministériel, notamment en termes de professionnalisme, d'indépendance et de couverture du périmètre. L'article 4 de ce même arrêté précise que le responsable ministériel de l'audit interne a en particulier pour mission de consolider la programmation des audits proposés par le contrôle général des armées, le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration.

Défense

(armée – forces spéciales – coopération internationale)

13006. – 11 décembre 2012. – M. Yves Fromion interroge M. le ministre de la défense sur le point de savoir si l'information parue dans la presse concernant une proposition émanant du département de la défense des États unis d'Amérique visant à constituer un réseau mondial des forces spéciales correspond à une initiative concrète. Toujours selon la presse des discussions sur ce sujet seraient engagées au plus haut niveau militaire entre les États-unis et la France. S'il est évidemment intéressant de rechercher des coopérations internationales dans les domaines les plus élaborés de l'action militaire, on peut néanmoins s'étonner que le Gouvernement ne s'attache pas à promouvoir prioritairement une coopération plus aboutie qu'elle ne l'est actuellement entre les forces spéciales des différents pays de l'Union européenne. On ne peut en permanence se livrer à des incantations sur la défense européenne comme on le relève actuellement de la part du Président de la République à l'occasion de la rédaction du nouveau Livre blanc et s'en remettre à Washington pour toute initiative sérieuse. Favoriser l'émergence d'un dispositif cohérent de forces spéciales à l'échelon européen, dans le cadre de la PSDC, alors que le terrorisme est une menace majeure pour les pays de l'Union européenne qui s'apprentent d'ailleurs à intervenir au Mali, comme déjà dans la corne de l'Afrique, paraît une initiative forte que la France devrait porter. Il lui demande donc d'indiquer les initiatives que le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Réponse. – Afin de renforcer la lutte contre les menaces transnationales, telles le terrorisme, les États-Unis d'Amérique ont proposé à leurs alliés d'accroître leur coopération en matière d'échanges d'informations et d'éléments d'évaluation concernant les situations à risques. La relation franco-américaine dans ce domaine s'est développée dès le lancement de l'opération Serval au Mali et s'est poursuivie avec le même succès sur d'autres théâtres d'opérations. En vue de combattre ces menaces transnationales, les forces spéciales, notamment européennes, collaborent étroitement, en particulier dans le cadre d'opérations menées sous l'égide de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (Afghanistan, Océan Indien, Balkans). Cette coopération s'avère très efficace compte tenu de la définition et de l'application de normes d'interopérabilité au sein de cette organisation. Dans le cadre de l'Union européenne (UE), de fréquentes réunions des commandants des forces spéciales des pays membres sont organisées. De nombreuses informations sont en outre échangées lors des engagements opérationnels comme celui actuellement en cours dans la bande sahélo-saharienne. A cet égard, il convient de souligner que la France a joué un rôle moteur s'agissant de la révision du concept européen des opérations spéciales « *European union concept for special operations* », approuvée par le comité militaire de l'UE le 28 juillet 2014. La nouvelle doctrine fixe aux États membres des orientations globales concernant l'emploi des forces spéciales dans

toute la gamme des opérations et des missions militaires dirigées par l'UE. D'un point de vue stratégique, elle prévoit le recueil des informations nécessaires pour identifier et sélectionner les missions pouvant être confiées aux forces spéciales, contribuant ainsi à améliorer les conditions d'emploi et l'efficacité de ces formations.

Politique extérieure

(Syrie – attitude de la France)

97353. – 5 juillet 2016. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude des citoyens relative à l'engagement des forces françaises en Syrie. Une source kurde a récemment confié à l'agence de presse russe *Sputnik* que des soldats français déployés dans le nord de la Syrie auraient commencé à construire une base militaire sur la colline de Mashta Nour surplombant la ville de Kobané dans la province d'Alep. Ils souhaitent savoir si cet acte est avéré et, dans l'affirmative, s'il a été commis en concertation avec le gouvernement démocratiquement constitué de Syrie. Il le prie de bien vouloir répondre à leurs interrogations.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 413-9 du code pénal, les informations sollicitées par l'honorable parlementaire relatives à un éventuel engagement des forces armées françaises sur le territoire syrien sont couvertes par le secret de la défense nationale. Les précisions demandées ne peuvent donc être rendues publiques par le ministère de la défense.

Défense

(armement – bombes à ogives – uranium appauvri – utilisation)

97548. – 12 juillet 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense à propos de rumeurs persistantes qui font état de l'utilisation par les forces aériennes françaises de bombes à ogives à uranium appauvri. Ces bombes auraient été reversées par l'US Air Force, le Congrès américain interdisant l'utilisation de ce type de munition. Depuis la guerre du Golfe, chacun sait le danger pour les servants des radiations produites par ce type de munitions. Nombre d'objectifs se confondent parmi la population qui est alors utilisée comme bouclier humain. Il lui demande la confirmation que l'armée de l'air française n'utilise pas ce type de munitions en Syrie et en Irak et demande plus généralement si la France dispose de ce type de munition dans son arsenal.

Réponse. – Sur un plan général, les forces armées françaises engagées dans des opérations extérieures n'ont, à ce jour, jamais employé de munitions à l'uranium appauvri. Ce type d'équipement ne figure pas dans l'arsenal de l'armée de l'air et son acquisition pour les aéronefs n'est pas envisagée.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers

(Société générale – restructuration – suppression de postes)

94868. – 12 avril 2016. – M. Hervé Féron alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le plan de fermeture d'agences et de centres administratifs annoncé par la Société générale le 9 mars 2016. Alors même que la Société générale a reçu 38 millions d'euros dans le cadre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en 2015, elle vient d'annoncer son intention de fermer 400 agences soit 20 % du réseau avec à la clé 2 000 suppressions de poste, ainsi que 6 centres administratifs, ce qui ferait disparaître 550 équivalents temps pleins (ETP) à l'horizon 2020. Dans le même temps, la Société générale va distribuer cette année 1 612 milliards d'euros aux actionnaires, soit 50 % du résultat net comptable de 2015, alors qu'il suffirait selon des estimations de la CFDT de 10 % de ces dividendes pour sauver 2 000 emplois. Un exemple de cette politique destructrice d'emplois sur la circonscription du député est la fermeture du centre administratif de Nancy, qui compte 114 postes, d'ici à 2019. La stratégie globale de la Société générale est d'autant plus condamnable qu'elle participe d'une politique fiscale dérivant entre optimisation et évasion. C'est en tout cas la conclusion d'une étude de trois ONG (CCFD-Terre Solidaire, Oxfam France et Secours Catholique-Caritas France, en partenariat avec la plateforme paradis fiscaux et judiciaires) ayant examiné les informations que les banques sont obligées de publier dans le cadre du « reporting pays par pays » mis en place cette année : liste des filiales et pays d'implantation, chiffre d'affaires, effectifs, bénéficiaires ou pertes, impôts payés et aides publiques perçues... Sur la base de ces informations, l'étude a en effet souligné qu'« à volume d'activité égal, [les] activités [de la Société générale] dans les paradis fiscaux rapportent plus de quatre fois plus que dans les autres pays ». C'est dire à quel point certaines

entreprises du CAC 40 ne jouent pas le jeu de responsabilité fiscale, de l'emploi et du partage des richesses créées, qui étaient pourtant les contreparties devant être apportées aux baisses de prélèvements accordées aux entreprises dans le cadre du pacte de responsabilité. À la lumière de ces éléments, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour renforcer le contrôle de l'utilisation du CICE et l'assortir de véritables contreparties en termes d'emplois, et il souhaite rendre possible sa suppression pour les entreprises qui auraient recours à des pratiques déloyales comme à la Société Générale. Pour ce qui est des suppressions de postes, il souhaite attirer son attention sur les légitimes revendications de la CFDT que la Société générale doit entendre : d'une part, la nécessité de reclasser les salariés concernés par une fermeture de site sur des postes du même bassin d'emploi, ou sur une autre destination au choix des salariés ; d'autre part, la création de passerelles entre les différents métiers avec un véritable accompagnement de formation pour les salariés qui souhaitent changer de métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation de l'emploi dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes qui ont été annoncées par le groupe Société générale. La banque a indiqué qu'elle n'envisageait pas de départs contraints ou de licenciements économiques et que les mesures de mobilité ou les départs en retraite seraient privilégiés. Il est essentiel que le groupe mette en œuvre des dispositifs solides de mobilité interne et de reclassement pour limiter au maximum les conséquences sur l'emploi et proposer des opportunités d'évolution professionnelle. Le Gouvernement est par ailleurs vigilant quant au respect par les établissements de leurs obligations et responsabilités fiscales.

Postes

(bureaux de poste – zones rurales – maintien)

98371. – 2 août 2016. – M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la présence postale en milieu rural. En effet, les services de la poste ont modifié de manière unilatérale les plages horaires d'ouverture ou sont réduits à fermer sans concertation dans plusieurs communes de sa circonscription des bureaux de poste pour cause de manque de personnel. Cette situation entraîne une grande incompréhension des habitants et usagers qui utilisent ce service au quotidien. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de garantir un service minimum de proximité au sein des zones rurales déjà fortement touchées au quotidien. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département du Cher, 95,3 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste doit ainsi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département du Cher compte 154 points de contacts dont 82 agences postales communales et 6 relais poste commerçants. Ces partenariats, qui sont mis en place avec l'accord des maires et des conseils municipaux, apportent des solutions d'évolution du réseau répondant aux attentes des élus et des citoyens ainsi qu'aux contraintes économiques de l'entreprise. Au-delà des agences postales communales et des relais poste, La Poste propose l'ouverture de maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale et de montagne, afin de permettre la fourniture de services administratifs et publics de proximité dans les territoires ruraux. La Poste met également en place la fonction de facteur guichetier, qui permet à un postier d'assurer une activité de distribution du courrier ainsi que, durant la deuxième partie de son service, la tenue d'un guichet dans un bureau de poste à très faible activité. Concernant les horaires d'ouverture des bureaux, d'une manière générale, le développement des usages liés aux outils numériques entraîne une réduction importante des volumes de courrier ainsi qu'une baisse de la fréquentation de ses bureaux et du nombre d'opérations effectuées aux guichets. Dans les zones prioritaires, le contrat de présence postale 2014-2016 définit les conditions de réduction et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire. C'est ainsi que toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste qui impacte l'amplitude globale doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations. Le contrat 2014-2016

précise par ailleurs, que s'agissant de la mise en place d'horaires d'été, La Poste informe les clients et le maire de la commune concernée, au moins une semaine avant la modification. S'agissant des mesures estivales prises par La Poste dans les bureaux de poste du Cher, elles ont été mises en place en 2016 dans les bureaux de poste de ce département à faible ou très faible activité. Ces adaptations sont de deux ordres : soit une modification des horaires, parfois combinée entre deux points de contact, soit une fermeture temporaire d'un point de contact. Dans chacune des situations, l'information des clients et des élus concernés a été effectuée par voie d'affichage avec la mention des points de contact ouverts les plus proches, au moins une semaine avant les modifications et l'information par courrier, également au moins une semaine avant toute adaptation. L'ensemble de ces mesures estivales dans le Cher a été présenté aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale le 17 juin 2016. Le nouveau contrat de présence postale territoriale pour la période 2017 à 2019, actuellement en cours de finalisation, devrait prévoir des dispositions fixant les règles de concertation avec les élus et d'information des clients permettant de mieux encadrer les évolutions horaires des points de contact y compris en période estivale.

TVA

(taux – restaurants administratifs)

98507. – 9 août 2016. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la TVA aux syndicats intercommunaux à vocation de restauration collective. En effet, ces organismes ont été informés par la direction générale des finances publiques que l'ensemble de leurs productions à destination des communes relevait d'une simple relation client-fournisseur et non pas d'une politique publique. Or l'application de la TVA à ces cuisines centrales devra être répercutée aux communes, influant ainsi sur les coûts des services de ces cuisines. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les intentions de son ministère quant à l'application de la TVA aux productions des syndicats intercommunaux à vocation de restauration collective. – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issues du droit de l'Union européenne et plus particulièrement de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA. Celle-ci prévoit, en son article 13, un régime spécifique pour les organismes de droit public, lesquels ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques dans la mesure où leur non-assujettissement n'est pas susceptible de conduire à des distorsions dans les conditions de la concurrence. En tout état de cause, ils ont la qualité d'assujettis pour un certain nombre d'activités limitativement énumérées. Ainsi, en application de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) qui transpose ces dispositions, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Cependant, les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente sont soumises de plein droit à la TVA en vertu des dispositions de ce même article 256 B. Dès lors, les livraisons de repas produits par les syndicats intercommunaux à vocation de restauration collective au profit de leurs communes adhérentes ou de communes tiers relèvent de plein droit de la TVA, sans qu'il soit possible d'y déroger. En vertu du 1° du A de l'article 278-0 bis du CGI, le taux applicable sera celui propre à chacun des produits composant les repas ainsi livrés, soit en général le taux de 5,5 %, pour autant que le syndicat se contente de préparer et livrer les repas, sans dépêcher de personnel pour les apprêter ou les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage.

9120

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Justice

(casier judiciaire – condamnations à caractère sexuel – éducation nationale – information)

94951. – 12 avril 2016. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les faits de pédophilie impliquant des personnes au contact d'enfants dans l'éducation nationale. Il s'agit, en effet, d'actes d'une particulière gravité, contre lesquels toutes les mesures de prévention et de lutte doivent être engagées avec la plus grande détermination. Malgré la gravité du sujet, les informations disponibles sur ces actes demeurent insuffisantes. Aussi, il lui demande de lui communiquer les chiffres réels des faits recensés, des procédures engagées, des mesures disciplinaires de suspension et de radiation prises à l'encontre des enseignants concernés. Parallèlement, alors que la protection des mineurs contre les

prédateurs sexuels doit constituer un impératif, de récents scandales ont révélé les faiblesses de notre législation. Il est indispensable d'écarter systématiquement les personnes condamnées pour des délits sexuels envers des mineurs des fonctions les plaçant au contact d'enfants. Par conséquent, il lui demande si toutes les personnes au contact d'enfants dans l'éducation nationale sont préalablement soumises au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, y compris les personnes intervenant sur des activités périscolaires. Plus globalement, il lui demande quelles mesures de renforcement de la protection des enfants sont envisagées pour remédier à ces lacunes de notre arsenal juridique. – **Question signalée.**

Réponse. – Les récentes affaires de mœurs qui ont frappé l'Éducation nationale ont mis en évidence des dysfonctionnements dans la transmission d'informations entre l'autorité judiciaire et le ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que dans la gestion des procédures disciplinaires. Des mesures fortes ont été prises, conjointement avec le ministère de la justice, pour apporter des réponses structurelles aux problèmes identifiés sur l'ensemble du processus. La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs ainsi que le décret d'application n° 2016-612 du 18 mai 2016, permettent désormais d'encadrer de façon précise les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire doit informer les administrations, et en particulier le ministère de l'éducation nationale, lorsque des agents publics sont mis en cause sur le plan pénal. S'agissant des personnels employés par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale exerçant leur activité dans une école, un établissement d'enseignement public ou privé du second degré ou un service de l'éducation nationale (notamment dans le cadre des activités périscolaires), l'information sera transmise à la collectivité qui les emploie, le ministère de l'éducation nationale ne disposant d'aucun pouvoir disciplinaire sur ces personnels. Toutefois, dès lors qu'une collectivité territoriale prononcera une mesure de suspension à titre conservatoire ou une mesure disciplinaire après avoir été informée par l'autorité judiciaire, cette information devra être portée à la connaissance du recteur d'académie. Telles sont les dispositions qui sont envisagées par le décret d'application de la loi précitée. Le partenariat entre les services judiciaires et les services de l'éducation nationale a été renforcé par un réseau de référents pour améliorer le suivi et le traitement des signalements. Des référents « Justice » ont ainsi été mis en place auprès des recteurs et des référents « Éducation nationale » auprès des parquets. La circulaire n° 2015-153 du 16 septembre 2015 publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN) du 24 septembre 2015 a défini leurs missions. Le contrôle des antécédents judiciaires (contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) de l'ensemble des agents rémunérés par l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière, a été engagé depuis le mois de février dernier pour identifier les agents publics qui auraient été condamnés sans que cette condamnation ait été portée à la connaissance de l'administration. La circulaire du 25 mars 2016 publiée au BOEN du 31 mars 2016 fixe le cadre de cette opération. Ce contrôle s'ajoute au contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire déjà effectué lors du recrutement. Pour les personnels employés par les collectivités territoriales, ce contrôle ne peut être effectué que par ces autorités. Enfin, le pilotage de la politique disciplinaire concernant les affaires de mœurs touchant les mineurs a été renforcé. L'instruction de politique disciplinaire concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs du 20 avril 2016 publiée au BOEN 22 avril 2016 fixe aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, des directives précises afin de garantir une action disciplinaire rigoureuse, efficace et cohérente sur l'ensemble du territoire national. Mieux informé, le ministère de l'éducation nationale sera en mesure de prendre au meilleur moment les mesures conservatoires nécessaires, d'engager l'action disciplinaire dès que les faits fautifs sont établis et de prononcer les sanctions les plus adaptées. En 2015, 27 radiations d'enseignants ont été prononcées pour des faits de mœurs. C'est avec la plus grande détermination et la plus grande fermeté que le ministère de l'éducation nationale prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des mineurs.

Enseignement

(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications)

98264. – 2 août 2016. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les interrogations exprimées par les infirmières de l'éducation nationale face au projet d'externaliser cette profession dans un corps à gestion interministérielle d'une part mais également d'externaliser sa compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la loi de refondation de l'école ainsi que de la loi de santé qui ont réaffirmé la responsabilité entière de l'école dans le cadre de la santé des élèves. Face aux craintes exprimées par les professionnels, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon l'article L. 541-1 du code de l'éducation, les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. Le statut des personnels infirmiers de catégorie B est fixé par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, et celui des personnels infirmiers de catégorie A est fixé par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat. Les missions de ces personnels sont précisées dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale. Aucun projet qui aurait pour objet d'intégrer ces personnels dans un corps interministériel n'est envisagé. S'agissant du pilotage de la promotion de la santé en milieu scolaire, il n'est pas davantage envisagé d'externaliser cette mission qui demeure du ressort de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Énergie et carburants

(électricité et gaz – ouverture du marché et conséquences)

1980. – 31 juillet 2012. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le renouvellement des concessions sur certains ouvrages hydroélectriques. Le renouvellement des concessions d'une série de barrages hydroélectriques français devrait être lancé, d'après le calendrier établi, au cours du deuxième semestre de l'année 2012. À quelques mois seulement de cette échéance, des questions restent posées sur la forme, sur les conséquences et sur l'opportunité même de ces procédures. Les élus locaux, comme les riverains des installations ou acteurs de l'économie, expriment en effet leurs préoccupations concernant l'évolution de cette démarche. Bien plus que de simples producteurs d'énergie, les concessionnaires restent des partenaires à part entière pour les élus en termes d'aménagement du territoire, de gestion des plans et cours d'eau ou de politique de prévention et de sécurité. Cette énergie renouvelable et propre constitue par ailleurs un vrai potentiel à conforter et à développer dans le mix énergétique. Cela mériterait que notre pays développe une approche plus globale dégagée de la seule question de l'ouverture à la concurrence. Dans ces conditions, de nombreuses voix s'élèvent contre un engagement précipité de cette procédure dont les conséquences pourraient être particulièrement importantes pour l'organisation de la production énergétique française tout comme pour la vie sur les territoires. Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière et sur le calendrier officiel qui sera proposé. Si la poursuite du processus devait être envisagée, elle demande de lui préciser quelles dispositions pourraient être envisagées par l'État pour garantir une gestion efficace et en toute sécurité d'ouvrages situés sur un même cours d'eau et dont la gestion pourrait potentiellement être assurée par des exploitants différents.

Réponse. – Les concessions hydroélectriques arrivées à leur échéance doivent faire l'objet d'un renouvellement par mise en concurrence, conformément au droit français et européen. L'énergie hydroélectrique est la première source d'électricité renouvelable de France. Au-delà de leur intérêt énergétique, les ouvrages hydroélectriques contribuent directement et indirectement au développement économique des territoires, notamment par le soutien à d'autres usages de l'eau comme l'irrigation et les activités touristiques. Eu égard aux enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, le Gouvernement s'est donné le temps de préparer la mise en concurrence des concessions hydroélectriques en bonne intelligence avec l'ensemble des acteurs. Ces réflexions et les travaux parlementaires sur le sujet ont abouti à plusieurs mesures qui ont été mises en place par loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi renforce le contrôle public des concessions grâce à la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte associant des opérateurs compétents, des collectivités locales et l'État, et institue des comités de suivi des concessions pour garantir une bonne information des parties prenantes. Elle permettra également d'assurer une gestion cohérente des ouvrages en regroupant les concessions par vallées, ce qui est un élément important pour la protection de l'environnement et une gestion coordonnée de la ressource en eau. Enfin, elle permet de garantir la sélection des meilleurs projets énergétiques et environnementaux par une mise en concurrence des opérateurs industriels, et sécurise l'emploi en imposant le maintien du statut des industries électriques et gazières et la reprise des salariés aux mêmes conditions lors des renouvellements. Le processus de renouvellement des concessions hydroélectriques fait actuellement l'objet d'une mise en demeure adressée par la Commission européenne à la France. Aucune décision de la part de la Commission européenne n'a

été prise à ce jour. Les échanges se poursuivent et le Gouvernement sera vigilant à ne pas s'écarter de l'esprit de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française.

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – électricité produite – rachat par EDF – modalités)

24683. – 23 avril 2013. – M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur l'augmentation de la facture émise par ERDF aux producteurs autonomes d'électricité photovoltaïque. Alors que les tarifs de rachat par EDF de l'énergie produite ont connu un coup d'arrêt ces derniers mois, le gestionnaire du réseau de distribution adresse des redevances dont le lien avec la hausse de ses coûts propres ne semble pas avéré. Or ces producteurs participent à la réduction du déficit de la balance commerciale issu majoritairement de l'importation d'énergie. Il lui demande donc si son ministère ne pourrait pas engager des négociations avec l'ensemble des parties prenantes afin d'aboutir à un compromis acceptable par tous les acteurs.

Réponse. – Conformément aux articles L 342-1 et suivants du code de l'énergie, les coûts de raccordement au réseau des installations de production d'électricité renouvelable sont à la charge du producteur demandant le raccordement. Les barèmes de raccordement, à partir desquels sont établis ces coûts, font l'objet d'une approbation de la part de la Commission de régulation de l'énergie. Pour les producteurs photovoltaïques particuliers par exemple, les coûts de raccordement au réseau représentent de l'ordre de 10 % du montant total de l'investissement, tandis que les coûts des composants et les coûts de main d'œuvre constituent la part principale de l'investissement. Le tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque, qui est garanti sur une période de vingt ans, a vocation à rentabiliser l'ensemble de cet investissement, y compris les coûts de raccordement. Pour les installations de plus de 100 kVA, les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR) prévus par l'article L321-7 du code de l'énergie permettent de mutualiser entre producteurs le coût des ouvrages électriques à construire, hors les ouvrages propres à la seule charge du producteur. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces schémas, des concertations ont été menées au sein d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes, et notamment les producteurs d'énergie photovoltaïque. Une mesure conduisant à faire porter par le tarif d'utilisation des réseaux une partie des coûts de raccordement des producteurs renouvelables comme c'est le cas pour les consommateurs, est actuellement à l'étude.

Entreprises

(responsabilité – responsabilité sociale et environnementale – rapport – préconisations)

31678. – 9 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le récent rapport du Conseil économique, social et environnemental intitulé « La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale ». Le CESE préconise « le soutien à toutes les initiatives de nature à aider les décideurs et les élus à assumer pleinement leur rôle d'impulsion en faveur de la promotion de la RSE, du développement durable et d'une citoyenneté responsable ». Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation.

Réponse. – Des travaux ont été menés à la fois par la plateforme pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), pour recenser et soutenir les initiatives de nature à aider les décideurs et les élus à assumer pleinement leur rôle d'impulsion en faveur de la promotion de la RSE, du développement durable et d'une citoyenneté responsable. La plateforme RSE a été créée en juin 2013 pour faire suite aux conclusions de la conférence environnementale 2012. C'est une instance de dialogue, de concertation et de construction de propositions. Composée de cinq pôles représentant les principales parties prenantes, elle est chargée d'émettre des recommandations consensuelles à l'attention des acteurs de la RSE et des pouvoirs publics, tant en termes de bonnes pratiques que de dispositions normatives. Ainsi, elle entend notamment promouvoir la RSE, à travers les politiques publiques, le soutien aux initiatives volontaires des acteurs privés, et la valorisation des pratiques exemplaires. Le MEEM a par ailleurs contribué, à des travaux sur le sujet, notamment une étude spécifique sur « les initiatives des acteurs publics en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises » visant à identifier, échanger et valoriser les actions en faveur de la RSE mises en place par les différents acteurs publics locaux et de recenser, de manière non exhaustive, les actions plus particulières des conseils régionaux, départementaux, intercommunalités, pôles de compétitivité et chambres de commerce et d'industrie. Le MEEM favorise en outre les initiatives en faveur du développement durable dans le cadre du plan national d'action pour les achats publics

durables (PNAAD) qui a vocation à organiser les actions nationales en faveur de l'achat public durable et à fédérer les différents acteurs en charge de l'achat public au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers. La plateforme RSE a collaboré à la rédaction de ce plan avec plusieurs recommandations suite à un groupe *ad hoc* regroupant les différentes parties prenantes. Le MEEM a enfin élaboré, en avril 2016, un guide d'éléments méthodologiques pour l'élaboration du rapport sur la situation en matière de développement durable des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants. Ce guide élaboré sur la base de différents travaux menés avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema), avec des associations de collectivités territoriales et des groupes de travail régionaux animés par les direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), met à disposition un éventail de méthodes issues, pour l'essentiel, des expériences pionnières des collectivités territoriales en matière de rapport « développement durable ».

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – mines et carrière – société Rexma)

38868. – 1^{er} octobre 2013. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre du redressement productif sur les conditions d'attribution à la société Rexma du permis d'exploitation aurifère, dit « Limonade », près de la commune de Saül en Guyane. Ce projet sensible, situé en plein parc naturel amazonien connu pour sa formidable biodiversité, a été validé successivement en 2012 par le ministre Éric Besson et par le ministre du redressement productif alors qu'il s'appuyait sur des études d'impact environnemental dont il ressort aujourd'hui qu'elles ont été falsifiées avant d'être remises aux services de l'État, fin 2008. En effet, les scientifiques mandatés par le bureau d'études Ecobios, lors de cinq missions sur le terrain, ont souligné la richesse du site et la gravité des atteintes prévisibles pour la faune et la flore en cas d'autorisation d'exploitation de la mine dans leurs rapports remis le 4 octobre 2008 à la société Rexma. Toutefois, les études qui ont été remises aux autorités en décembre 2008 par la société Rexma ont été modifiées pour minimiser l'impact environnemental de l'exploitation aurifère. Au-delà de la situation particulière de la société Rexma et de son dirigeant, qui a par ailleurs été condamné le 11 mars 2013, dans un autre dossier, à dix-huit mois de prison avec sursis pour « escroquerie », « tromperie » et « détournement de gages », il convient de s'interroger sur le point de savoir comment un permis de cette importance a pu être délivré sur le fondement de documents fournis par le seul demandeur au permis et sans qu'aucune procédure de vérification contradictoire ne semble avoir été effectuée. Il lui demande si la procédure d'attribution du permis d'exploitation a bien été menée conformément à la réglementation en vigueur et, si oui, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les lacunes d'une procédure d'attribution telle qu'elle est prévue aujourd'hui et ce afin d'éviter à l'avenir qu'une semblable situation ne se reproduise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Portant sur l'extraction d'or, la procédure d'instruction de la demande conjointe du permis d'exploitation et de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers a été menée conformément aux dispositions du code minier et de ses textes d'application, sous la conduite de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat. L'étude d'impact requise est réalisée, comme en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, sous la responsabilité du pétitionnaire, et fait l'objet d'un examen attentif par les services de l'État. Cet examen, quoi qu'il en soit, ne permet pas forcément de déceler d'éventuelle fraude ou dissimulation intentionnelle. Les services de l'État sont dans l'impossibilité matérielle de procéder à une authentification de la totalité des données d'ordre biologique fournies par le pétitionnaire, notamment, pour les études d'impact, de l'inventaire des espèces animales et végétales protégées présentes localement sur le site. Il n'appartient pas, en effet, à l'État de se substituer au pétitionnaire en conduisant à sa place la réalisation de l'étude d'impact ou d'engager des contre-expertises systématiques. Les comportements frauduleux tendant à atténuer volontairement les effets d'un projet sur l'environnement ou à dissimuler les enjeux environnementaux réels, au sein d'une étude d'impact, sont passibles de sanctions pénales au titre de la commission de délit de faux et d'usage de faux (articles 441-1 à 441-12 du code pénal). Les contrevenants s'exposent donc à d'importants risques juridiques si bien que peu de cas de tels actes sont recensés. Dans le cas d'espèce, la poursuite judiciaire engagée à l'endroit des dirigeants de la société REXMA est aujourd'hui éteinte. En effet, le procureur de la République de Cayenne a décidé, par acte du 28 novembre 2014, de procéder au classement sans suite de la plainte pour falsification de l'étude « faune et flore », les faits reprochés étant prescrits depuis le 23 décembre 2011. Aucun jugement n'est donc intervenu, confirmant ou infirmant les faits reprochés ou se traduisant par un non-lieu. En conséquence, il n'est pas envisagé de rapporter le permis attribué, qui de toute façon expirera le 11 décembre 2017 et ne pourra pas être renouvelé. Dans cette affaire, il convient également de

souligner que la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers, requise pour pouvoir procéder à l'exploitation, a été rejetée par arrêté du préfet le 13 octobre 2015 privant ainsi la société REXMA de la possibilité d'engager les travaux d'exploitation sans qu'une nouvelle demande ne soit déposée.

Environnement

(politique de l'environnement – biodiversité – cultures traditionnelles – perspectives)

49256. – 11 février 2014. – M. **Éric Jalton** appelle l'attention de M. le **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, inscrits dans le projet de loi biodiversité à venir. Pour terminer d'inscrire la France au protocole de Nagoya qui prévoit « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources énergétiques », le Gouvernement s'apprête à proposer une série de mesures réglementant l'exploitation des cultures traditionnelles. La notion de « cultures traditionnelles » n'étant pas aussi clairement définie dans l'utilisation phytothérapeutique et phytopharmaceutique des plantes médicinales en Guadeloupe et en Martinique, par exemple, qu'elle peut l'être pour les peuples d'Amazonie reconnus « peuples autochtones ou communautés locales », il conviendrait de veiller à la transcription en droit français de cette terminologie. Il conviendrait également d'approcher au plus près des populations, les mesures de délivrances des permis d'exploitation dont il est question dans la convention internationale. C'est pourquoi il propose qu'elles soient déléguées aux régions ou collectivités territoriales le cas échéant. Il voit dans cette option une garantie de subsidiarité ainsi que la complétude des compétences de ces collectivités, par ailleurs en charge de la compétitivité économique et des universités.

Réponse. – Le Titre V du texte de loi relatif à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages organise la mise en œuvre en France du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. La notion de « cultures traditionnelles », qui est plus large que celle de « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » n'est pas traitée par le Protocole de Nagoya, ni par le texte national. Toutefois, le souci d'implication des populations concernées (dites « communautés d'habitants » et définies dans le texte) dans les procédures relatives à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est largement couvert par l'article 37 du texte de loi qui instaure une procédure spécifique en ce sens. En outre, les débats parlementaires ont enrichi le texte en instaurant une obligation de restitution par les chercheurs aux « communautés d'habitants » des résultats des recherches portant sur des ressources génétiques prélevées sur des territoires où résident ces « communautés d'habitants ». Enfin, l'article 37 prévoit que les conseils régionaux de la Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte, puissent délibérer en vue d'exercer les fonctions des autorités compétentes pour instruire les demandes d'accès aux ressources relevant de leurs territoires.

9125

Tourisme et loisirs

(stations de montagne – sports d'hiver – urbanisme – front de neige – perspectives)

54781. – 29 avril 2014. – M. **Dominique Dord** attire l'attention de M^{me} la **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la difficulté, pour les stations de sports d'hiver, de mettre en place des servitudes « loi montagne » sur leur front de neige, conformément à l'article L. 342-20 du code du tourisme. Les fronts de neige, appelés parfois « grenouillères », sont les lieux de départ et d'arrivée de plusieurs remontées mécaniques et de pistes. Pour mettre en place ces servitudes, les stations doivent constituer un nombre très important de dossiers - autant de dossiers que d'ouvrages - alors que tous ont un seul et même objectif : celui de constituer une servitude sur le front de neige afin de permettre à la station de réglementer cette zone (passage des piétons, passages des skieurs, secours, terrasses des commerçants...). Cette multiplication des dossiers administratifs rend la tâche très compliquée et ces secteurs difficilement réglementés. Aussi, afin de simplifier la procédure et de la rendre plus cohérente, il souhaite savoir si le front de neige peut être assimilé à un ouvrage tel que défini par l'article L. 342-20 du code du tourisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 342-20 du code du tourisme ne définit pas d'ouvrage spécifique. Il n'a pour objet que de permettre la mise en place de servitudes, c'est-à-dire de contraintes sur des propriétés privées, pour faciliter le passage, l'aménagement et l'équipement d'équipements liés notamment au ski. Il n'est pas forcément nécessaire de constituer un dossier de demande par ouvrage susceptible d'en bénéficier. Une demande concernant plusieurs ouvrages n'est pas interdite sous réserve qu'elle ne perde pas en précision par rapport à un ensemble de dossiers séquencés et qu'elle n'obère pas la qualité de l'instruction menée par les services de l'Etat. Il convient que la

collectivité au bénéfice de laquelle la servitude est mise en place se rapproche des services locaux instructeurs pour examiner au cas par cas la meilleure solution. D'autres autorisations éventuellement nécessaires peuvent toutefois s'y ajouter au titre de réglementations distinctes résultant, par exemple, du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement. Dans ce cas, plusieurs dossiers doivent être fournis, les autorisations considérées ayant un objet différent (respect des règles d'urbanisme, de protection de la nature et des paysages ou de protection face aux risques...).

Énergie et carburants

(économies d'énergie – utilisation des LED – impact écologique – bilan)

56064. – 27 mai 2014. – **Mme Geneviève Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la généralisation croissante de l'utilisation des LED par les décideurs publics. En effet, le marché mondial des LED représentait en 2010 environ 8 milliards de dollars et est en passe de représenter 16,6 milliards de dollars en 2016. On retrouve ce type d'ampoules partout, décoration de Noël, éclairage d'ambiance, éclairage public... Le caractère écologique de ces ampoules comme argument de vente est de plus en plus prégnant, et véhiculé par les fabricants eux-mêmes. Or les LED nécessitent pour leur fabrication l'extraction de terres et matériaux rares, et les circuits de recyclage ne sont pas encore très matures. De plus, elles exposent les êtres vivants, humains et animaux à une puissance lumineuse 1 000 fois plus élevée qu'un éclairage traditionnel, pouvant entraîner des lésions de la rétine... Nous sommes entrés dans une phase de sobriété énergétique, concept selon lequel les économies d'énergie doivent guider nos comportements d'achat, avec un objectif de réduction des nuisances lumineuses y compris la nuit. Le paradoxe actuel est que le développement lumineux n'a jamais été aussi important que depuis l'avènement des LED sur le marché mondial. Pourtant à l'heure actuelle aucune expertise indépendante et donc fiable n'est venue étayer ces allégations de bienfait de ces ampoules, les seules expertises provenant des industriels eux-mêmes. Ainsi elle souhaite connaître sa position sur ce sujet, et savoir si elle envisage de financer une étude indépendante et à la hauteur des enjeux pour connaître les impacts écologiques de la fabrication et l'utilisation massive des LED sur l'homme, les espèces vivantes et l'environnement.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit une division par deux des consommations d'énergie à l'horizon 2050. Les technologies matures d'économie d'énergie telles que les LED, pour l'éclairage y contribuent. Les lampes à base de LED, de même que les lampes dites « basse consommation », prennent effectivement une place croissante sur le marché de l'éclairage, aux dépens des lampes à incandescence, qui sont beaucoup plus énergivores. Cette évolution résulte pour une large part de la décision prise par l'Union européenne en 2008 de favoriser le développement de solutions d'éclairage plus économes en énergie, en imposant un retrait progressif entre 2009 et 2012 des lampes à incandescence traditionnelles. Les lampes à LED rendent possibles des gains d'efficacité énergétiques élevés tout en faisant moins appel à des métaux rares que les autres lampes, à incandescence ou « basse consommation ». Par ailleurs, alors que les LED concentrent dans une direction donnée l'énergie lumineuse qu'elles émettent (contrairement aux lampes à incandescence qui la diffusent dans toutes les directions), les conditions réelles d'utilisation, pour l'éclairage domestique notamment, font que le risque d'éblouissement est en pratique très faible. En effet, les lampes LED sont soit intégrées dans des luminaires empêchant la vision directe, soit mises en oeuvre en interposant un dispositif optique limitant la luminance aux valeurs habituelles des éclairages traditionnels. Les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de leurs services et agences spécialisés, surveillent en permanence le marché afin de s'assurer que les produits à usage domestique, comme les équipements d'éclairage à base de LED, soient sans danger.

Énergie et carburants

(GDF-Suez – parcs éoliens maritimes – électricité produite – prix de rachat)

61773. – 29 juillet 2014. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le prix de rachat de l'électricité garanti par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) suite à l'appel d'offres que la Commission a engagé sur les sites du Tréport et de Noirmoutier. En effet, si le développement des énergies renouvelables est une nécessité et représente la seule alternative crédible à l'utilisation des énergies fossiles pour réussir la transition énergétique et respecter les engagements imposés par la Commission européenne dans le cadre de la nouvelle directive « climat énergie » imposant une baisse de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, il est aussi nécessaire de faire preuve d'une transparence absolue en ce qui concerne les méthodes de financement de cette transition énergétique. En effet, il apparaît aujourd'hui que la technologie de l'éolien offshore aussi prometteuse soit-elle, reste particulièrement coûteuse et pourrait être

imputable au consommateur au moment où il doit s'acquitter de sa facture énergétique. Face à ce constat, il souhaiterait savoir quel est le prix de rachat garanti contractuellement par l'État à GDF Suez suite à l'obtention de leur permis de construction sur les sites du Tréport et de Noirmoutier.

Réponse. – La diversification du mix énergétique est un des piliers de la transition énergétique. La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe un objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques à l'horizon 2030. Les énergies renouvelables en mer, dont l'éolien en mer posé, doivent y contribuer de manière importante. Le deuxième appel d'offres pour l'installation d'éoliennes posées en mer pour lequel les lauréats ont été désignés en mai 2014 a permis l'attribution de deux nouveaux parcs commerciaux, pour une capacité installée totale de 1 000 MW. Ils viennent s'ajouter aux quatre parcs éoliens en mer déjà attribués dans le cadre d'un premier appel d'offres et qui représentent 2 000 MW. Le développement de l'éolien en mer, au delà de l'objectif d'un mix électrique équilibré et décarboné, constitue une opportunité unique pour la France de développer une filière source d'emplois, avec un fort ancrage dans les territoires. Et l'attribution des deux parcs éoliens de cet appel d'offres permettra de consolider les 10 000 emplois directs et indirects attendus grâce au développement engagé de la filière éolienne en mer. Pour permettre un développement de l'éolien en mer à des coûts maîtrisés, d'augmenter la pression concurrentielle et donc de maîtriser les prix proposés et l'impact des projets retenus sur la facture d'électricité des consommateurs, le prix d'achat de l'électricité proposé dans les offres des candidats constituait un critère de notation clé, représentant 40 % de la note globale. La puissance des projets lauréats de l'appel d'offre de 2013 s'élevant à 992 MW, pour une production annoncée de 3,9 TWh, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a estimé que les charges de service public en résultant atteindraient environ 654 M€ par an pendant 20 ans à partir de 2022, soit un surcoût annuel de 167 €/MWh produit par rapport au prix de marché de l'électricité. Ces estimations ont été calculées sur la base d'un prix de marché de 53,7 €/MWh en 2022. Par ailleurs, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé en avril 2016 un nouvel appel d'offres au large de Dunkerque. Pour cet appel d'offres éolien en mer posé, une nouvelle procédure de mise en concurrence dite « dialogue concurrentiel » sera mise en place, pour réduire les coûts, simplifier les procédures et améliorer la réalisation des projets. Cette procédure repose ainsi sur une phase de présélection des candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières et une phase de dialogue avec les candidats avant la rédaction du cahier des charges. De plus, il est prévu dans le cadre de la nouvelle procédure de réaliser des études techniques de qualification du site en amont de la désignation du lauréat afin que les candidats puissent affiner leurs offres au vue de ces études et baisser leurs prix. Cette procédure doit permettre de donner la possibilité aux candidats d'affiner leurs offres au cours du dialogue ce qui devrait *in fine* avoir un impact positif sur le prix proposé.

9127

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – coût – rapport – recommandations)

64430. – 23 septembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du coût de production de l'électricité nucléaire. Dans le rapport du 27 mai 2014 commandé par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale il est recommandé de chiffrer, dans le cadre du nouveau devis, le coût d'un éventuel stockage direct du MOX et de l'uranium de retraitement enrichi produits chaque année et prendre en compte cette hypothèse dans les travaux futurs de dimensionnement du centre de stockage géologique profond. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) assure la maîtrise d'ouvrage du projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo) profond de déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL). En outre, l'ANDRA s'assure des possibilités d'un éventuel stockage de certains combustibles usés, MOX notamment, sans que cela ne soit considéré comme la solution de référence pour leur gestion à long terme. Les matières radioactives qu'ils contiennent sont en effet considérées comme valorisables dans des filières aujourd'hui à l'étude. Dans ce cadre, l'ANDRA a remis en 2016 à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) un rapport sur la faisabilité du stockage éventuel des combustibles usés MOX dans Cigéo. Cette étude doit être complétée par une évaluation du coût du stockage éventuel de ces combustibles dans le cadre des travaux demandés par le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR). En ce qui concerne l'uranium de retraitement, le PNGMDR prévoit également la réalisation par l'ANDRA d'une étude de faisabilité d'un concept de stockage de cette matière, aujourd'hui considérée comme valorisable. Cette étude intégrera une évaluation du coût de stockage éventuel de l'uranium de retraitement.

*Déchets, pollution et nuisances**(pollution atmosphérique – véhicule – moteur allumé – sanctions)*

73945. – 17 février 2015. – M. Marc Dolez demande à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de lui indiquer si elle compte prendre des mesures pour inciter les automobilistes à ne pas laisser allumer le moteur de leur véhicule quand il ne roule pas, ce qui constitue d'ailleurs une infraction au code de la route.

Réponse. – Laisser le moteur d'un véhicule thermique fonctionner de manière inutile lorsque celui-ci est à l'arrêt entraîne une consommation de carburant pour le conducteur. Le niveau de surconsommation engendrée est estimé entre 0,5 L et 1 L par heure de fonctionnement véhicule arrêté. Le Gouvernement n'envisage pas de légiférer afin d'obliger les conducteurs à couper le moteur de leur véhicule même lors de courts arrêts car, d'une part, une notion de durée d'arrêt devra être définie, afin que les forces de police et de gendarmerie puissent caractériser une éventuelle infraction à cette disposition, et d'autre part, il sera particulièrement difficile de mettre en application sur le terrain une telle disposition à cause du mode de contrôle de l'infraction. Toutefois, des campagnes de sensibilisations à l'intérêt réel de couper son moteur à partir de 20 secondes d'arrêt ont été menées notamment au travers du guide de formation à l'éco-conduite de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). De plus, l'éco-conduite est bien prise en compte dans l'enseignement de la conduite, avec notamment une partie relative à l'arrêt du moteur. Il est conseillé de couper son moteur lors d'un arrêt prolongé, car arrêter puis redémarrer son véhicule permet de consommer moins de carburant qu'en laissant tourner le moteur au ralenti plus de 20 secondes.

*Automobiles et cycles**(véhicules industriels – déconstruction-recyclage – filière – développement)*

74903. – 3 mars 2015. – M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mission confiée à la députée de la 9^e circonscription de Seine-Maritime, Estelle Grelier, le 2 octobre 2013, par le Premier ministre, concernant le développement des filières de déconstruction et de recyclage de matériels de transports. Le recyclage et la valorisation des véhicules industriels en fin de vie constituent un puissant levier de création d'emplois et de richesses pour notre territoire. Les filières de déconstruction de ces matériels sont encore insuffisamment organisées, ne permettant pas d'atteindre les objectifs économiques souhaités. Le projet de pôle de déconstruction de Roanne, soutenu par l'État dans le cadre des investissements d'avenir, est l'un des outils important nationalement pour structurer et développer ces nouvelles activités industrielles à forte composantes technologiques. Les conclusions et recommandations de la Mme Estelle Grelier étaient attendues 3 mois après le début de la mission soit au cours du 1^{er} trimestre 2014. À ce jour rien n'a été publié. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser la date de rendu des conclusions et des recommandations de cette mission qui doivent justement permettre d'accélérer ces mutations vers des modèles économiques plus rentables et plus vertueux en matière environnementale.

Réponse. – Le rapport de Mme Estelle Grelier n'a pas été publié mais a servi de base aux travaux d'élaboration de la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui a permis d'importantes avancées en matière d'économie circulaire, notamment en lien avec le secteur des transports ; ainsi cette loi prévoit notamment pour les véhicules hors d'usage abandonnés sur le domaine public ou dans les terrains privés, la possibilité de les évacuer, par une procédure que doit suivre le maire de la commune, vers un centre de déconstruction agréé. Cette disposition va permettre aux collectivités de se séparer plus facilement des épaves qui sont sur leur territoire et aux installations de traitement de récupérer plus de matière à recycler. Par ailleurs, la LTECV a créé une filière pour le traitement et le recyclage des navires de plaisance ou de sport. Cette filière sera active à compter du 1^{er} janvier 2018. La définition de son périmètre et de son champ d'action sont d'ores-et-déjà en cours de finalisation dans un projet de décret qui sera présenté au Conseil d'État en septembre 2016. Ces différentes dispositions sont de nature à créer de nombreux emplois et entreprises dans le domaine du recyclage.

*Énergie et carburants**(politique énergétique – carbone – rapport – propositions)*

76950. – 31 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le prix du carbone. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de février 2015, il est proposé de « définir une valeur sociale du carbone (VSC) ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître son avis.

*Énergie et carburants**(politique énergétique – carbone – rapport – propositions)*

76951. – 31 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le prix du carbone. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de février 2015, il est proposé de « fixer un volume d'actifs carbone dont la valeur est garantie par les États ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître son avis.

*Énergie et carburants**(politique énergétique – carbone – rapport – propositions)*

76952. – 31 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le prix du carbone. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de février 2015, il est proposé de « certifier les réductions d'émissions ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître son avis.

Réponse. – La note d'analyse de France stratégie propose un dispositif d'intermédiation financière pour investir dans la transition bas carbone. Au sein du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, le commissariat général au développement durable (CGDD) a également publié une proposition similaire pour financer l'investissement bas carbone en Europe. Il s'agit de faciliter l'accès au financement de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre en leur garantissant la valorisation, à hauteur d'une valeur sociale du carbone, des réductions qu'ils permettent d'atteindre. La proposition consiste à rendre éligible à la politique de rachat d'actifs par la Banque centrale européenne (BCE) des titres privés dont l'impact bas carbone avéré serait garanti par la puissance publique. Ce dispositif permettrait de valoriser l'externalité carbone à un niveau satisfaisant en l'absence (temporaire) d'un prix du carbone adéquat. Cela jouerait ainsi immédiatement sur les décisions d'investissement des acteurs privés et donnerait un « sens » bas carbone à la relance de l'activité. Le dispositif inciterait aussi fortement les États à mettre en place des mécanismes de tarification du carbone afin que la garantie qu'ils apportent sur la valeur des actifs carbone soit neutre pour le budget public. La crédibilité du dispositif repose sur trois piliers : - une négociation sur la valeur des actifs carbone garantie par la puissance publique. De la même façon que la commission Quinet en 2008 a fait émerger un compromis entre experts autour d'une « valeur tutélaire du carbone » ; - une consultation à l'échelle européenne qui ferait dialoguer experts et société civile et qui pourrait définir la valeur que la société européenne accorde à un climat sous contrôle. À l'échelle de la planète, l'enceinte naturelle pour ce type de débat est celle de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Notons que du côté du secteur privé, certaines entreprises se sont déjà engagées lors de la conférence sur le climat organisé par le secrétaire général des Nations Unies en septembre 2014 à intégrer dans leur analyse de projets un prix implicite du carbone ; la définition du volume d'actifs bas carbone que la puissance publique est prête à soutenir via des garanties publiques à hauteur de la valeur sociale du carbone. Cela permet de délimiter la part de l'effort de réduction d'émissions attribuées à ce dispositif et aussi son coût budgétaire potentiel pour les États ; - un dispositif de certification et de contrôle des émissions de CO₂ évités par les projets bénéficiant de la garantie publique. Ce point est central pour sceller la confiance dans le mécanisme et en garantir l'intégrité environnementale. Le dispositif pourra s'inspirer de l'expérience accumulée depuis plus de dix ans par les mécanismes de développement propres en matière de certification. La communauté internationale a en effet mis au point des méthodologies robustes pour évaluer les performances des projets. la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat en tant que Présidente de la COP21, a par ailleurs proposé le lancement d'une commission internationale de haut niveau pour fixer des cibles de prix du carbone mondial. Cette proposition a été requise par le Président de la République lors du G8 en septembre 2016 (www.developpement-durable.gouv.fr/Les-actions-engagees-sur-le-prix).

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention)*

79704. – 19 mai 2015. – Mme Chaynesse Khirouni* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité d'encadrer les pratiques des entreprises chargées de promouvoir les énergies renouvelables. De nombreux témoignages de consommateurs relatent les démarchages abusifs de certaines entreprises de commerce, de financement et d'installation de panneaux photovoltaïques, dont

la pratique trompeuse la plus fréquente consiste en la vente d'une installation qui est loin de produire les quantités d'énergie promises lors de la signature du contrat. Des expertises révèlent quant à elles de graves défauts dans les installations faites au mépris des règles techniques et juridiques élémentaires. Les consommateurs, qui contractent souvent un prêt pour financer l'installation, sont placés dans une situation financière difficile. Ils se trouvent lésés car ne peuvent bien souvent pas rechercher la responsabilité des installateurs en cas de non-respect des engagements sur le productible, dans la mesure où les entreprises spécialisées dans ces manœuvres frauduleuses déposent le bilan lorsque les réclamations se font trop pressantes. Face à l'urgence de la situation de certains particuliers, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ces méthodes abusives et assurer la protection des consommateurs.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – installations – pratiques abusives)

80388. – 2 juin 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fonctionnement des entreprises qui proposent des équipements de production d'énergie. Le secteur des énergies renouvelables est en pleine expansion. C'est le cas pour les panneaux photovoltaïques, dont un nombre grandissant de français s'équipent. Or de nombreux témoignages de concitoyens font état de problèmes ou d'arnaques. En effet, un certain nombre d'entreprises qui installent ces panneaux, soit réalisent une installation qui ne fonctionne pas, soit cessent leurs activités avant que l'installation ne soit terminée. Une enquête en 2014 de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a d'ailleurs révélé qu'un tiers des professionnels du photovoltaïque - distributeurs, démarcheurs, sous-traitants, établissements de crédit - étaient en situation d'anomalie face à la loi. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures afin d'encadrer l'activité de ces entreprises et de protéger les consommateurs.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention)

82690. – 30 juin 2015. – M. Gérard Menuel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les solutions à apporter pour limiter les plaintes de consommateurs dans le secteur de la vente de produits photovoltaïques. En effet, les faits reprochés aux entreprises incriminées reposent la plupart du temps sur un manque de précisions dans les éléments fournis à l'acheteur au moment de la réalisation de la vente. Ainsi l'utilisation de documents trop imprécis génère des conflits qui semblent pouvoir être évités si, sur tout bon de commande, des éléments essentiels étaient indiqués : description précise de l'installation, son coût détaillé, la production annuelle PVGIS du lieu estimée, le tarif d'achat par EDF en vigueur à la date de signature et son évolution connue. Face au nombre important de victimes de démarches aux contours flous, dans le secteur du photovoltaïque, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point et ses intentions concernant, en particulier, le cadre législatif de la vente de panneaux.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention)

94200. – 22 mars 2016. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les pratiques des démarches commerciales de certains vendeurs d'installation photovoltaïque. Les démarches à domicile pour vendre des installations de systèmes produisant de l'énergie photovoltaïque sont souvent considérées comme agressives par les personnes. En effet, il arrive fréquemment que certains commerciaux utilisent le nom d'ERDF de manière abusive, faisant croire aux prospects un lien fort entre leur société et celle d'ERDF, gage d'une reconnaissance et d'un sérieux national. Ces démarcheurs présentent des études faisant apparaître des productions bien plus élevées que les productions réelles. Ils utilisent des arguments fallacieux laissant croire que le coût du crédit contracté est entièrement pris en charge par les revenus générés par la vente d'énergie photovoltaïque et le crédit d'impôt. De plus, des installateurs indélicats entreprennent la pose de panneaux photovoltaïques malgré une orientation géographique des maisons non propice à une production efficace. Une fois l'installation terminée et le processus de crédit démarré, les propriétaires se rendent compte que les promesses commerciales sont loin d'être tenues et que cette opération qui devait être source de profit devient un gouffre financier. Pire, lorsqu'ils souhaitent saisir la justice pour faire valoir

leur préjudice, il est courant que la société a déjà déposé le bilan, ne laissant à ses victimes plus aucun interlocuteur, tant pour demander réparation que pour le service après-vente. Des petits propriétaires se retrouvent au final en grandes difficultés financières. Ces situations se multipliant, il apparaît indispensable de soumettre la délivrance d'agrément à des critères plus restrictifs. Ainsi, ce durcissement d'octroi d'agrément permettrait aux entreprises dignes de confiance et respectueuses de leurs clients de ne pas être amalgamées aux sociétés qui ont un comportement indigne. Il lui demande si un dispositif de surveillance des pratiques des installateurs photovoltaïques est prévu afin de réduire au maximum les différends entre propriétaires et installateurs.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention)

95076. – 19 avril 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les pratiques des démarches commerciales de certains vendeurs d'installation photovoltaïque. Les démarches à domicile pour vendre des installations de systèmes produisant de l'énergie photovoltaïque sont souvent considérées comme agressives par les personnes. En effet, il arrive fréquemment que certains commerciaux utilisent le nom d'ERDF de manière abusive, faisant croire aux prospects un lien fort entre leur société et celle d'ERDF, gage d'une reconnaissance et d'un sérieux national. Ces démarcheurs présentent des études faisant apparaître des productions bien plus élevées que les productions réelles. Ils utilisent des arguments fallacieux laissant croire que le coût du crédit contracté est entièrement pris en charge par les revenus générés par la vente d'énergie photovoltaïque et le crédit d'impôt. De plus, des installateurs indécents entreprennent la pose de panneaux photovoltaïques malgré une orientation géographique des maisons non propice à une production efficace. Une fois l'installation terminée et le processus de crédit démarré, les propriétaires se rendent compte que les promesses commerciales sont loin d'être tenues et que cette opération qui devait être source de profit devient un gouffre financier. Pire, lorsqu'ils souhaitent saisir la justice pour faire valoir leur préjudice, il est courant que la société a déjà déposé le bilan, ne laissant à ses victimes plus aucun interlocuteur, tant pour demander réparation que pour le service après-vente. Des petits propriétaires se retrouvent au final en grandes difficultés financières. Ces situations se multipliant, il apparaît indispensable de soumettre la délivrance d'agrément à des critères plus restrictifs. Ainsi, ce durcissement d'octroi d'agrément permettrait aux entreprises dignes de confiance et respectueuses de leurs clients de ne pas être amalgamées aux sociétés qui ont un comportement indigne. Il lui demande si un dispositif de surveillance des pratiques des installateurs photovoltaïques est prévu afin de réduire au maximum les différends entre propriétaires et installateurs.

Réponse. – Des témoignages de consommateurs reçus par les services du ministère de l'environnement, de l'énergie de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), relatent en effet le démarchage d'installateurs de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes domestiques qui s'avèrent par la suite constituer de véritables tromperies. Ces fraudes sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages parfois modestes dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du MEEM, travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...), dont celles citées dans la question et qui a fait apparaître en effet des taux d'anomalies importants sur les installations contrôlées. Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. Les services du MEEM, recommandent aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête citée dans la question, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a demandé à Quali'PV (la marque qualité reconnu garant de l'environnement (RGE) pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à

l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – certificats d'économie d'énergie – critères d'éligibilité)

85800. – 28 juillet 2015. – M. Denis Baupin alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le risque d'insuffisance de programmation de la troisième période des certificats d'économie d'énergie. Alors que la loi de transition énergétique fixe des objectifs ambitieux et conforte le système des certificats, ces derniers sont victimes de leur succès et d'un niveau d'ambition en décalage avec les ressources mobilisables. Lors des consultations qui ont précédé la troisième période, une demande d'augmentation des volumes exigibles des obligés plus importante avait été portée par un grand nombre d'acteurs. Force est de constater aujourd'hui que leur analyse se vérifie : le système fonctionne si bien que les volumes exigibles seront atteints à court terme alors que cette troisième période court jusqu'à fin 2017. Alors que seuls les six premiers mois de cette période se sont à peine écoulés, au 31 mai 2015, 55 % du volume est déjà obtenu ou en cours de délivrance comme cela a été annoncé par la Direction générale de l'énergie et du climat au comité de pilotage sur les certificats d'économie d'énergie. Lors du Conseil supérieur de l'énergie réuni le 22 juillet 2015, il a été évalué que l'objectif de 700 TWh pourrait être atteint dans 8 mois. Cette situation, s'il convient de se réjouir de la mobilisation des obligés amène à deux constats : d'une part les ressources en économie d'énergie existent et sont mobilisables, mais d'autre part cette avance d'ores et déjà prise risque d'amener les obligés à un tassement, voire un arrêt, des actions entreprises longtemps avant la fin de cette troisième période. Une politique de « stop and go » en la matière serait très préjudiciable. Elle pourrait conduire à casser le mécanisme, mais aussi à enrayer l'une des politiques les plus efficaces et pragmatiques en matière d'efficacité énergétique, promue par la France, et généralisée au niveau européen par la directive Efficacité Énergétique. Elle constituerait un très mauvais signal au moment où la France vient d'adopter une loi de transition énergétique particulièrement ambitieuse. Plusieurs options pourraient être envisagées pour y remédier : un relèvement du plafond à 900 TWh comme le préconisait notamment l'ADEME, l'ouverture de la 4^{ème} période dès la fin de l'année 2016... Aussi il souhaite qu'elle précise quelles mesures peuvent être mises en place pour assurer la pérennité du dispositif et un haut niveau d'ambition d'économie d'énergie.

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles depuis 2011). Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Les certificats sont attribués, sous certaines conditions, aux acteurs réalisant des actions d'économies d'énergie, et peuvent être achetés ou vendus de gré à gré. Le niveau de l'obligation pour la troisième période a tenu compte de l'ensemble des paramètres qui entrent en interaction avec le dispositif : l'objectif de réduction des consommations d'énergie issu de l'article 3 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et des objectifs des lois de programmation nationale, le niveau de contrainte imposé par l'article 7 de cette même directive (1,5 % d'économies d'énergie annuelles), les gisements d'économies d'énergie disponibles dans tous les secteurs, les nouveaux forfaits des fiches d'opérations standardisées en troisième période (- 15 % en moyenne), l'augmentation importante du volume de certificats nécessaires en troisième période pour les programmes d'accompagnement (élargis aux transports), le stock de certificats disponibles à la fin de la deuxième période d'obligation (2011-2014), et enfin, l'impact du niveau d'obligation sur le prix des énergies. L'objectif pour la troisième période a été fixé à 700 TWh cumac, soit un doublement par rapport à la période 2011-2014, en cohérence avec l'ambition nationale et européenne. Cela représente un effort substantiel : sur la période 2015-2017 ce sont plus de 2 milliards d'euros qui seront consacrés aux économies d'énergie par les vendeurs d'énergie. Cet objectif ambitieux pourrait être largement atteint en fin de période, tant les actions mises en œuvre dans le cadre du dispositif sont nombreuses. Cette dynamique reflète l'appropriation du dispositif par les acteurs et la montée en puissance de leurs actions. Elle prouve l'existence d'un gisement important d'économies d'énergie qu'il est possible d'impulser à un coût limité, ce qui est un élément positif pour la transition énergétique. Les obligés, en inscrivant ces actions dans la durée pourront ainsi préparer la quatrième période, déjà prévue dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce texte établit également une obligation spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité, qui viendra s'ajouter à l'obligation de 700 TWh cumac. Ce seront autant d'actions

supplémentaires qui seront mises en œuvre dans le cadre du dispositif. Le Gouvernement suivra de près cette nouvelle évolution et son impact sur le dispositif. Il réfléchit par ailleurs aux moyens de continuer à dynamiser le dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87122. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 JORF n° 0273 du 26 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Les modalités d'application de l'audit énergétique des grandes entreprises prévoyaient l'établissement du premier audit ou de la certification de système de management de l'énergie au plus tard le 5 décembre 2015, conformément à l'échéance fixée au niveau européen par la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Cette nouvelle obligation a entraîné une forte demande vis-à-vis des auditeurs qualifiés et certificateurs accrédités, dont les plans de charge ont été saturés. Afin de garantir la qualité des audits énergétiques réalisés et des systèmes de management de l'énergie mis en place, un délai supplémentaire a été octroyé pour transmettre les justificatifs de réalisation de l'audit ou de certification du système de management de l'énergie, dès lors que ces démarches avaient été effectivement engagées avant le 5 décembre 2015. Depuis mars 2016 la transmission des justificatifs s'effectue grâce à la plateforme informatique hébergée à l'adresse internet suivante : audit-energie.ademe.fr. Actuellement, 4 000 entreprises sont déclarées sur cette plateforme et plus de 2 300 ont achevé le dépôt de leur dossier. Après un pic de dépôt de justificatifs très important constaté en juin (400 à 500 entreprises enregistrées par semaine), en raison de l'approche de l'échéance butoir et d'une première relance réalisée par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement en lien avec la direction générale de l'énergie et du climat, le flux est actuellement de 100 entreprises enregistrées par semaine. Un bilan complet sera établi à partir de novembre 2016, et sera repris dans le plan national d'actions en matière d'efficacité énergétique à transmettre à la Commission européenne avant le 30 avril 2017.

9133

Eau

(traitement – traitement à l'arsenic – perspectives)

89267. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les stations de traitement à l'arsenic pour l'eau potable. La mise en place de stations de ce type pour le traitement de l'eau potable représente un coût important pour les collectivités locales concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs financiers existants pour les collectivités concernées par la construction d'une station de traitement de ce type.

Réponse. – La quasi-totalité de la contamination de l'eau à l'arsenic est d'origine naturelle. Cet élément est contenu dans les roches anciennes, dites « roches de socle », et dans les roches volcaniques (Massif Central, Vosges). Certaines activités industrielles peuvent toutefois également être à l'origine de ces pollutions. La pollution des aquifères par l'arsenic est identifiée dans des situations très localisées. Dans le cadre de leur programme d'intervention, les agences de l'eau sont amenées à financer la construction de stations de traitement. Leurs aides sont versées sous la forme de subventions ou d'avances remboursables. Ces aides peuvent être plafonnées et ne financer qu'une partie du montant total des travaux. Les départements peuvent aussi être amenés à participer au financement de ces travaux.

Automobiles et cycles

(développement durable – performance énergétique – dispositif – homologation)

90274. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc véhicules. L'article 40 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs, cette stratégie concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. Des solutions techniques ont d'ores et déjà été développées en ce sens. Des boîtiers additionnels permettent d'optimiser les performances d'un véhicule et ainsi de réduire la consommation de carburant et les émissions polluantes. Ces derniers ne font, à ce jour, l'objet d'aucune homologation au niveau

national, contrairement à la plupart des pays européens. Aussi lui semble-t-il utile d'engager une étude approfondie sur l'amélioration de la qualité de l'air que pourrait permettre l'installation de ces kits. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'homologation d'un véhicule routier nécessite le respect de plus de 60 domaines réglementés concernant notamment la sécurité et la protection de l'environnement. Pour toute modification technique réalisée sur un véhicule, il est nécessaire d'apporter la preuve de l'absence d'impact sur la conformité du véhicule si cette modification est mineure ou d'apporter les preuves de conformité du véhicule modifié si cette transformation est notable. L'article R321-16 du code de la route traite de ce sujet et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles définit à son article 13 la notion de transformation notable. Une modification de la motorisation du véhicule ayant une influence sur des domaines réglementés tels que la puissance du moteur, les émissions polluantes, les émissions sonores, les émissions de CO₂ et la compatibilité électromagnétique (dans le cas de la pose d'un boîtier électronique) est une transformation notable. Conformément à l'article R 321-16 du code de la route, le véhicule modifié doit faire l'objet d'une réception à titre isolé auprès des services locaux des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement *et* du logement (DREAL) /direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) /la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Les justificatifs relatifs à la conformité des domaines réglementaires impactés ainsi que l'autorisation du constructeur à effectuer ce changement doivent être fournis à cette occasion. Ainsi, les fabricants des boîtiers additionnels, destinés à améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule *et/ou* réduire ses taux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, doivent effectuer plusieurs analyses sur un panel de véhicules comprenant notamment des mesures de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques réglementés, avant et après montage, sur le véhicule afin de démontrer la conformité du véhicule modifié. Ils peuvent en demander l'expertise à leurs frais par un laboratoire compétent dans le domaine de l'automobile ou des moteurs tel que l'UTAC CERAM (union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle) ou tout autre laboratoire agréé d'un pays de l'Union européenne. Dans le cas particulier des kits destinés à équiper des véhicules essence déjà immatriculés pour leur permettre de fonctionner au bioéthanol, les professionnels du secteur ont transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales avec le climat, à l'été 2016, un ensemble d'éléments visant à démontrer la faisabilité d'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'homologation de tels kits de conversion. Des travaux sont engagés et les contacts avec les professionnels se poursuivent.

9134

Énergie et carburants

(économies d'énergie – certificats d'économie d'énergie – décrets d'application – perspectives)

90902. – 10 novembre 2015. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les enjeux liés à la contribution des obligés aux certificats d'économie d'énergie à la réduction de la précarité énergétique. Ces enjeux ont fait l'objet de nombreux débats parlementaires lors de la discussion sur la loi pour la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015. Au moment où les décrets d'application de cette loi sont en cours de rédaction, elle tient à rappeler l'esprit des discussions parlementaires. En effet, l'application de l'article 30 de la loi entraîne mécaniquement la création, pour les années 2016 et 2017 d'une obligation égale à 250 TWh cumac. Elle souhaite donc qu'elle que les décrets d'application de cet article seront bien pris dans l'esprit qui a présidé à son vote, et ce dès la période d'obligation en cours.

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles depuis 2011). Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Les certificats sont attribués, sous certaines conditions, aux acteurs réalisant des actions d'économies d'énergie, et peuvent être achetés ou vendus de gré à gré. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) met en place une obligation spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cette nouvelle obligation viendra s'ajouter à l'objectif déjà défini de 700 TWh cumac sur la troisième période d'obligation, de 2015 à 2017. Le Gouvernement a décidé que cette obligation serait mise en place très rapidement, dès 2016. Pour la fin de la troisième période, et conformément aux discussions parlementaires, ce seront 30 % de l'obligation annuelle « classique », soit 75 TWh cumac, qui seront à réaliser chaque année, en plus de l'obligation « classique », par les obligés. Cet objectif ambitieux de 150 TWh cumac sur les années 2016-2017 permettra une montée en puissance significative des actions en faveur des ménages en situation de précarité énergétique. La LTECV prévoit également une nouvelle période d'obligation pour 2018-2020, qui permettra d'inscrire ces actions dans la durée.

*Ventes et échanges**(vente en ligne – sacs et emballages plastiques – suppression – réglementation)*

93357. – 16 février 2016. – **M. Francis Vercamer** appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'utilisation des sacs et emballages plastiques dans la vente à distance. En effet, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 prévoit la fin de la distribution des sacs de caisse et autres sacs en matière plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente. Or les établissements de vente à distance utilisent, dans le cadre de processus complexes de passation de commandes et de conditionnement de colis ainsi qu'afin de préserver l'intégrité du produit durant le transport, des emballages plastiques afin d'expédier dans les meilleures conditions les produits achetés par les consommateurs. Il lui demande donc dans quelles mesures la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte est applicable à la vente à distance.

Réponse. – 17 milliards de sacs plastiques à usage unique ont été consommés en France en 2014. Dans leur grande majorité, ces sacs sont importés d'Asie, seule une fraction est produite dans des filières industrielles françaises. Les enjeux environnementaux en matière d'impacts sur les milieux et la biodiversité, notamment pour le milieu marin, justifient que des actions soient mises en œuvre rapidement visant à une réduction significative de la consommation des sacs plastique. Ces impacts sont directs par l'abandon des sacs ou indirects par les conséquences de leur production (consommation des ressources et d'énergie) et le transport lié à l'importation d'une part importante des sacs utilisés en Europe. C'est pourquoi la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a prévu l'interdiction des sacs de caisse plastiques à usage unique et le remplacement des sacs en polyéthylène utilisés pour emballer les denrées alimentaires par des sacs composés de matières végétales compostables. Cette disposition s'applique, selon les termes de la loi et du décret, aux sacs fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits. L'interdiction d'emballer les marchandises par des sacs en matière plastique à usage unique ne s'applique donc pas formellement dans le cas des ventes à distance. Toutefois, dans un objectif de protection de l'environnement, il est fortement conseillé de limiter l'utilisation de sacs aux cas absolument indispensables, et d'utiliser des sacs réutilisables (c'est à dire d'une épaisseur de plus de 50 µm), ou à défaut des sacs à usage unique mais biosourcés et compostables en compostage domestique.

9135

*Automobiles et cycles**(pollution et nuisances – véhicules diesel – décalaminage – perspectives)*

94867. – 12 avril 2016. – **M. Philippe Goujon** appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'intérêt que pourrait présenter dans la lutte contre les émissions de polluants atmosphériques l'instauration d'une obligation de décalaminage aux véhicules diesel tous les 40 ou 50 000 km. Cette technologie permet en effet de nettoyer les moteurs du dépôt des oxydations noirâtres (la calamine) qui l'empêchent de fonctionner correctement et augmentent la consommation de carburant et les émissions de particules polluantes. Aussi il lui demande si elle envisage de mettre en place une telle obligation et, le cas échéant, dans quels délais seront publiés les textes réglementaires afférents.

Réponse. – Le contrôle technique périodique obligatoire instauré en France comporte un contrôle de la pollution du véhicule à partir de la quatrième année suivant sa date de mise en circulation, puis tous les deux ans. L'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit un renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules particuliers ou utilitaires légers lors du contrôle technique. L'article 1 du décret 2016-812 du 17 juin 2016 pris application de cet article dispose que : - pour les véhicules essence, le contrôle technique réalisé dans les conditions fixées en application de l'article R. 323-2 du code de la route est complété par la mesure des niveaux d'émission d'oxydes d'azote et de particules fines ; - pour les véhicules diesel, ce même contrôle est complété par la mesure des niveaux d'émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène. Le décret n° 2016-812 prévoit ce renforcement pour les véhicules à motorisation essence et diesel. Ce décret prévoit que, dans un premier temps, ces mesures sont réalisées, lors des contrôles techniques périodiques ou complémentaires réalisés en application des articles R. 323-22 et R. 323-26 du code de la route, dans des installations de contrôle volontaires agréées conformément à l'article R. 323-14 du code de la route et désignées par arrêté du ministre chargé des transports. Le Gouvernement n'envisage pas à l'heure actuelle d'imposer aux particuliers et aux sociétés des opérations de maintenance telle que le décalaminage. En effet, bien qu'il existe plusieurs systèmes et moyens techniques de réaliser cette opération selon les prestataires de ce secteur, aucune démonstration de l'efficacité écologique d'une telle opération, tout en préservant les garanties

de sécurité et de durée de vie des véhicules, n'a encore été fournie. Une opération, telle que le décalaminage, doit faire l'objet d'essais précis et complets afin notamment de s'assurer que les véhicules concernés respectent l'ensemble des réglementations applicables. Pour établir les performances de leurs inventions, les personnes physiques ou morales peuvent en demander l'expertise à leurs frais par un laboratoire compétent dans le domaine de l'automobile ou des moteurs tel que l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (l'UTAC CERAM) ou tout autre laboratoire agréé d'un pays de l'Union européenne (UE).

Environnement

(politique et réglementation – transition énergétique – décrets – publication)

95465. – 3 mai 2016. – Alors qu'une quatrième conférence environnementale s'est déroulée les 25 et 26 avril 2016 à Paris - trois jours après la signature à New York de l'accord sur le climat obtenu à la COP 21 - **M. Francis Hillmeyer** alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que trois quarts des décrets de la loi sur la transition énergétique votée à l'été 2015 doivent encore être publiés. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître le calendrier à venir de la publication des décrets manquants. Par ailleurs, il l'interroge sur la suggestion d'un des acteurs de ces conférences environnementales de revenir - dans une version améliorée - à la formule du Grenelle de l'environnement qui offrait au moins « des possibilités de négocier et de rechercher des compromis » au lieu de rester au stade des discours et effets d'annonce.

Réponse. – Près de 85 % des textes d'application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont publiés. Les décrets manquants sont dans leur quasi-totalité en examen au Conseil d'État. Par ailleurs, les textes relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie sont en cours de consultation du public. À l'exception des mesures pour lesquelles la loi prévoit explicitement un différé, l'ensemble des décrets d'application devraient ainsi être publiés à la fin de l'année 2016. Par ailleurs, loin de rester au stade des discours et effets d'annonce, la COP 21 et l'Accord de Paris constituent un succès exceptionnel, reconnu par tous les participants, et ont permis une avancée majeure dans la lutte contre les dérèglements climatiques. 70 pays ont d'ores et déjà ratifiés l'Accord de Paris, dont les États-Unis et la Chine.

Secteur public

(établissements publics – Laboratoire national d'essai – perspectives)

97440. – 5 juillet 2016. – **M. Renaud Gauquelin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'évolution de la certification du LNE (Laboratoire national d'essai) sur les sites et sols pollués et qui est basée sur la norme NF X 316620 et encadrée par la direction générale de la prévention des risques. En effet, le LNE assume seul la fonction d'organisme de certification et le fait d'être un intervenant unique lui confère un monopole qui induit un coût élevé et des constitutions de dossiers très formalistes qui de fait excluent les petites structures ou les structures en développement et les experts indépendants, pour lesquels le Laboratoire est inadapté. Il semble que la certification LNE privilégie plus la forme des études que leur contenu technique et scientifique. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que le Laboratoire national d'essai revoie à la fois à la baisse ses coûts ainsi que son formalisme qui constituent des barrières aux entreprises innovantes mais nouvelles sur le domaine environnemental.

Réponse. – La dépollution des sols présente des enjeux en termes de santé publique, de sécurité, de risques environnementaux et de développement durable. Dès 2008, constatant la multiplicité des sociétés intervenant dans ce domaine (environ 170), et surtout la disparité de la qualité des prestations proposées, le ministère en charge de l'environnement a financé la mise en place d'une norme et d'une certification de services et cela en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Le LNE a été retenu en tant qu'organisme certificateur après un appel d'offre public. Les exigences techniques et organisationnelles, la nature, la durée et la fréquence des audits menés par l'organisme certificateur, c'est-à-dire le niveau de qualité de services attendu d'une entreprise certifiée dans ce domaine, sont issus d'un consensus entre les membres de la commission de normalisation et de certification. Ainsi, ce sont les représentants des industriels (MEDEF, AFEP, CETIM...), des aménageurs publics et privés, des professionnels de la dépollution des sols (Union des Professionnels de la Dépollution des Sites et l'union des consultants et ingénieurs en environnement), des experts institutionnels du Ministère (ADEME, INERIS, BRGM) ainsi que des avocats spécialisés dans ce domaine qui ont fixé le niveau de qualité attendu. L'action du LNE au travers des audits se limite à vérifier le respect du niveau qualité fixée selon ces modalités. Ce niveau de qualité conduit à coûts financiers directs. Les coûts indirects dépendent quant à eux des efforts à faire

par chaque société pour se mettre au niveau requis par ce dispositif. Cette certification est accessible aux entreprises spécialisées dans la gestion des sols pollués si elles sont composées d'au moins deux personnes. Pour une petite société de moins de 15 personnes, comportant une seule implantation géographique, le coût de la certification est de 5.7 K€ HT pour un cycle de 3 ans, soit un peu plus de 1.9 K€ HT par an pour une certification dédiée à une activité professionnelle présente des enjeux en termes de santé publique, de sécurité, de risques environnementaux et de développement durable. Les tarifs pratiqués par le LNE sont tout à fait comparables à ceux des autres organismes certificateurs. Un donneur d'ordre qui recourt à une entreprise certifiée est assuré qu'un organisme indépendant, le LNE, a vérifié que cette entreprise dispose, par exemple, d'une assurance appropriée, de personnels qualifiés, de moyens matériels appropriés et que le recours à la sous-traitance est maîtrisé. Par ailleurs, des points techniques spécifiques à la gestion des sols pollués sont vérifiés. Depuis 2011, de nombreuses sociétés se sont volontairement engagées dans ce processus non réglementaire et quarante huit d'entre elles sont aujourd'hui certifiées. Récemment, la certification d'une société a été suspendue au regard des lacunes techniques et organisationnelles constatées par le LNE. Pour les entreprises dont le niveau de qualité s'est maintenu pendant le premier cycle d'audit, les représentants des industriels, des aménageurs publics et privés, des professionnels de la dépollution des sols et des experts institutionnels du Ministère en charge de l'environnement, ont proposé un allègement de la fréquence des audits ce qui va donc conduire à un abaissement des coûts.

Déchets, pollution et nuisances

(air – qualité de l'air – zones à circulation restreinte – perspectives)

98019. – 26 juillet 2016. – M. Bernard Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air. Prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette classification des véhicules terrestres à moteur instaurée par ce décret et qui, comme le prévoit l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, permet de limiter l'accès à certaines zones urbaines, pose quelques problèmes dans sa mise en œuvre. En effet, le 1^{er} juillet 2016, la ville de Paris est devenue la première commune à avoir créé une zone à circulation restreinte en France. Si une période dite de « mansuétude » de trois mois a certes été prévue, les moyens et conditions d'obtention de la vignette CRIT'Air sont particulièrement limités : seules les personnes bénéficiant d'un accès à Internet et d'une carte bleue peuvent en effet commander ladite vignette. Or de nombreuses personnes ne peuvent ou ne sont pas en capacité de pouvoir commander cette vignette, ne maîtrisant pas Internet ou n'ayant pas de carte bleue, et aucun dispositif ne permet à l'heure actuelle de pouvoir effectuer la commande d'une quelconque autre manière. Par ailleurs, de nombreux véhicules étrangers entrent et sortent régulièrement dans la capitale et aucun dispositif n'est, pour le moment, prévu pour ceux-ci afin de permettre à leurs propriétaires de se conformer au droit. Ainsi, au 1^{er} octobre 2016, ces usagers de la route risqueront de devoir s'acquitter d'une amende de 35 euros du fait-même de l'incapacité de l'État à fournir des dispositifs d'obtention à tous, créant une situation de rupture devant les charges publiques et de rupture d'égalité face à la loi. Si le site Internet du ministère du développement durable annonce bien que de nouveaux dispositifs de commande de vignette seront mis en place dans la deuxième moitié de l'année 2017, cela laisse de très nombreux usagers dans une situation particulièrement désagréable durant ce laps de temps. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend surseoir à l'obligation d'apposition de la vignette CRIT'Air sur l'ensemble du territoire national, et plus particulièrement dans Paris, le temps que tous les moyens de délivrance de cette vignette soient mis en place pour tous les conducteurs.

Réponse. – La qualité de l'air est une préoccupation majeure de nos citoyens. La pollution atmosphérique est à l'origine de 48 000 décès prématurés par an selon une étude récente de l'agence nationale de santé publique. Le non-respect des normes sanitaires dans de nombreuses agglomérations concernant les concentrations dans l'air de particules fines et de dioxyde d'azote ont par ailleurs conduit la Commission européenne à engager deux procédures précontentieuses contre la France. Un ensemble de dispositions, relatives au transport, au chauffage, à l'agriculture et aux territoires, a été engagé pour améliorer la qualité de l'air et garantir à nos citoyens le droit de respirer un air sain. Parmi ces mesures, les collectivités les plus polluées ont la possibilité de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants. Le transport routier est, en effet, source de 17 % des émissions de particules fines (PM_{2,5}). Les émissions n'étant pas homogènes sur le territoire, ce chiffre monte fortement dans les agglomérations les plus peuplées : il est de 30 % en Ile-de-France et de 58 % à Paris. Le transport routier représente par ailleurs, en moyenne nationale, 56 % des émissions d'oxydes d'azote. S'agissant d'une pollution locale, il appartient aux collectivités territoriales, en fonction des spécificités de leurs territoires, de choisir de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants et de définir les véhicules concernés par les restrictions en trouvant un équilibre entre les enjeux sanitaires, les alternatives en matière de mobilité et les considérations

économiques et sociales. Afin de maintenir une lisibilité du dispositif, le classement des véhicules est homogène sur l'ensemble du territoire et chacun peut commander en ligne son certificat qualité de l'air Crit'air depuis le 1^{er} juillet 2016. Ce document sécurisé permet d'afficher la contribution du véhicule à la pollution atmosphérique. La présence d'un certificat qualité de l'air n'est obligatoire que pour circuler dans les zones à circulation restreintes telles que définies à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. Or, les restrictions de circulation actuellement en vigueur dans Paris s'appuient sur une disposition dérogatoire prévue à l'article 49 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le certificat qualité de l'air reste donc basé sur une démarche volontaire au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2017. En parallèle, des évolutions du service de délivrance des certificats qualité de l'air sont en cours pour permettre d'ici là, le traitement des demandes pour les flottes de plus de 50 véhicules, la commande par voie postale et le règlement par chèque ou virement, ainsi que le traitement des demandes pour les véhicules immatriculés à l'étranger.

Impôts et taxes

(taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – charbon domestique – perspectives)

98082. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la taxe intérieure de consommation sur le charbon. Malgré la transition de la France vers une économie compétitive bas carbone, de nombreux Français continuent de se chauffer au charbon. Ce choix est souvent un choix par défaut puisque le charbon reste une énergie bon marché permettant aux ménages les plus modestes de se chauffer. En raison de ses effets néfastes sur l'environnement, le charbon est fortement taxé depuis quelques années. La facture s'est alourdie en 2014 à la suite de l'introduction d'une composante carbone progressive et proportionnée aux émissions de CO₂ des produits énergétiques soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Depuis 2014 les consommateurs ayant fait le choix du charbon se voient donc taxés un peu plus chaque année. Le Gouvernement, vigilant quant à la situation des ménages modestes, a accompagné la montée en charge de cette contribution au moyen d'une revalorisation des déductions forfaitaire dont ils bénéficient *via* le « tarif spécial de solidarité ». La loi sur la transition énergétique a, par ailleurs, prévu de remplacer ces tarifs sociaux par un « chèque énergie », expérimenté actuellement dans quatre départements et qui devrait être généralisé à l'ensemble du territoire français d'ici 2018. Pourtant ces mesures ne suffisent pas. Pourquoi d'un côté redonner partiellement aux Français ce qu'on leur prend de l'autre ? Les ménages français sont acculés par cette facture énergétique qui ne cesse de grimper. Ils comprennent d'autant moins cet acharnement alors que de grandes centrales à charbon tournent encore à travers l'Europe et polluent bien plus qu'eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et le coût de collecte de cette « taxe charbon ». Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles mesures vont être envisagées afin de soulager les ménages les plus modestes et en situation précaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la facture énergétique des ménages, en particulier des plus modestes. La loi de finances pour 2014 a introduit dans les taxes intérieures de consommation une composante carbone proportionnelle au contenu carbone des énergies fossiles. Cette évolution vise à mieux prendre en compte le coût pour la collectivité des externalités négatives liées à la consommation de ces produits énergétiques. Cette composante concerne l'ensemble des énergies fossiles, et pas seulement les consommateurs de charbon. Son impact sur la facture des ménages doit être relativisé au regard de la forte baisse des prix des combustibles au niveau international ces dernières années, et en particulier du charbon. Les recettes de la taxe intérieure de consommation sur le charbon devraient s'élever en 2016 à 13 millions d'euros. La lutte contre la précarité énergétique constitue une priorité forte de l'action du Gouvernement. La mise en place progressive du chèque énergie, prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), permettra de renforcer l'aide aux ménages modestes, quelle que soit leur énergie de chauffage, alors que jusqu'à présent les tarifs sociaux ne bénéficiaient qu'au gaz naturel et à l'électricité. Pour aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie, le Gouvernement encourage également les actions de maîtrise des consommations au travers d'un plan d'action ambitieux en faveur de la rénovation des bâtiments existants combinant soutiens financiers, accompagnement des particuliers, formation des professionnels et mesures réglementaires. Ainsi la loi relative à la LTECV un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, ainsi que des dispositions visant à profiter de la réalisation de travaux importants (ravalement, toiture, extension...) pour améliorer significativement la performance énergétique de tous les bâtiments. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie, par ailleurs, est renforcé, avec la définition d'une nouvelle obligation spécifique des vendeurs d'énergie pour soutenir les économies d'énergie chez les ménages aux revenus les plus faibles.

*Sécurité publique**(inondations – lutte et prévention)*

98184. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la nécessité d'améliorer la prise en compte du risque d'inondations sur notre territoire national. Les nombreuses catastrophes naturelles connues par notre pays dans plusieurs régions au cours du printemps 2016 ont mis en lumière l'inadaptation des plans de prévention qui peuvent exister. En effet, certains secteurs considérés comme n'étant pas à risque, ou avec un risque minime, ont été lourdement touchés ce qui démontre que les schémas existants ne sont plus adaptés. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser les mesures que le Gouvernement a engagé pour réviser les plans de prévention face au risque d'inondations et éventuellement les étendre à un nombre plus important de secteurs.

Réponse. – Les différentes instructions gouvernementales relatives aux thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques demandent depuis 2010 aux préfets de région et de département d'élaborer et de réviser les plans de prévention des risques naturels (PPRN) dans les communes les plus exposées aux risques naturels. La dernière instruction gouvernementale, en date du 26 juillet 2016, rappelle cette priorité d'actions pour les années 2016-2017. L'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) tient donc une place importante dans le programme mis en œuvre par les préfets et leurs services, dans la mesure où le risque d'inondation est celui auquel le territoire français est le plus exposé. Ainsi, près de 70 % des communes couvertes par un PPRN approuvé sont concernées par le risque d'inondation. Au 1^{er} août 2016, plus de 7 600 communes sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé. La priorité porte sur les territoires à risques importants d'inondation identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les 2 500 communes de ces territoires qui n'ont pas encore de PPRI approuvé. Aussi, les plans de prévention des risques naturels, notamment ceux d'inondation, font l'objet d'une révision, en priorité ceux concernant les territoires à risque important d'inondation, quand la connaissance des aléas évolue, soit à la suite de la survenance d'événements naturels tels que ceux qui ont eu lieu en France au printemps 2016, soit lorsque les études d'aléa le justifient. Ainsi, au cours des dix dernières années, chaque année plus de 400 communes en moyenne ont été couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé, qu'il s'agisse d'un PPRI nouveau ou révisé. Près de 450 communes sont concernées par un plan de prévention des risques d'inondation, dont la révision est actuellement en cours. Depuis 1995, l'État œuvre de façon continue, avec des outils plus performants, à la mise en œuvre des plans de prévention des risques d'inondation qui constituent une des mesures importantes de la politique de prévention des risques naturels afin de limiter l'exposition aux risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

9139

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

98325. – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privés des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

Réponse. – La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique commun du système d'information (SI) de l'État, circulaire n° 5639-SG du 7 mars 2013, qui fixe une ambition commune de transformation des systèmes d'information, à l'échelle interministérielle, au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale, progressive et non dogmatique visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des seuls critères de performance et d'efficacité sur le long terme. Ainsi, la circulaire n'a pas pour objet d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels

propriétaires, mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins métiers. La mise en œuvre de ces orientations est engagée sous l'animation et la coordination de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC). Appuyée au sein de chaque ministère sur une analyse de l'existant, la politique logicielle s'inscrit dans la durée et nécessite un travail d'appropriation et de transposition internes en fonction des domaines d'application, des usages et des niveaux de service attendus. Toutefois, la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration ne fait que conforter les décisions prises par le ministère du logement et de l'habitat durable (MLHD) et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales avec le climat (MEEM) depuis de nombreuses années. Dès le début des années 2000, le ministère chargé de l'équipement dont le MEEM a hérité de ses pratiques informatiques, s'est engagé dans une démarche de transition vers les logiciels libres, serveurs, messagerie, poste de travail... Considérée comme une solution alternative face aux contraintes d'évolution et aux coûts des logiciels propriétaires, la démarche a permis de développer une expertise interne désormais reconnue. Le partenariat avec le ministère de l'éducation nationale (EOLE) ou avec le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (GeoIDE), dont les projets reposent exclusivement sur des briques logicielles libres, contribuent au partage d'expériences, au développement de l'expertise et à l'interopérabilité des systèmes d'information. De plus, les nombreux reversements de code opensource, géomatique, messagerie, publication de sites, etc. effectuées, notamment sur le site de l'Addulact ou via le marché interministériel de Support logiciel libre, concourent au développement des communautés des logiciels libres. Plus récemment, afin de répondre au besoin d'organiser des réunions virtuelles entre plusieurs services de l'État au niveau interministériel, le projet libre JITSI fait l'objet d'une collaboration entre la DINSIC et les ministères concernés. Parallèlement, a été adapté le cadre de cohérence technique, circulaire n° 2002-58 du 23 septembre 2002, relatif à la réalisation des applications informatiques, également basé sur des logiciels libres. Tous les nouveaux développements ou les évolutions d'applications se conforment à ce cadre qui est inclus, depuis 2002, dans tous les appels d'offres passés par le ministère en association avec les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité dans les administrations. De plus, les logiciels installés sur les postes de travail des agents du ministère sont basés sur le SILL, le socle interministériel des logiciels libres. À ce jour, seul le système d'exploitation des postes de travail est un logiciel propriétaire. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la circulaire relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration font l'objet de travaux interministériels visant à mesurer, en volume et en valeur, l'évolution de l'usage des logiciels libres et propriétaires. La valorisation des dépenses logicielles se heurte, toutefois, à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. Leur périmètre fonctionnel est difficile à définir précisément : des logiciels sont intégrés dans des équipements électroniques très variés : ordinateurs, téléphones, radios numériques, satellites... De surcroît, les logiciels dits « embarqués » et les objets connectés se multiplient et ne permettent pas d'isoler la dépense logicielle. Par ailleurs, même lorsque l'achat porte spécifiquement sur des logiciels, il s'inscrit le plus souvent dans un contrat plus large de prestations de services informatiques : développement, intégration, maintenance évolutive. Sur le plan économique, il n'est pas pertinent de comparer exclusivement le coût d'achat des licences de logiciels propriétaires à celui des logiciels libres, presque toujours gratuit, sans prendre en compte ces prestations dès lors qu'elles sont indispensables à l'utilisation même des logiciels. En outre, sur le plan comptable, les outils de recueil disponibles n'ont pas été conçus pour isoler spécifiquement ce type de dépense. Enfin, la structure et l'organisation du marché du logiciel ne facilitent pas une objectivation des coûts via le suivi des fournisseurs : la distribution des logiciels fait intervenir différents prestataires et intermédiaires ; certains éditeurs sont aussi fabricants de matériel et prestataires de service. L'implication du MEEM et du MLHD dans le domaine des logiciels libres se poursuit grâce à la participation active des agents dans les nombreux groupes de travail interministériels stratégiques ou opérationnels.

9140

Impôts et taxes

(généralités – fiscalité énergétique – perspectives)

99548. – 4 octobre 2016. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** quant à la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques (TICC) organisée par l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, dont le montant a presque triplé en trois ans et qui devrait connaître une hausse importante jusqu'en 2020. Cette hausse considérable de la TICC pénalise fortement les ménages les plus modestes qui ont notamment recours au charbon pour leur chauffage domestique. En outre la mise en place du chèque énergie ne compense pas la perte financière de ses utilisateurs depuis deux ans et sa procédure d'application complique la tâche des négociants détaillants en combustibles. Enfin l'une des conséquences de cette hausse constatée par ces négociants des départements du Nord et du Pas-de-Calais consiste en une perte d'une partie de leur clientèle au profit de ceux

de la Belgique. Cela menace à terme nombre de ces 300 revendeurs de charbon encore en activité en France pour 60 000 foyers desservis. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et le coût de la collecte de la TICC ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour alléger le budget des ménages modestes qui subissent la hausse considérable de cette taxe.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la facture énergétique des ménages, en particulier des plus modestes. La loi de finances pour 2014 a introduit dans les taxes intérieures de consommation une composante carbone proportionnelle au contenu carbone des énergies fossiles. Cette évolution vise à mieux prendre en compte le coût pour la collectivité des externalités négatives liées à la consommation de ces produits énergétiques. Cette composante concerne l'ensemble des énergies fossiles, et pas seulement les consommateurs de charbon. Son impact sur la facture des ménages doit être relativisé au regard de la forte baisse des prix des combustibles au niveau international ces dernières années, et en particulier du charbon. Les recettes de la taxe intérieure de consommation sur le charbon devraient s'élever en 2016 à 13 millions d'euros. La lutte contre la précarité énergétique constitue une priorité forte de l'action du Gouvernement. La mise en place progressive du chèque énergie, prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permettra de renforcer l'aide aux ménages modestes, quelle que soit leur énergie de chauffage, alors que jusqu'à présent les tarifs sociaux ne bénéficiaient qu'au gaz naturel et à l'électricité. Pour aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie, le Gouvernement encourage également les actions de maîtrise des consommations au travers d'un plan d'action ambitieux en faveur de la rénovation des bâtiments existants combinant soutiens financiers, accompagnement des particuliers, formation des professionnels et mesures réglementaires. Ainsi la loi relative à la transition énergétique introduit un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, ainsi que des dispositions visant à profiter de la réalisation de travaux importants (ravalement, toiture, extension...) pour améliorer significativement la performance énergétique de tous les bâtiments. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie, par ailleurs, est renforcé, avec la définition d'une nouvelle obligation spécifique des vendeurs d'énergie pour soutenir les économies d'énergie chez les ménages aux revenus les plus faibles. Enfin, le programme « Habiter Mieux », de la loi pour l'agence nationale pour l'habitat (ANAH), permet de financer les travaux de rénovation énergétique des ménages à ressources modestes. 50 000 logements ont été rénovés chaque année en 2014 et 2015 au titre de ce dispositif et il est prévu d'augmenter à 70 000 puis 100 000 le nombre de logements rénovés par l'ANAH chaque année. En ce qui concerne la concurrence entre les détaillants belges et français, l'introduction de combustibles en provenance d'autres Etats membres sur le territoire national est conforme au principe de libre circulation dans le marché intérieur. La directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 établit le régime général d'accises et fixe notamment les règles de circulation des produits énergétiques dans l'Union européenne et celles d'acquittement des taxes. Elle précise que les taxes applicables sont celles de l'État membre dans lequel le produit est commercialisé.

9141

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99765. – 11 octobre 2016. – M. Philippe Noguès* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les anomalies identifiées sur les réacteurs français. Une étude menée par le cabinet britannique *Large Associates* et publiée par Greenpeace le 29 septembre 2016 dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. John Large, auteur du rapport, a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet 2016. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. Il la sollicite afin qu'elle demande une mise à l'arrêt des 32 réacteurs à risque (permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés), et de veiller à ce que

la programmation pluriannuelle de l'énergie traduise de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025, permettant ainsi de se prémunir contre ce type de situations.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99766. – 11 octobre 2016. – **Mme Laurence Abeille*** alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les anomalies identifiées sur les réacteurs français. Une étude menée par le cabinet britannique *Large Associates* et publiée par Greenpeace le 29 septembre 2016, dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. John Large, auteur du rapport, a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet 2016. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. Elle sollicite donc la ministre afin qu'elle demande une mise à l'arrêt des 32 réacteurs à risque (permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés), et de veiller à ce que la programmation pluriannuelle de l'énergie traduise de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025, permettant ainsi de se prémunir contre ce type de situations.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99767. – 11 octobre 2016. – **M. Noël Mamère*** alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la situation désastreuse du parc nucléaire français. Il sollicite une intervention de Mme la ministre, afin qu'elle demande d'une mise à l'arrêt des 32 réacteurs à risque (permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés). Pour ce faire, la programmation pluriannuelle de l'énergie devrait traduire de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025, permettant ainsi de se prémunir contre ce type de situations. En effet, une étude menée par le cabinet britannique *Large Associates* et publiée par Greenpeace le 29 septembre 2016, dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. Elles ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet 2016. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99768. – 11 octobre 2016. – **M. Jean-Louis Roumégas*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les anomalies identifiées sur les réacteurs français. Une étude menée par le cabinet britannique *Large Associates* et publiée par Greenpeace le 29 septembre 2016 dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. John

Large, auteur du rapport, a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet 2016. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. Il la sollicite afin qu'elle demande une mise à l'arrêt des 32 réacteurs à risque (permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés), et ainsi de veiller à ce que la programmation pluriannuelle de l'énergie traduise de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99929. – 18 octobre 2016. – Mme Michèle Bonneton* alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les anomalies identifiées sur les réacteurs nucléaires français. Une étude menée par le cabinet britannique *Large Associates* et publiée par Greenpeace le 29 septembre 2016, dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. M. John Large, auteur du rapport, a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, etc.) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés contre 28 identifiés en juillet 2016. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ses différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. Elle attire donc son attention sur l'urgence de la situation et lui demande dans quel délai sera mis en œuvre un examen approfondi des 32 réacteurs et les tests nécessaires afin de certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés. Elle lui demande également dans quel délai la programmation pluriannuelle de l'énergie traduira de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité, en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025 pour permettre de se prémunir contre ce type de situations.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99931. – 18 octobre 2016. – Mme Brigitte Allain* alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les anomalies identifiées sur les réacteurs français. Une étude menée par le cabinet britannique *Large Associates* et publiée par Greenpeace le 29 septembre dernier, dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. John Large, auteur du rapport, a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet dernier. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. Elle sollicite Mme la ministre de l'environnement,

de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat afin qu'elle demande d'une mise à l'arrêt des 32 réacteurs à risque (permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés), et de veiller à ce que la programmation pluriannuelle de l'énergie traduise de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025, permettant ainsi de se prémunir contre ce type de situations.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99932. – 18 octobre 2016. – Mme Cécile Duflot* alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les anomalies identifiées sur les réacteurs français. Une étude menée par le cabinet britannique *Large Associates* et publiée par Greenpeace le 29 septembre dernier, dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. John Large, auteur du rapport, a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet dernier. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. Elle l'interpelle afin qu'elle demande une mise à l'arrêt des 32 réacteurs à risque (permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés), et veille à ce que la programmation pluriannuelle de l'énergie traduise de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025, permettant ainsi de se prémunir contre ce type de situations.

Réponse. – Afin de caractériser plus précisément ces anomalies, un comité technique a été mis en place en lien avec EDF, qui a pu identifier 80 irrégularités sur le parc électronucléaire français. Les analyses menées par EDF ont conduit l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) à suspendre le certificat d'épreuve qu'elle avait délivré à Areva pour un générateur de vapeur installé sur le réacteur 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim. Cette suspension, tant qu'elle ne sera pas levée, maintiendra à l'arrêt le réacteur. Les analyses conduites par Areva ont conclu que l'anomalie relevée sur ce générateur de vapeur n'était pas préjudiciable à la sûreté de l'exploitation : cette indication devra être confirmée par des analyses en cours sur une pièce similaire réalisée par Creusot Forge. L'audit des installations d'Areva ainsi que les analyses d'EDF se poursuivent aujourd'hui afin de garantir la sûreté, la qualité et la performance du parc nucléaire mais aussi de l'offre française sur les équipements. À ce titre, une attention plus particulière a été portée sur les fonds primaires de générateurs de vapeur, y compris ceux fabriqués par la société japonaise JCFC, conduisant l'ASN à demander à EDF de mener des investigations complémentaires sur ces équipements. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a toute confiance en la capacité de l'ASN pour mener les investigations et prendre les décisions nécessaires pour assurer la sûreté du parc nucléaire français. Par ailleurs, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé à Areva de la tenir régulièrement informé des suites de ce dossier et de lui communiquer l'organisation et les modes de fonctionnement mis en place pour éviter à l'avenir ce type de pratiques, notamment sur le site du Creusot. Concernant l'évolution de la part du nucléaire en France, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), actuellement en cours de finalisation, prévoit que les décisions relatives aux fermetures et aux prolongations de l'exploitation au-delà de la quatrième visite décennale de certains réacteurs interviendront au cours de la deuxième période de la PPE, en fonction de l'évolution de la consommation d'électricité et des exportations, du développement des énergies renouvelables, des décisions de l'ASN et de l'impératif de sécurité d'approvisionnement.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(effectifs de personnel – réduction)*

24136. – 16 avril 2013. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les enjeux propres à la fonction publique dans notre pays. Les fonctionnaires coûtent en France, 5 % du PIB de plus que ce qu'ils coûtent en Allemagne. En 2000, le directeur du budget estimait à 500 000 les sureffectifs de l'administration. Depuis, ces effectifs ont cru de 500 000 personnes. L'Institut français pour la recherche sur les administrations publiques affirme que l'absentéisme du secteur public est deux fois supérieur à celui du secteur privé. La mise en place de la journée de carence aurait, selon les directeurs d'hôpitaux publics, permis de réduire en 2012 l'absentéisme de 7 % et d'économiser 70 millions d'euros. Il lui demande s'il entend mettre en place les mesures courageuses de réduction drastique des effectifs de la fonction publique, nécessaires pour rétablir les finances de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place d'un jour de carence dans la fonction publique a constitué une mesure inéquitable et inefficace. Des mesures alternatives de contrôle des arrêts de travail et de prise en compte de l'impact des conditions de travail ont ainsi été privilégiées. Instauré par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le jour de carence pour les fonctionnaires représentait une iniquité de traitement entre la fonction publique et le secteur privé. En effet, les salariés du secteur privé bénéficient, dans une très large mesure, d'une neutralisation de ce dispositif, soit par l'effet des conventions collectives, soit par l'effet de la prévoyance complémentaire d'entreprise. Selon un rapport de l'institut de recherche et documentation en économie de la santé, 64 % des salariés et 75 % de ceux relevant d'entreprises de plus de 250 salariés bénéficient d'une couverture complémentaire aux prestations du régime de base obligatoire prévoyant, sur la base de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, la neutralisation du délai de carence. Il serait donc logique d'introduire un dispositif de compensation du jour de carence par les complémentaires-santé dans la fonction publique, ce qui nécessiterait la mise en place de contrats collectifs obligatoires pour le prendre en charge. Le coût ainsi induit par l'introduction d'un tel dispositif serait nettement plus élevé que le gain escompté par l'instauration d'un ou de trois jours de carence. En tout état de cause, l'instauration du délai de carence n'a pas eu les effets escomptés en matière de réduction de l'absentéisme pour raison de santé. Les résultats de l'enquête "emploi" (institut national de la statistique et des études économiques - INSEE) ne mettent pas en évidence de recul significatif généralisé des absences de courte durée pour raison de santé entre 2011 et 2012 dans les trois versants de la fonction publique. Tous versants confondus, la proportion d'agents absents sur une courte durée pour raison de santé est restée stable à 1 %. *A contrario*, les études mettent en évidence une augmentation du nombre d'arrêts d'une durée supérieure à quatre jours. Cela traduit un changement des comportements d'absence pour raison de santé, notamment une tendance à la présence au travail des agents malades, retardant ainsi la prise en charge médicale comportant un risque d'aggravation des pathologies avec prescription d'arrêts de maladie de plus longue durée. Dans une récente étude de janvier 2015, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) évalue l'effet incitatif du délai de carence sur le recours aux arrêts maladie des salariés du secteur privé. Selon les résultats de cette analyse, les salariés bénéficiant d'une couverture prenant en charge le délai de carence n'ont pas de probabilité plus élevée d'avoir un arrêt dans l'année que ceux qui n'en bénéficient pas. La DREES remarque, *a contrario*, que les durées totales d'arrêts maladie sont significativement plus courtes lorsque le délai de carence est pris en charge. Cette étude a mis en évidence le rôle prépondérant des conditions de travail dans le recours des salariés aux arrêts de travail. Par ailleurs, une étude de l'INSEE, de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur les absences au travail, pour raison de santé en 2011 et 2012, démontre que l'absentéisme pour maladie des fonctionnaires et des salariés du privé en contrat à durée indéterminée (CDI) est similaire (3,8 % d'agents publics absents pour raison de santé en 2012 contre 3,6 %). Ainsi, à un mécanisme frappant sans discernement toutes les absences pour raison de santé, le Gouvernement privilégie la mise en place d'un mécanisme de nature à faciliter le contrôle du bien-fondé des arrêts de travail courts pour maladie ordinaire. D'une part, s'inspirant des dispositifs existants dans le cadre du régime général, l'article 126 de la loi de finances pour 2014 a instauré un dispositif visant à raccourcir les délais de transmission des arrêts de maladie aux services gestionnaires afin de renforcer le contrôle de leur bien-fondé. Ainsi, les fonctionnaires qui ne respectent pas l'obligation qui leur est désormais faite de transmettre leur certificat d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures à compter du premier jour d'arrêt sont désormais sanctionnés. Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires pris en application de cette mesure a été publié au *Journal officiel* de la République française le 5 octobre 2014. D'autre part, l'expérimentation, initiée en 2010,

délégrant le contrôle des arrêts maladie de certains fonctionnaires aux services de l'assurance maladie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 inclus par l'article 147 de la loi de finances pour 2016. Cette prolongation permettra de statuer définitivement sur la pertinence du dispositif expérimental. Enfin, l'amélioration des conditions de travail est le seul vecteur pertinent pour faire baisser les arrêts maladie. En effet, l'effet des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est important en matière d'absence pour raison de santé. L'étude précédemment citée de la DREES met en évidence que l'impact des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est plus important que l'effet de la perte de salaire induite par le délai de carence. Le dossier spécial publié dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique (Faits et chiffres - édition 2015) établit également un lien entre les absences pour raison de santé et l'exposition forte à des risques professionnels ou psychosociaux. À cette fin, la fonction publique mène une politique volontariste d'amélioration des conditions de travail qui est le levier à privilégier. La signature, le 22 octobre 2013, du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique et la concertation en cours sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique concourent à cette politique.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43430. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé dans ce rapport de fixer un cap afin de donner du sens à l'action publique. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Le rapport remis par Bernard Pécheur, conseiller d'Etat, au Premier ministre, en octobre 2013, a constitué la base des travaux de réforme de grande ampleur conduits par le ministère de la fonction publique depuis 2014. S'agissant du statut des fonctionnaires et de ses évolutions, plusieurs actions ont été mises en œuvre. Il s'agit notamment de la rénovation de l'ensemble des grilles indiciaires engagée conformément au protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) dont le Gouvernement a décidé la mise en œuvre en septembre 2015. Ce plan ambitieux se traduit, de 2016 à 2020, par la revalorisation des carrières de l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique. Il permet de redonner de la cohérence aux grilles des catégories A, B et C et de prendre en compte le rallongement des carrières. Par ailleurs, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a conforté le sens des missions des agents publics en renforçant les valeurs qu'ils doivent incarner et les obligations d'ordre déontologique qui leur incombent.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43431. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé dans ce rapport de généraliser les chartes de déontologie et les référents déontologiques. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Le rapport remis par Bernard Pécheur, conseiller d'Etat, au Premier ministre, en octobre 2013, a constitué la base des travaux de réforme de très grandes ampleurs conduits par le ministère de la fonction publique depuis 2014. S'agissant de la recommandation concernant la généralisation des chartes de déontologie et des référents déontologiques, celle-ci est mise en œuvre par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Le chapitre 1^{er} de cette loi précise les règles déontologiques applicables aux fonctionnaires et les dispositifs destinés à prévenir les conflits d'intérêts. Cette loi a modifié l'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en disposant que « tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques ». L'ensemble de ces dispositions fera l'objet de décrets en Conseil d'Etat d'ici la fin de l'année et d'une circulaire d'application.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43432. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé dans ce rapport de permettre une bonne information du public sur le suivi des chartes de déontologie et l'exercice du pouvoir disciplinaire dans les trois fonctions publiques. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Le rapport remis par Bernard Pécheur, conseiller d'Etat, au Premier ministre, en octobre 2013, a constitué la base des travaux de réforme de très grande ampleur conduits par le ministère de la fonction publique depuis 2014. S'agissant du suivi des chartes de déontologie et de l'exercice du pouvoir disciplinaire, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit un certain nombre de dispositions destinées à renforcer les règles déontologiques dans la fonction publique et à assurer la prévention des conflits d'intérêts. Elle a également réformé en profondeur le droit disciplinaire.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43437. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de mettre en place un conseil commun de la fonction publique plus stratégique et prospectif. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Le rapport remis par Bernard Pécheur, conseiller d'Etat, au Premier ministre, en octobre 2013, a constitué la base des travaux de réforme de très grande ampleur conduits par le ministère de la fonction publique depuis 2014. S'agissant du fonctionnement du conseil commun de la fonction publique (CCFP), plusieurs modifications sont intervenues ces dernières années. Le décret n° 2014-1234 du 23 octobre 2014 a élargi le champ des questions que le conseil commun de la fonction publique peut connaître en créant une nouvelle formation spécialisée compétente pour discuter des questions relatives à la modernisation et aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics relevant d'au moins deux des trois fonctions publiques. En outre, ce décret a rendu compétent le CCFP pour connaître des questions relatives aux retraites dans la fonction publique et prévoit plusieurs dispositions visant à améliorer son fonctionnement (compétence du président, règles de convocation des membres, information des présidents des autres conseils supérieurs de chacune des trois fonctions publiques, décompte des votes). Plus récemment, l'article 48 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a élargi les compétences du conseil commun et modifié son organisation. Il prévoit ainsi de regrouper au sein d'un même collège du conseil commun de la fonction publique les différentes catégories d'employeurs publics, afin que tous les employeurs, incluant les administrations de l'État, se prononcent ensemble. Les représentants de l'Etat seront désormais appelés à s'exprimer et à voter alors que, jusqu'à présent, seuls les représentants respectifs des organisations syndicales, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers, disposaient de voix délibératives. En outre, il élargit les compétences du conseil commun de la fonction publique à l'examen des questions et des projets de textes communs à au moins deux des trois versants de la fonction publique. Enfin, en cohérence avec les engagements du Gouvernement en matière d'égalité professionnelle dans la fonction publique, l'article 54 de la même loi met en place les règles permettant d'atteindre une représentation équilibrée entre les femmes et des hommes au sein du conseil commun et de l'ensemble des collèges composant les instances nationales de dialogue social de la fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43447. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur

statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de mener à l'égard des cadres supérieurs et dirigeants de la fonction publique de l'État une politique reposant sur l'exercice de responsabilités, le professionnalisme et les capacités d'animation. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Le rapport remis par Bernard Pécheur, conseiller d'Etat, au Premier ministre, en octobre 2013, a constitué la base des travaux de réforme de très grande ampleur conduits par le ministère de la fonction publique depuis 2014. S'agissant de la politique de ressources humaines à l'égard des cadres supérieurs et dirigeants, de nombreuses actions ont été engagées afin d'améliorer leur professionnalisme et leurs qualités managériales. La mission « cadres dirigeants » du secrétariat général du Gouvernement, créée en 2012, a mis en place un cycle de formation destiné aux cadres figurant dans le vivier des futurs cadres dirigeants. Les directeurs d'administration centrale et les chefs de service d'administration centrale sont sélectionnés, depuis mars 2016, après audition par un comité, cette audition permettant notamment de mesurer les capacités managériales du futur cadre dirigeant ou supérieur. Afin de moderniser la gestion des cadres supérieurs et dirigeants de l'État, quatre circulaires ont, depuis le début du quinquennat, été adressées par le Premier ministre aux ministres (en date des 3 mai 2013, 11 avril 2014, 22 décembre 2014 et 10 juin 2015). Ces instructions ont fixé des objectifs de parité et de diversification des parcours pour les nominations aux emplois d'encadrement supérieur et dirigeant. La circulaire du 10 juin 2015, notamment, vise à la mise en place dans chaque ministère d'un plan managérial destiné à identifier les potentiels, accompagner les cadres supérieurs, et favoriser les parcours professionnels.

Handicapés

(obligation d'emploi – fonction publique – bilan)

55737. – 20 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. En effet, le taux moyen d'emploi des personnes en situation de handicap dans les trois fonctions publiques est actuellement de 4,64 % alors que le taux légal obligatoire est de 6 %. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend faire pour atteindre cet objectif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour la première fois en 2015, le taux d'emploi légal des personnes handicapées dans la fonction publique dépasse les 5 %. Il est de 6,22 % pour la fonction publique territoriale, de 5,41 % pour la fonction publique hospitalière et de 4,18 % pour la fonction publique de l'Etat. Hors éducation nationale dont le taux s'établit à 3,03 %, le taux de l'Etat s'établit à 5,35 %. Le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique est en constante progression depuis la mise en place du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Il est passé de 3,74 % en 2006 à 5,17 % en 2015, soit une progression moyenne annuelle de 0,15 point. Le taux d'emploi est de 3,1 % dans le secteur privé (taux d'emploi direct 2012) mais il ne peut pas être comparé avec celui de la fonction publique, les bases de calcul étant différentes pour tenir compte des spécificités de chacun (par exemple, prise en compte des agents reclassés dans la fonction publique et prise en compte des stagiaires handicapés dans la limite de 2 % de l'effectif pour le secteur privé). Cette évolution s'inscrit dans un contexte de stabilisation des effectifs dans la fonction publique, notamment pour l'Etat. Par ailleurs, en matière de recrutement, les employeurs peuvent rencontrer des difficultés à pourvoir les postes. Un grand nombre de personnes handicapées ont, en effet, un niveau d'étude inférieur au baccalauréat tandis que la majorité des postes proposés sont de niveau baccalauréat ou licence. Ainsi par exemple, le ministère de l'éducation nationale n'arrive pas à pourvoir tous les postes d'enseignants proposés aux personnes en situation de handicap, faute de vivier suffisant. Toutefois, les employeurs publics poursuivent leurs efforts en matière d'accueil et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment avec l'appui du FIPHFP avec lequel ils ont conventionné.

Fonctionnaires et agents publics

(hygiène et sécurité – suicide – accidents du travail – champ d'application)

61870. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le suicide des fonctionnaires. Par un arrêt du 16 juillet 2014, le Conseil d'État a qualifié le suicide ou la tentative de suicide d'un fonctionnaire sur son lieu de travail, d'accident de service. Aussi l'administration peut-elle être tenue pour responsable et se voir contrainte de verser des dommages et intérêts à la victime ou ses ayants droit. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Par sa décision n° 361.820 du 16 juillet 2014, le Conseil d'État a précisé le régime d'imputabilité au service des suicides et tentatives de suicide des fonctionnaires en lien avec le travail. Dans cette décision, la Haute juridiction rappelle tout d'abord que, de manière générale, un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'accident de service. Ensuite, appliquant ce principe à la situation du suicide ou de la tentative de suicide, le Conseil d'État précise que ces événements doivent être qualifiés d'accident de service s'il n'existe pas de circonstances particulières conduisant à les détacher du service. Cette qualification appréciée au cas par cas concerne tant les suicides et tentatives de suicide survenant sur le lieu de travail et dans le temps de service que ceux intervenant sur un autre lieu ou à un autre moment à la condition que ces derniers présentent un lien direct avec le service. Dès lors, les suicides et tentatives de suicide reconnus imputables au service engagent la responsabilité administrative de l'employeur public sur le fondement de la responsabilité sans faute dans les mêmes conditions que les autres accidents de service. Cette responsabilité implique la prise en charge des conséquences financières de l'accident de service, notamment le maintien de la rémunération du fonctionnaire durant le congé maladie imputable au service et la prise en charge des honoraires médicaux et frais exposés par lui et directement entraînés par l'accident en application du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. L'article 65 de la loi précitée prévoit, par ailleurs, que le fonctionnaire peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité au titre de la réparation du préjudice résultant de l'incapacité partielle permanente liée à l'accident. En outre, lorsque l'agent est dans l'incapacité physique d'exercer ses fonctions, l'administration est tenue de chercher une solution de reclassement (article 63 de la loi précitée) et, si aucune solution n'est possible en la matière, mettre le fonctionnaire à la retraite pour invalidité imputable au service (cf. articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Enfin, si l'accident de service entraîne le décès du fonctionnaire, ses ayants-droit bénéficient d'un capital décès majoré en application des articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le fonctionnaire ou ses ayants-droit peuvent demander à l'administration l'indemnisation de préjudices non pris en charge par les dispositions précitées et dont ils s'estimeraient victimes (cf. CE ass., 4 juillet 2003, n° 211.106, publié au recueil Lebon).

*Fonction publique territoriale
(personnel – taux d'absentéisme – perspectives)*

74059. – 17 février 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le fort taux d'absentéisme chez les fonctionnaires. Ce taux a progressé de 18 % en six ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises à ce sujet.

Réponse. – La mise en place d'un jour de carence dans la fonction publique a constitué une mesure inéquitable et inefficace. Des mesures alternatives de contrôle des arrêts de travail et de prise en compte de l'impact des conditions de travail ont ainsi été privilégiées. Instauré par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le jour de carence pour les fonctionnaires représentait une iniquité de traitement entre la fonction publique et le secteur privé. En effet, les salariés du secteur privé bénéficient, dans une très large mesure, d'une neutralisation de ce dispositif, soit par l'effet des conventions collectives, soit par l'effet de la prévoyance complémentaire d'entreprise. Selon un rapport de l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé, 64 % des salariés et 75 % de ceux relevant d'entreprises de plus de 250 salariés bénéficient d'une couverture complémentaire aux prestations du régime de base obligatoire prévoyant, sur la base de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, la neutralisation du délai de carence. Il serait donc logique d'introduire un dispositif de compensation du jour de carence par les complémentaires-santé dans la fonction publique, ce qui nécessiterait la mise en place de contrats collectifs obligatoires pour le prendre en charge. Le coût ainsi induit par l'introduction d'un tel dispositif serait nettement plus élevé que le gain escompté par l'instauration d'un ou de trois jours de carence. En tout état de cause, l'instauration du délai de carence n'a pas eu les effets escomptés en matière de réduction de l'absentéisme pour raison de santé. Les résultats de l'enquête "emploi" (institut national de la statistique et des études économiques - INSEE) ne mettent pas en évidence de recul significatif généralisé des absences de courte durée pour raison de santé entre 2011 et 2012 dans les trois versants de la fonction publique. Tous versants confondus, la proportion d'agents absents sur une courte durée pour raison de santé est restée stable à 1 %. *A contrario*, les études mettent en évidence une augmentation du nombre d'arrêts d'une durée supérieure à quatre jours. Cela traduit un changement des comportements d'absence pour raison de santé, notamment une tendance à la présence au travail des agents malades, retardant ainsi la prise en charge médicale comportant un risque d'aggravation des pathologies avec prescription d'arrêts de maladie de plus longue durée. Dans une récente

étude de janvier 2015, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) évalue l'effet incitatif du délai de carence sur le recours aux arrêts maladie des salariés du secteur privé. Selon les résultats de cette analyse, les salariés bénéficiant d'une couverture prenant en charge le délai de carence n'ont pas de probabilité plus élevée d'avoir un arrêt dans l'année que ceux qui n'en bénéficient pas. La DREES remarque, *a contrario*, que les durées totales d'arrêts maladie sont significativement plus courtes lorsque le délai de carence est pris en charge. Cette étude a mis en évidence le rôle prépondérant des conditions de travail dans le recours des salariés aux arrêts de travail. Par ailleurs, une étude de l'INSEE, de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur les absences au travail, pour raison de santé en 2011 et 2012, démontre que l'absentéisme pour maladie des fonctionnaires et des salariés du privé en contrat à durée indéterminée (CDI) est similaire (3,8 % d'agents publics absents pour raison de santé en 2012 contre 3,6 %). Ainsi, à un mécanisme frappant sans discernement toutes les absences pour raison de santé, le Gouvernement privilégie la mise en place d'un mécanisme de nature à faciliter le contrôle du bien-fondé des arrêts de travail courts pour maladie ordinaire. D'une part, s'inspirant des dispositifs existants dans le cadre du régime général, l'article 126 de la loi de finances pour 2014 a instauré un dispositif visant à raccourcir les délais de transmission des arrêts de maladie aux services gestionnaires afin de renforcer le contrôle de leur bien-fondé. Ainsi, les fonctionnaires qui ne respectent pas l'obligation qui leur est désormais faite de transmettre leur certificat d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures à compter du premier jour d'arrêt sont désormais sanctionnés. Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires pris en application de cette mesure a été publié au *Journal officiel* de la République française le 5 octobre 2014. D'autre part, l'expérimentation, initiée en 2010, déléguant le contrôle des arrêts maladie de certains fonctionnaires aux services de l'assurance maladie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 inclus par l'article 147 de la loi de finances pour 2016. Cette prolongation permettra de statuer définitivement sur la pertinence du dispositif expérimental. Enfin, l'amélioration des conditions de travail est le seul vecteur pertinent pour faire baisser les arrêts maladie. En effet, l'effet des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est important en matière d'absence pour raison de santé. L'étude précédemment citée de la DREES met en évidence que l'impact des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est plus important que l'effet de la perte de salaire induite par le délai de carence. Le dossier spécial publié dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique (Faits et chiffres - édition 2015) établit également un lien entre les absences pour raison de santé et l'exposition forte à des risques professionnels ou psychosociaux. À cette fin, la fonction publique mène une politique volontariste d'amélioration des conditions de travail qui est le levier à privilégier. La signature, le 22 octobre 2013, du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique et la concertation en cours sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique concourent à cette politique.

9150

Fonctionnaires et agents publics

(effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations)

88802. – 22 septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les recommandations de la Cour des comptes, dans son récent rapport, de veiller à ce que la hausse de la masse salariale reste « maîtrisée », et donc de jouer sur d'autres leviers pour compenser ces diverses augmentations. Elle suggère donc une dizaine de ces leviers, allant de « la réduction du nombre de primes et indemnités indexées sur la valeur du point d'indice » à « la modification des pratiques d'avancement individuel », en passant par « la mise en extinction du dispositif de sur-rémunération de temps partiel » et « le réexamen des régimes de temps de travail dérogatoires ». La Cour constate en effet que le temps de travail dans la FPT notamment est un peu inférieur aux 1 607 heures annuelles légales, non du fait d'un temps de travail hebdomadaire inférieur aux 35 mais à cause d'un nombre de congés et d'absences autorisés supérieur à la moyenne. Devant un tel constat, il souhaite connaître ses intentions et si la question soulevée de résister à une augmentation exponentielle de la masse salariale, paraît légitime, comment pourra-t-elle aboutir à l'acceptabilité sociale des mesures proposées dans cette période difficile qui exige de maintenir et d'augmenter le niveau de vie de nos concitoyens.

Réponse. – Les recommandations de la Cour des comptes dont il est fait état dans la question sont reprises, pour partie, dans le rapport de M. Philippe Laurent sur le temps de travail des agents publics. Le rapport a été remis à la ministre de la fonction publique le 26 mai 2016. Il s'applique à objectiver la notion complexe de temps de travail, partager en toute transparence un état des lieux pour chaque versant de la fonction publique et procéder à une première évaluation du temps de travail depuis la mise en place des 35 heures dans la fonction publique. Le rapport de M. Laurent comporte 34 préconisations concernant les outils statistiques à développer afin d'objectiver

et mesurer les données relatives au temps de travail, les mesures liées à la pratique managériale des employeurs et la nécessité d'une stricte observance de la réglementation, enfin, les mesures impactant directement les règles de gestion actuelles. Parmi celles-ci figurent les régimes de temps de travail dérogatoires aux 1 607 heures annuelles et la question de la sur-rémunération des temps partiels. La ministre a décidé la mise en place de groupes de travail, l'un avec les employeurs, l'autre avec les organisations syndicales afin d'étudier chacune de ces 34 préconisations. Les décisions seront arrêtées à l'issue de cette phase, essentielle, de concertation. Concernant la modification des pratiques d'avancement individuel, il est à noter que la loi de finances pour 2016 a mis fin aux dispositifs d'avancement accéléré d'échelon, notamment à celui de la carrière minimale dans la fonction publique territoriale, comme l'avait prévu le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (protocole dit PPCR).

Fonctionnaires et agents publics

(effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations)

89364. – 29 septembre 2015. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la nécessité de réduire le poids de la masse salariale publique dans notre pays. C'est ainsi que la Cour des comptes, dans un récent rapport qu'elle vient de publier, préconise un réexamen des régimes de temps de travail dérogatoires aux 1 607 heures afin d'en apprécier la justification et l'arrêt des pratiques non-conformes. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre ce réexamen.

Réponse. – Missionné par le Premier ministre, M. Philippe Laurent, Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a remis son rapport sur le temps de travail des agents publics à la ministre de la fonction publique le 26 mai 2016. Ce rapport s'applique à objectiver la notion complexe de temps de travail, partager en toute transparence un état des lieux pour chaque versant de la fonction publique et procéder à une première évaluation du temps de travail depuis la mise en place des 35 heures dans la fonction publique. Le rapport de M. Laurent comporte 34 préconisations concernant les outils statistiques à développer afin d'objectiver et mesurer les données relatives au temps de travail, les mesures liées à la pratique managériale des employeurs et la nécessité d'une stricte observance de la réglementation, enfin, les mesures impactant directement les règles de gestion actuelles. Parmi celles-ci figurent les régimes de temps de travail dérogatoires aux 1 607 heures annuelles. La ministre a décidé la mise en place de groupes de travail, l'un avec les employeurs, l'autre avec les organisations syndicales afin d'étudier chacune de ces 34 préconisations. A l'issue de cette phase, importante, de concertation, les discussions seront arrêtées.

Transports urbains

(titres de transport – remboursement – fonctionnaires – plafonnement)

91051. – 10 novembre 2015. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'abaissement du plafond de remboursement de l'abonnement aux transports en commun pour les fonctionnaires. L'employeur se doit, pour un salarié, de prendre en charge une partie des frais d'abonnement aux transports en commun. Il semblerait que, pour les fonctionnaires, une décision ait été prise concernant l'abaissement de cette prise en charge. À l'heure où le pouvoir politique souhaite développer les lignes de bus, où l'on prône les transports en commun afin de diminuer la pollution, cette mesure peut paraître surprenante et pénalisante. Il souhaite que des informations lui soient apportées sur ce sujet.

Réponse. – Les modalités de prise en charge des frais de transports pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail des agents des trois fonctions publiques ont été définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Ce texte met en œuvre un régime unifié qui s'applique dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière en couvrant l'ensemble du territoire pour les abonnements aux transports collectifs et en y ajoutant les abonnements à un service public de location de vélos. Dans ce cadre et jusqu'à une date récente, l'employeur prenait en charge 50 % du coût des titres d'abonnement dans la limite d'un plafond, qui faisait directement référence aux zones tarifaires des transports publics en Ile-de-France de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF). Cette disposition permettait d'indexer le montant du plafond sur l'évolution des tarifs du STIF. Conformément à une délibération du STIF en date du 11 février 2015, ont été créés à compter du 1^{er} septembre 2015 les forfaits Navigo annuel, mensuel et hebdomadaire toutes zones à tarif unique pour les transports publics en Ile-de-France. Cette décision du STIF visant à supprimer pour partie les zones tarifaires précédentes pour instaurer un tarif unique toutes zones impactait directement la référence à l'assiette de calcul citée ci-dessus. Afin de prendre en compte cette modification tarifaire décidée par le STIF, un décret du 2 octobre 2015 a simplifié la formule de calcul du plafond de remboursement

prévue à l'article 3 du décret du 21 juin 2010 tout en préservant son montant antérieur. Pratiquement, le plafond mensuel a été maintenu au même niveau qu'auparavant (de 80,67 euros avant le 2 octobre 2015 à 80,20 euros après la modification réglementaire). Par ailleurs, le principe de la prise en charge par l'employeur public à hauteur de la moitié du tarif de l'abonnement (article 3 du décret) est demeuré inchangé. Il n'y a donc pas d'abaissement de la prise en charge.

*Fonction publique de l'État
(développement – télétravail – perspectives)*

94286. – 22 mars 2016. – M. Philippe Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le développement du télétravail au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique et son état d'avancement. L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit pour les fonctionnaires la possibilité de pratiquer le télétravail. Cependant, il est à noter que cette alternative n'est demeurée que strictement confidentielle. Alors que les avantages d'une telle organisation ne sont pourtant plus à démontrer (bien-être et santé des salariés, efficacité budgétaire, avantages écologiques, etc.) le décret de cette loi se fait toujours attendre alors qu'il devait paraître en novembre 2015 bien qu'il ait reçu un avis favorable du Conseil commun de la fonction publique. Le développement du numérique permet aujourd'hui une telle adaptation. Un rapport du député de la Lozère Pierre Morel-A-L'Huissier soulignait il y a dix ans déjà les avantages du télétravail dans la fonction publique au plan de l'organisation du territoire et de la lutte contre la désertification des zones rurales. Aussi il lui demande quand le Gouvernement publiera le décret d'application de ladite loi afin de faire avancer le développement du télétravail au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les nouvelles organisations du travail liées au télétravail sont appelées à se développer dans chacun des versants de la fonction publique. Le décret d'application de la loi du 12 mars 2012 est paru le 11 février 2016 : il s'agit du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

9152

*Fonction publique de l'État
(recrutement – vacances de postes – publicité – réglementation)*

98292. – 2 août 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la multiplication des annonces de postes vacants à pourvoir dans la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. Ces postes sont pourvus le plus souvent par un mouvement interne et ne sont donc pas ouverts au recrutement externe. Ces annonces s'apparentent fort à une forme de publicité mensongère, qui frustre évidemment bon nombre de candidats. Il lui demande si des mesures correctives sont envisagées en matière de publication d'annonces de postes à pourvoir dans la fonction publique, afin d'éviter d'entretenir l'illusion d'un recrutement important, ouvert à tous.

Réponse. – La loi pose le principe de l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois dans la fonction publique. Dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires qui régissent cette obligation sont respectées, les outils d'aide à la décision, sur lesquels les employeurs jugent opportun de s'appuyer pour choisir entre les candidats remplissant les conditions pour être recrutés, relèvent de l'appréciation souveraine desdits employeurs. Ainsi, les employeurs assortissent parfois, notamment s'agissant des employeurs locaux, la déclaration de création ou de vacance d'emploi d'une offre d'emploi permettant la diffusion d'informations concernant le poste à pourvoir par la bourse de l'emploi ou par voie de presse. Celle-ci peut décrire les missions du poste, la date envisagée de nomination ou encore la date limite de dépôt des candidatures. Cependant, elle se distingue de la déclaration par son caractère facultatif. Dès lors, s'il apparaît souhaitable, tant au regard de l'intérêt des candidats que de celui de l'employeur, que toutes les candidatures aient été examinées jusqu'à la date limite de leur dépôt, l'employeur conserve la faculté de cesser ses recherches lorsqu'il estime avoir trouvé le candidat répondant au profil recherché ou de les poursuivre au-delà de cette date dans le cas contraire. Quant aux candidats, il leur est possible de s'inscrire sur la bourse interministérielle de l'emploi public, qui vient d'être renouvelée et permet, depuis le 2 mai 2016, la création par chaque candidat potentiel, d'un espace réservé. Les candidats peuvent, dans cet espace, déposer leur *curriculum vitae* et une lettre de motivation pour donner plus de visibilité à leur projet de mobilité, ainsi que créer des alertes sur les postes mis en ligne de manière à en être informés dès leur publication.

INTÉRIEUR

*Sécurité routière**(limitations de vitesse – routes européennes – harmonisation)*

32890. – 16 juillet 2013. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les différences de réglementation en matière de limitation de vitesse sur les routes européennes. Si les diverses politiques entreprises par l'État dans le cadre de la réduction de la mortalité sur les routes ces dernières années portent manifestement leurs fruits, la période estivale, surtout, demeure une préoccupation majeure, tant le nombre d'usagers du réseau routier augmente. La forte présence de touristes habitués à des limitations parfois très différentes (l'écart entre les vitesses maximales sur autoroute de certains pays d'Europe peut atteindre 50 km/h) n'a pour effet que de renforcer un risque déjà accru par la fréquentation élevée du réseau. Aussi, il lui demande de préciser les actions entreprises par le Gouvernement pour harmoniser les vitesses maximales autorisées sur les axes routiers européens.

Réponse. – Les limitations de vitesses des pays membres de l'Union européenne sont obligatoirement rappelées à chaque frontière, quel que soit le réseau routier circulé. En France, le panneau d'indication C25a précise ainsi, de manière compréhensible pour les non francophones, les limitations de vitesses en agglomération, hors agglomération et sur les autoroutes. Plus généralement dans l'Union européenne, la limitation de la vitesse en agglomération est de 50 km/h pour l'ensemble des pays membres, à l'exception de la Pologne où la limitation de vitesse est de 60 km/h la nuit de 23h00 à 5h00 du matin. Sur les routes hors agglomération, la vitesse varie de 70 km/h à 100 km/h, 18 pays membres ayant fixé la vitesse maximale autorisée à 90 km/h. Plus spécifiquement sur les routes à deux fois deux voies, la vitesse maximale oscille entre 80 km/h et 130 km/h, 21 pays se situent néanmoins entre 110 et 130 km/h. Sur les autoroutes, les vitesses varient, pour leur part, entre 100 et 140 km/h. La Pologne est le seul pays dont la vitesse maximale autorisée s'établit à 140 km/h alors que 16 pays de l'Union européenne ont fixé leur limitation à 130 km/h. Malte, l'Estonie et la Lettonie ne possèdent pas d'autoroutes sur leur territoire. Enfin, il n'existe pour le moment pas de projet d'harmonisation éventuelle des vitesses maximales autorisées que ce soit à l'échelle européenne ou internationale.

9153

*Coopération intercommunale**(communautés d'agglomération et communautés de communes – conseiller communautaire – suppléance – réglementation)*

52060. – 18 mars 2014. – **M. Benoist Appar*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets des lois des 16 décembre 2010, 29 février 2012 et 17 mai 2013, à compter du 23 mars 2014, notamment sur la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants au sein des conseils communautaires des communautés de communes ou d'agglomération. Préalablement à l'entrée en vigueur de ces textes, l'article L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales prévoyait, de droit, la désignation de délégués suppléants appelés à siéger au conseil, avec voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire. Ainsi, l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales abroge les dispositions de l'article L. 5216-3 de ce même code. L'article 8 de cette même loi introduit l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la création d'un conseiller communautaire suppléant pour siéger avec voix délibérative, non plus en cas d'empêchement temporaire du titulaire, mais en cas d'absence. Cependant, la loi du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, si elle précise certaines conditions dans lesquelles cette suppléance peut intervenir (article 8), elle réintroduit l'application des dispositions de l'ancien article L. 5216-3 précité (article 5), jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Enfin, la loi du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, encadre et redéfinit l'intervention du conseiller communautaire dit suppléant au seul cas prévu par les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral. Dès lors, concernant les communes de moins de 1 000 habitants, un conseiller communautaire dit suppléant, déterminé selon l'ordre du tableau municipal, ne pourra remplacer le conseiller communautaire titulaire qu'en cas de cessation de son mandat et non plus en cas d'absence. Donc, à compter du 23 mars 2014, en cas d'empêchement temporaire ou d'absence du conseiller communautaire titulaire, les communes de moins de 1 000 habitants, représentées au conseil communautaire par un unique conseiller ne pourront plus faire appel à un suppléant de droit et issu de leur conseil municipal. Dans ce cas, seul le pouvoir donné à un conseiller communautaire, représentant une autre commune, permettra la représentation de ladite commune (articles L. 5211-1 et 2121-20

du Code général des collectivités territoriales). La rédaction de cet article L. 5211-6 du CGCT remet donc en question la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants au sein des conseils communautaires. Il lui demande donc si une nouvelle rédaction de cet article, visant à réintroduire la suppléance de droit, est prévue.

Coopération intercommunale

(communautés d'agglomération et communautés de communes – conseiller communautaire – réglementation)

53989. – 22 avril 2014. – **Mme Delphine Batho*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation des communes de moins de 1 000 habitants au sein d'une communauté de communes. L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un conseiller communautaire suppléant « peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire ». Dans les communes de moins de 1 000 habitants ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, le maire de la commune, sa suppléance est assurée par le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le premier adjoint. Or ces dispositions posent de nombreux problèmes pratiques dans les communes de moins de 1000 habitants. En effet, si le maire et le premier adjoint ne sont pas disponibles, la commune ne sera pas représentée au sein de la communauté de communes. Aussi, dans le cadre des nouvelles étapes de la réforme territoriale, elle lui demande si le Gouvernement pourrait être favorable à une modification législative afin d'assurer la suppléance effective de la représentation des communes de moins de 1 000 habitants au sein des communautés de communes.

Réponse. – Dans le cas où une commune de moins de 1 000 habitants est dotée d'un seul siège au sein de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, dont elle est membre, celui-ci est occupé, en application de l'article L. 273-11 du code électoral, par un élu désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal fixé par l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit donc du maire, à moins que celui-ci ne démissionne de ses fonctions de conseiller communautaire auquel cas il est définitivement remplacé par l'élu qui le suit dans l'ordre du tableau. Par ailleurs, l'article L. 5211-6 du CGCT dispose que "dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public." Selon les termes de l'article L. 273-12 du code électoral, ce suppléant est, dans le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants, le même élu que celui qui serait amené à remplacer définitivement le conseiller communautaire titulaire en cas de cessation de son mandat : il s'agit du premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Ainsi, par l'application combinée des articles L. 5211-6 du CGCT et L. 273-12 du code électoral, le maire démissionnaire de son mandat de conseiller communautaire est remplacé par le premier adjoint qui exerce ces fonctions en tant que titulaire et la suppléance est automatiquement assurée par le deuxième adjoint. Il n'est pas envisagé sur ce point de modifier la législation en vigueur.

Coopération intercommunale

(communautés d'agglomération et communautés de communes – conseiller communautaire – suppléance – réglementation)

54540. – 29 avril 2014. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation des communes de moins de 1 000 habitants au sein des conseils communautaires. Concrètement dans les textes en vigueur le maire est délégué communautaire titulaire et son premier adjoint est suppléant. Or, dans certaines communes, le maire ayant démissionné de son poste de titulaire, son premier adjoint le remplace : se pose ensuite *de facto* le problème de la suppléance pour ce délégué devenu titulaire. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour permettre de désigner ce suppléant.

Réponse. – Dans le cas où une commune de moins de 1 000 habitants est dotée d'un seul siège au sein de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, dont elle est membre, celui-ci est occupé, en application de l'article L. 273-11 du code électoral, par un élu désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal fixé par l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit donc du maire, à moins que celui-ci ne démissionne de ses fonctions de conseiller communautaire, auquel cas il est définitivement remplacé par l'élu qui le suit dans l'ordre du tableau. Par ailleurs, l'article L. 5211-6 du CGCT dispose que "dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne

dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public." Selon les termes de l'article L. 273-12 du code électoral ce suppléant est, dans le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants, le même élu que celui qui serait amené à remplacer définitivement le conseiller communautaire titulaire en cas de cessation de son mandat : il s'agit du premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Ainsi, par l'application combinée des articles L. 5211-6 du CGCT et L. 273-12 du code électoral, le maire démissionnaire de son mandat de conseiller communautaire est remplacé par le premier adjoint qui exerce ces fonctions en tant que titulaire et la suppléance est automatiquement assurée par le deuxième adjoint. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ces dispositions concernant les communes de moins de 1 000 habitants.

Sécurité routière

(permis de conduire – progression des candidats en échec – perspectives)

59830. – 8 juillet 2014. – M. **Arnaud Robinet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la justification des résultats des épreuves du permis de conduire. Si la contestation demeure possible, tout d'abord sous la forme d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois, puis par recours contentieux auprès du tribunal administratif en cas de rejet, la simple possibilité de vérification n'est guère proposée aux candidats au permis de conduire. En effet, depuis le 16 mai 2013, les résultats des épreuves théoriques et pratiques des examens du permis de conduire sont annoncés aux candidats par courriel ou, en cas d'impossibilité, par courrier postal, l'envoi devant intervenir le jour même de l'épreuve, selon l'arrêté publié au *Journal officiel* du samedi 11 mai 2013. Or, dans la mesure où l'explication de l'échec fait aussi progresser, et à l'image des procédures prévues dans ce cas pour des examens du type baccalauréat, partiels universitaires ou autres, la réponse aux demandes d'analyse des résultats apparaît légitime. Il demande ainsi si, en concertation avec les professions œuvrant dans l'apprentissage et l'évaluation de la conduite de véhicules motorisés, il serait envisageable de faire évoluer de meilleures perspectives de progression pour les candidats aux permis de conduire en situation d'échec, d'autant plus que ce permis améliore les chances d'accéder à l'emploi et à l'autonomie.

Réponse. – A l'issue de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, l'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) qu'il transmet par voie électronique ou à défaut par voie postale. Ce CEPC reflète les compétences que le candidat a restituées au cours de son épreuve. S'il n'a pas été établi de façon manuscrite par l'expert, il est téléchargeable sur le portail dédié www.securite-routiere.gouv.fr quarante-huit heures ouvrables après l'examen. Il est accompagné d'une notice explicative. De plus, la présence de l'accompagnateur pendant les épreuves a pour principal objectif d'établir un lien pédagogique avec la formation des candidats. En cas d'échec cette présence renforce la capacité du formateur à fixer les axes de travail. Il s'appuie sur le bilan de compétence retranscrit sur le CEPC que l'établissement d'enseignement de la conduite reçoit en même temps que le candidat. S'agissant des épreuves de la catégorie B la notation des compétences est détaillée à l'article 27 de l'arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B 1. Une case observation permet à l'expert de préciser les fautes à caractère éliminatoire qui ont pu être commises durant l'examen. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier les modalités de transmission des résultats ni de remettre en cause le principe de son annonce différée.

Tourisme et loisirs

(locations saisonnières – locations meublées – réglementation)

70095. – 25 novembre 2014. – M. **Dominique Bussereau** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger**, sur les réglementations concernant les meublés de tourisme. Les professionnels et institutions du tourisme de la Charente-Maritime se posent un certain nombre de questions sur la réglementation actuelle dont certains pans sont sujets à interprétation. De telles situations pouvant aboutir à un contentieux déstabilisent les acteurs du secteur. Il lui demande donc si une location de tourisme avec une capacité de plus de 15 personnes peut être classée meublé de tourisme. Si oui, si un meublé de tourisme de plus de 15 personnes est considéré comme un hébergement relevant du classement « établissement recevant du public » ? Si oui, est-ce également le cas si le meublé n'est pas classé (au sens du code du tourisme) ? Il lui demande s'il faut considérer que des meublés de tourisme mitoyens ou superposés non-séparés par un plafond-plancher coupe-feu

ou par des parois coupe-feu avec une capacité d'accueil cumulée de 15 personnes sont des établissements recevant du public (ERP) s'ils appartiennent à un même propriétaire et si oui, est-ce également le cas s'ils disposent d'une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La définition du meublé de tourisme à l'article D. 324-1 du code du tourisme ne fixe pas de capacité maximale d'hébergement. Il ressort toutefois de la définition du meublé de tourisme (« villas, appartements ou studios ») que cette catégorie concerne principalement les locations saisonnières de dimension familiale. Il est néanmoins possible d'envisager un meublé qui aurait une capacité de plus de 15 personnes. Dans ce cas, il est soumis à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), à savoir : - l'accessibilité : obligation de mise en accessibilité portée par la loi du 11 février 2005 actualisée avec la loi d'habilitation n° 2014-789 du 10 juillet 2014 et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ; - la sécurité incendie. Cependant, la notion de meublé ne figure pas dans la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie. En cas de doute, il revient à la commission de sécurité compétente d'analyser la nature du mode d'exploitation le plus proche pour déterminer la réglementation applicable à l'établissement concerné. A minima, les articles PE 3 à PE 37 du règlement de sécurité lui sont applicables. Ces articles imposent notamment : - la présence permanente d'un personnel formé à l'utilisation des moyens de secours, - l'équipement de la détection automatique d'incendie asservi à un système d'alarme permettant l'évacuation précoce et en bon ordre du public en cas d'incendie. Si le classement d'un meublé d'une capacité supérieure à 15 personnes reste envisageable, c'est à la condition de respecter cette réglementation impérative. Il convient de préciser que la réglementation du code du tourisme relative aux meublés de tourisme et la réglementation du code de la construction et de l'habitation relative aux ERP sont distinctes et indépendantes. Par conséquent, un meublé, classé ou non, qui dépasse une capacité de 15 personnes est soumis à la réglementation ERP. Le classement ERP (groupement de bâtiments ou non) est déterminé en fonction de la possibilité ou non de propagation d'un incendie d'un bâtiment ou local à l'autre. La réglementation définit les critères et conditions d'isolement au feu de tout bâtiment ou local occupé par des tiers en distinguant trois situations (la superposition, le vis-à-vis et la contiguïté). Si les bâtiments sont isolés entre eux et possèdent des dégagements indépendants, ils sont alors considérés comme autant d'établissements. A l'inverse, si les bâtiments ne sont pas isolés entre eux et/ou possèdent des dégagements communs, ils seront alors pris en compte comme un seul établissement. La sécurité des personnes constitue la préoccupation majeure au regard de la sécurité incendie, ce qui suppose une certaine fluidité des circuits d'évacuation, autrement dit des dégagements (toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants (porte - sortie - circulation horizontale - zone de circulation - escalier - couloir - rampe...). En règle générale, tous les chemins d'évacuation doivent être protégés afin que les personnes puissent gagner l'extérieur en cas d'incendie. Des dégagements accessoires peuvent être imposés après avis de la commission de sécurité, si exceptionnellement les sorties et les escaliers normaux ne peuvent être judicieusement répartis. Il est recommandé de prendre l'attache de la commission de sécurité compétente qui est particulièrement attentive à la protection contre la propagation du feu et à l'état de la vacuité des dégagements au sein des établissements.

9156

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

71864. – 23 décembre 2014. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés nombreuses rencontrées par les Français de l'étranger pour faire valoir auprès des autorités de leur pays de résidence la prolongation de cinq ans de leur carte nationale d'identité (CNI). Dans les nombreux pays membres de l'Union européenne où la CNI constitue un titre d'identité valable, les administrations locales ne reconnaissent que la date d'expiration figurant sur le document. Cette situation peut s'avérer pénalisante voire dramatique pour les compatriotes, qui ne peuvent procéder pour cette raison aux formalités les plus élémentaires comme ouvrir un compte bancaire ou déclarer une adresse auprès des autorités locales. La notice d'explication trilingue sur la prolongation de la CNI, mal traduite, n'est que rarement reconnue par les autorités locales et ne facilite pas dans les faits l'acceptation des CNI périmées. Il apparaît souhaitable que la France fasse à destination des pays partenaires une communication officielle, traduite de manière professionnelle dans toutes les langues nécessaires, afin de lever cette incertitude pour ses compatriotes. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui

acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. Le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. Ce dernier est traduit en plusieurs langues. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. La Turquie, Malte et la Serbie (non signataire de cet accord) avaient d'ores et déjà reconnu officiellement la validité de ces cartes. Ces démarches diplomatiques ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Il est par ailleurs rappelé que la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage requis, « l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement ». Il en résulte a fortiori que la simple péremption faciale du titre ne doit pas constituer un obstacle pour circuler sur le territoire d'un Etat membre. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des transports a procédé à un rappel des règles applicables auprès des compagnies aériennes. Le ministère de l'intérieur reste cependant attentif aux conséquences de cette réforme afin d'engager toute action, notamment en termes de communication, qui s'avérerait nécessaire.

9157

Ordre public

(police et gendarmerie – armes de service – statistiques)

73039. – 27 janvier 2015. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la question de l'équipement des forces de l'ordre, police et gendarmerie. En effet, dans les circonstances actuelles, il convient de répertorier précisément le type et le nombre d'armes dont elles disposent, afin de faire face à la menace terroriste. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les données qu'il peut rendre publiques.

Réponse. – Les forces de police et de gendarmerie sont équipées de plusieurs types d'arme. En premier lieu, un pistolet automatique de calibre 9 mm équipe tous les policiers et gendarmes. Ils disposent en plus, en fonction des unités ou services auxquels ils appartiennent, d'armes d'autres calibres pour faire face aux différentes menaces. Ils sont notamment dotés de plus de 20.000 pistolets mitrailleurs 9 mm de différents types (Beretta, HK UMP, ...), de 42600 fusils mitrailleurs 5,56 mm (FAMAS, HK G36...), de 1500 fusils de précision 7,62 mm et de 11200 fusils à pompe.

État

(contrats – partenariats publics-privés – Cour des comptes – rapport – recommandations)

76429. – 24 mars 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les partenariats public-privé des collectivités territoriales. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande à l'État de « modifier les normes comptables en vue de rendre obligatoire, lorsqu'une collectivité a confié à un tiers (SEM, EPCC, etc.) le portage ou l'exécution d'un contrat de partenariat qu'elle a préalablement conclu, de faire figurer hors bilan les engagements financiers qui en résultent pour elle ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Dans son rapport, *Les partenariats public-privé des collectivités territoriales : des risques à maîtriser*, du 11 février 2015, la Cour des comptes formule plusieurs recommandations à destination des collectivités locales et de l'Etat. Elle propose notamment de « modifier les normes comptables en vue de rendre obligatoire, lorsqu'une

collectivité a confié à un tiers (SEM, EPCC, etc.) le portage ou l'exécution d'un contrat de partenariat qu'elle a préalablement conclu, de faire figurer hors bilan les engagements financiers qui en résultent pour elle ». En application de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), seules les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent porter un contrat de partenariat. Les sociétés d'économie mixte locales, qui ne sont pas des établissements publics, ne peuvent donc pas porter de tels contrats. Au demeurant la recommandation de la Cour qui ne vise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics, participe de la transparence financière et va dans le sens de la réflexion et des travaux engagés pour la fiabilité et la certification des comptes des collectivités territoriales. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a introduit une disposition propre à intégrer les contrats publics-privés. Désormais, le débat d'orientation budgétaire des collectivités locales portera notamment sur l'évolution et les caractéristiques de leur endettement. L'endettement implicite des partenariats publics-privés entre dans les champs d'application de ces dispositions codifiées aux articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.4312-1 du CGCT.

Ordre public

(manifestations – occupations illégales – Sivens – coût)

78422. – 21 avril 2015. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'occupation de Sivens. À partir d'octobre 2013, une partie de la forêt de Sivens, dans le Tarn, a connu une occupation d'individus issus de divers horizons qui s'opposaient à un projet de retenue d'eau sur le Tescou, la rivière traversant la vallée, étudié depuis 1989 qui visait à permettre une alimentation pérenne en eau aux agriculteurs dont l'activité dépend. Les relevés successifs effectués sur le Tescou ont montré que le niveau du cours d'eau ne cesse de descendre au point de mettre en péril toute activité agricole sur un territoire conséquent du Tarn et du Tarn-et-Garonne. L'occupation de pseudos militants se disant pacifistes, déjà illégale, laissant peu à peu place à des manifestations violentes des plus répréhensibles a rendu nécessaire, à partir de 2014, le déploiement quotidien et ininterrompu de la puissance publique sur place. Diverses forces de maintien de l'ordre ont été mobilisées et n'ont malheureusement pas pu empêcher de nombreux affrontements, diverses exactions et un drame de se produire sur place et dans les principales communes alentour, notamment Gaillac et Albi. Ce maintien de la force publique a nécessité une présence humaine conséquente ainsi que le recours à divers techniques et équipements pour protéger aussi bien les manifestants que les riverains et les forces de l'ordre. Ainsi, il souhaiterait connaître le coût total pour l'État qu'a représenté le maintien de l'ordre sur le site de Sivens depuis que la réalisation de la retenue d'eau a été votée et tout le temps où il est resté occupé illégalement par les autoproclamés « zadistes ».

Réponse. – Sur le site de « Sivens », au cours de la période allant de septembre 2014 à octobre 2015, l'engagement des forces mobiles et des moyens nécessaires à leur déploiement peut être estimé à environ 1,5 M€ hors masse salariale (alimentation, hébergement, carburant, entretien automobile et munitions). Sur cette même période 2014-2015, la masse salariale a représenté un montant d'environ 5 M€ hors CAS pension.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

80148. – 26 mai 2015. – **Mme Florence Delaunay*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation professionnelle des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles et plus spécifiquement sur leur durée de travail auprès des enseignants. Chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, les ATSEM sont des agents territoriaux nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice, à la charge exclusive de la commune et sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école dans les locaux scolaires, pendant son service. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles ». Le cadre d'emploi des ATSEM issu du décret n° 92-850 du 28 août 1992 article 2 ne porte aucune indication relative au temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles lorsqu'elles sont sous l'autorité du directeur ou de la directrice. En conséquence elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer dans chaque école maternelle, la mission d'assistance au

personnel enseignant qui implique une disponibilité et un temps de présence sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants pour tous les ATSEM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

81075. – 9 juin 2015. – Mme Nathalie Chabanne* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la durée de travail des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles ». Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 article 2, qui fixe le cadre d'emploi des ATSEM, ne porte aucune indication relative au temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. En conséquence elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour préciser la durée de travail des ATSEM et garantir leur temps de présence sur la totalité de la durée de travail des enseignants des écoles maternelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

81076. – 9 juin 2015. – Mme Nathalie Appéré* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation professionnelle des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) et notamment sur leur durée de travail auprès des enseignants. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles » et que cet agent est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice pendant son service dans les locaux scolaires. Le cadre d'emploi des ATSEM issu du décret n° 92-850 du 28 août 1992 article 2 indique qu'ils sont « chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Cependant, le cadre d'emploi ne comporte pas d'indication relative au temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles lorsque les ATSEM sont sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de définir un temps de présence des ATSEM proportionnel au temps de travail des enseignants afin d'assurer leurs missions dans chaque école maternelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés selon l'article 2 de leur décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992 « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale, nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R 421-127 alinéa 2 du code des communes) et les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice puisque l'article R 412-127 alinéa 4 du code des communes

stipule que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Le Gouvernement ne souhaite pas modifier ces dispositions. En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM peuvent exercer les autres missions prévues par leur cadre d'emplois, rappelées ci-dessus.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – sapeurs-pompiers de Paris – missions – perspectives)

80248. – 26 mai 2015. – M. Sylvain Berrios interroge M. le Premier ministre sur un courrier envoyé par l'état-major de la préfecture de police aux maires de Paris et des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Signé par le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ce courrier informe les maires du transfert d'une mission de l'État vers les collectivités territoriales : « Dans le cadre de l'alignement du code de la défense sur le code des collectivités territoriales, relatif à l'encadrement des activités de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, un décret modifie désormais diverses dispositions réglementaires, dont les notions ambiguës « d'assistance » et de « détresse » [...]. La BSPP recentre ainsi ses missions autour du « secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation » (article L. 1424-2-4) [...]. La prise en compte du volet « social » est désormais clairement exclue de nos missions [...] ». Il est abracadabrante d'apprendre, en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire, qu'un service public déclare de son fait le transfert d'une compétence de l'État vers les collectivités sans compensation. Il l'est tout autant que ce transfert de responsabilité se réaliserait sans aucune forme de concertation avec les collectivités et que cette dépense obligatoire à défaut de compensation pour son transfert de charges revête un caractère anticonstitutionnel. À cela s'ajoute que les départements et les communes apportent la majeure partie du financement de ce service public, et ont, à ce titre, place dans la chaîne de décision sur les missions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, même placée sous autorité militaire. Pour l'ensemble des raisons évoquées, il lui demande de faire annuler cette décision et de maintenir les missions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par souci de communication, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) a souhaité informer par courrier les maires de son secteur de compétence de la modification du code de la défense (article R. 1321-20) et de son alignement sur celui des collectivités territoriales (article L. 1424-2) dans le but d'uniformiser les missions confiées à la BSPP et aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ce courrier soulignait que la BSPP conservait le même niveau de services tout en alignant ses missions sur celles de tous les services départementaux d'incendie et de secours de France, sans occasionner de charges supplémentaires pour les communes. Il avait également pour objectif de faire part aux élus du fait que la BSPP n'assurait plus les missions qui relèvent directement de la responsabilité de sociétés de services privées (ascensoristes, télésurveillance, etc.). Ces missions étaient jusqu'alors, et de manière infondée, assurées par la BSPP et supportées financièrement par les communes.

9160

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

80273. – 26 mai 2015. – M. Philippe Plisson alerte M. le ministre de l'intérieur sur le manque de sécurité probant qu'offrent à ce jour les manèges forains itinérants exploités sur notre territoire. Au mois de septembre 2014, Maéva, 13 ans, est décédée victime d'un dramatique accident de manège dans le parc communal de Flins-sur-Seine. Uniquement sur l'année 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés, imputables à une défaillance dans le montage du manège, et/ou à l'absence de dispositif suffisant de maintien des corps, ou encore au défaut de mise en conformité de ces engins avec les normes de sécurité actuelles. Force est de constater qu'un tiers du parc des manèges en France a plus de 40 ans et qu'il n'existe pas d'obligation de mise en conformité avec les règles de sécurité. Eu égard à ces différents éléments, il l'interroge tout d'abord sur la réglementation en vigueur concernant les manèges forains itinérants et enfin sur les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la sécurité à bord de ces manèges pour qu'il n'y ait plus à déplorer de tels accidents.

Réponse. – La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks =), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour

fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

80648. – 2 juin 2015. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque de sécurité qu'offrent les manèges forains itinérants exploités sur notre territoire. Plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés en 2014 imputables à une défaillance dans le montage du manège ou à l'absence de dispositifs suffisants de maintien des corps ou de mise en conformité de ces manèges avec les normes de sécurité actuelles. Un tiers du parc des manèges en France a plus de 40 ans et il n'existe pas d'obligation de mise en conformité de ces engins avec les règles de sécurité. À ce titre, la Commission de sécurité des consommateurs, autorité administrative indépendante, recense plus de 100 accidents de manèges par an. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARKS), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la

sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

81258. – 9 juin 2015. – M. **Dominique Le Mèner** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des manèges forains en France. En effet, en 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont pu être recensés, imputables à une défaillance dans le montage des manèges et/ou à l'absence de dispositif suffisant de maintien des corps, ou encore au défaut de mise en conformité de ces engins avec les normes de sécurité actuelles. Aussi, la Commission de sécurité des consommateurs, autorité administrative indépendante, recense environ 100 accidents par an sur des manèges. Ces accidents peuvent parfois s'avérer dramatiques, comme en septembre 2014, où une jeune fille de 13 ans a été tuée dans un manège défaillant. Des milliers d'enfants utilisent chaque année ces manèges forains, et c'est pourquoi il paraîtrait opportun d'en améliorer les règles de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

*Tourisme et loisirs**(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)*

82475. – 23 juin 2015. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des manèges de fêtes foraines ou de parcs d'attractions. En effet, dans le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, on cite : « chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes ». Ce décret précise également les modalités d'agrément et les critères d'indépendance et de compétence auxquels doivent répondre les contrôleurs. Pourtant les accidents liés à des dysfonctionnements se produisent. En France on recense à peu près 100 accidents de manège par an dont les conséquences peuvent parfois être mortelles. Uniquement pour l'année 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés, imputables à une défaillance dans le montage du manège et /ou à l'absence de dispositif suffisant de maintien des corps, ou encore au défaut de mise en conformité de ces engins avec les normes de sécurité actuelle. Face à ce contexte, il serait nécessaire d'adapter la réglementation en vigueur afin de répondre au manque de sécurité lié à l'ancienneté des manèges et d'accompagner les exploitants dans une démarche de sécurisation de leurs machines. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer une plus grande sécurité du public.

Réponse. – Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARKS), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Les conditions de mise en œuvre de ces obligations sont précisées dans les arrêtés du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle des matériels itinérants et des matériels liés au sol de façon permanente. Ainsi, le contrôle périodique des matériels itinérants de catégorie 1 et 2 doit être fait tous les 3 ans, celui des catégories 3 et 4, tous les ans. Pour les matériels liés au sol de façon permanente par un dispositif d'ancrage, les contrôles ont lieu tous les 3 ans pour la catégorie 1, tous les 2 ans pour la catégorie 2, tous les ans pour la catégorie 3. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

*Ministères et secrétariats d'État**(emploi et activité – personnes handicapées – taux)*

83095. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2015, ce taux d'emploi sera effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

Réponse. – Depuis la loi du 11 février 2005, au moins 6% des effectifs de l'Etat doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées. En 2015, ce taux s'apprécie sur les effectifs rémunérés au 1^{er} janvier 2014 par le ministère de l'intérieur. Il porte sur les périmètres du secrétariat général, de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale, les militaires de la gendarmerie nationale n'étant pas soumis à l'obligation d'emploi. Le taux d'emploi prend en compte les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mais également les dépenses 2014 effectuées en faveur du recrutement, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées (dépenses ministérielles en faveur d'agents lourdement handicapés, par exemple), ainsi que les dépenses effectuées auprès des établissements du secteur adapté employant des travailleurs handicapés (ESAT). En 2015, le taux d'emploi du ministère de l'intérieur est, pour la troisième année consécutive, supérieur au taux légal. Il atteint 6,12 %, après avoir été de 6,01% en 2013 et de 6,13 % en 2014 et donc 6,12 % en 2015. Hors dépenses, le taux d'emploi s'élève à 5,91% contre 5,94% en 2014 et 5,82% en 2013. Au sein du ministère, ce taux après intégration des dépenses atteint 8,37% dans le périmètre du secrétariat général, notamment grâce à l'action enregistrée dans les préfetures. Le taux constaté dans la police nationale s'élève à 5,58%, et à 7,53 % dans la gendarmerie nationale. L'objectif du ministère de l'intérieur est de continuer à recruter des travailleurs handicapés en vue de rapprocher le taux d'emploi hors dépenses du taux légal de 6%. Pour cela, les préfets et directeurs d'administration centrale sont régulièrement incités à recruter des travailleurs en situation de handicap. De même, le ministère de l'intérieur veille également à garantir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de ses agents handicapés. Ainsi, outre l'établissement, depuis 2003, de plans triennaux pour l'emploi et l'insertion des personnes handicapées, qui fixent les lignes directrices de la politique du ministère pour la période triennale, le ministère de l'intérieur a signé en 2008, une première convention triennale 2009-2012 d'un montant de 6.7 M€ avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), prolongée jusqu'en fin 2013. Cette convention a permis de financer de très nombreuses actions en faveur des agents handicapés en poste au ministère : aménagements de postes de travail, acquisition de matériels informatiques, opérations d'accessibilité légère et d'adaptation des lieux de travail (rampes d'accès, places de stationnement réservées aux personnes handicapées...), mesures d'accompagnement (transport domicile-travail, auxiliaires de vie en milieu professionnel...), financement de prothèses auditives, suivi des agents (bilan de compétences) et actions de sensibilisation du collectif de travail. Dans le cadre d'une seconde convention passée avec le FIPHFP d'un montant de 4,7 M€ pour la période 2014-2016, le ministère privilégie désormais une approche qualitative et innovante de la politique du handicap au ministère. Parmi les grands axes de cette seconde convention, figurent : - le perfectionnement du suivi professionnel des agents handicapés ; un livret de parcours professionnel destiné aux agents en situation de handicap est en cours d'expérimentation dans plusieurs structures (SGAMI, préfetures et services de gendarmerie) ; - la relance de la formation des recruteurs et des correspondants handicap ; - la mise en place d'une formation et d'un kit pour les managers accueillant des agents en situation de handicap dans leur service ; - l'amélioration de l'information du réseau des correspondants handicap du ministère : une journée d'information s'est tenue en octobre 2014, destinée à l'ensemble de ses correspondants handicap. Concernant l'avancement, les chefs de service sont attentifs à une égalité de traitement entre les agents en situation de handicap et leurs collègues. Cette politique s'inscrit dans une politique plus large de promotion de l'égalité des chances et de la diversité à laquelle le ministère de l'intérieur est particulièrement attaché.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83381. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (DGSCGC).

Réponse. – L'article 44 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile institue, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, une conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), appelée à être consultée sur tous les projets de loi ou d'acte réglementaire relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Son avis est consultatif. Instance tripartite, elle est composée de membres des assemblées parlementaires, de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, de représentants de l'Etat et de représentants des conseils d'administration des SDIS. Les élus disposent de la majorité des sièges au sein de la conférence. Elle s'est réunie à 33 reprises depuis sa première réunion le 16 décembre 2004 et a prononcé 95 avis sur des projets de textes législatifs ou réglementaires concernant les SDIS (avis toujours suivis par le Gouvernement). En 2014, elle s'est réunie à 4 reprises, dont 2 par voie électronique et a prononcé six avis, sur, notamment, des textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires, ou sur un projet d'ordonnance concernant le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours de Lyon. Les coûts de fonctionnement de la CNSIS sont limités à l'emploi d'une sténotypiste et aux frais de déplacement de certains membres. La CNSIS est devenue au fil du temps le premier lieu d'échange institutionnel entre les principaux acteurs de la gouvernance du monde sapeurs-pompiers. Ses séances sont des moments forts du dialogue institutionnel sur les réformes mises en œuvre dans les SDIS et impliquent au préalable un intense travail de coordination et de négociation avec les élus et les représentations des sapeurs-pompiers.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83386. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le ministre de l'intérieur sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de l'Observatoire national du secourisme (DGSGC).

Réponse. – L'Observatoire nationale du secourisme (ONS) a été créé par un décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme puis un arrêté de nomination des membres (arrêté du 16 mars 2015 modifié) est sorti au *Journal Officiel* de la République Française. Deux réunions de l'ONS ont eu lieu en 2014 ainsi qu'en 2015 et le coût de fonctionnement pour l'Etat est totalement nul.

9165

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

83978. – 30 juin 2015. – M. **Michel Liebgott** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque de sécurité des manèges forains itinérants exploités sur notre territoire. En effet pour l'année 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés, imputables à une défaillance dans le montage du manège ou à l'absence de dispositif suffisant de maintien des corps ou encore en raison d'un défaut de mise en conformité de ces machines avec les normes de sécurité actuelles. Ce constat n'est pas étonnant puisqu'un tiers du parc des manèges en France a plus de 40 ans et qu'il n'existe pas pour l'instant d'obligation de mise en conformité de ces engins avec les règles de sécurité auxquelles chaque usager est en droit d'attendre. À ce titre, la Commission de sécurité des consommateurs recense 100 accidents par an qui sont causés par des manèges forains trop vétustes. Il demande ainsi si des mesures vont être prises pour pallier ce manque de sécurité afin d'éviter les accidents.

Réponse. – Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PArks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à

son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84545. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'accélérer le renouvellement du parc automobile de la police et de la gendarmerie nationales, en privilégiant les services pour lesquels le besoin est le plus urgent, dans le cadre d'un plan s'étendant jusqu'en 2017. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Depuis 2014, les budgets de la police et de la gendarmerie nationales relatifs au parc automobile sont en constante augmentation. De manière globale, ce budget était de 66,7 M d'€ en 2014, il a été de 100 M d'€ en 2015 et s'établira à un peu plus 113 M d'€ en 2016. Cela a permis d'acheter près de 4000 véhicules en 2014, plus de 4600 en 2015 et un peu plus de 5000 en 2016.

Enseignement maternel et primaire

(financement – charges scolaires – répartition intercommunale – réglementation)

85440. – 21 juillet 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un enfant domicilié dans une commune peut s'inscrire dans l'école primaire d'une autre commune sans l'accord de sa commune de domicile, s'il n'y a pas d'accueil périscolaire dans celle-ci, s'il a déjà commencé son cycle de scolarité dans l'école d'accueil ou s'il fait partie d'une fratrie. Dans ces hypothèses, la commune de domicile doit participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil, même si elle n'a pas donné son accord. Toutefois, des conflits peuvent alors subvenir entre les deux communes concernées, la commune de domicile refusant purement et simplement de payer. Dans ce cas, l'autorité préfectorale n'est pas toujours prête à assumer ses responsabilités et il arrive que le sous-préfet concerné s'abstienne de faire quoi que ce soit ou se borne à des réunions dites de concertation, qui bien entendu ne servent strictement à rien. Dans ce type de situation, elle lui demande quelle est en pratique la procédure que le maire de la commune d'accueil doit mettre en œuvre pour faire respecter la loi et obtenir le versement des frais de scolarisation.

Réponse. – La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire. Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence. Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation : obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ; raisons de santé ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans

un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire. En cas de litige sur la participation financière de la commune de résidence, le maire de la commune de scolarisation peut solliciter le préfet de département dans les deux mois suivant la décision contestée. Dans un premier temps le représentant de l'Etat mène une procédure de conciliation qui doit permettre d'aboutir à un accord financier entre les communes. Toutefois, en l'absence d'accord entre les communes, il revient au préfet de département de fixer lui-même le montant de la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du directeur académique des services de l'éducation nationale. L'arbitrage rendu tient compte des ressources de la commune et du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune d'accueil.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86914. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant les enfants demandeurs d'asile, enfants migrants, enfants non accompagnés, visant à désigner à tout mineur isolé se manifestant auprès des autorités un représentant légal chargé de l'assister dans l'exercice de ses droits et de l'accompagner dans toutes les procédures juridiques afférentes à la reconnaissance de son statut d'enfant en danger et facilitant, si nécessaire, l'accès à la procédure d'asile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une attention particulière est apportée aux mineurs étrangers isolés souhaitant demander l'asile, afin de garantir un accès rapide et un accompagnement tout au long de la procédure d'asile, tenant compte de la spécificité de leur situation et des exigences liées à l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le recommande le défenseur des droits, les enfants isolés étrangers se manifestant auprès des autorités se voient désigner un représentant légal qui les accompagne dans leurs démarches. Aussi, à la frontière, tout mineur isolé se voit immédiatement désigner un administrateur ad hoc par le procureur de la République qui est saisi sans délai à cette fin par l'autorité administrative. Cet administrateur ad hoc est présent lors de son entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'accompagne dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles liées à sa demande d'entrée en France au titre de l'asile. Sur le territoire, lorsqu'un mineur se présente en guichet unique pour y demander l'asile sans représentant légal, le procureur de la République est immédiatement alerté afin qu'un administrateur ad hoc lui soit désigné sans délai pour l'assister dans toutes les démarches liées à sa demande d'asile. Par ailleurs, le président du conseil départemental, si cela n'a pas déjà été fait, est immédiatement informé afin de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. L'administrateur ad hoc assiste le mineur tout au long de la procédure d'asile. Cela implique notamment qu'il assiste à l'entretien individuel et est destinataire de la décision de l'OFPRA. C'est également à l'administrateur ad hoc qu'il revient de contester une éventuelle décision négative auprès de la Cour nationale du droit d'asile, et de participer à l'audience. La désignation des administrateurs ad hoc, qui relève de l'autorité judiciaire, est soumise à des conditions précisément définies par les textes réglementaires, destinées à garantir la compétence et l'intérêt porté aux questions de l'enfance des personnes nommées pour assurer ces fonctions.

9167

Voirie

(réglementation – usoirs – utilisation)

87610. – 25 août 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Elle lui demande si les usoirs appartiennent obligatoirement au domaine public de la commune ou si, selon les indications figurant au livre foncier, il est possible qu'ils appartiennent au domaine privé de la commune ou aux riverains. Le cas échéant et dans cette dernière hypothèse, elle lui demande si la commune peut engager une procédure d'expropriation ayant uniquement pour justification, l'objectif de devenir directement propriétaire de l'usoir.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Le Tribunal des conflits a précisé

que les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). L'usoir appartenant donc en principe au domaine public communal, il n'y a pas à engager de procédure d'expropriation pour que la commune devienne propriétaire de l'usoir.

Ordre public

(maintien – commission d'enquête – rapport)

88302. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 14.

Réponse. – Pour la gendarmerie nationale, la formation et le recyclage des escadrons de gendarmerie mobile (EGM) sont réalisés au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier (24). Afin de répondre pleinement aux évolutions du contexte opérationnel, chaque EGM suit tous les deux ans et demi en moyenne un stage de perfectionnement aux violences urbaines et au rétablissement de l'ordre. D'une durée de 11 jours, ce stage consiste à mettre en situation les EGM sur la base de scénarii d'exercices exigeants et les plus réalistes possibles. Le programme du stage est bâti autour de manœuvres d'envergure dans des situations de troubles à l'ordre public relevant du rétablissement de l'ordre de moyenne ou de haute intensité (actions d'individus violents, ouverture du feu sur les forces de l'ordre, émeutes...). Indispensable au maintien des savoir-faire individuels et collectifs assuré dans chaque unité, ce stage permet également aux EGM et aux groupements de gendarmerie mobile (GGM) de renforcer leur solidité physique et psychologique, de développer leur aptitude manœuvrière et de parfaire la formation tactique des cadres. Enfin, ce stage est évolutif car il s'adapte en permanence à l'émergence des nouvelles menaces. Ainsi, un module spécifique adapté à la problématique des zones à défendre (ZAD) et des exercices permettant aux unités de s'entraîner face à une tuerie planifiée sont maintenant intégrés. S'agissant des forces mobiles de la police nationale, la formation collective continue des CRS se matérialise par la réalisation de « périodes de recyclage des unités » (PRU) d'une durée bloquée de 3 jours, ainsi que de 2 journées d'entraînement technique (JET), nécessairement accolées aux jours de PRU. Trois « périodes de recyclage des unités » doivent être réalisées chaque année civile, soit 15 jours de formation en 3 périodes bloquées. De manière générale, chaque compagnie républicaine de sécurité doit bénéficier, sous réserve de disponibilité en fonction des nécessités opérationnelles, de 25 jours de formation chaque année. Hors PRU, 10 jours sont donc en outre prévus au titre du crédit annuel de jours de formation. Les PRU, véritables formations collectives au maintien de l'ordre, sont réalisées sous le contrôle des directions zonales des CRS sur des sites conventionnés pour chaque unité, ce qui préserve la disponibilité des unités pour répondre à des situations d'urgence opérationnelle. Les thématiques des exercices sont fixées par les bureaux de la formation des directions zonales et ne sont pas connues des personnels. L'ensemble du spectre qui peut-être rencontré en maintien ou en rétablissement de l'ordre est abordé lors des trois PRU annuelles. Les travaux portent tant sur des exercices de faible intensité (gestion de l'évacuation d'un sit-in pacifique par exemple) que sur des actions de moyenne et de haute intensité. Le directeur zonal des CRS concerné ou son représentant évalue la réalisation des exercices. Depuis le début d'année, l'ensemble des 60 sections de protection et d'intervention des CRS ont suivi, au sein de l'un des centres de formation des CRS de Sainte-Foy-les-Lyon, Rennes ou Dijon, une semaine de recyclage portant sur les dernières évolutions de la nouvelle doctrine d'emploi portant sur le risque terroriste, notamment quant à la spécificité de l'intervention en milieu clos. Cette opération, sans précédent, de recyclage général démontre la volonté de densifier la formation et l'élévation des personnels des compagnies républicaines de sécurité. Il convient enfin de souligner que la direction centrale des CRS dispose d'une structure spécifique (bureau de la prospective et de la réflexion tactique) chargée d'étudier l'évolution des schémas d'intervention et de déploiement des unités au regard des nouveaux modes de contestation.

Ordre public

(maintien – commission d'enquête – rapport)

88305. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de

modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 17.

Réponse. – Pour la gendarmerie nationale, l'engagement en maintien de l'ordre (MO) en unité constituée est uniquement réservé aux unités spécialisées et formées qui composent la gendarmerie mobile (GM) et la garde républicaine (GR). Spécifiquement entraînés (formation à la résidence, recyclage périodique au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier) et équipés de façon adaptée, les escadrons de gendarmerie mobile (EGM) sont des unités spécialisées, dédiées au maintien de l'ordre public en milieux urbain et rural depuis leur création en 1921. Les unités de la GR, également formées au maintien de l'ordre et périodiquement recyclées au CNEFG, sont, quant à elles, ponctuellement engagées au maintien de l'ordre sur la plaque parisienne, notamment en cas d'événement d'envergure nécessitant le recours à un nombre d'unités dépassant les ressources disponibles des EGM et des CRS. Les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), unités de la gendarmerie départementale, n'ont normalement pas vocation à constituer des unités de circonstance au MO. Leur engagement au maintien de l'ordre est strictement limité aux cas suivants : sous le signe de l'urgence, dans l'attente de l'arrivée de forces mobiles ; dans le cadre de la protection des représentants de la force publique et des tiers pouvant être directement menacés ; en appui des unités de forces mobiles engagées pour la recherche du renseignement, l'appui judiciaire et l'interpellation de fauteurs de troubles désignés par le commandement territorial. Concernant la police nationale, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont les seules unités formées et équipées pour assurer, en tout lieu du territoire national, toutes les missions de maintien de l'ordre en unité constituée. Toutefois, les CRS étant depuis plusieurs mois soumis à un rythme d'emploi exceptionnel du fait d'enjeux sécuritaires particulièrement nombreux (renforcement de la posture Vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, COP 21, mise en œuvre de l'état d'urgence, Euro 2016, etc.), leur disponibilité pour des opérations ponctuelles d'ordre public est moindre. Dès lors, les services territoriaux de police sont amenés à exercer certaines missions liées à l'ordre public. Des effectifs de la sécurité publique par exemple sont ainsi engagés sur des opérations de maintien de l'ordre. Il peut en être ainsi par exemple des unités du type BAC ou compagnie départementale d'intervention, qui dispose en particulier de très fortes capacités de déploiement et de réactivité. Les services territoriaux de sécurité publique peuvent intervenir pour des missions de maintien de l'ordre en appui des forces mobiles ou de façon autonome lors d'événements imprévus (violences urbaines, attroupements, etc.).

Associations

(aides de l'État – association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches – perspectives)

89203. – 29 septembre 2015. – **Mme Sophie Dion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches. L'ANEMA, dont la compétence est internationalement reconnue, a été créée en 1971 et déclarée d'utilité publique en 1976. Elle exerce une mission de sécurité civile en matière de prévention du risque d'avalanches en France. Elle assure la formation de tous les artificiers spécialistes du déclenchement préventif des avalanches dont l'objectif est de sécuriser les domaines skiables et les infrastructures routières. L'ANEMA a également été agréée par la sécurité civile pour la formation des maîtres-chiens d'avalanches. En revanche sa demande d'agrément pour la délivrance du certificat de préposé au tir, option tir en montagne et mèche lente, n'a pas été acceptée. Or cette association joue un rôle majeur en matière de lutte contre les risques naturels : l'avalanche étant le risque naturel le plus meurtrier en France avec une moyenne de 30 personnes décédées par an. De plus tous les climatologues considèrent que le changement climatique provoquera, dans un proche avenir, des enneigements très abondants et soudains, de type « crue avalancheuse », de nature à menacer les personnes, les routes et les infrastructures. Aussi compte tenu de son concours actif à la politique de sécurité civile, cette association doit être soutenue par les pouvoirs publics. Or depuis 2010, l'État ne lui accorde plus de subventions. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend réexaminer favorablement la demande d'agrément formulée par l'ANEMA et renouveler son soutien financier à cette association, acteur majeur de la politique publique de sécurité civile.

Réponse. – L'ANENA (Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches), déclarée d'utilité publique depuis 1976, oeuvre pour une meilleure connaissance de la neige et des avalanches. Le ministère de l'intérieur n'a pas compétence pour résoudre les difficultés d'obtention de l'agrément nécessaire pour délivrer la formation de préposé au tir, option tir en montagne et mèche lente, agrément qui relève du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur reconnaît pleinement les compétences de l'ANENA. Ainsi, celle-ci forme, en vertu d'un arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994, les maîtres-chiens d'avalanche. En

outre, l'ANENA contribue à la connaissance des avalanches et des moyens disponibles de déclenchement préventif pour la protection des domaines skiables et de leurs pratiquants. Elle a ainsi été conviée à participer, en septembre 2015, à un groupe de travail sur le plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA). Compte tenu de son rôle, une subvention de 3000 € lui a été accordée par décision du 3 décembre 2015.

Sécurité routière

(contraventions – conducteur – identité – révélation)

90639. – 27 octobre 2015. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de la nouvelle contravention de non-révélation prévue par la mesure 20 du plan de lutte contre l'insécurité routière adopté lors du comité interministériel pour la sécurité routière du 2 octobre 2015. Pour enrayer l'augmentation du nombre de morts sur la route, ce nouveau plan prévoit de mettre en place une contravention de non-révélation de l'identité du conducteur par le représentant d'une personne morale propriétaire du véhicule en infraction. Autrement dit, un chef d'entreprise qui ne révélerait pas l'identité de l'un de ses salariés ayant commis un excès de vitesse, serait passible d'une amende de 4^{ème} classe d'un montant de 650 euros. Il n'est moralement pas acceptable qu'une politique de sécurité routière s'appuie sur un système basé sur la dénonciation. En outre, une telle mesure ne ferait qu'entretenir un climat de suspicion entre les salariés et les chefs d'entreprises. Il constate qu'une nouvelle fois, le Gouvernement préfère stigmatiser des catégories professionnelles et les élever les unes contre les autres, plutôt que de s'attaquer directement aux vrais problèmes. Enfin, dans certains domaines comme celui de la sécurité routière, les mesures trop répressives s'avèrent généralement inefficaces voire contreproductives. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va persister dans cette direction et réellement mettre en place cette nouvelle contravention.

Réponse. – La politique de sécurité routière mise en place après le pic de quelques 18 000 personnes tuées en 1972 et plus particulièrement après l'engagement pris en 2002 par le Président de la République a permis d'en réduire très largement le nombre pour atteindre un plancher historique en 2013 de 3 268 tués sur nos routes (métropole). Cette politique est fondée sur des actions d'éducation routière, de prévention, de communication et de répression des infractions au code de la route. Pour être pleinement efficace, la politique de sécurité routière doit par ailleurs toujours prendre en compte son acceptabilité par nos concitoyens. Après les résultats décevants en 2014 et courant 2015, le Premier ministre a décidé de convoquer un comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 2 octobre 2015. Ce dernier a retenu de renforcer l'égalité de tous les usagers de la route quant au respect de la règle. Ainsi, et dans le cadre de l'égalité de traitement entre conducteurs français et étrangers, la mesure 22 du CISR prévoit que soit organisé un dispositif favorisant le recouvrement des amendes dues par les conducteurs non domiciliés en France, en inscrivant dans un nouveau fichier ceux qui n'auront pas payé leurs amendes forfaitaires majorées (AFM) en application de l'article L.121-4-1 du code de la route. Par ailleurs, sera également créé un « permis à points virtuel » pour les contrevenants étrangers lors de leur passage sur les routes françaises, qui fonctionnerait comme un permis de conduire à points français. Une action forte sera par ailleurs engagée au plan européen en vue de l'adoption d'une législation permettant la reconnaissance mutuelle entre Etats membres du retrait des points et des permis de conduire. La mesure 20 du CISR tend à rétablir l'égalité de traitement entre les citoyens français. En effet au motif que les certificats d'immatriculation peuvent être établis au nom d'une personne morale (publique ou privée) et que le système de contrôle sanction automatisé adresse les avis de contravention au représentant légal de la personne morale, il arrive que le représentant légal paie en lieu et place du contrevenant qui échappe ainsi à la perte de points. Un tel procédé est désresponsabilisant non seulement pour l'auteur de l'infraction, mais aussi pour le dirigeant de la société. Il met en danger la vie des conducteurs et de leurs passagers ainsi que celle des autres usagers de la route en permettant d'échapper à la sanction et donc de ne pas respecter les règles. Cette situation engendre une différence de traitement entre les conducteurs qui nuit à l'acceptabilité du contrôle sanction automatisé (CSA). Le système « dissuasif » proposé devrait conduire celles des entreprises qui ne le font pas déjà à la mise en place d'un système de suivi de leurs conducteurs, corollaire de leur responsabilisation. Beaucoup d'entreprises qui mettent déjà en oeuvre ce système placent la sécurité de leur salarié avant toute autre considération. Il n'y a donc aucune volonté de stigmatiser une catégorie socio-professionnelle pas plus que de fonder la politique de sécurité routière sur un système basé sur la dénonciation. Le dispositif envisagé s'appuie par ailleurs sur les dispositions actuelles des articles L.121-2 et L.121-3 du code de la route. L'accident de la route demeure par ailleurs le premier risque mortel d'accident du travail. Ainsi, en 2014 le fichier BAAC enregistre 480 personnes tuées lors d'un trajet lié au travail soit 14% de la mortalité routière dont 143 lors d'un déplacement à usage professionnel (4% de la mortalité routière). Comme il ne serait pas envisageable que l'administration ne soit pas soumise à des obligations similaires, en vue de l'élaboration d'une politique responsable prenant en compte la sécurité des agents appelés à prendre le volant tant lors de leurs déplacements

professionnels qu'à l'occasion de leur trajet domicile-travail, le comité interministériel à la sécurité routière prévoit également que soit rappelée la responsabilité des agents lors de l'utilisation d'un véhicule de service. Cette contravention de non révélation de l'identité du conducteur par le représentant légal d'une personne morale apparaît nécessaire en termes de sécurité routière et il n'est donc pas envisagé de renoncer à cette mesure.

Français de l'étranger

(élections et référendums – procurations – réglementation)

91662. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France. Le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 permet en effet aux autorités consulaires, depuis le 1^{er} novembre 2015, de transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou courrier électronique afin de réduire les délais de transmission. Cette nouvelle facilité permet donc d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote pour certains électeurs. Néanmoins ce décret ne fixe pas de date ou d'heure limite pour la réception en mairie et donc pour la prise en compte de la procuration. Dès lors, une commune pourrait recevoir des procurations quelques heures seulement avant l'ouverture du scrutin du fait du décalage horaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend préciser le délai limite de cette transmission dématérialisée.

Réponse. – La transmission dématérialisée des procurations électorales permise par le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 s'est avérée parfaitement adaptée à la situation des Français de l'étranger ainsi que l'a démontré le scrutin de décembre 2015. En effet, l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2015 du nouvel article R. 75 du code électoral a permis une application des nouvelles règles dès la préparation des élections régionales et des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Ses objectifs principaux ont été atteints puisque les procédures ont été simplifiées pour les services de l'Etat et les collectivités territoriales tandis que les délais d'acheminement des procurations ont été réduits dans des proportions importantes au profit des Français de l'étranger. Ces délais pouvaient dépasser vingt jours dans le régime antérieur, empêchant dans certains cas l'électeur ayant établi une procuration à l'étranger de concrétiser son suffrage par l'intermédiaire d'un mandataire. La nouvelle rédaction de l'article R. 75 du code électoral permet désormais l'envoi des procurations établies hors de France par courrier électronique ou par télécopie afin de réduire les délais de transmission et d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. En revanche, aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration qui peut par conséquent être établie jusqu'au jour du scrutin. Prévoir un délai de transmission des procurations dématérialisées établies hors de France serait donc contraire aux dispositions du code électoral et introduirait une différence de traitement non justifiée entre les électeurs, selon que leur procuration est établie en France ou en dehors. S'agissant de la réception des procurations établies à l'étranger et transmises selon le dernier alinéa de l'article R. 75 du code électoral, elle ne diffère aucunement de la réception des procurations établies par la voie postale de manière classique. Aucune règle n'impose aux communes d'assurer un traitement particulier des procurations reçues le jour même du scrutin, ni d'établir de permanence spécifique à cet effet, alors même que les services municipaux sont entièrement attachés à la conduite des opérations électorales. En revanche, dès qu'il en a connaissance, le maire est tenu d'enregistrer la procuration reçue et de procéder aux vérifications prévues par le code électoral pour sa prise en compte. Il convient de noter qu'à l'occasion des élections régionales de décembre 2015, toutes méthodes confondues, le nombre total de procurations traitées par les postes consulaires s'est élevé à 13 763 formulaires, dont 10 060 envoyées directement par les postes aux mairies par voie dématérialisée (soit 74%). Parmi ces envois par courriel ou télécopie, 5 839 formulaires l'ont été entre les deux tours. Avec l'ancien système, presque aucune de ces procurations ne serait arrivée à temps aux mairies. Le gouvernement se félicite donc de la mise en place de ce nouveau dispositif qui a permis à la quasi-totalité des électeurs (taux d'échec inférieur à 1%), ayant établi leur procuration dans les derniers jours avant le scrutin, de pouvoir exercer leur droit de vote. Il n'est par conséquent pas envisagé de modifier les délais de transmission des procurations qui resteront ceux du droit commun.

9171

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

92399. – 12 janvier 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des manèges forains en France. En effet, en 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont pu être recensés, imputables à une défaillance dans le montage des manèges et/ou à l'absence de dispositif suffisant de

maintien des corps, ou encore au défaut de mise en conformité de ces engins avec les normes de sécurité actuelles. Aussi, la Commission de sécurité des consommateurs, autorité administrative indépendante, recense environ 100 accidents par an sur des manèges. Ces accidents peuvent parfois s'avérer dramatiques, comme en septembre 2014, où une jeune fille de 13 ans a été tuée dans un manège défaillant. Des milliers d'enfants utilisent chaque année ces manèges forains et c'est pourquoi il paraîtrait opportun d'en améliorer les règles de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

9172

Sécurité routière

(code de la route – enseignement – handicap auditif – perspectives)

92912. – 2 février 2016. – **Mme Anne-Christine Lang** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité des logiciels du permis de conduire. Alors que l'obtention du permis de conduire est un atout considérable dans l'insertion sociale et professionnelle, en particulier pour les personnes sourdes et malentendantes, les outils pédagogiques du code de la route ne sont pas accessibles, malgré l'article 77 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Afin de généraliser l'apprentissage du code de la route et ainsi permettre aux sourds et malentendants d'obtenir une réelle autonomie, les DVD de cours de code officiels français devront inclure le vocabulaire de base du code de la route, illustré de vidéos en langage des signes sous-titrées. Elle lui soumet cette proposition et souhaite obtenir son avis sur ce sujet.

Réponse. – La prise en compte du handicap, et du handicap sensoriel en particulier, est inscrite dans le code de la route et dans l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. L'article D. 221-3-1 du code de la route prévoit ainsi des séances spécifiques pour les candidats sourds ou malentendants se présentant aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de

conduire. Cet article insiste sur le fait que ces candidats bénéficient du dispositif de communication adapté de leur choix. Les modalités de l'épreuve sont adaptées pour permettre la bonne compréhension des traductions dispensées par un interprète et le nombre de candidats est limité à une dizaine par session. L'article 2 de l'arrêté précité a été modifié en 2014 afin de préciser les conditions dans lesquelles doivent se dérouler ces sessions. La réforme de l'examen théorique général, avec l'externalisation de l'examen vers des organisateurs agréés et la refonte de la banque des questions, offre la possibilité aux personnes souffrant de handicap de choisir les conditions de leur examen soit auprès d'un de ces organisateurs agréés soit auprès des services de l'Etat. Les organisateurs agréés proposent notamment l'usage d'un poste individuel avec des écouteurs permettant de régler le son selon son audition. Si le candidat passe l'examen avec les services de l'Etat, il continue à bénéficier d'un aménagement de l'épreuve tenant compte de son handicap notamment en recourant à un interprète en langage des signes. Aux côtés de ce dispositif mis en place par l'Etat, on relève de nombreuses initiatives locales qui permettent aujourd'hui d'accompagner et de préparer les candidats, qu'ils soient sourds ou malentendants, à l'épreuve théorique du code de la route en leur proposant un enseignement théorique des règles de circulation et de sécurité routières adapté à leur handicap au moyen d'outils spécialement conçus à cet effet et par des moniteurs qualifiés. Parmi ces outils, on peut noter la proposition d'un disque vidéo numérique comportant une interprétation en langue des signes française des règles de circulation et de sécurité routières. Un site Internet, « <http://www.larouteenslf.fr/> », donne accès gratuitement au contenu actualisé de ce disque. Ces outils peuvent être utilisés par les candidats sourds ou malentendants chez eux, en milieu scolaire, au sein des instituts nationaux des jeunes sourds, ou encore dans les établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite sensibilisés à leur handicap.

Sécurité routière

(permis de conduire – suspension – réglementation)

93701. – 1^{er} mars 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 disposant que seules les annulations, invalidations ou suspensions du permis de conduire d'une durée égale ou supérieure à 6 mois exigeront le passage de tests psychotechniques. Les professionnels s'étonnent d'une disposition qui n'a fait l'objet d'aucune information ou consultation préalable et met en péril plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Au-delà de ces conséquences sur la survie de leur entreprise et des emplois afférents, ils s'inquiètent à juste titre de la remise en cause de tests qui étaient des moyens indispensables de vérifier l'évolution psychologique des conducteurs sanctionnés par rapport à leurs addictions ou affections. Il lui demande de reconsidérer cette suppression, en tenant compte de l'augmentation statistique des comportements à risque justifiant une évaluation, par des psychologues agréés, de la compatibilité de l'état physique et mental d'un conducteur avec la restitution de son permis de conduire.

Réponse. – Annoncée par la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (NOR : INTS1319581C), la publication du décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 portant application de l'article L. 224-14 du code de la route, fait suite aux réflexions menées depuis 2013 au sein d'un groupe de travail composé d'experts (médecins agréés, psychologues et chercheurs) placé sous l'égide du ministère de l'intérieur et associant les services de la direction générale de la santé. Ce décret, qui modifie les articles R. 226-2, R. 224-21 et R. 224-22 du code de la route, comporte deux séries de dispositions. La première est entrée en vigueur le 25 janvier 2016 et limite l'obligation d'un examen psychotechnique aux conducteurs dont le permis a été suspendu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 224-14 du code de la route. Auparavant, tout conducteur faisant l'objet d'une suspension de permis prononcée en application du code de la route, pouvait, quelle que soit sa durée, être tenu de se soumettre à un examen psychotechnique en application de l'article R. 226-2 du code de la route. Dans les faits, certains départements exigeaient un examen psychotechnique quand d'autres en dispensaient le conducteur. Cette disparité était la conséquence de l'ambiguïté soulevée par les dispositions de l'article R. 226-2 et des interprétations auxquelles il pouvait donner lieu. En prévoyant un examen psychotechnique en cas de suspension de permis prise en application du code de la route, sans préciser que seules étaient concernées les suspensions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 224-14, l'article R. 226-2 du code de la route a introduit une insécurité juridique qui a conduit à une inégalité de traitement entre les conducteurs à laquelle il convenait impérativement de mettre un terme. Par ailleurs, le choix du seuil de six mois et plus, a été arrêté au vu de données issues à la fois de la réglementation nationale (barème départemental des suspensions de permis de conduire) mais également de réglementations en vigueur dans des pays européens voisins. Ainsi, en modifiant la rédaction de l'article R. 226-2 et en fixant de manière objective le seuil à partir duquel une suspension de permis doit s'accompagner d'un examen psychotechnique, le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 vient clarifier l'état du droit et renforcer la lutte contre la violence routière en permettant aux services de l'État de

disposer d'un fondement juridique sûr. La seconde série de dispositions prévue par ce décret doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et porte à la fois sur les modalités d'habilitation des psychologues chargés de faire passer l'examen psychotechnique et sur le contenu de cet examen. Le futur cadre réglementaire permettra de placer les psychologues diplômés au coeur du dispositif et d'assurer aux usagers concernés une parfaite égalité de traitement, quel que soit leur département de résidence, en homogénéisant les modalités de passage de l'examen psychotechnique et son contenu. La définition de ces dispositions réglementaires est actuellement étudiée par un groupe de travail.

Transports urbains

(sécurité des usagers – perspectives)

93929. – 8 mars 2016. – M. **Arnaud Richard** interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures prises par le Gouvernement pour faire face au vandalisme qui sévit dans les transports franciliens. Cette petite délinquance, qui semble rester impunie, est source d'anxiété pour de nombreux voyageurs. Malgré les déploiements de la brigade des réseaux ferrés de la SDRPT, certaines lignes de RER et de bus ont toutes les caractéristiques des zones de non-droit. Il lui demande donc d'explicitier tous les moyens engagés pour faire face à ces actes répressibles.

Réponse. – La Sous-Direction Régionale de la Police des Transports (SDRPT) a répertorié principalement 2 catégories d'actes de vandalisme qui représentent, pour l'année 2015 et le premier trimestre 2016, 1,1 % de l'ensemble des faits de délinquance constatés dans les transports en commun de l'Île-de-France : les graffitis dans les emprises des réseaux ferrés ainsi que sur les matériels roulants et les jets de projectiles sur les bus et tramways. Dans le cadre de la lutte contre ce type d'actes répressibles, la SDRPT dispose de deux unités dédiées, l'une spécialisée dans la recherche d'auteurs de dégradations par inscriptions, la seconde dédiée à la sécurisation des réseaux de surface. Le groupe « Tags » composé de 4 policiers spécialisés dans la lutte contre les dégradations par voie de gravage ou de peintures apposées sur les infrastructures et les matériels des transporteurs a traité, au cours de l'année 2015, 67 procédures. Ces enquêtes, 28 dossiers en flagrant délit, 33 dossiers d'initiative, ont permis l'élucidation de 1 077 faits pour un préjudice de 788 874 €, la garde à vue de 61 individus et ont abouti au déferement de 40 personnes. Durant le 1^{er} trimestre 2016, douze individus ont été interpellés à la suite de dégradations ayant généré un préjudice évalué à près de 455 000 €. Le groupe « Tags » confronté à l'augmentation de signatures non identifiables et de tagueurs étrangers, collabore étroitement avec les services de police étrangers (Espagne, Royaume-Uni, Belgique et Suisse). En effet, certaines signatures sont retrouvées dans plusieurs pays de l'Union Européenne dans le cadre d'un tourisme spécifique « graffeurs ». Dans le cadre de ce partenariat européen, au cours de l'année 2015, le groupe « Tags » a été sollicité à 13 reprises par des services étrangers. L'ensemble des informations recueillies auprès des transporteurs et des forces de l'ordre (police nationale et gendarmerie), lors d'enquêtes et procédures diligentées pour des faits de graffitis, alimente une base de données, unique en France, l'Outil de Centralisation et de Traitement Opérationnel des Procédures et des Utilisateurs de Signatures (OCTOPUS). Ce fichier, exclusivement géré par le groupe « Tags », permet de connaître rapidement l'identité du graffeur par sa signature, ses complices, son groupe d'appartenance et de réaliser efficacement des recoupements. S'agissant de la répression des dégradations commises par jets de projectiles, la SDRPT assure un rôle de coordination zonale et oriente l'action des effectifs territoriaux d'Île-de-France (police-gendarmerie) ainsi que des services internes de sécurité des transporteurs (le groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GPSR) pour la RATP et la surveillance générale (SUGE) pour la SNCF). Par ailleurs, la SDRPT dispose de l'unité de sécurisation intermodale (USIM), à compétence régionale, composée d'une cinquantaine de personnels, chargée d'intervenir en appui des effectifs territoriaux en cas de nécessité.

9174

Santé

(établissements – établissements privés – sécurité – réglementation)

94564. – 29 mars 2016. – Mme **Arlette Grosskost** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions législatives en cours dans le cadre de la création d'un service interne de sécurité pour les associations reconnues d'utilité publique ou assimilées notamment les associations de santé privées d'intérêt collectif. Lors des assises de la sécurité privée du 8 décembre 2014, était annoncé un assouplissement des règles d'emploi des agents doublement qualifiés sécurité incendie et sécurité privée dans les établissements recevant du public et l'ouverture de la possibilité d'avoir, pour certains types d'associations (tels que les 782 établissements de santé privés d'intérêt collectif) reconnues d'utilité publique ou assimilées, un service interne de sécurité en leur sein. Aussi et au regard des événements d'actualité que le pays connaît, elle souhaite connaître les dispositions concrètes en la matière pour permettre à ces établissements de répondre aux nouvelles obligations et aux nouveaux besoins de sécurité.

Réponse. – Les missions de sécurité privée et de sécurité incendie relèvent de deux réglementations différentes. L'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que tout établissement recevant du public (ERP) "doit être doté d'un dispositif d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques." La circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR : INTK1517236 en date du 12 août 2015 a donné des précisions sur la situation des agents doublement qualifiés. Elle rappelle notamment que l'exercice concomitant des deux missions est possible pour un certain nombre d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) intervenant dans les ERP ou les immeubles de grande hauteur (IGH) dans le respect des dispositions réglementaires, et dans la mesure où ces personnels justifient des qualifications requises par chacune des deux réglementations. Les dispositions spécifiques du règlement de sécurité contre l'incendie prévoient toutefois, en fonction de l'effectif du public accueilli (grands centres commerciaux, immeubles de grande hauteur...), qu'un nombre minimal d'agents soient exclusivement consacrés à la mission de sécurité incendie, excluant dès lors dans cette hypothèse tout exercice simultané des deux missions. Dans ces conditions, les établissements de santé privés d'intérêt collectif accueillant jusqu'à 1500 personnes maximum peuvent disposer d'équipes de sécurité composées d'agents doublement qualifiés.

Automobiles et cycles

(fourrières – Paris – fourrière municipale – mise en oeuvre)

95611. – 10 mai 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enlèvements de véhicules par les fourrières parisiennes. De nombreux particuliers, associations et élus se sont plaints des agissements de certaines entreprises de fourrières qui enlèvent les véhicules avec une frénésie qui implique certains dérapages. Dans certains cas où les véhicules ne gênent absolument pas la circulation ou même le stationnement, l'enlèvement est si rapide qu'il est à se demander si ces opérations relèvent du service public ou de la simple recherche de profit. Beaucoup de responsables ou d'anciens employés des fourrières le confirment d'ailleurs volontiers, ils ont des consignes de rentabilité. Aussi il s'étonne que le préfet de police de Paris puisse laisser se dérouler de telles opérations et lui demande d'instaurer un système de fourrière municipale qui permettra de mettre un terme à cette course au profit et de rétablir un service public largement dénaturé en la matière.

Réponse. – La préfecture de police de Paris assure la verbalisation des stationnements gênants. Elle est également chargée pour le compte de la collectivité parisienne d'organiser l'activité de mise en fourrière des véhicules de stationnement gênant (article L.325-1 du Code de la Route). Les enlèvements à Paris sont assurés par des entreprises privées à la demande expresse des services de police pour être conduits et gardés en attente de restitution sur des sites gérés par la préfecture de police. Il faut tout d'abord relever la nécessité d'assurer la fluidité des voies de circulations dans la Capitale. La lutte contre le stationnement gênant est indispensable pour faire cesser les incivilités des automobilistes qui n'hésitent pas à stationner sur les places réservées aux handicapés, sur les passages protégés ou sur les voies d'accès aux pompiers (articles R. 417-10 et R. 417-11). Pour éviter les encombrements préjudiciables au plus grand nombre, il convient également de faire cesser l'occupation prolongée des places de livraison ou celles réservées au transport de fond pour que les véritables livreurs ou convoyeurs puissent faire leur métier sans occuper la voie publique. A Paris, pour faire cesser ces infractions, plus de 600 000 procès verbaux avec demandes d'enlèvement ont été dressés en 2015. Dans les faits, 40 % d'entre eux seulement donnent lieu à enlèvement de véhicules et laissent donc perdurer des risques potentiels (accidents, propagation d'incendie, encombrements, agressions...). C'est donc bien la sécurité qui est en jeu et que le service public est tenu d'assurer. Pour autant, à Paris, compte tenu du volume important des besoins, ces enlèvements sont effectués dans le cadre de marchés publics par des sociétés d'enlèvement. Les services de la préfecture de police ont ainsi mis en place un dispositif s'effectuant rigoureusement sous contrôle et pilotage policier et respectant donc strictement la réglementation des marchés publics. Au fil du temps, les clauses des marchés auxquelles sont soumis les opérateurs privés, ont été adaptées à cette activité spécifique et sont ainsi destinées à prévenir, à surveiller et si besoin à sanctionner les éventuels écarts avérés des personnels des sociétés. Ces marchés publics d'enlèvement prévoient notamment des clauses relatives à l'encadrement des personnels sur le terrain, à l'exigence de qualification et de formation, ainsi que des sanctions en cas de non observance des règles. Les diverses sanctions applicables peuvent aller du simple rappel à l'ordre à la mise à l'écart définitive ou temporaire (depuis trois ans 118 mises à l'écart ont été demandées à l'encontre des grutiers) et à des sanctions financières pour les sociétés. Celles-ci qui sont rémunérées sur la base d'un tarif unitaire comme le prévoit la loi, pour le transport du véhicule, peuvent aussi faire l'objet de sanctions ou de pénalités en cas de manquement aux règles prévues par le marché public. Une vigilance particulière a été demandée aux services de police pour signaler et sanctionner par verbalisation, les éventuels comportements inciviques ou le non-respect du code de la route par les grutiers des sociétés d'enlèvement. Toutefois, conscient de la nécessité de tenir compte des circonstances de l'infraction pour appliquer

le code de la route avec discernement et de rester vigilant à une homogénéité de traitement des automobilistes sur l'ensemble du territoire parisien, le Préfet de police a demandé à ses services de privilégier les dispositions du décret N° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au stationnement très gênant et de rechercher un équilibre des verbalisations et des enlèvements entre les arrondissements. Le code de la route prévoit en effet des verbalisations différentes selon que le stationnement est gênant ou très gênant. Le Préfet de police a demandé à ses services de renforcer l'information des élus et des automobilistes dans une volonté affirmée de la préfecture de police de favoriser une plus grande transparence dans une démarche d'amélioration de la qualité de service, cette démarche n'étant pas incompatible avec le respect du droit.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles – carte scolaire – inscription – réglementation)*

96746. – 21 juin 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 212-7 du code de l'éducation dispose que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ». Or certaines familles habitant dans le ressort d'une école souhaitent parfois scolariser leur enfant dans le ressort d'une autre. Pour cela, elles sollicitent une dérogation. Elle lui demande si c'est le maire ou le conseil municipal qui doit statuer sur ces demandes de dérogation. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la compétence serait celle d'un conseil municipal, elle lui demande si celui-ci peut donner délégation au maire pour la durée du mandat de décider à sa place au nom de la commune.

Réponse. – La sectorisation des écoles publiques est déterminée par délibération du conseil municipal selon l'article L. 212-7 du code de l'éducation. Pour inscrire leur enfant à l'école, les familles doivent donc se conformer à cette délibération en application de l'article L.131-5 du code de l'éducation. Ce même article précise que le certificat d'inscription est délivré par le maire, « qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter ». Le ressort territorial des écoles publiques est en effet déterminé par le conseil municipal depuis la modification de l'article L. 212-7 du code de l'éducation par l'article 80-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Antérieurement à cette loi, il était déterminé par arrêté du maire. En revanche, l'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève toujours des pouvoirs du maire qui agit alors en qualité de représentant de l'Etat dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire (CAA Bordeaux, 19 décembre 2006, Commune de Rilhac-Rancon c/ M. et Mme Jacques G-L, req n° 05BX01967). La cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi implicitement jugé que la modification apportée à l'article L. 212-7 du code de l'éducation par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 confiant au conseil municipal la compétence pour fixer le ressort de chacune des écoles publiques de la commune n'a pas modifié la compétence que le maire exerce en qualité de représentant de l'État pour accorder des dérogations à la carte scolaire. C'est donc bien le maire qui est compétent pour l'octroi des dérogations à la carte scolaire mais il exerce cette compétence en tant qu'agent de l'Etat participant à la procédure d'inscription scolaire et non comme exécutif de la commune.

9176

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Logement
(politique du logement – logements vacants – zones rurales – perspectives)*

6601. – 9 octobre 2012. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le nombre important de logements inoccupés sur nos territoires ruraux. En effet, en matière de logement, le territoire français est l'objet d'un déséquilibre important. Alors que les villes en manquent, les territoires ruraux disposent de nombreux logements inoccupés et délaissés. Aussi, serait-il souhaitable de prévoir, dans le cadre du projet de construction et de réhabilitation de logements sociaux, une proportion plus équitable entre la ville et la campagne. De nombreux territoires ruraux souffrent de l'absence d'habitants qui pourraient pourtant y trouver un grand confort de vie. Les logements disponibles dans les territoires ruraux sont le plus souvent des biens que leurs propriétaires ont du mal à valoriser par manque de certitudes sur le devenir des murs et par manque de moyens financiers. Aussi un plan de réhabilitation de ces logements réalisé en collaboration avec les bailleurs sociaux et associé à un plan de redynamisation du monde rural permettrait-il de répondre à de multiples objectifs. Il permettrait en premier lieu de réinvestir le monde rural, riche de ressources naturelles et renouvelables à exploiter et de mettre en oeuvre une activité créatrice d'emplois. Il favoriserait en second lieu la conservation et la

valorisation du patrimoine bâti des villages. Il participerait enfin au développement des activités d'isolation thermique et d'éco-construction sur du bâti existant. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour répondre à cette particularité du monde rural.

Réponse. – Les territoires ruraux font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. L'intervention de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), avec la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées y est très importante. En 2015, 40 % des logements financés par l'Anah l'ont été en bassin de vie essentiellement rural, soit 30 850 aides attribuées par l'Anah principalement à des propriétaires occupants pour des travaux concernant l'autonomie des personnes et la lutte contre la précarité énergétique. Sur ces territoires essentiellement ruraux, ce sont plus de 2 000 logements indignes et très dégradés qui ont été aidés en 2015, près de 22 800 logements rénovés thermiquement avec l'aide du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) pour le programme « habiter mieux » et près de 8 390 logements traités en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Et 1 530 logements locatifs ont bénéficié de subventions de l'agence. L'ensemble de ces aides représentent près de 206 millions d'euros de subvention de l'Anah et 58 millions d'euros du FART qui finance le programme « habiter mieux ». Ces subventions ont généré environ 555 millions d'euros de travaux qui ont pour une grande partie été réalisés par des entreprises locales. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé au début de l'été 2014 un programme expérimental pour la revitalisation des centres-bourgs, qui a retenu 54 lauréats pour une durée de 6 ans. L'expérimentation centres-bourgs cherche à conforter un maillage équilibré du territoire, avec la présence de centres-bourgs vivants et animés, pour répondre à la fois aux enjeux d'égalité des territoires et de transition écologique et énergétique. Le programme vise notamment à dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles, améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité et enfin à accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain. Deux types de territoires sont visés : d'une part les bourgs des bassins de vie ruraux qui ont un rôle de structuration du territoire et d'organisation de centralités de proximité, mais qui sont en perte de vitalité, et recouvrent des enjeux de requalification de l'habitat notamment et d'autre part les bourgs dans les troisièmes couronnes périurbaines, qui font face à une arrivée de nouvelles populations, à des demandes fortes en logements et services et à des besoins d'adaptation de l'habitat existant (vieillesse de la population, etc.). Répartis entre les différents lauréats, les crédits réservés par l'État et l'Anah vont d'abord faciliter l'amorçage et la préparation du projet de revitalisation puis faciliter sa mise en œuvre. Le volet habitat constitue une composante principale de ce programme. En outre, les prêts de haut de bilan, enveloppe de financements de 2 Md€ bonifiée à parité par la caisse des dépôts et par action logement constituent un dispositif innovant destiné aux bailleurs sociaux qui souhaitent accélérer leurs investissements dans le cadre d'une stratégie patrimoniale ambitieuse. Ils pourront dès la fin de l'année 2016 bénéficier à des bailleurs sociaux engageant notamment des travaux de réhabilitation de leur parc en zone détendue, ce qui participera de la redynamisation de ces territoires. Enfin, la ministre du logement et de l'habitat durable a annoncé en juin 2016 le lancement d'un plan de mobilisation des logements vacants qui se traduira par une évolution des dispositifs fiscaux en faveur des propriétaires bailleurs logeant des ménages modestes ainsi que par une mobilisation de l'État et des collectivités territoriales afin d'identifier de la manière la plus précise possible les logements vacants dans les territoires et de favoriser ainsi leur remise sur le marché, prioritairement à destination de familles modestes.

Logement

(logement social – accession à la propriété – perspectives)

10695. – 20 novembre 2012. – M. Benoist Apparou interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la vente de leurs appartements aux locataires de logements sociaux. Nombreux de nos concitoyens, habitant un logement social, souhaitent devenir propriétaires. En plus de permettre à des familles d'accéder à la propriété, la vente de logements HLM permet aux bailleurs de dégager des fonds propres qui pourront être utilisés pour la construction de nouveaux logements. Un chiffre montre bien l'intérêt de ces ventes : un logement vendu c'est deux à quatre nouveaux logements construits. Cela participerait donc également à construire un nouveau modèle économique pour le secteur du logement social, qui lui permettrait de se financer. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de créer un droit individuel à l'achat de son logement social.

Réponse. – La vente HLM permet aux bailleurs sociaux de dégager des ressources supplémentaires mobilisables à la nécessaire création d'offre nouvelle de logements sociaux. À ce titre, l'accession à la propriété pour les locataires du parc social constitue un enjeu important dans la politique du logement social en France, comme celui de l'accès au logement. La réglementation prévoit d'ores et déjà que tout « locataire peut adresser à l'organisme propriétaire

une demande d'acquisition de son logement. La réponse de l'organisme doit être motivée et adressée à l'intéressé dans les deux mois suivant la demande » (article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation). La décision définitive de céder le logement ne peut toutefois relever que de la seule responsabilité de l'organisme propriétaire, qui adapte par ailleurs sa politique de vente aux demandes locales et aux caractéristiques du territoire. Le principe de la détermination d'engagements de la part des organismes HLM sur la mise en vente de leurs logements est contractualisé par la signature des conventions d'utilité sociale (CUS). Ces conventions prévoient l'obligation pour les organismes HLM de mettre en œuvre des actions significatives de mise en commercialisation. À défaut, le préfet a la possibilité de demander une révision du plan de vente de l'organisme. Le Gouvernement a par ailleurs renforcé un certain nombre d'orientations en faveur de la vente HLM dans l'agenda HLM 2015-2018, contractualisé en 2014. Dans cet agenda, l'État et le mouvement HLM s'engagent à mobiliser leurs moyens respectifs notamment pour développer l'accession sociale et sécuriser les accédants. La création d'un droit individuel à l'achat de son logement social soulève en revanche un certain nombre de difficultés, notamment au regard de l'atteinte que porterait ce droit à l'encontre du droit de propriété, reconnu constitutionnellement. La puissance publique ne peut ainsi pas contraindre un organisme à se séparer de son patrimoine de logements. En outre, une telle règle applicable au niveau national ne prendrait pas en compte les besoins au niveau local. Enfin, les besoins en logements sociaux sont tels que la priorité n'est pas de réduire le parc mais bien de générer toujours davantage de logements abordables. Plus généralement, la mise en œuvre du nouveau prêt à taux zéro (PTZ) en janvier 2016 répond aux besoins d'accession à la propriété des ménages, connus en attente des premiers résultats. Par ailleurs, les programmes d'accession sociale à la propriété sont encouragés.

Logement

(logement social – construction – financement – recommandations)

35788. – 13 août 2013. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le rapport de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur « l'optimisation des aides à la construction de logements sociaux en fonction des besoins » et présenté par MM. Caresche et Piron, députés, le 18 juillet 2013. Des propositions ont été formulées dans ce rapport. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'intention du Gouvernement sur la proposition de baisser la commission de centralisation de la collecte des Livrets A au bénéfice du logement social.

Réponse. – Le décret n° 2015-1646 du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable a diminué la commission versée aux établissements participant à la centralisation de la collecte du livret A, à compter du 1^{er} janvier 2016. Le taux de commissionnement s'élève désormais à 0,3 % (diminution de 10 points de base).

Urbanisme

(établissements publics fonciers – réglementation)

41936. – 5 novembre 2013. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur la concurrence entre établissements publics fonciers d'État et établissements publics fonciers locaux (EPFL). Les EPF d'État, compétents au niveau de la région ou du département, sont créés par décret en Conseil d'État et leur rôle est précisé par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Parallèlement, les EPF locaux ont été instaurés par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a précisé leur cadre juridique. Ils sont compétents sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou des communes membres. Peu nombreux à l'origine, ces différents types d'établissements se sont aujourd'hui multipliés, tant et si bien que, sur certains territoires, on retrouve un EPF d'État en concurrence avec un ou plusieurs EPFL. Aucun texte ne précisant la répartition des rôles entre EPF implantés sur une même zone géographique, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de supprimer la concurrence entre EPF, d'éviter que la contribution des habitants des zones à plusieurs EPF se trouve multipliée et d'assurer une juste répartition des compétences.

Réponse. – Des dispositions ont été introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » afin de préciser les conditions de superposition des établissements publics fonciers (EPF) d'État et des établissements publics fonciers locaux (EPFL). Ainsi, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, « Dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient, l'État peut créer des

établissements publics fonciers. Leur superposition, totale ou partielle, avec des établissements publics fonciers locaux créés avant le 26 juin 2013 est soumise à l'accord des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces derniers dont le territoire est concerné par la superposition. À défaut de décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur saisine, leur accord est réputé acquis ». Par ailleurs, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 324-2 du même code, « L'établissement public foncier local est créé par le représentant de l'État dans la région au vu des délibérations concordantes des organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale, dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat, ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements. Le représentant de l'État dans la région dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission des délibérations pour donner son accord ou motiver son refus. Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou proposés d'établissements publics fonciers ou de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ». Ainsi, les dispositions introduites par la loi ALUR visent à éviter qu'un EPF d'État vienne se superposer à un EPF local existant, sans accord des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes non membres de ces derniers, dont le territoire est concerné par la superposition. D'autre part, le préfet de région est le garant de la cohérence des périmètres proposés lors de la création d'un EPF local ou de son extension, dans la mesure où il lui revient de prendre l'arrêté de création ou d'extension d'un EPF local. Il peut également, conformément à l'article L. 324-2, refuser de créer ou d'étendre un EPF local, sur avis motivé (cf article L. 324-2 du code de l'urbanisme). Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou proposés d'établissements publics fonciers ou de SCoT et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. À ce jour, il existe un seul cas de superposition d'un EPF d'État et d'un EPF local : celui de l'EPF Languedoc-Roussillon, créé en 2008 et de l'EPF local de Perpignan-Méditerranée, créé en 2006. Cette superposition est antérieure aux mesures prises dans le cadre de la loi ALUR. Les deux établissements travaillent actuellement à coordonner leur action sur leur territoire commun. La taxe spéciale d'équipement (TSE), fixée à 20 €/habitant sur ce territoire, est répartie entre les deux établissements. En effet, l'article 1607 *bis* du code général des impôts prévoit que lorsqu'un EPF d'État et un EPF local se superposent, la TSE est répartie entre les deux établissements ; le plafond de TSE est fixé à 20 €/habitant, y compris lorsque deux EPF se superposent.

9179

Urbanisme

(permis de construire – validité – durée – réglementation)

46573. – 17 décembre 2013. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la durée de validité des permis de construire. En effet, selon l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire se périmé si les travaux n'ont pas été entrepris sous un délai de deux ans à partir de la notification accordant le permis de construire en cas de décision tacite ou à partir de l'expiration du délai d'instruction en cas d'accord tacite. D'après l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être prorogé d'une année sur demande du bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable, ce qui donne une validité totale possible de trois années. Cependant, la conjoncture économique difficile que nous subissons depuis 2008 n'a pas permis la réalisation de nombreuses constructions. Un grand nombre de permis de construire va donc devenir caduc et c'est toute la filière du bâtiment et des travaux publics, déjà lourdement impactée par la crise, qui va en subir les conséquences directes. Aussi, une alternative possible serait de proroger de manière exceptionnelle et pour une période restreinte supplémentaire la durée de validité des permis de construire dans l'attente d'une reprise significative de la croissance. Dans ce contexte, il demande la position du Gouvernement sur ce sujet et les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour défendre les milliers d'emplois liés à ce secteur.

Réponse. – Le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 « relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée », publié au *Journal officiel* le 6 janvier 2016, a modifié le code de l'urbanisme afin de porter durablement le délai de validité initial des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable de 2 ans à 3 ans. Le décret pérennise ainsi les dispositions introduites, à titre temporaire, par le décret n° 2014 1661 du 29 décembre 2014 « prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable ». En outre, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé pour une année, non plus seulement une

fois mais deux fois, dans les conditions de forme et de fond de droit commun prévues aux articles R* 424-21 et suivants du code de l'urbanisme. Au final, le délai dont bénéficie le titulaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable pour commencer les travaux pourra atteindre 5 ans, à compter de la notification ou de l'acquisition tacite de l'autorisation d'urbanisme. Sont concernés, les projets n'ayant pas encore donné lieu à un commencement de travaux et dont l'autorisation n'est pas périmée au 6 janvier 2016.

Copropriété

(fonctionnement – difficultés financières – procédures d'alerte – réglementation)

51008. – 4 mars 2014. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur la difficulté d'application des articles 29-1-A et 29-1-B concernant la procédure d'alerte des copropriétés en pré-difficulté. L'article 19 de la loi de mobilisation et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a institué une "procédure d'alerte" des copropriétés en difficulté en créant un article 29-1-A et un article 29-1-B dans la loi du 10 juillet 1965 qui consiste pour le syndic à demander au tribunal de grande instance la nomination d'un "mandataire *ad hoc*" pour éviter que les difficultés financières ne se pérennisent. Ce mandataire se voit confier les missions suivantes : analyse de la situation financière, de l'état de l'immeuble et de la sécurité des occupants, propositions de mesures à même de rétablir l'équilibre financier et enfin négociation auprès des créanciers. Dans un délai de trois mois renouvelable, le mandataire doit adresser au président du TGI un rapport retraçant son action. Ce rapport est adressé au syndic, au conseil syndical, au préfet, et à l'office chargé de l'habitat. Le syndic procède ensuite à l'inscription des projets de résolutions nécessaires à la mise en œuvre du rapport à la prochaine assemblée générale. Or ce principe bien défini par la loi ne génère pas ce type de réaction de la part des syndicats en présence d'une copropriété en situation de faillite. En effet, malgré le nombre de copropriétés ayant atteint le seuil critique des 25 % d'impayés, les tribunaux ne sont encore que trop peu saisis. Si tel est le cas, c'est parce que le syndic reste le « déclencheur » principal de cette procédure et parce que les maires et les présidents d'EPCI n'ont pas été désignés dans la loi comme « déclencheurs » potentiels. Aussi il serait intéressant d'apporter les modifications nécessaires afin que les représentants des collectivités locales puissent déclencher cette procédure en cas de défaillance du syndic et d'améliorer l'application de la recommandation n° 26 de la commission relative à la copropriété. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui transmettre sa position à ce sujet.

Réponse. – La procédure du mandataire *ad hoc* créée par l'article 19 de la loi de mobilisation et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 vise à prévenir les difficultés des copropriétés en réalisant un audit de la situation financière, de l'état de l'immeuble et de la sécurité des occupants lorsque les impayés représentent 25 % des sommes exigibles au titre des articles 14-1 (budget prévisionnel) et 14-2 (appels de fonds pour les travaux) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les recommandations de cet audit permettent ensuite aux copropriétaires de mettre en place des mesures pour redresser la gestion de leur copropriété et d'entamer une négociation avec les créanciers, négociation qui peut être initiée par le mandataire lui-même au cours de sa mission. Cette procédure est encore peu utilisée, en dépit de son intérêt pour le traitement des premières difficultés des copropriétés. En conséquence, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a modifié profondément cette « procédure d'alerte ». Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat peuvent désormais déclencher la procédure si le syndic ne l'a pas fait lui-même. Par ailleurs, les créanciers et le syndic sont également incités à déclencher la procédure en amont puisqu'ils ne supportent plus systématiquement les frais de la procédure dont l'imputation est laissée à l'appréciation du juge. Pour les grandes copropriétés (de plus de 200 lots), dont le redressement est toujours délicat du fait la complexité de la gouvernance et de la gestion, le seuil de déclenchement de la procédure évoqué précédemment est ramené à 15 %. Ces différentes mesures devraient permettre un recours plus fréquent à cette procédure dont les conditions de déroulement sont également améliorées : pour faciliter le déroulement de sa mission, le syndic est tenu de transmettre au mandataire *ad hoc* toutes les pièces qui lui sont nécessaires ; ce dernier peut s'appuyer sur le juge en cas de refus du syndic ; le mandataire *ad hoc* peut avoir accès aux documents relatifs aux procédures de police en cours (procédure de péril, procédure relative aux équipements communs ou procédure d'insalubrité). Enfin, un suivi plus contraignant est également prévu suite à la mission du mandataire puisqu'une assemblée générale doit être tenue dans les 6 mois, délai réduit à 3 mois si des mesures urgentes doivent être prises, sinon le juge est saisi pour enjoindre au syndic de convoquer l'assemblée générale ou pour désigner un administrateur provisoire. Ces mesures devraient ainsi permettre de généraliser le recours à cette procédure et d'améliorer son efficacité. Le développement d'outils de connaissance du parc des copropriétés comme le registre d'immatriculation des copropriétés, également instauré par la loi Alur, permettra en outre aux communes et aux EPCI de s'emparer pleinement de cet outil en détectant en amont les copropriétés en difficulté.

*Logement**(réglementation – cession immobilière – diagnostics – validité)*

57526. – 17 juin 2014. – M. Jacques Cresta appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur un problème rencontré par les notaires quant aux diagnostics réalisés lors de la vente d'un bien immobilier. En effet, pour vendre un bien immobilier, différents diagnostics doivent être réalisés mais ceux-ci ont des durées de validité différentes. De fait, certains diagnostics valables au moment du compromis de vente ne sont plus valables au moment de l'acte de vente et doivent être à nouveau payés par le vendeur alors même qu'on peut penser que les résultats entre les premiers et les seconds diagnostics ne changeront pas. Il lui demande de préciser si le Gouvernement envisage de revoir ces dispositions pour faire en sorte que les diagnostics établis au moment du compromis de vente demeurent valables jusqu'à l'acte de vente.

Réponse. – Depuis le 1^{er} novembre 2007, sous réserve de la situation du bien vendu, les constats ou états relatifs à l'amiante, au plomb, aux termites, aux risques naturels et technologiques, à la performance énergétique et aux installations intérieures de gaz et d'électricité doivent être regroupés dans un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte de vente notarié (acte authentique). S'y est ajouté depuis le 1^{er} janvier 2011, le document relatif à l'installation d'assainissement non collectif. Si l'un des documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte de vente notarié, un nouveau document doit être annexé à ce dernier. En l'absence, lors de la signature de l'acte de vente notarié, de l'un des documents en cours de validité relatif au plomb, à l'amiante, aux termites, aux installations de gaz et d'électricité et à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie correspondante ; il demeure alors responsable vis-à-vis de l'acquéreur en cas de découverte du vice. Suite au retour d'expériences et à la concertation des experts judiciaires et des professionnels du bâtiment, ces durées de validité ont été déterminées en fonction de la nature des risques rencontrés. Ces exigences spécifiques pour les diagnostics de risques sanitaires et sécuritaires du bâtiment ont été adaptées pour faire prévaloir la sécurité juridique des transactions immobilières. En effet, ces durées de validité sont indispensables car elles permettent aux acquéreurs de pouvoir se prémunir de la présence de ces risques sanitaires ou sécuritaires du bâtiment. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de travailler à l'élaboration de nouvelles durées de validité. Par ailleurs, s'agissant du diagnostic de performance énergétique, il convient de rappeler qu'il n'a qu'une valeur informative.

9181

*Logement**(HLM – élections – transparence – contrôle)*

61932. – 29 juillet 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur une préoccupation de la Confédération générale du logement (CGL), association nationale de consommateurs représentative siégeant à la Commission nationale de concertation, relative aux élections des administrateurs locataires dans les organismes HLM. Dans beaucoup d'organismes HLM, les votes ont lieu par correspondance ou sous forme électronique, ce qui rend la vérification du bon déroulement des opérations électorales par les candidats souvent difficile. Pour assurer une transparence de ces élections, il lui demande s'il pourrait être envisagé de rendre obligatoire, après le scrutin, la mise à disposition des listes d'émargement, afin que les candidats locataires puissent en prendre connaissance.

Réponse. – Les élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes d'HLM ont lieu tous les quatre ans, les prochaines devant être organisées en 2018. Une modification du décret relatif à la réglementation des élections des représentants de locataires des organismes d'habitations à loyer modéré est prévue et devra être publiée avant les prochaines élections. La préparation de ce texte réglementaire sera l'occasion d'étudier toutes les questions relatives à leur organisation, dont la communication des listes fait bien entendu partie.

*Logement**(eau – factures d'eau – impayés locatifs – réglementation)*

63302. – 26 août 2014. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur les conditions de gestion et d'attribution des compteurs d'eau pour l'habitat collectif privé. Il arrive qu'entre deux périodes de location il y ait des frais liés à la distribution d'eau ; or il n'y a pas de consommation et ces frais sont à la charge du propriétaire, tout comme les factures impayées des locataires. Le

propriétaire bailleur se retrouve dans une situation qu'il n'a pas désirée et doit régler les factures des locataires indélébiles, alors qu'il n'a pas contracté personnellement avec le fournisseur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les règles en vigueur concernant les contrats de fourniture d'eau ainsi que leur gestion.

Réponse. – Lorsque le contrat de fourniture d'eau est individualisé en habitat collectif, chaque logement dispose d'un contrat avec le service d'eau. Le propriétaire bailleur peut dans ce cas laisser le soin à ses locataires de demander l'abonnement au service, et éviter ainsi d'être exposé aux situations décrites par la question. En effet, toute clause du règlement de service interdisant à un locataire d'être titulaire du contrat est abusive car elle viole le principe d'égal accès des usagers au service public (TA Nice 23/03/1993 office public départemental d'HLM du Var). Il est à noter que la commission des clauses abusives recommande en ce sens que soit éliminée des règlements de service toute clause ayant pour objet ou pour effet de subordonner la réouverture du branchement au paiement par le nouvel abonné non débiteur des arriérés impayés de l'ancien abonné. De même, elle recommande que soit éliminée des règlements de service toute clause ayant pour objet ou pour effet de subordonner la conclusion d'un contrat d'abonnement avec un locataire à l'engagement par le propriétaire du logement de garantir le paiement des sommes ultérieurement dues, sans prévoir d'alternative à cet engagement. Dans le cas contraire, le professionnel abuse de sa situation de monopole et déséquilibre le contrat au détriment du non-professionnel qui se trouve chargé d'une obligation pour des fournitures dont il n'a pas profité lui-même et dont il n'a aucun moyen de maîtriser l'ampleur.

Communes

(voirie – voies privées – intégration dans le domaine public communal – commissaire enquêteur – désignation)

67340. – 28 octobre 2014. – M. Philippe Meunier demande à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'organisation de l'enquête publique mise en œuvre dans le cadre de la procédure, prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, de transfert d'office de voiries privées dans le domaine public. En effet, les dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoient que c'est l'autorité exécutive de la collectivité territoriale réalisant la procédure de classement d'office qui est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique et que l'enquête publique doit être réalisée selon les règles prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or il ressort des dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que « le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président ». Il lui demande de lui préciser, dans ces conditions, au regard en particulier de la circonstance que l'autorité exécutive de la collectivité territoriale mettant en œuvre la procédure de transfert d'office est l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique, quelle est l'autorité compétente pour désigner le commissaire enquêteur : l'autorité exécutive de la collectivité territoriale réalisant le classement d'office ou le préfet.

Réponse. – L'article L318-3 du code de l'urbanisme prévoit depuis le 1^{er} janvier 2016 que l'enquête publique préalable au classement de voies privées dans le domaine public communal est réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. La référence au code de l'expropriation a été supprimée. L'article L134-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement sont régies par les dispositions de son chapitre IV, sous réserve toutefois de dispositions particulières figurant dans d'autres textes. Or l'article R. 318-10 du code de l'urbanisme est une disposition particulière qui prévoit que l'enquête publique préalable au classement de voies privées dans le domaine public communal a lieu conformément notamment à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, ce dernier prévoyant qu'un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur. C'est donc bien à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale de désigner le commissaire enquêteur.

Urbanisme

(PLU – zone à urbaniser – révision – procédure)

88463. – 15 septembre 2015. – M. Philippe Meunier interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conditions d'application de la loi ALUR n° 2014-336 du 24 mars 2014. Cette loi a modifié l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, en prévoyant que la procédure de révision de PLU est applicable lorsque la commune envisage « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives

de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier » (art. L. 123-13 I 4^o du code de l'urbanisme). L'objectif de la loi ALUR est ainsi de considérer comme une zone « naturelle » une zone AU de plus de 9 ans. Toutefois, le II du même article L. 123-13 ne prévoit pas explicitement que l'ouverture à l'urbanisation d'une telle zone AU de plus de 9 ans puisse intervenir par une procédure de révision « allégée ». Et cela alors que la procédure de révision allégée permet par ailleurs de réduire une zone naturelle ou une zone agricole. De sorte, les procédures applicables apparaissent plus contraignantes pour les zones AU de plus de 9 ans, que pour les zones naturelles ou agricoles. Aussi, il lui demande si l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans peut se faire par une procédure de révision « allégée » au titre du II de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, ou si, au contraire, une telle ouverture à l'urbanisation de zone AU de plus de 9 ans ne peut se faire que par une procédure de révision « normale ».

Réponse. – L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme se substitue, dans la nouvelle codification du livre I du code de l'urbanisme, à l'article L. 123-13. Celui-ci prévoit l'obligation introduite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de réviser le plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il s'agit « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. ». Il convient de noter que cette loi ne prévoit pas de dispositions transitoires et qu'ainsi cette mesure est d'application immédiate. Le législateur n'ayant pas prévu explicitement que la révision dite « allégée », désormais régie par l'article L. 153-34, puisse s'appliquer à l'ouverture de ces zones à l'urbanisation, il convient en effet de considérer que la procédure qui doit être menée pour réviser ces zones est celle prévue par l'article L. 153-33. Toutefois, dès lors que l'ouverture à l'urbanisation de la zone est nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général, la possibilité, sous certaines conditions, de recourir à la mise en compatibilité du document d'urbanisme par le moyen d'une déclaration de projet est ouverte et permet d'alléger significativement la procédure. En effet, l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité d'un PLU, celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet, sous réserve d'établir de manière précise et circonstanciée l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée.

9183

Impôts et taxes

(taxe d'aménagement – exonération – champ d'application)

97313. – 5 juillet 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les possibilités d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les maisons de santé d'initiative privée. En effet, la loi de finances 2016 n'offre la possibilité aux collectivités territoriales d'exonérer en totalité ou partiellement de la taxe d'aménagement que les maisons de santé dont les communes sont maître d'ouvrage. Ainsi, dans les communes où les collectivités ne portent pas ce type de projet mais où des particuliers investissent pour limiter la désertification médicale, particulièrement en zone rurale, il paraît opportun d'offrir la possibilité aux collectivités locales, sur délibération, d'exonérer en totalité ou partiellement de la taxe d'aménagement l'ensemble des projets de maison de santé. Ainsi, elle aimerait connaître les points limitants et la possibilité d'élargissement des cas d'exonération de la taxe d'aménagement à tous les projets de maison de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. Le dispositif prévoit certaines exonérations, définies aux articles L. 331-7 et L. 331-9 du code de l'urbanisme, qui s'appliquent de plein droit ou qui peuvent être votées par les collectivités bénéficiaires des taxes d'urbanisme. L'article 104 de la loi de finances pour 2016 a ajouté une nouvelle exonération facultative à la taxe d'aménagement. L'article L. 331-9 9^o prévoit ainsi que, par délibération, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les seules communes maîtres d'ouvrage. Un élargissement de cette exonération à tout maître d'ouvrage, permettant d'inclure

les initiatives publiques autres que communales ainsi que les initiatives privées, paraîtrait pertinent dans l'objectif d'encourager de tels projets. Cette évolution pourrait donc être étudiée dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

Urbanisme

(lotissements – réglementation)

97481. – 5 juillet 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur un point d'interprétation de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de modification des documents d'un lotissement, dans sa version résultant de la loi du 24 mars 2014 dite « ALUR ». Ainsi, l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme précise que « lorsque les 1/2 des propriétaires détenant ensemble les 2/3 au moins de la superficie d'un lotissement ou les 2/3 des propriétaires détenant au moins les 1/2 de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment du cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé ». Et ce, dans la mesure où cette « modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire communal ». Une majorité qualifiée peut alors seule demander et mener à bien une opération de modification, sans que la totalité des colotis ait pour autant été avertie d'un tel projet. Par contre, « l'acceptation » renvoie à l'hypothèse où le ou les colotis à l'origine du projet de modification provoque la réunion, sollicite (nt) l'ensemble des colotis afin de leur soumettre ledit projet. Dans tous les cas, la procédure de modification suppose d'être entérinée par l'autorité d'urbanisme (le maire). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer les conditions de l'autorité d'urbanisme pour recueillir les majorités qualifiées et plus précisément de préciser le formalisme en l'absence de document CERFA tel qu'un envoi sur papier libre décomptant les majorités ou par une réunion extraordinaire des colotis par l'ASL.

Réponse. – L'article L. 442-10 du code de l'urbanisme prévoit que certains documents du lotissement peuvent être modifiés, par l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols (ADS), le cas échéant à la demande d'un ou plusieurs colotis. Ces modifications ne peuvent cependant intervenir, que si la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie du lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie donnent leur accord. Les textes issus du code de l'urbanisme n'imposent pas à l'autorité compétente au titre de l'ADS un formalisme prédéfini. Cependant, l'information des colotis est obligatoire. Elle doit être précise, afin que les colotis puissent apprécier la portée exacte des modifications. En outre, l'ensemble des propriétaires doit être averti, et plus particulièrement les propriétaires dont la parcelle est directement impactée par la modification du lotissement demandée le cas échéant par un des autres colotis. Cela signifie notamment qu'il convient d'indiquer précisément aux colotis, quelles sont les dispositions du document du lotissement impactées et l'objectif poursuivi (CE, n° 79657, 23 décembre 1970). Dans ces conditions, une des modalités de recueil de l'accord des colotis consiste à réunir l'ensemble des propriétaires en assemblée générale, après leur avoir communiqué au préalable un dossier explicatif faisant apparaître l'état du document du lotissement concerné, avant puis après modifications. L'ensemble des colotis est alors en capacité de se prononcer, par vote, sur les modifications du document du lotissement projetées. L'accord de la majorité qualifiée des colotis sur la modification du document du lotissement peut aussi prendre la forme de signatures pour approbation, apposées par les propriétaires sur le document explicatif précité. La position des colotis peut aussi être recueillie sur papier libre. Les colotis sont alors conduits à signer une feuille d'émargement, au travers de laquelle ils expriment leur accord ou leur désaccord sur la modification du lotissement ainsi que leurs éventuelles observations.

9184

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Voirie

(autoroutes – péages – tarifs)

87218. – 11 août 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que sa question écrite n° 72867 du 20 janvier 2015 évoquait le caractère prohibitif du péage autoroutier de Saint-Avold et notamment la pratique dite de foisonnement qui explique cette situation. Cette pratique utilisée encore récemment par les sociétés concessionnaires conduisait à augmenter sélectivement le péage dans les sections ayant un trafic élevé et à le limiter dans les autres, ce qui permet

de calculer faussement une moyenne stable du tarif des péages. Le foisonnement est certes dorénavant interdit mais rien n'a été fait pour résorber les distorsions tarifaires accumulées dans le passé, notamment pour le péage de Saint-Avold. La réponse ministérielle à la question susvisée est longue mais elle se borne à des considérations générales qui n'apportent strictement aucun éclairage concret sur le niveau prohibitif du péage et surtout sur les solutions envisageables pour qu'à l'avenir ce péage cesse d'être l'un des plus chers de France. Elle lui renouvelle donc sa question en souhaitant que cette fois, la réponse prenne en compte les réalités du terrain et non des considérations philosophiques générales n'ayant aucune utilité concrète. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réponse, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 09/07/2015, exposait que le système d'exploitation à péage de la section Metz-Freyming de l'autoroute A4 est un système de péage dit « ouvert ». Il est constitué d'une barrière pleine voie (BPV) située à Saint-Avold à laquelle les véhicules légers acquittent un péage de 4,40 €, indépendamment de leur origine et de leur destination. Ce péage est perçu de façon forfaitaire et rémunère le trajet effectué entre le contournement de Metz, au droit de l'échangeur A4-A31, et la bifurcation entre les autoroutes A4 et A320, au droit de l'échangeur de Freyming. Ce trajet correspond à une distance parcourue maximale sur l'autoroute A4 de 53,7 km. Le tarif kilométrique appliqué correspond donc aux moyennes nationales et à ce titre ne peut être qualifié de prohibitif, ni de plus cher de France. Son montant n'est pas lié à la pratique de foisonnement, qu'a effectivement dénoncé la Cour des comptes dès 2008 et pour lequel l'État a mis en œuvre une série de mesures détaillée dans la réponse évoquée ci-dessus. Le choix d'un système de péage fermé, grâce auquel les tarifs de péage auraient été strictement proportionnels à la distance parcourue, aurait impliqué de rendre payante l'A4 au droit de Metz pour l'ensemble des usagers. C'est pourquoi, le choix d'un système de péage ouvert a été retenu dès la construction de l'A4. Ce type de péage permet de couvrir les frais de construction, d'exploitation et de maintenance de l'A4 sur les 53,7 km de linéaire couverts par la barrière pleine voie de Saint-Avold, y compris pour le compte de l'ensemble des usagers qui empruntent librement l'A4 à l'Ouest jusqu'à l'agglomération de Metz. L'autorité concédante s'assure, chaque année, que les tarifs proposés par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef) sont conformes à son contrat de concession, qu'il s'agisse du taux d'évolution moyen, des distorsions ou du « foisonnement ». Les tarifs appliqués à la barrière pleine voie de Saint-Avold sont donc conformes au contrat qui lie l'État et la Sanef. Toute demande de l'État visant à faire baisser le péage de la section Metz-Freyming devrait se faire à recette constante pour la Sanef.

VILLE

Aménagement du territoire

(politique de la ville – participation des citoyens – rapport – propositions)

43213. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur la participation des habitants dans la politique de la ville. Depuis les origines de la politique de la ville, la nécessité de la participation des habitants est reconnue par tous. Bien que les dispositifs participatifs se soient développés et diversifiés, ceux-ci relèvent plus souvent de l'information et de la consultation que d'une véritable possibilité de se faire entendre et d'intervenir dans l'action publique. De nombreux conseils considèrent aujourd'hui qu'il faudrait améliorer la qualité du débat public et associer davantage les citoyens aux décisions (Conseil d'État, Conseil national des villes ou Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale). Le Centre d'analyse stratégique propose afin de garantir la qualité du débat public de « dans les trois mois qui suivent l'achèvement du débat public, restituer publiquement les suites données aux propositions ». Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement suite à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement a depuis 2014 répondu favorablement à l'ensemble des propositions formulées. En effet, la mise en place des conseils citoyens a permis d'instaurer, par la loi Lamy du 21 février 2014, l'obligation d'installer une nouvelle instance participative et contributive pour chaque quartier prioritaire de la ville, neutre et indépendante dans son fonctionnement, complémentaire des réunions publiques ou conseils de quartiers généralement mis en place et gérés par la commune. Les conseils citoyens disposent ainsi d'une légitimité pour participer aux instances techniques et de pilotage des contrats de ville. Ils sont par ailleurs bénéficiaires des fonds de participation des habitants en fonction des projets portés en cohérence avec les préoccupations des habitants concernées. Ce cadre de référence des conseils citoyens a été transmis aux préfets et aux maires des communes dans lesquelles se trouvent des quartiers prioritaires. Dans le prolongement de la « mission participation » de Marie-

Hélène Bacqué et Mohamed Mechmache, ce cadre de référence a fait l'objet d'une large concertation. Ainsi, les élus locaux, à travers l'Association des Maires de France et l'Association Ville&Banlieue, les professionnels de la politique de la ville représentés par les associations AMADEUS et l'inter-réseau des professionnels du développement social urbain, ainsi que les habitants et les associations regroupés au sein de la Coordination Citoyenne, ont été associés à sa rédaction. Ce document est un outil méthodologique pour tous ceux qui sont prêts à s'investir dans la création des conseils citoyens au sein des quartiers prioritaires. Après les principes généraux à respecter, il précise les modalités de création (composition, tirage au sort des habitants ou volontariat), les moyens et les modalités d'accompagnement et de formation des différents acteurs concernés, à prévoir dans les contrats de ville. Concernant les méthodes de diversification de la participation citoyenne, le cadre de référence précise notamment les points suivants : - Le tirage au sort sera effectué à partir d'une ou plusieurs sources existantes et mobilisables, par exemple et de manière non exhaustive : • le répertoire d'immeubles localisés (RIL) utilisé par l'institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre du recensement ; • les fichiers électricité de France (EDF) ; • les fichiers des organismes HLM ; L'utilisation des listes électorales ne doit pas être la seule méthode utilisée, afin de garantir la représentation des habitants non-inscrits et des résidents non communautaires. - Le choix sera aussi fait pour partie, à partir d'une liste composée de volontaires identifiés suite à un appel à candidatures largement diffusé. - Les associations et acteurs locaux susceptibles de composer le collège qui leur est dédiés sont identifiés à l'issue d'un appel à candidatures largement diffusé. - Les associations et collectifs d'habitants déjà constitués (associations de locataires, associations de parents d'élèves, collectifs citoyens, etc.) pourront être représentés au sein de ce collège.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Associations

(ressources – licence restaurant – obtention – réglementation)

76874. – 31 mars 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'attribution de la licence restaurant aux associations. Les directions régionales et départementales des douanes n'accordent en effet que de façon restrictive une telle licence aux organisateurs associatifs de manifestations. La vente d'alcool des cinq catégories est donc de fait interdite pour nombre de festivités. Or ces manifestations constituent bien souvent un temps fort pour les associations qui parviennent, grâce aux bénéfices des ventes réalisées, à équilibrer leurs comptes. Sans remettre en cause l'efficacité de la politique de santé publique, visant à lutter contre l'alcoolisme, il semble important que ce type de ressources puisse être assuré pour maintenir le dynamisme de la vie associative dans notre pays. Il lui demande quelles mesures pourraient dès lors être envisagées en la matière pour répondre à cette exigence d'accompagnement de l'action associative en France.

Réponse. – La vente d'alcool est précisément réglementée pour des motifs évidents de santé publique. Des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes qui ne sauraient être étendues sont toutefois accordées aux associations lors de manifestations publiques. Le code de la santé publique (CSP) définit différents types de débits de boissons temporaires : à l'occasion d'une manifestation publique (article L. 3334-2 du CSP) ; ceux fonctionnant dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L. 3334-1 du CSP) ; ceux autorisés à l'occasion d'une manifestation sportive (article L. 3335-4 du CSP). L'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation visée à l'article L.3334-2 du CSP est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Ces débits de boissons peuvent vendre des boissons relevant des deux premiers groupes de la classification des boissons du CSP (article L.3321-1) dont font partie le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ou encore la crème de cassis. De façon analogue, les associations peuvent bénéficier de licences restaurant temporaires sous réserve d'être régulièrement déclarées à la préfecture du département et que cette activité de restauration soit expressément prévue dans leurs statuts, conformément aux dispositions de l'article L442-7 du code de commerce. Ce type de licence permet de servir, en vue d'une consommation sur place, soit des boissons alcoolisées des deux premiers groupes s'il s'agit d'une « petite licence restaurant », soit l'ensemble des boissons relevant des quatre groupes du CSP s'il s'agit d'une « grande licence restaurant », à l'occasion d'un repas et comme accessoire à la nourriture. Depuis le 1^{er} juin 2011 et en application des dispositions de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, la délivrance de la « petite licence restaurant » et de la « grande licence restaurant » est accordée après une simple procédure de

déclaration en mairie. Par ailleurs, la déclaration fiscale préalable pour tous les débits de boissons est supprimée depuis le 31 décembre 2010. Ces mesures apparaissent suffisantes pour permettre le bon déroulement de la vie associative en France tout en respectant les impératifs de santé publique. Il n'est pas envisagé de les modifier.